TECA NAZ.
ttorio Emanuele III
XXII
B
24
A LI

Digitized by Google

BIBLIOTECA NAZIONALE "VITTORIO EMANUELE III" - NAPOLI

CAUSES
CELEBRES
ET
INTERESSANTES,
AVEC
LES JUGEMENS
QUI LES ONT DECIDÉES.

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,

Avocat au Parlement de Paris.

TOME SECOND.

Nouvelle Edition augmentée.

NAPOLI

A LA HAYE,
Chez JEAN NEAULME.
M. DCC. XLVI.

CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES;

AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DÉCIDÉES.

PIERRE MEGE,

Soldat de Marine, reconnu par le Parlement de Provence pour être le Sieur DE CAILLE *Gentilhomme, & pour être* PIERRE MEGE *par le Parlement de Paris.*

RIEN n'eſt plus propre que le ſuccès de l'impoſture de Pierre Mége, pour nous faire voir que Dieu qui livre les hommes à la diſpute où ils s'exercent les uns contre les autres, *mundum tradidit diſputationi eorum*, ſe joue de leurs lumieres. Il *Eccleſi. ch. 3. v.*

permet quelquefois que les gens les plus éclairés, ceux qu'on appelle les Sages de la Terre, malgré leur pénétration & leur application à chercher la vérité, prennent pour elle le menſonge, & ſoient les dupes des plus foibles génies. Cet exemple nous fait bien ſentir combien ſont courtes les vûes des hommes.

Juſqu'ici, un Impoſteur à l'aide d'une reſſemblance parfaite, d'une conformité de caractères, d'une mémoire heureuſe, chargée de toutes les circonſtances de l'hiſtoire de celui qu'il vouloit repréſenter, a impoſé au Public. Mais on voit dans l'hiſtoire de Pierre Mége un Impoſteur, qui avec une figure entiérement différente, un caractère tout oppoſé, une ignorance des principaux points de l'hiſtoire de celui pour qui il ſe donne, non ſeulement ſéduit le Public, mais entraine en ſa faveur la plus grande partie des ſuffrages d'un Parlement.

En faiſant le tiſſu de l'Hiſtoire du Soldat, & le récit des moyens de droit & de fait qu'on a employés, je ſuis ſoutenu par les Mémoires de célèbres Avocats, & j'ai de grands avantages en travaillant ſur une matiere ſi bien préparée. Cependant, comme dans les meilleures Cauſes il y a des endroits foibles, & que l'art de l'Avocat eſt de ne pas les préſenter ſous une face qui puiſſe révolter les eſprits, & faire tort au fond; je dois m'éloigner de cette méthode: parce que je ſuis obligé de ne rien diſſimuler, & de parler en Hiſtorien, & non en Orateur. Ainſi je puiſerai dans les Mémoires de l'Im-

l'Impoſteur, auſſi-bien que dans ceux de ſes Adverſaires, afin d'habiller la vérité de ſes livrées, & de ne rien déguiſer. En rapportant les faits, j'employerai, principalement & par préférence, ceux dont toutes les Parties ſont convenues. On ne doit pas exiger de moi que je mette en œuvre une infinité de faits qui ne ſont pas eſſentiels, & qui ne ſerviroient qu'à fatiguer le Lecteur, quoiqu'ils aient été racontés par les Avocats qui font uſage de tout, & qui ne ſont pas obligés de les ſacrifier à la briéveté; & ſi je ſuis un peu long, & un peu étendu, c'eſt parce que la curioſité & l'inſtruction du Lecteur en auroient ſouffert, ſi je l'euſſe été moins dans un procès ſi vaſte, jugé dans trois Tribunaux ſouverains, où on n'a rien oublié pour éclaircir la religion des Juges, ſur un grand nombre de queſtions de droit & de fait.

Scipion le Brun de Caſtelane, Seigneur de Caille & de Rougon, épouſa en 1655 Demoiſſelle Judith le Gouche; ils faiſoient tous deux profeſſion de la Religion Calviniſte, & le Sieur de Caille en étoit un des plus zélés Sectateurs. Leur ſéjour ordinaire étoit à Manoſque, petite Ville de Provence. Ils eurent cinq enfans de leur mariage, trois garçons & deux filles; l'aîné fut nommé Iſaac, & les deux autres fils moururent en bas âge. C'eſt cet Iſaac qui mourut à 32 ans, dont un Soldat entreprit de joüer le rôle pendant la vie du pere.

Comme on perdit les Regiſtres Baptiſtaires des Calviniſtes après la révocation de l'Edit

de Nantes, on ne ſauroit prouver la date de la naiſſance d'Iſaac par cette voïe; on ſuppléa à cette preuve par le Journal domeſtique du Sieur Bourdin ſon aïeul maternel, chez qui le Sieur de Caille & ſon épouſe demeuroient. Ce Journal qui a été vérifié, nous apprend qu'Iſaac eſt né le 19 Novembre 1664. La Dame de Caille mourut en 1679. Par ſon teſtament, elle inſtitua ſon fils héritier, fit des legs à ſes filles, & donna l'uſufruit de tous ſes biens à ſon époux.

Le Sieur de Caille s'attacha à donner à ſon fils une éducation qui convint à un enfant de condition, dont on doit former le cœur par préference à l'eſprit.

Le Roi aiant révoqué l'Edit de Nantes en 1685, le Sieur de Caille ſortit du Royaume avec ſa famille; elle étoit compoſée de ſa mere, de ſon fils, & de ſes deux filles. Cette famille fugitive s'alla établir à Lauzanne en Suiſſe, petite Ville du Canton de Berne. Une des filles du Sieur de Caille y décéda en 1686, & l'aïeul y mourut auſſi en 1690.

Le Roi fit un Edit au mois de Décembre 1689, où il donne aux plus proches parens les biens de ceux qui étoient ſortis du Royaume pour cauſe du Calviniſme. Le faux zèle du Sieur de Caille ne fut point ébranlé par cet Edit, il immola ſes biens à ſa Religion, avec une fermeté digne d'une meilleure cauſe.

Dame Anne le Gouche, ſœur de la Dame de Caille, & épouſe de Monſieur Rolland, Avocat-Général au Parlement de Dauphiné, pré-

prétendit, comme la plus proche parente, avoir tous les biens du Sieur de Caille. Il intervint un Arrêt contradictoire au Parlement de Provence, qui dans cette occaſion renverſa l'ordre des ſucceſſions établi dans les Pays de Droit écrit, tels que la Provence, pour ſuivre l'ordre des ſucceſſions qui regne dans le Pays Coutumier. Les biens paternels qui montoient à dix ou douze mille livres de rente furent adjugés à la Dame Tardivi parente paternelle, & les biens maternels à la Dame Rolland, dont la portion fut la moins conſidérable; elle n'eut que deux mille cinq cens livres de rente.

Nous verrons pourtant que le Sieur Rolland ſon mari, quoique ſa femme fût la moins intereſſée, parut ſur la ſcène comme le principal perſonnage, juſqu'à effacer les autres héritiers: auſſi a-t-il été ſeul en butte à tous les traits de l'Impoſteur.

Le fils du Sieur de Caille qu'on appelloit le Sieur de Rougon, dominé par ſon penchant, s'appliqua aux Belles-Lettres, & aux Sciences; il tomba dans une maladie de langueur, qui le conduiſit au tombeau à Vevay, où il s'étoit retiré pour y reſpirer un air plus pur: il y expira entre les bras de ſon pere, le 15 Fevrier 1696.

Madame Rolland après le décès de ſon neveu, n'aiant point d'enfant, donna en 1698 entre-vifs aux Pauvres de la Charité de Manoſque, la maiſon du Sieur de Caille, & un domaine de 7 à 800 livres de rente: la mort du fils du Sieur de Caille eſt miſe

dans l'Acte comme un motif de cette donation.

Au mois de Mars 1699, Pierre Mège Soldat de Marine, parut devant Monsieur de Vauvray Intendant de la Marine à Toulon ; il lui dit qu'il étoit fils du Sieur de Caille. Voici l'histoire qu'il lui raconta. Il dit qu'il avoit le malheur d'être l'objet de l'aversion de son pere, à cause du peu de disposition qu'il avoit à l'étude, & du penchant qu'il avoit toujours eu pour la Religion Catholique ; que son pere lui avoit donné des marques de haine dans tous les tems ; qu'à Lauzanne où il s'étoit retiré, il avoit recommencé à le maltraiter ; que pour se soustraire à ses violences, il s'étoit échapé plusieurs fois de la maison, & y avoit été autant de fois ramené par des parens qu'il avoit rencontrés dans son chemin ; que tant de fuites réitérées avoient obligé son pere à le tenir enfermé plus exactement ; mais qu'à l'aide d'une servante, au mois de Décembre 1690, il avoit trouvé le moyen de sortir de prison ; & que pour n'être plus exposé à y rentrer, & pour satisfaire le desir ardent qu'il avoit d'embrasser la Religion Catholique, il avoit formé le dessein de revenir en Provence ; qu'il avoit été arrêté sur la route par des troupes de Savoye qui l'avoient enrôlé ; qu'un Parti de l'Armée de France l'avoit fait ensuite prisonnier ; que Monsieur de Catinat qui commandoit cette Armée, & à qui il fut présenté sous le nom du fils du Sieur de Caille, lui donna un passeport pour venir

en

en France; qu'il arriva à Nice, & s'engagea dans la Milice de Provence; qu'un jour qu'il étoit de garde chez le Gouverneur, il vit porter un baſſin d'argent qui étoit aux armes de ſa famille, & que ſon pere avoit vendu avec le reſte de ſa vaiſſelle en paſſant par Nice pour aller en Suiſſe; cet objet le toucha; il ne put retenir ſes larmes; quand on lui en demanda le ſujet; *J'ai bien ſujet de pleurer*, dit-il, en montrant ſon cachet où étoient les mêmes armes, qui indiquoient qu'il touchoit de fort près à celui à qui le baſſin avoit appartenu. Le Chevalier de la Fare qui commandoit dans Nice, à qui on rapporta ce fait, le fit venir, lui fit dire ſon hiſtoire, & le traita enſuite avec diſtinction. Ce ſont-là de ces traits où il entre du merveilleux, qui font ſûrement leur impreſſion. Il y a apparence que le Soldat de Marine ne raconta pas à Monſieur de Vauvray tout ce qu'il a dit qu'il avoit fait depuis ce tems-là, avant qu'il ſe manifeſtât. Il lui dit ſans doute, comme il l'a allégué au Procès, que la crainte d'être puni comme un eſpion des Huguenots, avoit été le motif de ce long ſilence qu'il avoit gardé en Provence pendant pluſieurs années ſur ſon état, n'aiant, ſelon lui, trahi le myſtere de ſa naiſſance, que dans quelques confidences qu'il avoit faites.

Comme dans ſon Hiſtoire, qu'il a donnée dans ſon Procès, il a voulu remplir le vuide depuis ſon avanture à Nice, juſqu'à ce qu'il ait paru ſur la ſcène comme le fils du Sieur de Caille; il faut quitter M. de

Vauvray, pour ſuivre le fil de l'hiſtoire que le Soldat a faite. La Milice aiant été congédiée, il ſe rendit à Marſeille, où il connut la femme de Pierre Mêge, nommée Honorade Venelle, qui avoit avec elle ſa mere, & ſes deux belles-ſœurs. Ces femmes, ſuivant la peinture qu'il en fait, étoient du nombre de celles qui réveillent, en les voyant, l'idée d'une occaſion prochaine, & qui n'ont pas même les apparences de la pudeur; il a dû les dépeindre ainſi, pour rendre ſa fable vraiſemblable. La mere, les ſœurs de Pierre Mêge, ainſi que le Soldat l'a dit, avoient d'ailleurs un motif, qui les portoit à recevoir agréablement le fils du Sieur de Caille; elles étoient nées dans la Religion Calviniſte, elles l'avoient abjurée par la contrainte des Edits. Cette abjuration forcée, elles la trahiſſoient volontiers, en voyant ceux qui étoient de la Religion, qu'elles receloient en public.

Le prétendu de Caille n'étoit pas en ſituation de choiſir ſes compagnies, c'étoit beaucoup de trouver un aſyle. Honorade Venelle avoit pour lui des dehors ſi prévenans, qu'elle méritoit bien qu'il l'inſtruiſît de ſon état & de ſes avantures. Elle le confirma dans le deſſein de n'en pas informer le Public, de peur d'encourir les peines prononcées contre les Religionnaires François, qui revenoient dans le Royaume ſans avoir abjuré leur Religion. La complaiſance de cette femme fut très grande, puiſqu'afin de faire, comme dit un célèbre

* Moliere Auteur, * *un commerce d'amour ſans ſcandale,*

le, & de goûter un plaiſir ſans peur, elle *dans le Tartuffe.* conſentit à la propoſition que lui fit le Soldat de repréſenter ſon mari qui étoit abſent, & elle ne mit point de différence entre le mari ſuppoſé & le véritable. Il reçut quelque argent des débiteurs de Pierre Mêge, & leur paſſa des quittances. On a dit qu'ils ne connoiſſoient que le nom de Pierre Mêge. Voilà un fait qui a beſoin, pour être cru, d'une docilité aveugle. Il fit une reconnoiſſance dotale de 100 livres à Honorade Venelle. Il s'enrôla ſous le nom de Mêge en 1695 ſur la Galere *la Fidèle*, qui étoit la même où le véritable Pierre Mêge avoit été Soldat de Marine, dès l'année 1676; il ſervit près de trois ans ſur cette Galère, après quoi y aiant eu une réforme, il fut congédié.

Comme l'état de ſimple Soldat ne fourniſſoit pas largement à ſa ſubſiſtance, il y ſuppléa à l'aide d'un certain baume, dont on dit que la Dame de Caille ſa grand'-mere lui avoit appris la compoſition. Il avoit déja débité ce même remede ſur les Galeres. Cette reſſource d'induſtrie lui produiſant peu, il fut obligé de s'enrôler à Toulon en 1667 ſur les Vaiſſeaux, toujours ſous le nom de Pierre Mêge, auquel il ajouta l'épithete Grenadiere, *ſans regret*, caractere diſtinctif de ſes enrôlemens, d'avec ceux du véritable Mêge.

Telle eſt l'hiſtoire que le Soldat a faite. Le vuide des années écoulées depuis le départ de Suiſſe, étant ainſi rempli, nous ramene naturellement à M. de Vauvray que

nous avons quitté. Celui qui lui préſenta le Soldat, s'appelloit *la Violette*, Menuiſier, qui avoit été autrefois laquais du Sieur de Caille pere. Ils concerterent enſemble les meſures qu'ils devoient prendre : pour ſerrer plus fortement les nœuds de leur union, le Soldat devoit épouſer la fille d'un Cordonnier, belle-ſœur de la Violette. Les bans furent publiés. Cette meſalliance, ſi indigne d'un fils du Sieur de Caille, étoit un grand préjugé contre le Soldat : auſſi, toute réflexion faite, il s'en tint au projet de ce mariage.

Monſieur de Vauvray crut qu'il devoit faire rentrer dans le ſein de l'Egliſe un Calviniſte qui tenoit ſi peu à ſa Religion. S'il avoit voulu pénétrer davantage, il auroit vu qu'il ne tenoit à aucune. Il l'envoya aux Jéſuites pour être inſtruit ; & trois ſemaines après, c'eſt-à-dire, le 10 Juin 1699, il aſſiſta à l'abjuration du Soldat, qui ſe fit dans la Cathédrale de Toulon entre les mains du Grand-Vicaire.

Dans ſon Acte d'abjuration, il prend le nom d'André d'Entrevergues, fils de Scipion d'Entrevergues Sieur de Caille, & de feue Dame Suſanne de Caille. Il ſe dit âgé de 23 ans, & il dit qu'il ne ſait point écrire. On releve dans cet Acte pluſieurs fauſſetés. Le fils du Sieur de Caille s'appelloit Iſaac, & non André ; le Soldat prend le nom d'Entrevergues & le donne au Sieur de Caille pere, le nom de la famille eſt Brun de Caſtelane ; il nomme la mere Suſanne de Caille, & elle s'appelle Ju-

Judith le Gouche. Il ſe dit âgé de 23 ans, & le fils du Sieur de Caille né le 19 Novembre 1664, devoit avoir 35 ans le jour de l'abjuration, 10 Juin 1699; voilà douze ans de différence. Il déclare qu'il ne ſait point écrire, on a produit des Actes ſignés du fils du Sieur de Caille. Ne peut-on pas dire que voilà un Acteur qui joue bien mal ſon rôle dès le commencement de la pièce?

M. de Vauvray, qui ſigna l'Acte comme témoin, dit, dès qu'il entendit que le Soldat avoit déclaré qu'il ne ſavoit pas écrire, *Nous ſommes pris pour dupes*, ne pouvant comprendre que le fils d'un homme riche & de condition n'eût pas appris à écrire. Ce fait auroit été croyable dans ces ſiécles pleins d'ignorance, dont l'on rapporte des Actes, où des Prêtres qui avoient été préſens, avoient déclaré qu'ils ne ſavoient pas écrire. On a même dit qu'on ajoutoit dans les Actes, *attendu leur qualité de Prêtre*, parce que dans ces tems-là le Clergé étoit dans une grande ignorance.

Le bruit de cette abjuration ſe répandit, on l'écrivit au Sieur de Caille à Lauzanne: il manda que ſon fils étoit mort le 15 Février 1696, il en envoya le Certificat, qui fut remis à M. de Vauvray, qui fit arrêter le Soldat. M. d'Infreville qui commandoit les troupes à Toulon, prétendit que l'Intendant n'avoit pas d'autorité pour faire arrêter ſes Soldats. Ils écrivirent à la Cour; Monſieur de Pontchartrain, Miniſtre d'Etat, qui fut depuis Chancelier de France, en parla au Roi. Voici la réponſe qu'il fit enſuite:

Le

Le Roi a approuvé que M. de Vauvray ait fait arrêter, & mettre à l'Arſenal le Soldat de la Compagnie de Ligondés, qui ſe dit fils du Sieur de Caille. L'intention de Sa Majeſté eſt que vous le faſſiez remettre aux Juges ordinaires, pour inſtruire ſon procès, & lui faire ſubir la peine que ſon impoſture mérite ; vous leur remettrez en même tems les Atteſtations qui ont été envoyées à M. de Vauvray, de la mort du veritable de Caille.

Cette Lettre fut adreſſée au Sieur le Vaſſeur Ordonnateur de la Marine. On traduiſit le Soldat dans la priſon de Toulon. M. de Vauvray mit au Greffe les Atteſtations & les Lettres qui lui avoient été adreſſées, concernant l'état du fils du Sieur de Caille. L'Impoſteur requit d'être interrogé : il a voulu tirer avantage de ce qu'il ne le fut qu'au bout de neuf jours. Il répondit qu'il n'avoit jamais ſû ſon véritable nom, que ſon pere ne l'avoit jamais appellé que d'Entrevergues de Rougon de Caille ; qu'il croyoit avoir vingt-cinq ans, quoiqu'il s'en fût donné vingt-trois dans ſon Acte d'abjuration deux mois auparavant ; qu'il n'avoit jamais connu ſon parrain & ſa marraine ; qu'il n'avoit que dix ans, lorſqu'il ſortit de Manoſque ; cependant le fils du Sieur de Caille en avoit 21, à s'en rapporter au Journal qu'on a cité.

Il répondit qu'il ne ſavoit ni lire ni écrire, qu'il ne l'avoit jamais appris à cauſe de l'incommodité de ſa vûe ; qu'il ne ſavoit ni le nom de la rue, ni du quartier

tiet à Manoſque, où étoit la maiſon de ſon pere; qu'il n'en ſavoit point les appartemens: il en décrivit fort bien les dehors; que ſon pere n'avoit eu que trois enfans; le Sieur de Caille pere en avoit eu cinq. Il fit dans ſes réponſes toute l'hiſtoire de ce qu'il avoit fait depuis ſon départ de Suiſſe, à l'avanture près qu'il a dit avoir eue avec Honorade Venelle, qu'il omit. Il dit qu'il ne ſavoit ni l'air, ni la taille de ſa ſœur Liſette, ni la couleur de ſes cheveux; que ſon pere avoit les cheveux & la barbe noire, le viſage brun, la taille baſſe & courte, qu'il étoit replet; le Sieur de Caille pere avoit les cheveux châtains & la barbe rouſſe, & le viſage blanc. Il ne ſavoit ni la taille, ni la couleur des cheveux de la Dame Lignon ſa tante, ni la forme de ſes traits de viſage; elle demeuroit à Lauzanne avec le fils du Sieur de Caille. Il ne ſe reſſouvint pas de la couleur des cheveux, ni de la taille, ni des traits du viſage de la grand'-mere du Sieur de Caille le fils; elle s'étoit réfugiée à Lauzanne, comme on l'a dit. Il ne ſe ſouvint pas ſi dans la maiſon où il logeoit à Lauzanne, il y avoit d'autres locataires que ſon pere; il ne ſe ſouvint point encore ſi à Manoſque, à Lauzanne, ou à Geneve, il avoit fréquenté, connu quelqu'un de ſes parens & amis.

Cet interrogatoire eſt le plus mauvais début qu'un homme qui prend le nom d'un autre, ait jamais fait; tous ſes défenſeurs en ſont convenus: ils ſe ſont retranchés à dire

dire qu'il falloit toujours revenir à la vérité; qu'il n'avoit pas pû nuire à ſon état par ſa bêtiſe, qu'il avoit dit qu'il ignoroit des faits dont il avoit une parfaite connoiſſance, comme on prétendit le prouver par des dépoſitions. On verra dans la ſuite le jugement qu'on doit porter de l'eſprit de ce Soldat.

Le Lieutenant-Criminel ordonna *que l'interrogatoire, les réponſes du Soldat, & ſa réquiſition, ſeroient ſignifiées au Sieur de Caille, à ſes plus proches parens, & aux poſſeſſeurs des biens, pour débattre les demandes du Soldat, ou y conſentir; le tout communiqué au Procureur du Roi, pour être ordonné ce que de raiſon.*

Le Soldat leva l'interrogatoire, & l'envoya ſignifier à la Dame Rolland, au Sieur Tardivi, & même à des perſonnes qui ne poſſédoient aucun des biens de la famille de Caille. La Dame Rolland y répondit, en envoyant des procédures faites en Suiſſe à la requête du pere, qui juſtifioient que ſon fils y avoit toujours demeuré depuis 1685, & qu'il y étoit décédé le 15 Février 1696; elle proteſta en même tems de pourſuivre criminellement le Soldat comme un impoſteur.

Le Lieutenant-Criminel ordonna le 16 Juin 1699, que *le Soldat ſeroit traduit à Manoſque & ailleurs, pour y être confronté avec tous ceux qui le voudroient reconnoître ou desavouer.* Alors M. Rolland qui vint à Toulon, agiſſant au nom de ſa femme, appella de cette Sentence, & il obtint la permiſſion d'informer contre le Soldat de la

ſup-

ſuppoſition de nom & de ſa qualité de Pierre Mége. Vingt témoins furent entendus dans l'information : pluſieurs atteſterent qu'il étoit Pierre Mége, fils d'un forçat de Galere qu'ils connoiſſoient depuis 20 ans : les autres affirmerent qu'il n'étoit point le fils du Sieur de Caille avec qui ils avoient étudié les Humanités. Ce qui étoit de ſingulier, c'étoit la contenance ferme du Soldat, qui ne ſe démentit point ; on ne remarqua jamais dans lui, que la crainte de ſuccomber dans ce procès ſe fût emparée de ſon ame. C'eſt peu de former le projet d'uſurper un nom, de ſe faire un plan, un ſyſtême ſuivi, ſi l'on ne fait pas une proviſion de courage pour ſoutenir tous les aſſauts auxquels on s'expoſe. Il faut dans une pareille entrepriſe que l'eſprit & le cœur concourent, & encore plus le cœur que l'eſprit ; parce que c'eſt la fermeté, la hardieſſe, diſons plutôt l'audace, qui impoſe le plus, & qui répare les fautes de l'eſprit. Le Soldat, comme on a vû, avoit mal débuté ; mais il fut attentif à fermer les brêches par leſquelles on pouvoit le forcer. Sa tranquillité, ſon aſſûrance firent revenir, ſur-tout parmi le peuple, les perſonnes qui s'étoient déclarées contre lui. Cette conduite efface les impreſſions qu'on peut avoir priſes ſur le tableau que ſes défenſeurs ont fait de ſon eſprit.

Il demanda d'être confronté avec M. Rolland en préſence des Juges. Il ſoutint que depuis l'abjuration de ce Magiſtrat, il étoit venu avec lui à Geneve, qu'il l'y avoit vû fai-

faire la Cène dans le grand Temple; il lui fit la deſcription de ſon habit, de ſon cheval, & de tout ſon équipage. Le Soldat ſavoit que le menſonge doit être circonſtancié, & qu'on doit le ſoutenir avec un front ſerein, ſi on veut perſuader. Il dit dans la ſuite, qu'il avoit eu dans la priſon une maladie qu'il attribua au poiſon, qu'il recourut à des vomitifs; & il ne voulut point qu'il y eût un autre auteur de l'empoiſonnement que M. Rolland. Il n'accuſa pas le Sieur Tardivi, quoiqu'il fût plus intéreſſé dans le procès, parce qu'il n'étoit pas à portée de commettre le crime. C'eſt le grand art des impoſteurs de ſavoir à propos noircir leurs adverſaires, en leur imputant d'avoir tenté de leur ravir la vie; par-là on excite la compaſſion, ſur-tout dans les cœurs du peuple, qui ſaiſit ſans examen la prémiere idée qui ſe préſente.

Le Soldat demanda l'exécution de la Sentence du 16 Juin 1699, qui ordonnoit qu'il ſeroit traduit dans tous les lieux où avoit demeuré le véritable de Caille, que là il ſeroit préſenté à tous ceux qui pouvoient reconnoître ſi ſon rôle étoit feint, ou naturel. Le Lieutenant-Criminel ordonna que *la Requête ſeroit jointe à la procédure criminelle.* L'Impoſteur interjetta alors appel de cette procédure, il obtint un Arrêt de défenſe, il ſe fit traduire à Aix. Il allégua que dans le chemin, Sylvi, Cleron, Carbonel, ſes confidens, lui avoient mis le piſtolet ſous la gorge ponr l'obliger à s'enfuir, en prenant quelques piſtoles qu'ils lui offrirent. On juge

juge bien que cet incident, ſuivant l'intention du Soldat, doit conduire à l'opinion, que ces gens-là avoient été gagnés par Monſieur Rolland pour faire ce coup de partie. Le Concierge, témoin unique, dépoſa qu'il vint au ſecours du Soldat. Mais ce point d'hiſtoire ne fut ni creuſé, ni approfondi, & il fut mis à profit habilement par le Soldat.

Le Sieur de Caille donna ſa procuration le 6 Janvier 1700, qui confirmoit celles qu'il avoit données auparavant. Il affirma dans cet Acte que ſon fils étoit mort le 15 Février 1696; qu'il ne s'étoit point dépouillé des ſentimens d'humanité, & encore moins de ceux de paternité; que s'il pouvoit douter de la mort de ſon fils, il auroit prié ſes parens d'examiner l'affaire, bien loin de faire des pourſuites. Il donna un plein-pouvoir à un Procureur au Parlement de Provence, de pourſuivre l'Impoſteur, pour le faire punir d'une peine capitale.

Le Parlement de Provence rendit un Arrêt le 13. Janvier 1700, par lequel il ordonna que *l'accuſé ſeroit ramené à Toulon, pour lui être ſon procès fait & parfait juſqu'à Sentence définitive, ſauf à être fait droit ſur ſa Requête, ſi le cas l'exigeoit.*

Cet Arrêt le devoit déconcerter; mais il ne perdit rien de ſon aſſûrance, & montra toujours un front, ſur lequel ceux qui n'aiment pas à approfondir, liſoient qu'il n'impoſoit point, tant il ſut bien ſe compoſer.

Le Lieutenant-Criminel de Toulon continua la procédure. L'accuſé ne voulut

point répondre. On inſtruiſit ſon procès, comme celui d'un muet volontaire. A moins que ce ſilence d'un accuſé ne ſoit gardé devant des Juges incompétens, c'eſt un grand préjugé contre un criminel. Le Procureur du Roi donna des Concluſions, qui tendoient à déclarer l'accuſé convaincu du crime de ſuppoſition de nom, & de perſonne, pour réparation de quoi il requéroit qu'il fût condamné à une peine capitale. Ce coup ne l'ébranla point, il ſembloit qu'il prévoyoit la révolution du procès qui devoit lui être favorable. Le Lieutenant-Criminel rendit le 8 Mars 1700, une Sentence interlocutoire, *qui ordonnoit qu'avant faire droit, les Parties feroient juger les appellations reſpectivement interjettées.* M. Rolland interjetta appel de ce Jugement. L'Accuſé, qui étoit appellant de toute la procédure criminelle, demanda au Parlement de Provence de faire la preuve de ſon état. Après pluſieurs Audiences ſolemnelles, Arrêt intervint le 18 Juin 1700, *par lequel l'accuſé eſt admis à prouver qu'il eſt fils du Sieur de Caille, ſauf à ſes Parties de faire preuve du contraire, ſi bon leur ſemble, ſans préjudice des preuves du procès.*

Toutes les Parties font leur enquête: le Soldat fut conduit à Manoſque, à Caille & à Rougon. Pluſieurs perſonnes le reconnurent pour le fils du Sieur de Caille. Ces voyages avoient pour lui l'air d'un triomphe, & il eut dans ſon enquête plus de cent témoins, qui dépoſerent en faveur de l'état qu'il s'étoit donné. D'un autre côté, M. Rol-

Rolland fit ſa preuve, elle avoit trois parties ; par la prémiere, il faiſoit voir que le fils du Sieur de Caille étoit mort à Vevai le 15 Février 1696 ; par la ſeconde, que l'accuſé n'étoit point de Caille ; & par la troiſième, qu'il étoit le véritable Pierre Mége de Joucas.

M. Rolland préſenta une Requête, où il demanda qu'au cas que les preuves du ſéjour du fils du Sieur de Caille en Suiſſe, juſqu'à ſa mort, & les preuves de ſon décès, ne fuſſent pas jugées ſuffiſantes, attendu qu'elles n'avoient pas été ordonnées par un Juge de France, il plût au Parlement de commettre un Magiſtrat *in partibus*. Il vouloit par cette voïe faire la preuve de ces faits, qui ne pouvoient être établis que dans le lieu du ſéjour, & de la mort du Sieur de Caille fils. Le Soldat fit tous ſes efforts pour s'oppoſer aux concluſions de cette Requête ; il ne put pas écarter les ſoupçons qu'il fit naître dans les eſprits de pluſieurs perſonnes, qu'il avoit intérêt d'empêcher qu'on n'éclaircît la vérité. La Requête fut jointe au procès par Arrêt du 28 Juin, pour y être fait droit ſi le cas l'exigeoit. Ce Jugement ſembloit annoncer que l'Arrêt définitif ſeroit favorable au Soldat ; comme nous croyons facilement ce que nous ſouhaitons ardemment, il crut voir qu'il enlevoit les ſuffrages de ſes Juges, & ſon triomphe en idée prévint le véritable.

Cependant il devoit, avant que d'être victorieux dans ce Parlement, eſſuyer quelques diſgraces. Déjà M. le Procureur-Gé-

néral aiant assemblé les trois Avocats-Généraux, avoit donné lieu de croire que ses conclusions ne seroient pas favorables à l'Accusé, & le Parlement avoit ordonné le 16 Juin 1704, que sans attendre ses défenses on le jugeroit. Le Jugement fut néanmoins differé, & le Soldat acheva ses défenses par le ministere d'un nouvel Avocat, dont l'ouvrage fit sur l'esprit des Juges des impressions avantageuses à sa Partie. Le Soldat accusa le Sieur Rolland de cinq crimes capitaux: il demanda de vérifier par Experts que les altérations des révélations de Joucas qui avoient été faites en vertu d'un Monitoire, étoient l'ouvrage du Sieur Rolland. Les Experts, en comparant ces altérations avec des pieces produites au procès écrites de sa main, estimerent qu'il étoit l'auteur de ces fausſetés. Le Jugement des Experts est conjectural, incertain, & peut servir de passeport au mensonge, aussi-bien qu'à la vérité.

Le Soldat l'accusa aussi d'avoir voulu avec une eau corrosive détruire dans le Greffe des piéces qui y étoient déposées, & qui étoient contre lui. Le Soldat s'étoit mis en possession d'attribuer à M. Rolland tous les cas fortuits qui lui pouvoient nuire, & il avoit une Logique qui étoit faite exprès pour soutenir ces accusations; elles trouverent beaucoup de créance dans les esprits.

Ce fut dans cette conjoncture heureuse au Soldat qu'après cinquante séances, le Parlement s'assembla pour juger le procès définitivement, après que M. le Procureur-Gé-

Général qui avoit pris l'avis des trois Avocats-Généraux, eut donné des conclusions qui tendoient à un interlocutoire dont l'objet étoit une preuve plus juridique du séjour du Sieur de Caille en Suisse, & de sa mort à Vevai.

L'Accusé subit sur la Sellette un dernier interrogatoire, où il fit plusieurs réponses qui n'avoient pas beaucoup de justesse.

La Cour embrassa différentes opinions. Il y eut quelques voix qui se déterminerent pour un interlocutoire. Il y en eut pour le déclarer imposteur. Enfin de vingt-un Juges, il y en eut douze, après qu'on eut opiné pendant huit heures, qui prononcerent que le Soldat étoit fils du Sieur de Caille. Voici le dispositif de l'Arrêt.

Arrêt définitif du Parlement de Provence.

Tout consideré, dit a été que la Cour faisant droit sur toutes les fins & conclusions des Parties, a mis & met l'appellation d'André d'Entrevergues de Rougon de Caille, ci-devant Isaac, de la procédure contre lui faite à la requête d'Anne le Gouche, Tardivi & Consors, & ce dont est appel au néant, & par nouveau Jugement a déclaré & déclare ladite procédure, & tout ce qui s'en est ensuivi, nuls, & comme tels les a cassés & casse; comme aussi a mis & met les autres appellations tant dudit Entrevergues que de ladite le Gouche, Tardivi & Consors, des Sentences, Ordonnances & Decrets & ce dont est appel au néant; & par nouveau Jugement, sans s'arrêter aux Lettres Royaux, ni aux demandes ni Requêtes de ladite le Gouche, Tardivi & Consors des 13, 15 *Septembre, prémier &* 8 *Octobre,* 15 & 20

Novembre 1699, 20 *Mai*, 25 *Juin* & 17 *Décembre* 1700, *dont les a démis & débontés, a déclaré & déclare ledit Entrevergues être le véritable Isaac le Brun de Castellane, fils de Scipion le Brun de Castellane Sieur de Caille & de Rougon, & de Judith le Gouche ses pere & mere; & au moyen de ce, son écrou sera barré par le Greffier Criminel de la Cour, ou son Commis. Et faisant droit à sa Requête d'opposition du* 16 *Décembre* 1699, *sans s'arrêter à l'Arrêt du* 30 *Juin* 1690, *lui a adjugé & adjuge tous les biens & héritages de ses pere & mere, avec restitution des fruits depuis le* 16 *Décembre* 1702, *dommages interêts, le tout à connoissance d'Experts, accordés, ou pris d'office par le Commissaire Rapporteur du présent Arrêt; & à ces fins, enjoint aux détenteurs desdits biens de les lui vuider, leur faisant inhibitions & défenses de l'y troubler, à peine d'en être informé. Et en ce qui est des Requêtes dudit Isaac le Brun de Castellane des* 5 *Mai* 1700, & 17 *Février* 1701, 12 *Juillet* & 7 *Mai* 1704, 4 *Janvier* 1706, *tendantes à faire informer contre le Sieur Rolland Avocat-Général au Parlement de Grenoble & Consors en subornation de témoins, calomnie, corruption des Domestiques, fausſetés, empoisonnement & en dommages-interêts, ordonne qu'il en poursuivra les fins aux Chambres assemblées, ainsi qu'il appartiendra. Et sur les autres fins & conclusions des Parties, les a réciproquement mises hors de Cour & de procès, condamne ladite le Gouche, Tardivi & Consors à tous les dépens des Instances & Arrêts. Ordonne en outre que Joseph Fau-*

Fauque du Colombier, Prêtre & Prieur de Sainte Anne & Curé de Roussillon, Joseph Perier Notaire de Rougon, Antoine Audibert Meûnier dudit lieu, Louis Roy de S. Martin, de la Brasque Cabaretier résidant à Manosque, seront pris & saisis au corps, menés & conduits à bonne & sûre garde aux Prisons Royaux de ce Palais, pour y être détenus jusqu'à ce qu'autrement soit dit & ordonné, & ne pouvant être apprehendés seront assignés & criés à la forme de l'Ordonnance; audit cas, leurs biens immeubles seront saisis & annotés sous la main du Roi par description & inventaire, & les autres régis par Séquestres & Commissaires à la manière accoutumée; Claude Funel, & la femme d'Antoine Audibert seront ajournés en personne, & Croiset ci devant Commissaire Général des Galeres, & son Commis, qui a écrit l'extrait de deux enrollemens de Pierre Mège du 23 Avril 1683, & 5 Mars 1695, couchés dans une même feuille, signés Croiset, expédiés le 27 Novembre 1699, Lardeiret Notaire de Manosque, & Jacques Coulet, Notaire de Martigues, seront assignés pour répondre pardevant le Commissaire à la diligence du Procureur-Général du Roi, demeurant la Partie civile en qualité, si bon lui semble, pour ce fait communiqué audit Procureur-Général, être ordonné ce qu'il appartiendra; & pour cet effet les sacs & pieces des Parties resteront au Greffe criminel de la Cour, jusqu'à ce qu'autrement soit dit & ordonné.

Déliberé à Aix le 14 *Juillet* 1706, Signé,

de Coriolis Préſident, & de Boyer d'Aguille Rapporteur.

On ne ſauroit concevoir la joie que témoigna le peuple qui dès ſix heures du matin avoit rempli les Salles du Palais, toutes les rues & les Places d'alentour; les Marchands & les Ouvriers aiant quitté ce jour-là leur travail & leurs boutiques. Les Juges furent reconduits chez eux par la foule avec des acclamations extraordinaires: le peuple voulut, malgré Monſieur le Rapporteur, le porter comme en triomphe dans ſa chaiſe, juſqu'à ſa maiſon. Les habiles gens n'ont garde de prendre ces cris populaires pour les échos de la vérité. On ſait que le peuple eſt ſuſceptible d'impreſſions violentes qu'il adopte ſans diſcernement: auſſi paſſe-t-il rapidement d'une extrémité à l'autre. Quand le peuple de Paris alluma des feux de joie pendant la minorité de Louis XIV, lorſqu'on donna la liberté à M. le Prince qu'on avoit mis en priſon, on dit que les fagots qu'il bruloit étoient les reſtes de ceux qu'il avoit allumés pour témoigner la joie qu'il reſſentit lorſqu'on arrêta ce grand Prince. Le fameux Cromwel ne fut pas la dupe des applaudiſſemens du peuple, lorſqu'il fit ſon entrée dans Londres: *Ce même peuple, qui m'applaudit*, dit-il à une perſonne qui le félicitoit là-deſſus, *convertiroit ſes acclamations en huées, ſi on me conduiſoit au dernier ſupplice.*

Que devoit penſer le Soldat de tous ces témoignages de joie & des louanges qu'on donnoit à la pénétration des Juges? Il érigeoit

geoit un trône à ſa vanité dans le fond de ſon cœur, pour avoir fait illuſion aux Sages de la Terre.

Trois ſemaines après que l'Arrêt fut rendu, le Soldat épouſa la fille du Sieur Serri Médecin, qui avoit fourni en ſecret les fraix du procès. La Dame de Villeneuve, mere de cette fille, étoit couſine-germaine de M. de Villeneuve l'un des Juges, & couſine iſſue de germain du Préſident de Malhiverni, gendre de M. Boyer d'Aguille Rapporteur. Ces trois Magiſtrats furent du nombre de ceux dont l'avis prévalut. Ce mariage projetté, préparé, intereſſoit ces Juges pour le Soldat qui devoit entrer dans leur alliance, & a pû être une grande tentation pour leur intégrité. Le Soldat ſe mit en poſſeſſion des biens du Sieur de Caille, & ne prévit pas le revers qu'il devoit avoir; il chaſſa à Manoſque les Pauvres de la maiſon que la Dame Rolland leur avoit donnée, & gâta par cette action le mérite de la ſaillie pieuſe qu'il avoit eue en leur faveur, lorſqu'étant conduit à Manoſque, il avoit dit en les voyant aux fenêtres de cette maiſon, *Vous êtes dedans, & moi qui ſuis le fils de la maiſon, je ſuis dehors, je ne vous en chaſſerai pas.*

Peu de tems après, le Soldat eut l'impudence de faire graver ſon Portrait avec cette légende tout autour, *Iſaac le Brun de Caſtellane, Seigneur de Caille & de Rougon, âgé de* 37 *ans en* 1707. On mit ces vers au bas du Portrait:

Depuis mes jeunes ans, j'éprouve avec conſtance
Les divers caprices du ſort;
On me vouloit ravir l'honneur de ma naiſſance,
Et prouver que je ſuis mort:
Mais le Ciel, protecteur de la foible innocence,
Par la tempête même, enfin m'a mis au port.

Honorade Venelle, femme de Pierre Mège, qui avoit gardé un profond ſilence pendant tout le procès, éclata alors, & fit ſa déclaration à Aix pardevant Notaire, par laquelle elle dit *qu'aiant appris que Pierre Mège a été reconnu pour être Fils du Sieur de Caille par Arrêt au Parlement de Provence, & qu'il a épouſé une ſeconde femme, elle affirme avec ſerment, pour la décharge de ſa conſcience & le ſoutien de ſon honneur, que Pierre Mège eſt ſon véritable mari, avec lequel elle a paſſé un contrat de mariage reçu par Me. Coulet Notaire de la Ville de Martigues en l'année* 1685, *enſuite duquel ils s'épouſerent en face de notre Mere ſainte Egliſe, & ils ont enſuite cohabité enſemble juſqu'en* 1699. *Que le ſecond mariage eſt illicite & prohibé, qu'il trouble l'état du ſien, que Pierre Mège n'a pû elle vivante épouſer une autre femme, & qu'elle prétend ſe pourvoir.*

Une pareille déclaration, qui donnoit un démenti à l'Arrêt, ne pouvoit pas manquer de réveiller des Juges jaloux de leur ouvrage; auſſi s'aſſemblerent-ils, & rendirent une Ordonnance qui portoit qu'Honorade Venelle ſeroit arrêtée & miſe dans la priſon de la Conciergerie d'Aix. Elle n'eut gar-

garde de s'expoſer ; elle auroit été infailliblement la victime de la jalouſie que les Juges avoient de l'autorité de leur Arrêt.

M. Rolland, ruiné & deshonoré, n'eut d'autre reſſource que d'embraſſer la voïe épineuſe de la caſſation, voïe dans laquelle tant de plaideurs échouent.

Il parvint à faire recevoir ſa Requête au Bureau des caſſations ; on lui permit de faire aſſigner le Soldat. Voïci les Parties engagées dans un nouveau combat, où le vaincu, pour réparer la perte qu'il a faite, eſt obligé de remporter deux victoires, l'une au Conſeil, & l'autre au Parlement, où il ſera renvoyé : au-lieu que le victorieux n'a plus beſoin que d'une victoire au Conſeil, pour être un poſſeſſeur imperturbable.

Meſſieurs de Berne crurent que l'Arrêt du Parlement de Provence, qui n'avoit eu aucun égard aux Actes que leurs Magiſtrats de Lauzanne & de Vevay avoient délivré pour certifier le ſéjour & la mort du fils du Sieur de Caille en Suiſſe, donnoit atteinte à leur droiture & à leur probité : ils en porterent leur plainte au Roi. Voici la Lettre qu'ils écrivirent à Sa Majeſté le 10 Septembre 1706.

SIRE,

Lettre de Meſſieurs de Berne au Roi.

Il y a eu depuis quelques années un procès conſidérable au Parlement de Provence entre les parens de Scipion le Brun de Caſtellane Sieur de Caille, natif de Provence, qui demeure dans notre Juriſdiction, & une perſonne qui doit être

être Soldat de Marine à Toulon, mais qui ſe dit fils unique du Sieur de Caille.

Le véritable fils étant mort dans ce pays où il étoit réfugié avec ſon pere, & aiant été enterré à Vevay qui eſt de notre Juriſdiction, pluſieurs perſonnes de nos deux Villes de Lauzanne & de Vevay ont, pour rendre témoignage à la vérité, donné en forme & par ſerment des déclarations du décès du jeune de Caille, leſquelles, pour plus grande autorité, ont été reconnues par les Magiſtrats de ces deux Villes, & enfin légaliſées par nous leurs Souverains, & remiſes au pere de Caille pour ſes parens en France.

Notre penſée n'eſt pas de repréſenter à Votre Majeſté Royale le peu de cas que nos atteſtations & déclarations véritables, auſſi-bien que celles de nos Sujets, ont trouvé au Parlement d'Aix, puiſque nous apprenons que l'affaire a été portée au Conſeil Royal de Votre Majeſté. Mais comme nous apprenons avec douleur que dans la procédure faite à ce Parlement, on a attaqué au ſuprême degré notre honneur, & celui des nôtres, ainſi que Son Excellence M. le Marquis de Puyſieux, l'Ambaſſadeur, aura l'honneur d'en informer plus amplement Votre Majeſté; nous nous ſommes trouvés indiſpenſablement contraints, pour ſauver notre honneur qui a été injurié, de nous adreſſer très reſpectueuſement à Votre Majeſté Royale, & de la prier très humblement qu'il lui plaiſe d'ordonner très bénignement que l'on donne la ſatisfaction dûe à notre Etat qui a particuliérement l'honneur d'être allié avec Votre Majeſté, & que l'on dé-

défere auſſi à nos certificats dans les Tribunaux qui ſont en France, de même que dans tous les autres.

Nous ne manquerons pas de mériter dans toutes les occaſions qui ſe préſenteront, par tous les ſervices qui ſeront en notre pouvoir, cette faveur que nous eſperons de Votre Majeſté, & nous prions Dieu qu'il conſerve ſa Perſonne Royale dans une conſtante ſanté, & qu'il verſe ſes bénédictions ſur ſon regne.

Les plaintes du Canton de Berne ne ſont pas juſtes à l'égard du Parlement de Provence, il ne paroît point qu'il ait reconnu fauſſes les Atteſtations de leurs Magiſtrats: mais il a cru que les dépoſitions des témoins du Soldat devoient ici l'emporter ſur ces preuves litterales. Si le défenſeur de ce Soldat a prétendu que ces Certificats étoient faux, on ne peut pas dire que le Parlement ait épouſé cette opinion dans ſon Jugement. L'injure que peut leur avoit faite l'Avocat, n'eſt pas l'ouvrage du Parlement, comme l'ont cru Meſſieurs du Canton de Berne. Ainſi leur délicateſſe eſt exceſſive.

A l'égard des moyens de caſſation, M. de la Bliniere, à préſent Conſeiller au Grand-Conſeil, alors Avocat du Sieur Rolland, négligeant ceux qui étoient fondés ſur de prétendues contraventions aux Ordonnances, mit toute ſa confiance dans l'iniquité évidente de l'Arrêt du Parlement de Provence. Voilà ſon unique moyen de caſſation, qu'il fit valoir avec cette éloquence ſolide qui l'avoit mis en poſſeſſion dans les

les Cauſes qu'il ſoutenoit, d'enlever les ſuffrages des Juges & du public.

Mre. Sylvain, Avocat du Parlement de Provence, défendit le Soldat au Conſeil; ſon grand zèle étoit ſecondé par les talens de l'eſprit: il avoit perſuadé le Parlement d'Aix, où il avoit déployé ſa ſcience; ſon imagination vive lui avoit fait trouver des tours ſi heureux, qu'il avoit fait aux Juges une eſpece de violence On voit dans ſes écrits qu'il parle en homme qui eſt convaincu que ſa cauſe eſt juſte & infaillible, tous les mouvemens auxquels il s'abandonne, ne laiſſent pas là-deſſus le moindre doute. Rien n'eſt plus pathétique que la peroraiſon de la défenſe qu'il fit au Parlement de Provence. Je crois faire plaiſir au public de rapporter ce morceau éloquent: comme dans le cours de ſon Ouvrage, il a percé M. Rolland de mille traits; loin de lâcher priſe, il redouble encore ſes efforts contre lui, il l'accuſe d'avoir acheté ſa Charge du bien du Sieur de Caille.

Si les Juges, dit Mre. Sylvain, *conſiderent que M. Rolland eſt Magiſtrat, ne conſideront-ils pas davantage que le priſonnier eſt innocent? Ne réfléchiront-ils pas plus ſur ſes crimes que ſur ſa Charge, perſuadés que ce n'eſt pas reſpecter les dignités que de laiſſer impunis ceux qui les deshonorent?* Ces traits ſont bien émouſſés par l'Arrêt du Parlement de Paris, qui a déclaré le Soldat impoſteur. Comme les Cauſes de pluſieurs Conſeillers du Parlement de Provence étoient

toient alors évoquées au Parlement de Grenoble, Mre. Sylvain continue en s'écriant : *Plût au Ciel que M. Rolland eût encore plus de pouvoir à Grenoble ! La Cour, jalouſe de ſa réputation, qu'elle ne voudroit pas laiſſer flétrir par des ſoupçons, ſeroit encore plus portée à nous rendre juſtice. M. Rolland ſe trompe, s'il croit que ceux qui compoſent cette Compagnie, fondent le ſuccès de leurs procès, plutôt ſur le crédit & les ſollicitations, que ſur la probité de leurs Juges & l'équité de leurs demandes. L'exemple d'intégrité qu'ils vont donner, leur ſervira de recommandation par-tout, & la juſtice de l'Arrêt qu'ils rendront en faveur du Priſonnier, répondra à Grenoble de la juſtice de leurs prétentions. Jamais une affaire ne mérita plus d'attention & plus d'intégrité de la part des Juges. Il s'agit de la vie d'un innocent, & de l'état d'un homme de condition. Tous les droits du ſang, de l'alliance, des ſucceſſions, des familles, de la Nature, de la Religion, ſont remis entre les mains des Juges dans cette Cauſe. L'accuſé eſt un dépôt que Dieu leur a confié, & dont ils doivent répondre à Dieu même. Qu'ils conſiderent donc les ſuites de l'Arrêt qu'ils vont rendre, ils y ſont preſque autant intereſſés que le priſonnier; les Jugemens que les Magiſtrats rendent pour les autres, ſont ſouvent des Arrêts pour eux-mêmes, & pour leur poſtérité; ils ne peuvent rétablir un innocent dans ſon état & dans ſon bien, ſans aſſurer la poſſeſſion des leurs à leurs deſcendans, & c'eſt mettre ſon innocence à couvert que de venger celle des autres. Cette Cauſe eſt d'ailleurs trop grande & trop illuſtre*

pour

pour faillir impunément, ou pour bien juger ſans gloire. Les enquêtes & les mémoires des Parties ſont publics. Toute la France examinera la juſtice de l'Arrêt, par les piéces mêmes ſur leſquelles il aura été rendu. Ainſi la Cour jugera de la Cauſe, & tous les hommes jugeront de la Cour. Il n'y a point ici matiere de diſtinction, ou d'équivoque. Tout eſt clair & déciſif; tout préſente la vérité aux yeux mêmes qui voudroient la fuir; tout dépoſe, tout crie que l'Accuſé eſt le fils du Sieur de Caille; ſa préſence, ſes témoins, des Peuples entiers, les témoins, & les pieces de ſes parties, ſes parties mêmes le juſtifient; & puiſqu'il faut enfin parler avec cette hardieſſe permiſe à l'innocence & agréable à de ſi bons Juges, ſon Arrêt ne ſauroit être douteux. Et cependant M. Rolland dans ſes entretiens, dans ſes écrits, le condamne à une mort infâme, comme s'il en avoit déja l'Arrêt à la main. Eſt-ce donc de tels Juges qu'il doit attendre une telle inhumanité? Et n'eſt-ce pas une audace puniſſable qu'il oſe même s'en vanter en public! C'eſt peu pour l'Accuſé que ſes plus proches veuillent lui arracher la vie, ils annoncent eux-mêmes d'avance ſon ſupplice, & ſe le promettent hardiment aux yeux de tout le monde. Si leurs diſcours avoient quelque fondement, il auroit bien mieux valu qu'il eût péri par le poiſon de ſon oncle, ou par les mains de Cléron & de Carbonel & de Sylvy. Helas! lorſque les ſiens lui raviſſoient le bien, l'honneur, la naiſſance, ſa patrie, & ſon pere, il eſperoit de retrouver tout dans ſes Juges.

ges. *Par combien de malheurs eſt-il arrivé au point où il eſt réduit? Il y a ſix ans entiers qu'il ſouffre ſans ſoulagement, & ſans relâche; jetté dabord dans un horrible cachot, vivant dans la néceſſité, dans la douleur, tourmenté, aſſaſſiné, empoiſonné, moqué, trahi par ſes amis, par des Prêtres, par ſes prémiers Juges, par tous ceux dont il devoit attendre du ſecours, ſon pere le perſécute cruellement, & ſon oncle non moins cruel ôſe dire à ſes yeux avec une fauſſe douceur qu'il ſouhaiteroit qu'il fût ſon neveu, pour le combler de biens. Ainſi il a tout à craindre de la nature, ſoit qu'elle s'irrite dans ſon pere, ou qu'elle le flatte dans ſon oncle. Les plus criminels adouciſſent ſouvent leurs Juges, & leur peine même, par la conſidération & la pitié qu'on a de leurs parens; & il a beſoin de la pitié de ſes Juges pour dérober ſon innocence à la cruauté des ſiens. Il vit dans la miſere, tandis que ſes perſécuteurs vivent à ſes depens & à ſes yeux dans l'abondance; & ce qui eſt de plus pitoyable, on le veut exterminer par le pouvoir d'une Charge achetée de ſon propre bien. Accablé par la haine des Hérétiques, & par la prévention des Catholiques, & devenu le rebut des uns & des autres, il ne trouve point d'aſyle. Quel ſi grand crime a-t-il commis en rentrant dans l'Egliſe, pour s'attirer tant de malheurs? Car c'eſt-là juſqu'ici la ſeule cauſe de ſes périls & de ſes disgraces. Mais s'il doit ſuccomber, laquelle des deux Religions fera-t-on ſervir à ſa perte? Sera-ce celle qu'il a abandonnée, ou celle qu'il a embraſſée? Encore s'il avoit des de-*

hors prévenans ! mais pour comble de malheur, il n'a rien pour toucher que ſa miſere & ſon innocence, d'autant plus digne de pitié néanmoins qu'il ſemble moins la mériter. Et il y a même un grand avantage pour la Cour, d'avoir dans une telle Cauſe un Accuſé ſans fortune & ſans mérite. C'eſt le bonheur & la gloire des Juges, de ne trouver dans un homme d'autre raiſon de lui faire juſtice que la juſtice même. Enfin ſi l'Accuſé eſt coupable, s'il ne refuſe pas de mourir; & s'il eſt déclaré innocent, comme il l'eſpere, il ne fera point entendre ces cris funeſtes de ſes parties, & ne demandera point leur mort, comme ils demandent la ſienne. Qu'ils vivent, l'on n'a jamais tant de beſoin de vivre que lorſqu'on a voulu ôter injuſtement la vie aux autres. Pour lui, plus tranquille mille fois que ſes perſécuteurs, malgré ſon impuiſſance & leur pouvoir, ſûr de ſes Juges & de lui-même, il ne demande à Dieu qu'un prompt Arrêt. En-vain ſes parties ſe flattent d'un grand crédit; en vain ils regardent d'un côté leur force, & de l'autre côté la foibleſſe du priſonnier: il n'en a pas moins ſujet d'eſperer, ni eux moins ſujet de craindre, puiſqu'il y a un Dieu qui préſide au Jugement des hommes. Qu'y a-t-il en apparence de plus foible que la vie & l'innocence, & de plus fort que la calomnie & la violence qui les attaquent ? Il ne faut quelquefois qu'un mot, un ſoupçon, pour ternir l'innocence; il ne faut qu'une vapeur, un mouvement de douleur ou de joie, pour ôter la vie: cependant tôt ou tard les plus noires couleurs de

la

*calomnie ſervent de luſtre à l'innocence; el-
peut bien ſuccomber pour un tems, mais
le ne ſauroit périr, & les avantages paſſa-
rs de la calomnie ne ſont qu'ajouter une
rtu à l'innocence opprimée, qui eſt la con-
ance. De même, ce corps ſi frêle qu'un
uffle abbat quand c'eſt Dieu qui le frap-
, réſiſte aux plus cruels ſupplices, quand
ſont les hommes qui l'attaquent. On diroit
e l'ame de ceux qu'on tourmente eſt retenue
ns leur corps par une main inviſible. C'eſt
te main qui a agi juſqu'ici, & l'Accuſé,
t la vie ſi foible a réſiſté au fer & au poi-
, doit croire que ſon innocence réſiſtera bien
de fauſſes preuves litterales & teſtimonia-*

Certainement ce diſcours étoit très pro-
à faire mouvoir les reſſorts de la com-
ſion dans le cœur des Juges, & à y ex-
r de l'indignation contre les adverſaires
Soldat. J'ai choiſi ce morceau pour
ner une idée des talens du défenſeur de
Accuſé. Quel dommage que toutes
belles figures, qui avoient d'abord ſi bien
ſſi, aient été enſuite en pure perte pour
Cauſe! Il combattit avec le même zèle
es mêmes armes au Conſeil, & non pas
c le même ſuccès.

l oppoſa d'abord deux grandes fins de
-recevoir.

a prémiere eſt, qu'il s'agit ici d'un pro- Moyens que le Soldat de Marine propoſa au Conſeil du Roi.
criminel, & qu'on ne peut jamais tou-
: ſur aucun prétexte à ce qui a éte jugé
natiere criminelle. Cela n'eſt pas ſeule-
it fondé ſur ce principe du Droit, qui dé-

décide *que dès qu'un homme eſt renvoyé abſous, il ne peut plus être accuſé du même crime*, (a) mais encore ſur les maximes du Royaume ; & la raiſon en eſt, qu'il eſt contre l'humanité & la juſtice de mettre un homme deux fois dans le péril de mort ; quand il ſeroit coupable, le péril qu'il a couru lui tiendroit lieu de châtîmens. Mais cette affaire n'eſt pas ſeulement une affaire criminelle, c'eſt encore une queſtion d'état. Or ces ſortes de Cauſes ne ſe jugent jamais deux fois. S'il doit y avoir quelque choſe d'aſſuré parmi les hommes, c'eſt ſans doute leur condition. Il ſeroit bien cruel, après avoir eſſuyé des conteſtations ſur ce point au péril de ſon honneur & de ſa vie, d'y être rejetté de nouveau ſous quelques prétextes de formalités. Les Arrêts qui aſſurent l'état d'un homme, font en lui ce qu'avoit déja fait la Nature, & ils doivent être fixes & immuables comme elle, qui ne nous fait qu'une fois ce que nous ſommes. Autrement, ſi on n'étoit pas ſûr de ſa condition ſur la foi d'un Arrêt, & qu'on pût être troublé là-deſſus ſur le fondement de quelque ſubtilité de chicane, dans quelles inquiétudes ne jetteroit-on pas les familles ? Et ce trouble n'altereroit-il pas la tranquillité publique, qui a un ſi grand interêt dans ces ſortes de raiſons ? Si le Sieur de Caille avoit été condamné, auroit-on pû ſe pourvoir contre l'Accuſateur ? Non ſans doute. Il faut donc que les

(a) *L. 9. 10. C. Accuſ.*

es choſes ſoient égales de part & d'au-re. Les mêmes Loix Romaines qui ont ntroduit la fin de non-recevoir dans les natières criminelles qui ont été jugées, lécident qu'elle a lieu dans les queſtions d'état ſur leſquelles on a prononcé, & que *lorſque la condition d'un homme a été établie par un Jugement rendu avec connoiſſance de cauſe, même contre une partie abſente, il ne peut plus être inquiété de nouveau.* (a) Une autre Loi dit préciſement, que *ſi celui dont l'état eſt conteſté, a été décidé & a été déclaré libre par le Juge, ſes Accuſateurs vaincus par un prémier Jugement, ne peuvent pas l'attaquer une ſeconde fois* (b). Et les Auteurs & les Cours Supérieures ont décidé de même: *Que les Jugemens rendus ſur les queſtions d'état, forment une fin de non-recevoir contre l'Accuſateur, non ſeulement devant le même Juge où l'affaire a été jugée, mais encore dans tout autre Tribunal* (c). Ce qui eſt préciſément l'eſpece du procès. Ainſi l'affaire du Sieur de Caille étant tout enſemble une affaire criminelle & une cauſe d'état, renferme une double fin de non-recevoir qui doit le mettre à l'abri, après huit années de périls & d'inquiétude. L'équité, l'humanité, l'uſage qui eſt le légitime interprête de la Loi, ſont des obſtacles invinci-bles

(a) *L. 7. & 39. C. de libert. & cauſ.*
(b) *L. 27. ibidem.*
(c) *Faber in Codic. de Re judicata defin. 7.*

bles contre la prétention de ſes Adverſaires.

La ſeconde, ou la troiſieme fin de non-recevoir eſt fondée ſur les acquieſcemens du Sieur Rolland aux procédures, aux Jugemens dont il releve les prétendues nullités, qui forment ſes moyens de caſſation. L'Ordonnance de 1667, titre 27, Article 5, décide *que les Sentences & Jugemens doivent paſſer en force de choſe jugée, lorſque les parties y ont formellement acquieſcé.* On prouve que le Sieur Rolland a acquieſcé aux procédures & aux Jugemens dont il ſe plaint, puiſqu'il s'y eſt conformé en les exécutant.

L'Avocat ſe joue enſuite de la foibleſſe des moyens de caſſation du Sieur Rolland, fondés ſur les prétendues contraventions à l'Ordonnance, qui s'évanouiſſent dès qu'on les conſidere de près. On ne les rapporte point, parce qu'ils ne ſeroient d'aucun uſage pour l'inſtruction du Lecteur. Ce ſont de ces moyens frivoles, qui ne méritent pas le nom de moyens. Auſſi M. de la Bliniere ne voulut pas judicieuſement les employer, & laiſſa ces vaines ſubtilités, ces pointilleries de Palais à déchiffrer à l'Avocat au Conſeil chargé de la formalité.

Mre. Sylvain vient au moyen de caſſation fondé ſur l'iniquité évidente, il ſe défend d'entrer dans le fond, parce que, ſuivant les maximes & les réglemens, le Conſeil n'y doit pas entrer; ce Tribunal ſouverain ne juge pas de la juſtice, mais de la ré-

égularité des Arrêts. Non, pourſuit-il, u'il ait de la défiance du fond de ſa cau-e; mais il craint la longueur & les fraix 'un tel examen. Il déclare qu'il ne veut oint donner dans le piège du Sieur Rol-and & de ſes Protecteurs, qui publient ar-tout que l'iniquité évidente de l'Ar-êt eſt un moyen de caſſation, afin que le ieur de Caille ſe défendant ſur le fond, e Conſeil ſe trouvant inſenſiblement en-agé à y entrer par les conteſtations reſ-ectives des Parties, elles ſe jettent dans n procès ſans fin. Ce n'eſt pas qu'on e puiſſe détruire d'un ſeul mot ce moyen npertinent; car où peut être ici l'iniqui-é évidente? après que l'Accuſé a été re-onnu par les habitans de Caille, de Rou-on & de Manoſque, par cent trente té-noins oculaires qui ont juré à la damna-on de leurs ames qu'il étoit le fils du ieur de Caille, & qui ſe trouvent ſoute-us par près de trois cens autres témoins, ont les dépoſitions aident à ſa reconnoiſ-ance, & trois peuples entiers. Certaine-nent ce ſeroit une choſe extraordinaire, u'il fût dit dans les Pays étrangers où ette affaire n'eſt pas inconnue, que le Con-eil d'un Roi ſi ſage a cru voir une ini-quité évidente dans une Cauſe de recon-noiſſance où l'Accuſé a été reconnu par ix mille témoins oculaires, contre leſ-quels l'Accuſateur n'a pû donner aucun oupçon. N'eſt-ce pas faire injure à de els Juges, que d'en oſer attendre un tel ugement? Mais s'il étoit vrai, comme on

le prétend, que l'iniquité évidente fût un moyen de caſſation des Arrêts, ce ſeroit la Loi la plus étendue & de la plus grande conſéquence qui ſe puiſſe imaginer; parce qu'elle feroit du Conſeil l'unique Parlement du Royaume, qu'elle mettroit les biens, la fortune, l'honneur de tous les peuples de France dans ſes mains, & qu'elle réduiroit tous les Parlemens au rang de ſimples Bailliages. Il faut qu'une Loi ſi importante ſoit quelque part. Qu'on montre où elle eſt: quand a-t-elle été publiée? où eſt l'Ordonnance, l'Edit, le Règlement qui la contiennent? il n'y en a aucuns, cette Loi n'eſt nulle part. Quoi! l'on jettera le Sieur de Caille dans un nouveau danger de la vie ſur le fondement d'une Loi qui n'a point été faite, & qui n'eſt que dans la tête de ceux qui pour leurs interêts, & pour éviter la peine de leurs attentats par des chicanes, voudroient que les Arrêts fuſſent des Sentences! Mais, dit-on, eſt-ce que le Roi n'eſt pas aſſez puiſſant pour faire caſſer par ſon Conſeil un Arrêt dont l'injuſtice ſera viſible? C'eſt ſortir de la queſtion. Il ne s'agit pas ici ſi le Roi le peut faire, nous en convenons. Il s'agit de ſavoir s'il l'a fait, parce que nous ne devons point être jugés ſur les Loix qu'il peut faire un jour, mais ſur celles qu'il a faites; & puiſque celle-ci ne l'a point été, on ne peut, ni on ne doit nous juger ſur une maxime qui ne fut jamais.

Et comment un Prince ſi juſte, ſi éclai-

ré

é auroit-il établi par ſes Loix une maxime
i extraordinaire, & on l'oſe dire, ſi con-
raire au bien de ſon Etat, & à l'inſtitu-
ion des Parlemens qui ont été créés pour
uger les différends de ſes Sujets? Ce ſe-
:oit, comme nous avons dit, les réduire
:n ſimples Bailliages, contre la nature &
les conditions de leur établiſſement; ce ſe-
:oit leur faire perdre le reſpect que les
peuples ont pour eux, & ouvrir la porte à
mille deſordres qui ont beſoin d'être arrê-
:és ſur le champ par une autorité préſente
& ſupérieure. Ce ſeroit enfin jetter le
:rouble dans toutes les familles, dont l'é-
:at & le repos ſont fondés ſur les Jugemens
irrévocables. Il faut être aſſuré une fois
de ſon ſort; & cette liberté de courir de
Tribunal en Tribunal, de laquelle l'hom-
me ne peut s'empêcher d'uſer, eſt plus
funeſte mille fois aux particuliers, & au
public, qu'une condamnation promte &
ſans retour. C'eſt par cette raiſon que les
Parlemens ont été établis pour juger le
peuple en dernier reſſort. On ſait bien
qu'il eſt poſſible qu'il y ait des Arrêts in-
juſtes, parce que les Magiſtrats ſont des
hommes. Mais le tort que ces injuſtices
aſſez rares feroient à des particuliers, eſt ré-
compenſé par le bien de l'Etat & celui des
familles, que les Arrêts irrévocables met-
tent en repos. Auſſi parmi les Athéniens,
les Romains, en un mot, dans tous les
Etats bien policés, les Jugemens ont tou-
jours été fermes & immuables, on ne les a
jamais changés que par violence, dans les

guerres civiles, où les Loix & la Raiſon n'étoient point écoutées. Auguſte, étant devenu le Maître de la République, refuſa le Titre de Dictateur perpétuel, parce que la Dictature aiant été abolie par un Arrêt du Peuple & du Sénat, après la mort de Céſar, il n'étoit plus permis de toucher à ce Jugement. On en avoit vu un autre exemple bien remarquable, quelques années auparavant. Cicéron pour avoir ſauvé l'Etat, avoit été banni de ſon Pays par un Jugement du peuple, rendu par faction & ſans attendre la défenſe de l'Accuſé. Il n'y eut jamais un Jugement ſi irrégulier & ſi évidemment injuſte. Lorſque dans la ſuite on propoſa ſon rétabliſſement, quelques-uns de ſes amis étoient d'avis de le faire revenir par un ſimple Décret du Sénat, ſans s'arrêter à ce Jugement. Mais les autres plus éclairés dirent qu'à la vérité l'exil de ce grand homme étoit *les funerailles de Rome, mais des funerailles faites par un Jugement ſouverain*, & qu'il falloit que le peuple même qui l'avoit prononcé, lui fît grace & le rappellât de ſon exil; c'eſt ce qu'il fit par une Loi particuliere qui laiſſoit ſubſiſter l'Arrêt, puiſqu'une grace confirme le Jugement dont elle remet la peine. Voilà quelles étoient les maximes de ces peuples, encore plus capables de conduire, & de conſerver les Empires que de les conquérir; ils croyoient que c'étoit ébranler l'Etat, que d'ébranler, ſous prétexte d'injuſtice, l'autorité de la choſe jugée. Il faut donc qu'il y ait deux choſes dans

ans un Royaume, des Juges ſouverains
ui jugent ſans appel, & que leurs Juge-
ıens ſoient ſtables & certains. Le Roi
eut bien révoquer les Parlemens, mais
ınt qu'ils ſubſiſteront, on ne peut donner
tteinte à leurs Arrêts, & ſi le prétexte de
'injuſtice étoit une raiſon pour le faire, il
'y en a preſque pas un ſeul qui pût ſub-
iſter. Car la diverſité des eſprits, & des
ugemens eſt ſi grande, & les hommes ont
es idées ſi différentes de la Juſtice, qu'il
rrive preſque toujours que ce qui a paru
ès juſte aux uns, paroît très injuſte aux
utres. Il ne faut pas croire, comme s'i-
ıaginent quelques perſonnes, que cette
utorité des Magiſtrats donne atteinte à
'autorité du Prince même. Car les Par-
ɜmens ne ſont rien d'eux-mêmes. Qui
ſt-ce qui parle dans leurs Arrêts? n'eſt-
e pas le Roi, dont les Juges ne ſont que
ɜs organes? Quoi! on fera conſiſter l'au-
ɔrité du Prince à ſe combattre & à ſe dé-
uire elle-même! Eſt-ce que le Roi eſt
ıoins Roi dans le Parlement d'Aix que
ans ſon Conſeil privé? C'eſt en cela
ue ſa puiſſance eſt grande, & vraiement
ouveraine, qu'elle peut ſe communiquer
plusieurs, ſans ſe perdre, ni s'affoiblir;
ɛ qu'elle peut s'étendre au-delà de ſa
erſonne, ſans qu'il ſoit moins préſent
ans les Tribunaux que ſur ſon Trône:
e même que dans l'homme, l'ame eſt
oute entiere dans chaque partie du corps,
ɛ n'agit pas moins puiſſamment dans tous
es autres membres que dans la tête. Loin
donc

donc que le prétexte de l'autorité du Roi ſoit une raiſon pour détruire un Jugement, c'eſt ce qui le doit rendre inviolable, puiſque cette autorité ne doit pas être contraire à elle-même. La maxime qui veut que les Arrêts puiſſent être caſſés pour des contraventions à l'Ordonnance ſur la procédure, nous montre que le Roi ne veut point qu'ils ſoient caſſés ſous d'autres prétextes. Lorſqu'on les caſſe pour ces contraventions, c'eſt qu'étant deſtitués des formalités, ils ne ſont plus regardés comme des Jugemens; car ſi on les regardoit comme tels, il faudroit néceſſairement les laiſſer ſubſiſter. Ainſi cette maxime touchant l'inquité évidente n'étant établie par aucune Ordonnance, ni aucun Règlement, & étant d'ailleurs contraire au bien de l'Etat, au repos des familles, à l'inſtitution des Parlemens, & à l'autorité du Roi qu'ils ont en dépôt, on ne doit point admettre un pareil moyen de caſſation.

Mre. Sylvain entre enſuite dans le détail des inconvéniens & des longueurs où l'on jetteroit dans ce procès ſa partie, ſi en admettant ce moyen on paſſoit à l'examen du fond & de toutes les piéces qui ont été produites, dont la diſcuſſion a coûté cinquante ſéances au Parlement d'Aix. Et il prétend toucher les Juges, parce qu'il s'agit à préſent non ſeulement de l'état de ſa partie, mais de celui de ſa nouvelle épouſe & de l'enfant qu'elle porte.

Mre.

Mre. Sylvain voyoit bien qu'il avoit un grand interêt à empêcher qu'on n'admît ce moyen de caſſation qui commettoit la fortune de ſon client, & ſoumettoit le Procès à un nouvel examen; auſſi n'oublia-t-il rien pour combattre ce moyen de caſſation & le détruire : mais il ne prit pas garde qu'il ſuppoſe que tous les moyens de caſſation ſe réduiſent aux contraventions aux Ordonnances ſur la procédure; ils ſont auſſi fondés ſur la contravention aux Coutumes & aux Loix qui ſont en uſage. D'ailleurs, puiſqu'il prétend qu'un Arrêt n'eſt point Arrêt, lorsqu'il eſt dénué des formalités; pourquoi veut-il qu'il ſoit Arrêt, lorſqu'il eſt contraire à l'équité naturelle, à cette équité gravée dans tous les cœurs par la main de Dieu même?

D'ailleurs le Sieur Rolland accuſe au Conſeil le Soldat d'uſurper le nom du fils du Sieur de Caille, c'eſt-à-dire, qu'il l'accuſe d'un crime énorme. Le Conſeil ne connoit point des affaires criminelles : la Juſtice qui punit les crimes, & la clémence qui les pardonne, ſont les plus grands attributs des Rois, qui ſont les images vivantes de Dieu. Nos Princes, toujours plus portés à la douceur qu'à la ſévérité, ſe ſont réſervés la clémence, & ont remis l'épée vengereſſe de leur Juſtice entre les mains des Magiſtrats.

Quand un coupable a mérité la mort, ce n'eſt point la bouche des Rois qui en prononce l'Arrêt formidable; ils ſe dépouil-

pouillent, pour ainſi dire, de leur autorité ſouveraine, quand il faut punir, & ne la reprennent que pour pardonner. Le Chancelier, le Garde des Sceaux, dépoſitaires de la puiſſance Royale, & toujours attachés à la ſacrée perſonne du Prince, ne connoiſſent des crimes que pour en remettre la peine par des Lettres de grace & de pardon.

Comme Sa Majeſté eſt cenſée préſente à ſes Conſeils, ce ſeroit bleſſer ſa clémence, que d'y juger à fond une affaire criminelle, où l'on punit ſéverement l'Accuſé, s'il eſt coupable, ou l'Accuſateur, s'il a agi par un eſprit de calomnie. Ce qui fait voir que le Prince, dans le Tribunal où il eſt préſent, ne juge point le crime, c'eſt qu'il n'y a point de Procureur-Général pour réclamer la vindicte publique. Le Conſeil, depuis ſon établiſſement, n'a jamais jugé des affaires criminelles : d'où il s'enſuit, qu'il ne peut connoître de l'accuſation du Sieur Rolland.

Mre. de Sacy qui a uni les talens d'un Académicien à ceux d'un Avocat, eſt un de ceux qui a le plus fait valoir le moyen de caſſation fondé ſur l'iniquité évidente. Voici ce qu'il dit dans un de ſes Factums.

On ne croit pas qu'il y ait perſonne qui doute que l'iniquité évidente ne ſoit un moyen très légitime dans un Tribunal où ſe rencontrent enſemble, la ſource de la Juſtice, & la plénitude de la puiſſance.

Les

Les Romains, ces peuples qui ont fait émir la Juſtice ſous le joug de la formaté ſi impitoyablement, qu'ils ont donné ieu de leur reprocher, *que leurs Loix tenoient plus de pièges aux gens de bien, qu'elles e leur procuroient de ſecours* (*a*); croyoient ependant qu'il étoit du devoir de leurs remiers Magiſtrats, *de ſe prêter à l'équité vidente contre la tyrannie de la formalité la lus ſolemnelle* (*b*). Il faut pourtant convenir que ce moyen qui frappe d'abord, cauroit de grands deſordres bien exprimés ır Mre. Sylvain, s'il étoit admis facileent. Auſſi voyons-nous qu'à préſent au onſeil on a épouſé la maxime qui veut ıe le mal-jugé ne ſoit pas un moyen de ıſſation. M. de la Bliniere ſi éclairé ſenbien que l'introduction du moyen fonſur l'iniquité évidente, étoit d'une conquence dangereuſe; il ne s'arrêta pas à ımbattre les raiſons de Mre. Sylvain con: ce moyen en général, mais il crut que Cauſe qu'il ſoutenoit devoit être tirée la règle, & qu'il falloit tout d'un coup trer dans le fond & faire ſentir les ca:teres de l'injuſtice de l'Arrêt qu'il comttoit; & que ce tableau qu'il feroit enineroit les Juges, & les feroit paſſer deſſus la règle. C'eſt ce qu'il exécuavec le ſuccès qu'il s'étoit promis, & l'Ar-

) *Aucupio ſyllabarum inſidiantes.*
) *Etſi nihil facile mutandum eſt ex ſolemnibus, tantum equitas poſcit ſubveniendum eſt. l. 1. ff. de integr. reſ-*

l'Arrêt qui fut rendu, prouve qu'il embraſſa la voie qu'il falloit ſuivre pour réuſſir: on en ſera parfaitement convaincu lorſqu'on rapportera dans la ſuite les moyens qu'il a mis en œuvre. L'interêt que les Suiſſes, qui croyoient leur honneur bleſſé, prirent à ce procès, ſervit à la Cauſe du Sieur Rolland. Il faut convenir au fond, que dans les queſtions d'état, le moyen de caſſation fondé ſur l'inquité évidente eſt très favorable.

Voici l'Arrêt que le Conſeil rendit à Fontainebleau le 12 Juillet 1708.

Arrêt du Conſeil qui caſſe l'Arrêt du Parlement de Provence.

Le Roi en ſon Conſeil, faiſant droit ſur l'Inſtance, & aiant aucunement égard à la demande en caſſation d'Anne le Gouche & de Tardivi, a caſſé & caſſe l'Arrêt du Parlement d'Aix du 14 *Juillet* 1706, *& tout ce qui s'eſt enſuivi contre Anne le Gouche, Tardivi, & pour le défendeur; ce faiſant les a renvoyés & renvoie au Parlement de Paris, pour y procéder à fins civiles ſur leurs procès & différends dont eſt queſtion, circonſtances & dépendances, comme auparavant l'Arrêt, ſans que la voie extraordinaire puiſſe être repriſe contre le défendeur, pour raiſon de ce qui concerne l'accuſation intentée contre lui. A ces fins a converti Sa Majeſté les informations faites avant l'Arrêt du* 14 *Juillet* 1706, *en enquêtes. Ordonne que le procès apporté du Greffe du Parlement d'Aix en celui du Conſeil, ſera porté au Greffe du Parlement de Paris par le Greffier Garde-Sac du Conſeil: quoi faiſant, il en demeurera bien & valablement dé-*

déchargé ; condamne le défendeur aux dépens de la préſente Inſtance envers Anne le Gouche & Tardivi. Et pour faire droit ſur les procédures extraordinaires faites en exécution de l'Arrêt du Parlement d'Aix du 16 *Juillet* 1706, *contre le Sieur Rolland Avocat-Général au Parlement de Grenoble, Antoine Audibert, Louis Roi & autres ; Sa Majeſté les a évoquées à Elle & à ſon Conſeil, & icelles en l'état qu'elles ſont, a renvoyées & renvoye au Parlement de Paris, pour y être fait droit, ainſi qu'il appartiendra.*

Cet Arrêt fut rendu après trente-trois ſéances de Meſſieurs les Commiſſaires, & huit ſéances pour le rapport au Conſeil. Onze de ces Meſſieurs, du nombre deſquels étoit M. d'Imbercourt Rapporteur, furent d'avis de débouter la Dame Rolland & le Sieur Tardivi de leur demande en caſſation, avec amende & dépens ; vingt-quatre furent d'avis de caſſer l'Arrêt & tout ce qui s'en étoit enſuivi ; un ſeul fut du ſentiment, qu'en caſſant l'Arrêt on ne civiliſât point la matière ; & ſix avec M. le Chancelier opinerent qu'on renvoyât, en caſſant l'Arrêt, le Soldat à fins civiles, ſans que l'extraordinaire pût être repris. A ce dernier avis vinrent les onze du prémier, & trois du ſecond, & celui qui étoit du troiſiéme. Tel fut le ſentiment des Juges du Conſeil. Il y eut dix Maitres des Requêtes qui n'opinerent pas.

Voilà un Arrêt qui change de face à la fortune du Soldat, le voilà dépouillé des

biens qui lui avoient été adjugés ; il faut qu'il combatte de nouveau pour les avoir. A la vérité, il ne court plus le même risque, les transes violentes qu'il a épouvées ont fait son supplice, & ont expié son imposture. Telles sont les Loix que l'humanité a introduites en faveur des Criminels. Ils ne peuvent jamais être jugés deux fois, ni courir une seconde fois le risque de la mort ; le bonheur d'être absous injustement, n'est jamais vain, & le Magistrat, animé de la Justice qui veut la punition du crime, a des entrailles de compassion pour le Criminel, dès que son forfait est expié.

Voilà pourquoi le Conseil connoit d'une affaire criminelle qui a été déjà jugée, parce qu'il n'y a plus de peine à décerner contre le coupable quand il casse le Jugement qui l'a renvoyé absous, & il ne juge que les moyens de cassation.

Le champ de bataille s'ouvre aux Parties, au Parlement de Paris. J'ai cru qu'il falloit me réserver à exposer les moyens du fond, lorsque mon récit m'auroit conduit à ce dernier Tribunal, parce que ce fut alors que le Sieur Rolland & le Soldat ramasserent toute leur force, & qu'ils mirent leurs raisons dans leur plus grand jour ; devenus plus savans par l'expérience qu'ils avoient faite dans les deux Tribunaux où ils avoient plaidé, ils s'attaquerent & se défendirent comme des gens aguerris qui ne connoissent plus la crainte, & n'ont d'autre passion que le desir de vaincre.

Voi-

Voici l'Analyſe des moyens qu'on mit Moyens que le Soldat de Marine propoſa au Parlement.
œuvre pour le Soldat. Je n'entrerai
int dans l'Apologie de Mre. Sylvain, à
i le Sieur Rolland a reproché au Conſeil
avoir ſoutenu une impoſture évidente. Il
: tout juſtifié, puiſqu'il a bien pu penſer
qu'a penſé le Parlement d'Aix. Il y a
s erreurs ſi ſpécieuſes, qu'elles peuvent
re illuſion aux gens les plus éclairés: &
mme des gens ſages ne taxeront pas ce
rlement de corruption & de mauvaiſe-
, parce qu'il s'eſt déclaré pour le Sol-
; ſes défenſeurs ſeront également à l'a-
de ces reproches injurieux. Un Avo-
, dont la fonction n'eſt pas de juger,
t même ſoutenir une Cauſe dont les rai-
s le frapperoient moins que celles de
Adverſaire. La vérité eſt quelquefois
achée, qu'elle paroît moins certaine
l'erreur qui lui eſt oppoſée; quelque-
auſſi la vérité & l'erreur ont chacune
r elle des raiſons qui partagent les ſuf-
es des Juges. On dit alors que les
: ſont mi-parties. Mre. Terraſſon,
ocat au Parlement, dont la juſteſſe d'eſ-
égale la droiture du cœur, a travaillé
la fin du procès pour la défenſe du
lat. Rien ne perſuade mieux l'injuſtice
reproches du Sieur Rolland, que cet
mple. Je ferai, des Mémoires de Mre.
ain & de Mre. Terraſſon, un ſeul
s d'ouvrage.

re. Terraſſon emploie d'abord des pré-
otions: il tire la prémiere du caractere
n client, & de la continuité uniforme

de ſes démarches. Comment, dit-il, un homme ſans talent, ſans eſprit, ſans argent, ſans appui, en un mot, ſans reſſource, oſeroit-il entreprendre d'uſurper le nom & l'état d'autrui? Les paroles, les actions, les mouvemens, tout doit être meſuré, étudié; il faut de la pénétration, de la mémoire, du jugement & de la préſence d'eſprit: il n'y a point de rôle plus difficile à jouer. Or le Soldat n'a pas les talens de l'eſprit en partage, il eſt lui même la meilleure réponſe qu'on puiſſe donner aux idées contraires que veut inſinuer M. Rolland. De-là il conclud, que le Soldat aiant ſoutenu heureuſement le perſonnage qu'il a repréſenté, il n'y a que la vérité ſeule qui ait pu être la cauſe de ce ſuccès.

Le Soldat n'a point été déconcerté de tous les revers qu'il a eus, il s'eſt toujours ſoutenu, & s'eſt toujours préſenté avec le même front dans les diverſes révolutions de ce procès. Il n'y a que la vérité qui puiſſe ainſi ſe ſoutenir.

Le mariage que le Soldat contracta avec la Demoiſelle de Serry, eſt encore une préſomption qui parle en ſa faveur. Si c'eût été Pierre Mége, auroit il épouſé une ſeconde femme, tandis que la prémiere vivoit? ſorti à peine d'un procès ſe ſeroit-il commis à un nouveau danger?

La ſeconde préſomption paroit être d'une grande force, auſſi Mre Terraſſon ſe reproche-t-il de ne l'avoir pas miſe au rang des preuves.

Nul

Nul Impoſteur n'a encore entrepris de paſſer pour un autre, qu'il n'ait eu quelque rapport avec cet homme qu'il vouloit repréſenter ; on peut même dire, qu'il n'ait eu un parfait rapport. Si quelqu'un étoit capable d'une idée auſſi bizarre, auſſi inſenſée, que de ſe donner pour un homme à qui non ſeulement il ne reſſembleroit point, mais dont il ſeroit entierement different, il faudroit le plaindre, & l'enfermer comme un fou, plutôt que de le pourſuivre comme un homme coupable ; parce que d'un côté l'extravagance ſeroit certaine, & que de l'autre il n'y auroit pas à craindre que perſonne en fût la dupe.

Or, ſuivant le portrait que M. Rolland fait du Sieur de Caille, il avoit la taille petite, la tête longue, les cheveux châtains, le nez aquilin ; il ſavoit les Belles-Lettres, les Mathématiques : le Soldat a la taille haute, la tête ronde, les cheveux noirs, & le nez court ; il ne ſait ni lire ni écrire. Voilà deux portraits diamétralement oppoſés. Tombe-t-il ſous le ſens que le Soldat, qui ne reſſemble en rien par l'eſprit & par le corps au fils du Sieur de Caille, ait entrepris de paſſer pour lui ? Suppoſons qu'il ait eu cette extravagance ; tombe-t-il ſous le ſens qu'il ait pu impoſer, juſqu'à faire croire qu'avec un nez court, des cheveux châtains, une taille haute, une tête ronde, il étoit celui qui avoit la taille petite, le nez aquilin, les cheveux châtains & la tête longue ; & ce

qui eſt de plus étrange, c'eſt qu'avec une ignorance craſſe juſqu'à ne ſavoir pas lire, il fût ce bel-eſprit & ce ſubtil Mathématicien?

Il faut ſe rendre à une pareille preuve: nul eſprit qu'elle ne perſuade, & qui ne conclue de-là que le Soldat eſt le fils du Sieur de Caille.

La troiſieme préſomption eſt fondée ſur ce que le Soldat s'eſt dit fils du Sieur de Caille, dans le tems que le Sieur de Caille le pere vivoit. Il a choiſi ſon champ de bataille dans la Provence, où le pere & le fils étoient parfaitement connus, où il s'expoſoit à être démenti par une infinité de gens, s'il eût été impoſteur; le pere a vécu durant le cours du prémier procès & de l'inſtance au Conſeil, le Soldat lui a fait des défis reſpectueux de paroître devant lui, ſûr qu'il réveilleroit la tendreſſe de ſon pere, s'il le voyoit. Toutes ces circonſtances ne prouvent-elles pas que la vérité parloit pour le Soldat?

La quatrieme préſomption ſe tire des fauſſetés que le Sieur Rolland a faites dans ce procès. S'il eût eu la vérité pour lui, que craignoit-il? La groſſiéreté de l'impoſture en eût fait la preuve. Pouvoit-il appréhender qu'un Impoſteur, ſi different par le corps & par l'eſprit de celui qu'il repréſentoit, pût réuſſir? Il avoit d'ailleurs pour lui toutes les facilités que donnent le rang, le crédit, l'argent, la ſcience du Palais, contre un homme dénué de tous les ſecours,

ours, ſi on excepte le dernier que la cha-
lté lui a fourni.

Cependant M. Rolland altere des piéces
ecrettes, il change dans les révélations
uivant le beſoin de ſa cauſe, l'âge des té-
noins, & les dates qu'il avoit données à
ertains faits importans ; il efface les cir-
onſtances dont on auroit pu prouver par
crit la fauſſeté. On verra dans la ſuite
u'il a ſuborné les témoins. N'entrevoit-
n pas le procédé d'un homme qui, effrayé
u ſuccès que la vérité a lieu d'attendre,
iſit avidement & ſans choix tous les
oyens que ſa paſſion lui ſuggere pour
npêcher que cette vérité n'éclate? Qu'on
ſe tout ce qu'on voudra: un homme qui
le d'altérations, de fauſſetés, eſt préſu-
é avoir une cauſe injuſte, puiſqu'il ſe
rt des armes dont l'on défend l'injuſti-
:.

Cinquieme préſomption. Si l'on en croit
l. Rolland, le Soldat eſt Pierre Mége,
Honorade Venelle eſt ſa femme. Elle
gardé le ſilence pendant que le Procès
été pourſuivi au Parlement de Proven-
. Il s'enſuit que dans le ſyſtême de M.
olland, elle auroit ſû le danger où étoit
n état, elle l'auroit diſſimulé, elle au-
it vû tranquillement le Soldat pendant
ot ans travailler à n'être plus regardé
mme ſon mari, elle y auroit acquieſcé
r une lâche complaiſance, elle auroit
i de concert avec lui pour rompre les
ns ſacrés qu'elle prétend qui étoient en-
: eux.

Il eſt évident que ſi elle n'a rien dit pendant ce tems-là, c'eſt qu'elle n'y étoit pas intereſſée : elle ſavoit bien qu'étant femme de Pierre Mêge, elle n'avoit nul droit ſur le fils du Sieur de Caille ; & ſi elle a parlé dans l'inſtance du Conſeil, c'eſt qu'elle a été ſubornée par M. Rolland. Son ſilence au Parlement de Provence, prouve la ſubornation ; & il la faut regarder comme un écho fidele, qui repete ce que M. Rolland lui a ſuggeré. Voilà les préſomptions que Mre. Terraſſon fait valoir.

Mre. Sylvain ne s'eſt point attaché à raſſembler toutes ces préſomptions.

Il avoit ſoutenu au Conſeil, que dans cette cauſe qui eſt criminelle, les préſomptions ne faiſoient point de preuve : mais il faut qu'il convienne qu'elles ſervent du moins à la décharge d'un accuſé, ſi elles ne font pas de preuve contre lui. Il a voulu écarter ce corps de préſomptions, qu'on lui oppoſe. Voici comme il s'y eſt pris.

C'eſt une maxime indubitable, que dans les affaires criminelles les préſomptions n'y peuvent avoir lieu. Il eſt vrai qu'il y a quelques Loix (*a*) qui ſemblent dire le contraire ; mais voici dans quel ſens on doit les prendre. Comme parmi les Romains il étoit permis à chacun d'accuſer les autres ;

(a) *L. 29. de rei vind.* D'Argentré ſur la Coutume de Bretagne, art. 41.

es; pour éviter les abus, ceux qui ſuc-
ɔmboient dans leurs accuſations, étoient
unis de la peine des calomniateurs, s'ils
e montroient qu'ils les avoient entrepriſes
ır un juſte fondement (*a*). Or ces Loix
écident que ces indices certains étoient
ne raiſon ſuffiſante pour accuſer & pour
viter la peine de calomnie: elles doivent
onc abſolument être bornées à ce cas-là.
t pour ce qui eſt des accuſés, il eſt dé-
dé formellement qu'ils ne peuvent être
ıgés ſur des préſomptions (*b*); Cujas (*c*)
ſant même ſur cette Loi, que le mot
picionibus eſt bien plus fort que ce qu'on
ɔpelle indices & préſomptions. Et la rai-
ɔn naturelle dicte cette vérité; car enfin,
uand il s'agit de la vie & de l'état d'une
:rſonne, il faut bien que le fondement,
r quoi eſt appuyée une condamnation,
it certain; & qu'y a-t-il de ſi incertain
ıe des préſomptions & des conjectures?
es préſomptions n'étant autre choſe que
s certaines actions qui peuvent être at-
buées à différens motifs & à diverſes,
uſes, les unes innocentes & les autres
iminelles; il n'y a pas plus de raiſon
lés rapporter aux uns qu'aux autres.
inſi ces ſignes étant équivoques, on ne
ut être que dans l'incertitude. N'eſt-ce
ɔnc pas une horrible cruauté d'aſſeoir une
ndamnation ſur des préſomptions qui de
leur

a) L. ultim. c. de prob. l. 3. c. de calumn.
b) Nec de ſuſpicionibus quemquam damnari oportet. l. 5. ff. poteſt.
c) Cujas ad cap. licet ex univerſis extra. teſti.

leur nature ne peuvent produire que des doutes, c'eſt-à-dire de l'obſcurité? C'eſt ce malheureux penchant à décider ſur des conjectures, qui cauſe tous les faux jugemens & toutes les fauſſes démarches dans la vie civile, & qui a fait périr une infinité d'innocens dans les Cours des Princes. Auſſi pluſieurs Auteurs ont-ils exclu les préſomptions, même en matiere civile, du nombre des preuves. Cujas dit, *Ce qui n'eſt pas une pleine vérité, c'eſt une pleine fauſſeté. Ainſi qui ne fait pas une preuve pleine, eſt une preuve nulle* (*a*). Un autre grand Juriſconſulte n'admet (*b*) que les pieces & les témoignages. Les Univerſités entieres ont décidé qu'en matiere criminelle, nul ne pouvoit être condamné ſur des indices, même qui paroiſſent indubitables. Enfin un de nos plus grands Rois, dont l'Ordonnance ſubſiſte, défend aux Juges de juger ſur des préſomptions, & regarde un pareil Jugement comme une action injuſte & de dangereuſe conſéquence. Charlemagne, Capit. 1. 7. c. 86. Tout le genre-humain n'a-t-il pas interêt de s'oppoſer à cette maxime pernicieuſe, qui livreroit nos biens & nos vies au caprice de ceux qui prendroient leurs ſoupçons pour des preuves claires? Me. Sylvain cite un exem-

(*a*) *Quæ non eſt plena veritas, eſt plena falſitas; ſic quod non eſt plena probatio, planè nulla eſt probatio. Cujac. in tit. ad Leg. Jul. Maj. C.*

(*b*) *Perez. ad Titul. C. de prob. Colomb. Paratitl. de fide inſtrum. V. Cuj. in Parat. ff. ad tit. de prob. Boer. qu. 164. Tiraqueau de pœn. l. 27.*

xemple d'un Jugement rendu contre la
érité ſur des préſomptions, (*a*) & il dit
ıe ce qui eſt cauſe qu'on aime à donner
nſi aux indices la force de preuve, c'eſt
ıe les conjectures ſont notre ouvrage, &
ı'il y a une eſpece d'indépendance à ju-
:r ſur ſes propres penſées. Mais les bons
ıges ne ſe croyent jamais plus libres,
ıe lorſqu'ils s'aſſujettiſſent aux Loix &
x preuves. C'eſt ce qui fait que le Par-
nent de Paris, au rapport de Mornac (*b*),
condamne jamais ſur les indices qui pa-
ſſent les plus certains & les plus indubi-
ıles. * Me Sylvain cite encore un autre
emple d'un Jugement injuſte, rendu ſur
ı préſomptions qui ſembloient convain-
ıtes (*c*).

* *Sa Jurisprudence a bien varié depuis.*

Auſſi, pourſuit-il, ces grands hommes,
i ſemblent n'avoir conquis la Terre que
ır l'éclairer, ont eu tant d'horreur pour
Jugemens rendus ſur des indices, qu'ils
: décidé dans leurs Loix, *qu'un pere*, que
mêmes Loix ont rendu Juge ſouverain
s les deſordres de ſa fille, *ne doit la pu-*
comme coupable d'adultère, que lorſqu'il
rouve dans une telle ſituation qu'il peut
- ſon Amant & elle d'un ſeul coup; (*d*)
ce que tout autre indice que la vue mê-
de l'action n'eſt point une preuve. Et
rgentré citant cette Loi, dit, *que ſi*
on

) *Arrêts de Papon, l. 24. tit. 28.*
) *In l. 6. c. de Rei vind.*
) *Charondas reſp. lib. 9. c. 1,*
Quod ait ex ff. de adult.,

on trouve un jeune homme dans un même lit avec une belle femme, quoique ce ſoit un violent indice d'adultère, ce n'eſt pourtant pas une preuve certaine pour le pouvoir condamner, parce qu'il ſe peut faire qu'il n'y ait point de crime, ainſi qu'il eſt arrivé ſouvent (*a*).

Ce Juriſconſulte fait voir en cet endroit par une infinité d'exemples, combien les indices les plus apparens ſont trompeurs; & il parle de cet homme qui fut condamné comme coupable de conſpiration, ſur ce qu'on avoit trouvé chez lui des armes qu'on y avoit jettées: il s'éleve contre ces Juges qui ſe contentent du probable, quand il s'agit du vrai & du ſûr.

Si l'on ne doit point juger ſur les indices les plus forts, quand ils ſont ſeuls, & nullement affoiblis par une preuve contraire; combien à plus forte raiſon ne doit-on pas s'y arrêter, lorſqu'ils ſont détruits par une preuve oppoſée? puiſque même dans les affaires civiles, s'il y a des préſomptions d'un côté & une preuve contraire d'un autre, les préſomptions doivent céder à la preuve. Ainſi, conclud Mᵉ. Sylvain, cette maxime étant établie par les Loix, par les Auteurs, par les exemples, par l'équité, & par la raiſon naturelle, je ſerai aſſez hardi pour dire qu'il n'y a que des Juges fort ignorans, ou fort injuſtes, ou qui veulent s'établir un pouvoir tyrannique ſur les hommes, qui puiſſent croi-

(*a*) *Et accidit adeo frequenter.* Sur la Coutume de Bretagne, art. 41.

croire que les indices ſoient une preuve dans une affaire criminelle, où il s'agit de l'état, & de la vie.

Mre. Sylvain prétend exclure les preuves litterales dans le procès dont il s'agit, parce qu'il eſt queſtion de la reconnoiſſance & de la diſtinction d'une perſonne, ce qui dépend uniquement des yeux.

D'ailleurs les Loix & les Auteurs (*a*) qui diſent que les voiſins prouvent la filiation, ne diſent-ils pas que la filiation ſe prouve par témoins? Les autres Auteurs ne confirment-ils pas cette vérité, en diſant: *Que la filiation ſe prouve réellement & véritablement, ſur-tout à l'égard de la mere, par le témoignage de ceux qui ont reçu l'enfant au moment de ſa naiſſance* (*b*)?

Afin de concilier les Loix qui paroiſſent dire le contraire, il faut faire une diſtinction.

Si l'on oppoſe à l'Accuſé, que celui, dont il ſe dit le fils, n'a jamais eu d'enfans; alors les Régiſtres Baptiſtaires, les livres des peres & meres, & autres preuves littérales ſervent plutôt de preuves que les témoins; parce qu'étant impoſſible de ſavoir avec certitude de qui on eſt né, & un homme ne pouvant ſavoir lui-même l'inſtant où il devient pere, il a fallu ſe contenter de ces preuves imparfaites, pour aſſurer le repos & l'état des familles.

Il

(*a*) *L. 9. C. de Nupt. & Godefr. ibidem. l. 29. ff. de Prob.*

(*b*) *Maſcard. de Prob. concl. 782. n. 80.*

Il ne faut pas s'étonner que les témoins ne prouvent pas néceſſairement en ce cas: car l'inſtant de la conception, qui eſt celui qui décide de la naiſſance, n'étant connu que de Dieu ſeul, & ne tombant point ſous les ſens, les témoins, qui ne font foi que de ce qu'ils connoiſſent par les ſens, ne peuvent point faire la preuve d'un tel fait.

Le ſecond cas, c'eſt lorſqu'étant convenu qu'il y a eu un fils, on ſoutient que celui qui ſe préſente n'eſt pas ce fils, mais un homme tout différent; alors il n'y a abſolument que les ſeuls témoins oculaires qui puiſſent faire preuve. L'Extrait Baptiſtaire qu'on pourroit produire, prouve ſeulement qu'on eſt le porteur de cet Acte, mais ne prouve pas qu'on eſt la perſonne qui y eſt énoncée.

Il prétend après cela anéantir toutes les inductions qu'on tire de la tendreſſe paternelle, des réponſes de l'Accuſé, du long intervalle de tems où il a été dans le ſilence ſur ſon état; parce que ces inductions n'étant que des préſomptions, ne ſont point dans le rang des preuves.

Il ne laiſſe pas d'attaquer en détail toutes ces inductions.

Il commence par le deſaveu du pere: il dit, que toutes les Loix décident préciſément, que *les déclarations des peres & des meres ne nuiſent point à leurs enfans, ſoit qu'elles ſoient faites devant les Juges, dans des Teſtamens, ou des Tranſactions; que ces déclarations laiſſent toujours place à la vérité qui pour-*

pourroit être contraire, quand même les déclarations contre l'état des enfans ſeroient faites de concert avec eux (*a*).

Il ne ſert de rien de dire, qu'il n'eſt pas naturel qu'un pere deſavoue ſon fils. Quand un pere oublie ſa tendreſſe, il lui fait ſuccéder une haine violente: on ne hait point un fils à demi. D'ailleurs les exemples des peres qui ont haï leurs enfans, juſqu'à les tuer de leur propre main, ne ſont que trop fréquens dans l'Hiſtoire. L'ambition, la haine, ou d'autres paſſions deſordonnées ont étouffé la Nature. Mre. Sylvain fait là-deſſus cette réflexion: En vérité les hommes s'en ſont bien accroire, de s'eſtimer naturellement incapables de ces actions, tandis que leur nature corrompue les y porte. Ce qui les trompe, c'eſt une certaine horreur de ces crimes, qui n'eſt que dans leur raiſon; au-lieu que les méchantes actions partent de la corruption de leur cœur. Mais c'eſt cette oppoſition de la raiſon qui prouve combien il eſt naturel de les commettre, puiſque nous les commettons malgré ce Juge intérieur qui les condamne. Les Loix Romaines avoient autrefois accordé aux peres le droit de vie & de mort ſur leurs enfans, & les Loix Grecques n'avoient déſigné aucuns ſupplices pour les enfans parricides. Les Légiſlateurs Romains croyoient ne point hazarder la vie

(*a*) *L. 29. ff. §. 1. de prob. l. 27. ff. de inoff. teſt. l. 26. de tranſ. l. 9. c. de patr. poteſt. l. 14. §. 2. ff. de lib. & poſth.*

vie des enfans en la ſoumettaut à la volonté de leurs peres, & les Légiſlateurs Grecs s'étoient perſuadés qu'il ne ſe pourroit trouver aucun homme aſſez dénaturé pour ôter le jour à celui de qui il l'avoit reçu. Cependant une fatale expérience n'apprit que trop de quoi les hommes ſont capables, quand ils s'abandonnent à eux-mêmes, quand ils oublient leurs devoirs, & s'écartent des voies de la raiſon, pour ne ſuivre que l'impétueux torrent de leurs paſſions; c'eſt ce qui augmenta la ſévérité des Grecs, & modera celle des Romains.

Si l'on rappelloit les hiſtoires des ſiécles éloignés, on verroit un grand nombre d'enfans qui ont été les victimes ſanglantes de la politique, de la jalouſie, de l'ambition de leurs peres, ou de cette férocité outrée qu'ils honoroient du beau titre d'amour d'une diſcipline ſévere. Brutus ne fit-il pas trancher la tête à ſes deux fils devant ſes yeux, parce qu'ils avoient conſpiré contre la liberté de Rome? Manlius Torquatus n'eut-il pas la même cruauté pour ſon fils, dont tout le crime étoit une valeur un peu trop vive? Dom Carlos ne paya-t-il pas par ſon ſang, la jalouſie qu'il avoit donnée à ſon pere? Si de vaines idées de liberté, de diſcipline, & ſi de jaloux tranſports ont été capables d'animer des peres juſqu'au point de vouloir repaître leurs yeux du ſpectacle barbare de leurs fils mourans, qu'ils avoient toujours chéris avec tendreſſe juſqu'au moment de leur prétendu crime: à combien

plus

plus forte raiſon le motif de la Religion, qui a le plus d'empire ſur le cœur de l'homme, peut-il exciter de la haine & de la colere dans le cœur d'un pere pour un fils, pour qui il n'a jamais eu que de l'antipathie ?

L'établiſſement de la Religion Chrétienne a fait voir plus d'une fois les mains des peres, aveuglés par le Paganiſme, teintes du ſang de leurs enfans Chrétiens.

Mais pourquoi chercher dans les ſiécles paſſés des exemples des excès, où ſe peut porter un pere irrité contre ſon fils pour avoir changé de Religion ? Nous en avons un de nos jours, dont le ſeul récit fait horreur. Un Prince d'Allemagne, Luthérien, aiant appris que ſon fils & ſes deux filles avoient embraſſé la Foi Catholique, ſe laiſſa tellement emporter à la fureur aveugle de la fauſſe Religion, qu'il plongea lui-même un poignard dans le ſein de ſon fils unique, que le ſeul changement de Religion avoit rendu coupable à ſes yeux : *Tantum Relligio potuit ſuadere malorum !* Comment la Religion a-t-elle pu inſpirer de pareils excès ? Les deux filles infortunées de ce Prince n'éviterent un ſemblable malheur que par la fuite. L'ainée eſt morte depuis, & la cadette eſt actuellement à Paris, où le Roi, toujours protecteur de la vertu, & zélé défenſeur de la Religion Catholique, lui fait une penſion. *Lucrt. liv. 1.*

Ricard * dit, que *l'expérience nous a fait voir qu'il n'y a point de motif qui emporte* * *Tome 1. 3. part. c. 8. ſect. 4. n. 945.*

plus les eſprits dans les extrémités, que celui de la Religion, & qu'il n'y a point de pere qui ne crût faire un ſervice très agréable à Dieu d'abdiquer abſolument les enfans qu'il voit engagés dans une doctrine contraire à la ſienne.

Rien ne prouve mieux que le Sieur de Caille le pere eſt en proie aux remords de ſa conſcience, que la honte qu'il reſſent: il n'a point ôſé venir en Provence ſoutenir ſon deſaveu, quoiqu'on lui ait dit dans un Factum, qu'il ſeroit deshonoré dans l'eſprit de tout le monde, au cas que l'Accuſé fût déclaré ſon fils. Quoi! le Sieur de Caille eſt dans le plus grand péril où puiſſe être un homme d'honneur, & de condition: il tient plutôt la conduite d'un paiſible ſpectateur, que d'un homme intereſſé. Rien ne rend plus ſuſpect le grand éloge qu'on a fait de ſa délicateſſe ſur l'honneur.

D'ailleurs ſon fils eſt Catholique, & ſon pere eſt Calviniſte; il n'en faut pas davantage pour concevoir que ſa fauſſe Religion a pû le porter à cet excès de deſavouer ſon fils. Pluſieurs témoins ont même dépoſé que cette averſion qu'il avoit pour ſon fils, a toujours regné dans ſon cœur.

Mre. Sylvain vient enſuite à l'abjuration du Soldat, où il a fait pluſieurs fauſſetés, & à ſon interrogatoire, où il a fait des réponſes fauſſes & erronées. Il dit d'abord, qu'il n'y a rien de l'Accuſé dans cette abjuration, qu'il n'eut point de part à cet Acte qu'on fit pour en conſerver la mémoi-

moire, & qui fut dreſſé au hazard par un Clerc au milieu du bruit & du tumulte d'une infinité de gens qui étoient accourus à cette cérémonie: il faut convenir que c'eſt ſe tirer habilement d'affaire.

Venons à l'interrogatoire. C'eſt un principe certain en Droit, (*a*) que dans les affaires criminelles, les confeſſions fauſſes & erronées des Accuſés ne leur nuiſent point, parce que ce ne ſont point des preuves; ils peuvent les réparer en tout état de cauſe. *Les confeſſions des Accuſés*, dit excellemment une Loi, *ne forment point des crimes averés* (*b*). Les Loix préſentent en ce cas leur ſecours non ſeulement à ceux qui errent, mais à ceux qui mentent. *Si vous avez fait une fauſſe réponſe en Juſtice par une erreur involontaire*, dit une autre Loi, *on ne doit pas vous condamner, même ſi vous l'avez faite volontairement* (*c*). Et Du Moulin parlant par le même eſprit, aſſure que *ſi quelqu'un par dol & par pure malice a fait de fauſſes réponſes, ſoit en celant ce qui eſt, ou en diſant ce qui n'eſt pas, il ne doit point être condamné là-deſſus, s'il peut faire connoître la vérité du fait avant le Jugement* (*d*), *ou*, comme le dit la Loi, *ſi le Juge vient à la connoître lui-meme* (*e*).

Et

(*a*) *L. 2. ff. de conf. & Godef. ibidem. l. 7. de cuſt. reor. l. 20 ff. de interr.*
(*b*) *L. 5. §. 17. ff. de pœn.*
(*c*) *L. 11. §. 8. ff. de interr.*
(*d*) *In l. 5. & 7. de jur. & faſt. ignor.*
(*e*) *L. 7. ff. de conf.*

Et ces maximes ont lieu principalement dans les queſtions d'état, où les Loix ont décidé que les réponſes fauſſes d'un Accuſé, par leſquelles il donne atteinte à ſon état & à ſa condition, *ne lui ſont aucun tort, ſi elles ſont fauſſes, & s'il peut prouver le contraire de ce qu'il a déclaré* (a). Il n'eſt pas difficile d'en deviner la raiſon : c'eſt que nous ne ſommes pas plus maitres de notre innocence & de notre vie, que de celle d'autrui; c'eſt que l'état des perſonnes ne dépend point de leur confeſſion, mais de leur naiſſance & de la vérité; & comme nous ne nous faiſons pas nous-mêmes, & qu'il n'eſt pas à notre choix d'être ce que nous voulons, il n'eſt pas non plus à notre choix de ne pas être ce que nous ſommes. Auſſi les Auteurs diſent après les Loix, *qu'on ne peut préjudicier à ſon état par de fauſſes déclarations, ſoit qu'on le foſſe par erreur ou par dol; & que quand même un homme auroit voulu qu'on écrivît dans un Acte authentique qu'il eſt eſclave, cela ne le feroit pas ceſſer d'etre libre* (b). Ainſi, comme les réponſes du Soldat, qui paroîtroient juſtes & raiſonnables, ne le feroient pas devenir le Sieur de Caille, s'il ne l'étoit pas; elles ne peuvent pas non plus, étant fauſſes & erronées, le faire ceſſer d'être le Sieur de Caille, s'il l'eſt véritablement. D'ailleurs ſes réponſes erronées n'ont-elles pas été réparées dans toute

(a) *L. 6. & 24. C. de liber cauſ.*
(b) *Cuj. in l. 2. ff. de ſtat. hom. Molin. conſ. 16. n. 17.*

te la ſuite du procès pas ſes diſcours, ſes déclarations ? Enfin la queſtion eſt décidée nettement par la Loi, qui dit, que *ſi celui de l'état duquel il s'agit, fait de fauſſes déclarations de ſon âge, cela ne lui doit pas nuire, qu'il faut chercher la vérité du fait dans les témoignages, ou dans des Livres publics* (*a*).

Voyons à préſent ce que le Parlement a décidé en pareil cas. En la cauſe de St. Geran, il y avoit d'étranges variations dans les interrogatoires de la Sage-femme qui confeſſa ſon crime ; néanmoins elles ne donnerent aucune atteinte à la vérité qui fut prouvée d'ailleurs. Dans l'affaire du Gueux de Vernon, deſavoué par Jeanne Vacherot, femme de Lancelot le Moine, où il s'agiſſoit de ſavoir ſi Louis Monrouſſeau étoit coupable du crime de Plagiat, pour avoir dérobé cet enfant, ou s'il en étoit véritablement le pere, combien y avoit-il de fauſſetés & de contradictions dans ſes réponſes ? Il y en avoit ſur des faits très importans & déciſifs, au rapport de M. Bignon Avocat-Général : il y en avoit ſur la naiſſance des enfans de Monrouſſeau, aiant varié trois fois lorſqu'on lui demanda de quelle couche étoit né celui qui étoit l'objet du procès. Tantôt il avoit dit que c'étoit de la prémiere, tantôt que c'étoit de la ſeconde ; puis il s'étoit repris, & avoit dit que c'étoit de la prémiere. Dans le prémier interrogatoire, il dit qu'il n'avoit

(*a*) *L.* 13. *ff. de prob. & Godefr. ibidem.*

voit eu que deux enfans, & dans le ſecond, qu'il en avoit eu quatre. Il n'avoit pas moins varié ſur ſes voyages de Paris, où l'on diſoit qu'il avoit volé cet enfant, aiant dit d'abord qu'il n'y avoit été qu'une fois, enſuite deux, enfin qu'il y avoit été juſqu'à trois fois. *Cette variété ſur les voyages*, dit M. Bignon, *fait douter qu'il ne ſe ſoit paſſé quelque choſe dont il appréhende la conviction*; & d'autant plus qu'il y avoit pluſieurs témoins à Vernon, qui aſſuroient que ce petit garçon n'étoit pas ſon fils; néanmoins comme la vérité du fait fut prouvée à Paris par des témoins irréprochables, qui diſoient que cet enfant n'étoit pas Jaques le Moine qu'ils avoient connu, & que Monrouſſeau juſtifioit par des piéces qu'il en étoit le pere, il fut reconnu tel par Arrêt. Marie Cognot avoit toujours vécu ſous le nom de Marie Croiſſant. Marguerite Pichard avoit pris le nom de Marguerite du Bois, même depuis qu'elle avoit été deſavouée par ſon pere & ſa mere. Néanmoins ces deux filles furent rétablies dans leur état par Arrêt: tant il eſt vrai que ces déclarations, quand on en fait voir la fauſſeté, nuiſent peu à la naiſſance des perſonnes!

Combien de fauſſes réponſes Maillard ne fit-il point ſur des faits eſſentiels? Cependant quoique ſon Avocat fût convenu de ſes égaremens, il ne laiſſa pas, à cauſe de ſa preuve par témoins, d'être déclaré Maillard, même après ſa mort, & confirmé dans la qualité de mari. Il doit donc demeurer pour

pour conſtant, que les réponſes des Accuſés ne ſont point une preuve, & ne préjudicient point à leur état.

Au reſte, cette préſomption qu'on tire de l'interrogatoire, & à laquelle on ne doit point avoir égard, parce qu'elle eſt parfaitement détruite par l'Enquête du Soldat, ne pourroit pas même ſubſiſter, quand elle n'auroit pas été anéantie par cette preuve; parce que le Soldat eſt dans la claſſe des perſonnes ſtupides, & ſujettes à des ſaillies d'extravagance. L'interrogatoire dont on ſe fait des armes contre lui, prouve ſa ſtupidité, puiſqu'en le ſuppoſant impoſteur, il ne pouvoit pas ignorer le nom de Caille, & n'auroit eu garde, s'il eût eu du ſens, ſachant ſon nom, de le cacher au péril de ſa vie.

Mre. Sylvain prétend encore que Carbonel & les autres gens d'affaires du Soldat lui ont ſuggeré ſes fauſſes réponſes, étant ſubornés par M. Rolland. Il ſoutient que l'Enquête prouve cette ſubornation, & cette ſuggeſtion; & qu'avant l'interrogatoire le Soldat ſavoit les faits importans qu'il paroît avoir ignorés dans ſes réponſes. Après avoir répondu à la préſomption fondée ſur l'interrogatoire, il répond aux autres préſomptions; je ne le ſuivrai pas dans toutes ſes réponſes, je n'en rapporterai qu'une, parce que les autres préſomptions qu'il combat, ne peuvent pas faire une grande impreſſion. On a été ſurpris que le Soldat, qui dit qu'il a quitté ſon pere, ait été huit ans depuis ſon retour en Provence ſans ſe déclarer.

Il répond que la crainte qu'il avoit de la mort, s'il étoit reconnu, parce qu'il étoit Religionnaire, lui fit garder le ſilence ſur ſon état. Comme on oppoſe que ſa crainte étoit mal fondée, Mre. Sylvain dit que les craintes mal fondées ſont les plus grandes, & produiſent de plus étranges effets, parce qu'elles viennent d'une grande foibleſſe d'eſprit. Il cite les terreurs paniques, & rapporte qu'après la levée du ſiége de Valenciennes, un Liévre donna l'allarme à l'Armée de M. de Turenne. Combien de perſonnes, pourſuit-il, ont été plus longtems ſans ſe déclarer en public, ſans que leur ſilence leur ait nui? La Dame de Saint-Geran a été neuf ans ſans dire qu'elle eût un fils. Bardes n'a-t-il pas été longtems ſans ſe déclarer, quoiqu'il pût retourner dans la maiſon de ſon pere, dont il ne s'étoit abſenté que par un trait d'Ecolier? S'étant montré enſuite & voyant des témoins contre lui, ne prit-il pas la fuite? Ne fut-il pas dix ans ſans revenir; & quand il parut, ne voyoit-on pas qu'il étoit pouſſé par ſa belle-mere, qui étoit irritée contre les autres enfans du prémier lit? Maillard avoit été caché quarante ans ſans néceſſité, & ſans raiſon; ſa femme s'étoit remariée pendant ce tems-là à un homme de qualité, dont elle avoit des enfans à qui il falloit ôter le bien, l'honneur & la naiſſance, ſi on reconnoiſſoit Maillard.

Il s'efforce de juſtifier la vérité de l'avanture à Nice du Baſſin où étoient les Armes du Sieur de Caille, qui lui firent verſer des lar-

larmes, parce qu'il compara ſa ſituation préſente à celle qu'il avoit eue.

Si l'on doit juger ſur des préſomptions, c'eſt ſur celles que M. Rolland fournit contre lui-même. Il s'eſt oppoſé à la deſcente que le Lieutenant-Criminel de Toulon avoit ordonnée pour confronter l'Accuſé dans Manoſque à tous ceux qui voudroient le deſavouer, ou le reconnoître; il n'a rien oublié pour empêcher que l'Accuſé ne fût reçu à prouver ſon état. Il retorque contre M. de la Bliniere ces paroles qu'il avoit employées: *A quelles marques reconnoit-on un calomniateur, ſi ce n'eſt, lorſqu'on le voit fuir la lumiere, craindre le grand jour & éviter les éclairciſſemens?*

Il emploie encore comme des préſomptions, non ſeulement les ſubornations des témoins, dont il accuſe M. Rolland; mais ſa négligence à ſe juſtifier des crimes capitaux dont il eſt prévenu. Il n'a point, dit-il, d'autre reſſource que d'empêcher qu'on n'approfondiſſe ſes crimes, & il s'écrie: Qu'eſt-ce que cela cache, ou plutôt qu'eſt-ce que cela ne découvre point? D'où vient enfin que ni en Provence, ni au Conſeil, on n'a pas fait venir le Sieur de Caille le pere, pour le confronter à l'Accuſé, comme celui-ci l'a demandé ſi juſtement? Voilà des préſomptions bien plus propres à faire impreſſion, que celles qu'on emploie contre l'Accuſé. On voit par-là que Mre. Sylvain admet les préſomptions lorſqu'elles vont à la décharge de l'Accuſé. Il dit enſuite, que toutes les préſomptions qu'on

lui oppoſe, étant inutiles & détruites au procès, on ne peut décider que par les témoins oculaires.

Mais, continue-t-il, il y a ici des témoins oculaires des deux côtés en fort grand nombre, dont les uns affirment que l'Accuſé eſt de Caille, & dont les autres affirment qu'il ne l'eſt pas: le fait conteſté eſt donc reſpectivement prouvé de part & d'autre; car, pourſuit il, j'ai toujours avoué, & je le déclare à tout l'Univers, que la preuve de M. Rolland eſt une preuve des plus claires, des plus fortes, des plus authentiques, des plus complettes, des plus convaincantes. Mais il faut qu'avec la même équité l'on convienne que la preuve de l'Accuſé eſt ſans comparaiſon ſupérieure, par pluſieurs endroits. Car ſi on regarde le nombre des témoins & la vérité, M. Rolland en a deux cens pour lui; l'Accuſé en a quatre cens qui aident à ſa reconnoiſſance, dont il y en a ſix-vingts qui le reconnoiſſent pour le fils du Sieur de Caille *à la damnation de leur ame.* Et à cela, il faut joindre les trois peuples de Manoſque, de Caille & de Rougon qui ont reconnu hautement l'Accuſé.

Et qu'on ne vienne point nous dire que les peuples ſont aveugles en cette occaſion, & qu'ils ſe ſont déclarés dans tous les tems pour des impoſteurs. Car il eſt vrai que lorſque des peuples, qui n'ont jamais connu un homme, reconnoiſſent quelqu'un pour ce même homme, attirés par un grand nom, ou trompés par un faux bruit, alors leur ju-

ge-

gement eſt très ſuſpect d'erreur. Mais lorſque des peuples ont connu très particuliérement une perſonne, & qu'ils la reconnoiſſent après l'avoir examinée, ce n'eſt plus un tranſport aveugle, ni une erreur populaire, c'eſt un jugement ſolide, rendu avec connoiſſance de cauſe. Il ſeroit ridicule d'appliquer à ce cas-là, ce que les gens de bon ſens ont dit des ſottiſes populaires. Un miſerable, ſuſcité par les ennemis d'Henri VII, ſe fait paſſer pour Edouard Duc d'Yorck, & il eſt reconnu pour tel par les Irlandois qui n'avoient jamais vu ce Prince. Le Roi ne fit autre choſe que d'ordonner que le véritable Edouard ſortît de la Tour où il le tenoit enfermé, & de le montrer à toute la Ville de Londres, aſſemblée pour une cérémonie ; & tout le peuple reconnoiſſant ce jeune Prince qu'ils avoient vu & connu dès l'enfance, découvrit l'impoſture. Cet exemple fait voir tout à la fois, qu'on ne doit point de créance aux peuples qui reconnoiſſent tumultuairement quelques Avanturiers pour des perſonnes qu'ils ne connoiſſent point ; mais que leur jugement eſt au contraire déciſif, lorſqu'ils ont connu ceux pour qui ils ſe déclarent.

Les circonſtances qui accompagnerent la reconnoiſſance des peuples de Manoſque, de Caille & de Rougon, juſtifient parfaitement cette vérité. Car, outre que l'Accuſé eſt un de ces hommes dont la figure extraordinaire frappe d'abord, & dont l'idée ſe conſerve longtems ; tous les Bourgeois de Manoſque l'examinerent quand il entra dans leur

leur Ville. Ils allerent après le voir en foule au Château où il étoit logé, & toutes les fois qu'il alloit de là au Palais, pour aſſiſter au ſerment des témoins, il y avoit une grande multitude de gens rangés en haie ſur ſon paſſage pour le regarder. Là on le voyoit nommant les uns par leurs noms, reconnoiſſant les autres dans la foule, rappellant à quelques-uns les particularités de leur enfance, remarquant les lieux, demandant la raiſon à d'autres de quelques changemens qui s'étoient faits en certains endroits. Tout le monde le déclara hautement le véritable de Caille, avec qui ils avoient vécu depuis ſon enfance juſqu'à ſa ſortie du Royaume. Et comme le peuple eſt impétueux dans ſes mouvemens, leur horreur pour Mr. Rolland fut ſi grande, qu'il auroit été en danger de ſa perſonne, ſans la préſence & l'autorité de Mr. Boyer d'Aguilles Rapporteur.

Mre. Sylvain compare enſuite la qualité des témoins de l'Accuſé avec celle des témoins de Mr. Rolland, & prétend par le détail qu'il en fait, que ſa preuve teſtimoniale eſt ſupérieure à celle de Mr. Rolland. Il avoit au Parlement de Provence établi qu'on ne devoit pas rejetter dans cette affaire le témoignage même des gens du peuple, & il avoit dit que dans les reconnoiſſances, il falloit juger par le nombre des témoins, & avoit cité la Loi qui dit: *Que toutes ſortes de preuves & de témoins ne conviennent point à toutes ſortes d'affaires*; *dans les*

les unes c'eſt par le mérite, & par le nombre des témoins qu'il faut juger; & dans les autres, par le nombre (*a*). Il avoit prétendu que le Soldat étoit dans ce cas, qu'il s'agiſſoit d'une affaire publique & preſque populaire, où la vérité ne peut être connue & prouvée que par pluſieurs témoins; & c'eſt cette multitude qui forme ce conſentement uniforme, qui doit décider en ces ſortes de Cauſes.

Il avoit ajouté, qu'il ne falloit point confondre dans le nombre des pauvres dont le témoignage eſt ſuſpect, ſuivant la Loi, les Artiſans qui gagnent leur vie par leur travail; parce qu'ils ont des reſſources contre la miſère. Il avoit ſoutenu qu'il ne falloit mettre dans cette claſſe que les gueux de profeſſion qui courent le pays, qui n'ont ni feu ni lieu, & ces gueux dont la mendicité a ſa ſource dans la fainéantiſe; qu'à l'égard des eſtropiés, loin d'être notés par la Loi, il y avoit un titre au Code (*b*), & au Code Théodoſien (*c*), où l'on fait une extrême différence entre les Mendians invalides, & ceux qui ſont ſains & entiers. Car les Loix traitent les derniers d'eſclaves, & elles regardent les autres comme des perſonnes de probité. Et l'Empereur Juſtinien dans ſa Novelle 80. c. 5. après avoir livré au bras des Juges ceux qui mendient par lâcheté & par li-

(*a*) *L.* 21. *ff. de Teſtibus.*
(*b*) *Mendicantibus validis.*
(*c*) *Mendicantibus invalidis.*

libertinage, traite avec douceur, & même avec eſtime, ceux qui ne mendient que parce qu'ils y ſont forcés par l'âge, par l'état de leurs corps (*a*). Cet Empereur rejetteroit-il le témoignage de tels pauvres, quoique mendians, lui qui les regarde comme une portion de ceux qui font honneur à la Religion ? ils font même partie du peuple, dont la voix dans les reconnoiſſances eſt celle de Dieu. Ainſt le témoignage de l'Aveugle, qui a dépoſé dans l'Enquête du Soldat, ne doit point être rejetté. Du Moulin ſur le titre du Code *des témoins* (*b*), après avoir dit qu'il falloit rejetter ces Mendians errans, qui promenent par-tout leur miſère & leur fainéantiſe, dit qu'il n'exclud point ceux qui ne ſont point de ce caractere (*c*). Mre. Sylvain n'a appellé à ſon ſecours toutes ces autorités, que pour ſauver la dépoſition d'un Aveugle qui révele la turpitude du Soldat, & & la ſienne ; turpitude dont les Avocats n'ont pas cru qu'ils duſſent donner la connoiſſance.

Mre. Sylvain obſerve que l'Enquête du Soldat a un grand avantage ſur celle de M. Rolland, parce que parmi les témoins, il y en a douze qui étoient voiſins, ou camarades

(*a*) *Læſos autem corpore, aut canitie gravatos ſine moleſtiâ eſſe jubemus in noſtrâ civitate, & pie agere valentibus adſcribendos.*

(*b*) *De Teſtibus.*

(*c*) *Quod verum intelligo de eo, quod nonnulla alia circumſtantiæ gravent, ut quia eſt circumforaneus, erro, potat totos dies & ludit, talem putamus debere repelli; cæterum ſi quis ſit pauper honeſtus, debet admitti.*

marades, ou compagnons d'Ecole du fils du Sieur de Caille ; vingt-un Domeſtiques & quatre Nourrices, qui l'avoient toujours vu & fréquenté depuis ſa naiſſance juſqu'à ſa retraite en Suiſſe. Or ces ſortes de témoins ont des idées plus vives que les autres du fils du Sieur de Caille. Ce portrait, à force de s'être gravé à tout moment dans le cerveau, y a laiſſé une empreinte ineffaçable. Ce qu'il faut particuliérement remarquer, eſt la manière dont ils ont reconnu l'Accuſé. On a trouvé dans leur air, dans leurs diſcours, dans leurs mouvemens, dans leurs larmes de pitié, ou de tendreſſe, tant de marques d'une ancienne habitude, qu'il étoit impoſſible de n'en être pas pénétré. Mre. Terraſſon, pour faire une impreſſion vive ſur les eſprits, a rapporté entiérement les dépoſitions des quatre nourrices du fils du Sieur de Caille.

Eſprit Martine dépoſe qu'elle a nourri pendant onze mois le fils du Sieur de Caille, & qu'elle l'a ſevré enſuite. Elle fait le portrait de ce fils, parfaitement conforme au Soldat pour le corps & pour l'eſprit, & détaille toutes les cicatrices du Soldat dont elle raconte les cauſes ; & après avoir chargé ſa dépoſition de pluſieurs circonſtances, elle aſſûra à la damnation de ſon ame que le Soldat étoit le véritable fils du Sieur de Caille ; elle lui fit dépouiller un de ſes genoux, & y reconnut la cicatrice d'une plaie qu'elle y avoit vu panſer.

Catherine Reyniere dépoſe avoir nourri le

le fils du Sieur de Caille quelques jours, & dit qu'elle ne continua point, parce qu'il lui mordit la mammelle; elle fait auſſi du fils du Sieur de Caille un portrait parfaitement ſemblable à celui du Soldat; elle dit que dès qu'elle l'a vu, elle n'a pu retenir ſes larmes, qu'il lui a parlé au cœur au moment qu'il a paru; elle fait auſſi le détail des cicatrices cauſées par les bleſſures qu'il a eues; enfin elle le reconnoit pour être le véritable fils du Sieur de Caille.

Anne Reine dit qu'elle a donné du lait au fils du Sieur de Caille, elle le reconnoit particuliérement à ſes jambes menues, & dit qu'elle eſt prête à mettre la main au feu que le Soldat eſt le véritable fils du Sieur de Caille qu'elle a allaité, & qu'elle dépoſe ce fait comme ſi elle étoit devant Dieu.

Catherine Pierron dépoſe qu'elle a nourri ſept mois le fils du Sieur de Caille; elle reconnoit le Soldat pour être ce fils, à ſes yeux chaſſieux, ſes jambes menues & ſes cheveux à mêche.

Ce témoignage uniforme de ces quatre nourrices eſt d'un grand poids, parce qu'une nourrice eſt une ſeconde mere, dont la tendreſſe dépeint les traits de ſon nourriçon dans ſon cerveau, ſi profondément, que le tems ne peut avoir aucune priſe ſur un pareil tableau.

Louiſe Mondette, chez qui le fils du Sieur de Caille, après avoir été ſevré, fut mis par ſa grand-mere, raconte l'hiſtoire de toutes les bleſſures qu'il a eues, en reconnoit toutes les

les cicatrices ſur le Soldat, déclare qu'il eſt le véritable fils du Sieur de Caille, qu'il a le menton & les os des joues de ſa mere; elle ajoute qu'elle n'a qu'une ame à ſauver, qu'elle ne la voudroit pas hazarder en trahiſſant la vérité. Mre. Terraſſon rapporte encore le témoignage du Sieur de Monjuſtin Gentilhomme, qui, après avoir fait pluſieurs queſtions captieuſes au Soldat qui le ſatisfit entiérement, dit qu'il le reconnoit plutôt pour le fils du Sieur de Caille que pour un Impoſteur. Il y a un grand nombre de témoins qui déclarent poſitivement que l'Accuſé eſt fils du Sieur de Caille. Il y en a quelques-uns, qui, ſans le dire ſi formellement, font du fils du Sieur de Caille un portrait tout ſemblable à l'Accuſé. Il y a en d'autres enfin, qui, inſtruits de certaines particularités que le fils du Sieur de Caille ſeul pouvoit ſavoir, n'ont point douté que l'Accuſé ne fût le véritable fils, après lui avoir entendu raconter ſon hiſtoire. Ce ſont différentes manières de le reconnoitre qui ſe fortifient les unes les autres, & qui forment la plus parfaite de toutes les preuves.

Cependant, Mre. Sylvain dit que ſi on regarde le nombre des témoins, leur qualité, ou leur manière de s'expliquer, il eſt certain qu'il y a des deux côtés une preuve très claire, très forte, une preuve complette, & convaincante. Quelle eſt donc la fonction des Juges, pourſuit il, dans cette rencontre? il ne leur reſte qu'à décider laquelle de ces deux preuves contraires doit

l'emporter, & à déclarer l'Accuſé le fils du Sieur de Caille, ou un Impoſteur, ſelon qu'ils choiſiront, car ils ne peuvent pas être indécis.

Mais pour faire ce choix, il ne faut pas enviſager chacune de ces preuves à part. C'eſt ce qui a fait juſqu'ici l'erreur des jugemens populaires. Quand M. Rolland a étalé ſa preuve, elle a fait ſon effet; quand on a expoſé celle de l'Accuſé, elle a fait le ſien. Il faut donc les regarder, les balancer toutes deux à la fois, & décider entre elles par des principes ſupérieurs à l'une & à l'autre. Il ne faut préférer que celle des deux que les Loix préferent elles-mêmes. Comme les Loix veulent que les Juges ſuivent la vérité, & qu'il faut néceſſairement que de ces deux preuves contraires, il y en ait une qui ſoit fauſſe, c'eſt celle-là qu'il faut compter pour rien, dès que la fauſſeté qui y domine ſera prouvée. Or les deux parties s'accuſent reſpectivement. Il faut examiner l'accuſation. Mre. Sylvain s'attache à juſtifier ſa preuve, à montrer que quelques-uns de ſes témoins ſont innocens des fauſſetés que M. Rolland leur impute. Après que Mre. Sylvain a cru avoir mis ſa preuve à l'abri de tout reproche, il fond ſur celle de M. Rolland; il prétend que le Curé de Joucas, qui a reçu les révélations des Habitans de ce lieu, a été ſuborné par M. Rolland. Il dit que le Curé a fabriqué plus de 200 révélations, à l'inſû même des témoins; les Experts ont rapporté qu'elles avoient été écrites tout de ſui-

ſuite & dans le même jour. Or il n'eſt pas poſſible qu'on puiſſe écrire tant de révelations dans un jour ; pluſieurs révélans les ont deſavouées par-devant M. le Rapporteur, comme fauſſes, & fabriquées ſans leur participation. On y voit des altérations, des changemens de date après coup ; il eſt évident que ce Curé s'eſt vendu à M. Rolland. Les révélans ont été ſubornés ; ceux qui ont deſavoué les révélations, ſe ſont repentis de la ſubornation ; les autres y ont perſiſté & ſe ſont contentés de dire qu'ils s'en rapportoient à leurs révélations ; ils ſe ſont tous préſentés d'eux-mêmes, lorſqu'il a fallu recevoir & confirmer leurs révélations ; pluſieurs avoient été compris par M. Rolland dans le rolle des bons témoins. Il revele enſuite les fauſſetés qu'il attribue aux dépoſitions de ces témoins. Il conclud qu'elles ſont fauſſes dans leur entier, parce que ſuivant les Loix, *une dépoſition qui eſt fauſſe dans un point, eſt cenſée fauſſe en tout le reſte* ; & que dailleurs *un témoin convaincu de faux, eſt dès-là convaincu de corruption*, parce que, comme dit du Moulin, *le faux dans un témoignage renferme néceſſairement le dol & le parjure* (a). Il fait voir que toutes ces

(a) *Jul. Clar. pract. crim. quæſt.* 53. *n.* 8. *&* §. *falſum. n.* 41. 42. 44. *Menoch. de præſumpt. c.* 22. *Molin. in l.* 1. §. *ſed & ſi mihi, ff. de V. ob. n.* 43. *Falſum implicat dolum & perjurium.*

J'ai écrit dans un Procès, où je ſoutenois qu'un Acte pardevant Notaire, faux dans une diſpoſition eſſentielle, étoit préſumé faux dans tout le reſte.

ces fauſſetés qu'il remarque, quadrent aux beſoins & aux vues de M. Rolland. Il fait encore obſerver ces corrections ſubtiles que

Un Acte authentique, diſois je, tel qu'un Acte pardevant Notaire, mérite une foi entiere, à cauſe du caractère du Notaire qui eſt un Officier public, qui eſt un témoin ſolennel de la vérité ; ſa probité & ſa fonction donnent aux Actes qu'il paſſe, le ſceau de la vérité elle-même, il la conſtate & la fixe pour toujours, & la ſauve du naufrage où la jetteroient la foibleſſe de la mémoire des hommes, & la ſucceſſion des tems. Le Notaire dépoſe non ſeulement pour le tems preſent, mais ſon témoignage irréprochable dans un monument public, tranſmet la vérité aux ſiecles à venir les plus reculés. Mais dès que l'Acte eſt ſuſpect, dès qu'il eſt faux dans une diſpoſition eſſentielle, ſon authenticité s'evanouit, parce qu'elle ne porte plus ſur la vérité; elle ne ſe préſume plus dans aucune de ſes diſpoſitions, dès qu'il y en a une eſſentielle qui eſt fauſſe.

Quelle eſt la préſomption de la foi d'un Acte pardevant Notaire? la voici. Des Parties qui ont des interêts contraires, s'en rapportent à un Notaire; ce Juge volontaire les concilie, ils ſe ſoumettent à ſon jugement; leur accord, leur unanimité dans toutes ſes circonſtances, eſt dépoſée par eux-mêmes & par le Notaire dans un Acte qu'ils ſouſcrivent enſemble. Qui peut douter que ce ne ſoit la verité elle-même qui s'annonce à nous dans les diſpoſitions de cet Acte? Qui pourroit ſe réfuſer a tant de temoignages dont l'Officier public nous arreſte la ſincerité? Voilà le principe de la foi de l'Acte. Mais dès que la clauſe eſſentielle eſt éridemment fauſſe, on a raiſon de conclure que les Parties contractantes & le Notaire n'ont pas été plus réguliers à l'égard de la vérité dans les autres diſpoſitions que dans celle-là, & on conclud encore avec raiſon, que cet Acte qui eſt faux dans cette diſpoſition, eſt faux dans tout le reſte. On n'eſt plus arrêté par le caractère du Notaire.

Nous avons deux Juriſconſultes qui ont traité cette matière *ex profeſſo*. Le prémier eſt Maſcardus, le ſecond eſt Menochius. Le prémier, qui nous a donné un Traité en 3. volumes *in folio* des Preuves, décide d'abord dans ſa Concluſion 742, que la fauſſeté dans une partie fait préſumer tout l'Acte faux, *Falſitas in unâ parte inſtrumenti facit præſumi totum inſtrumentum falſum*; il cite pluſieurs Juriſconſultes qui ont embraſſé cette opinion. Il dit que cette

que des Payſans ont faites à leurs révélations, en dépoſant ſur une date & ſur un mot. D'où il conclud la ſuggeſtion de ces corrections : les Loix n'ont-elles pas décidé que *ſi des Payſans & des idiots diſent des choſes qui ne puiſſent vraiſemblablement partir que de gens d'eſprit, on doit croire qu'ils ont été inſtruits & ſubornés* (a)?

Il

cette conſéquence que l'on tire, eſt encore plus certaine lorſque cette fauſſeté regarde une clauſe eſſentielle de l'Acte, *ſublimitare poteris iſtud, quando falſitas eſt circa ſubſtantialia inſtrumenti. Sublimitare*, qui vient de *ſublimo*, élever, ſignifie dans le ſens de cet Auteur, que le principe eſt encore plus certain dans ce cas-là. Et il ajoute que le principe a toute ſon application, lorſque le Notaire participe au vice de l'Acte : *Cum vitio Notarii.* Menochius, qui a traité la même queſtion dans ſon Livre 5. *Preſumpt.* 21. dit que l'Acte, qui eſt faux dans une partie, eſt préſumé faux dans toutes ſes parties, lorſque le Notaire a ſtipulé la fauſſeté dans une diſpoſition eſſentielle : *Quando falſitas provenit ex perſonâ Notarii qui commiſit falſum in uno ex ſubſtantialibus.* Il en apporte la raiſon, *hujus ſententiæ eſt ratio quod fides inſtrumenti pendet à fide & perſonâ Notarii ; cum ergo fides & probitas Notarii ſit quid individuum, efficit ut inſtrumentum ex parte falſum præſumatur cenſeaturque ex toto falſum.* La foi d'un Acte dépend de la foi du Notaire; cette foi eſt indiviſible; dès qu'elle eſt detruite par une diſpoſition fauſſe, elle ne peut plus ſubſiſter à l'egard des autres diſpoſitions. Le raiſonnement de cet Auteur eſt convaincant : il dit que quand le Notaire n'auroit pas participé à la fauſſeté, il eſt toujours préſumé faux dans toutes les diſpoſitions : *Quando etiam falſitas proveniens aliundè quam à perſonâ Notarii verſatur circa ſubſtantialia ipſius inſtrumenti, ſeu contractûs, negotii, hoc in caſu ſine controverſiâ totum vitiatur.* Il cite Bartole qui eſt de ce ſentiment; à plus forte raiſon ſi la fauſſeté dans une obligation regarde la cauſe, qui eſt tellement l'ame de l'obligation, qu'elle ne peut ſubſiſter ſans cauſe. Telle eſt la diſpoſition de la Loi, *cum nulla ſubeſt cauſa propter conventionem, hic conſtat non poſſe conſtitui obligationem, l. 7. ff. §. 4. de pactis.*

(a) *Guy Pap. conſ. 75.*

Il conclud enſuite par un raiſonnement très ſubtil, que les témoins de Joucas aiant été ſubornés, ſont préſumés avoir dépoſé faux, lorſqu'ils ont déclaré l'Accuſé Pierre Mêge; & cette déclaration étant fauſſe dans la bouche de ces témoins, l'eſt par conſéquent dans la bouche des témoins de Marſeille, quoiqu'on ne prouve pas leur ſubornation. Il ſe fonde ſur ce principe, *que lorſqu'une Partie a voulu corrompre quelques témoins, on doit croire que tous ceux qui ont dépoſé pour elle ſont corrompus* (*a*). Il prétend d'ailleurs prouver la ſubornation des témoins de Marſeille, par quelques diſcours qu'ils ont tenus après leur dépoſition, par la critique qu'il fait de quelques témoignages dont il veut inſinuer la fauſſeté. Il vient à des dépoſitions qui ſont, dit-il, conformes aux beſoins & aux vues de M. Rolland. Il prétend qu'en ſubornant des témoins, il a travaillé à ſurmonter les difficultés qu'il y avoit à faire paſſer l'Accuſé pour Pierre Mêge. Il falloit, l'Accuſé n'aiant point le mal caduc, l'ôter à Mêge qui en étoit atteint; il falloit donner à l'Accuſé l'âge qu'avoit Pierre Mêge, plus âgé que lui de dix ans. Mre. Sylvain s'efforce de prouver que ces fauſſetés ont été pratiquées dans des réponſes ſuggerées aux témoins.

Il dit qu'il y a trois preuves de ſubornation communes à tous les témoins. La pré-

(*a*) *Guy Pap. conſ.* 75. *n.* 3. 5.

prémiere eſt, qu'ils ont fait un faux portrait de Pierre Mêge tout ſemblable à l'Accuſé, tandis qu'il eſt prouvé par l'Enquête que Pierre Mêge étoit tout different de ce portrait; ils l'ont dépeint grand, délié, maigre, le viſage long, les yeux chaſſieux, ſans barbe, la voix féminine, & les cheveux plats. L'Enquête de l'Accuſé prouve que Pierre Mêge avoit les cheveux noirs & crêpus, le viſage plein, les joues arrondies, une barbe épaiſſe & noire, la voix mâle, la taille médiocre & renforcée, le corps velu, extraordinairement noir.

La ſeconde preuve de ſubornation eſt, que l'Accuſé n'a point les qualités de Mêge; donc les témoins qui l'ont reconnu pour Mêge, ont été ſubornés. L'Accuſé a trois choſes eſſentielles qui ne ſont point dans Mêge. 1°. Des cicatrices & des marques des écrouelles. 2°. Le corps délicat, la peau douce & blanche; Mêge Marinier, rameur, expoſé au ſoleil, avoit le corps noir. 3°. L'accent de Manoſque bien different de celui de Joucas dont étoit Mêge.

Suivant l'Enquête de M. Rolland, Mêge avoit les paupieres tombantes, & qui lui tiroient en-bas; l'Accuſé n'a point cette difformité. Mêge avoit la voix caſſée & enrouée; l'Accuſé l'a claire & féminine. Mêge avoit le teint pâle & jaunâtre, l'Accuſé l'a blanc & aſſez vif. Mêge avoit la mâchoire relevée; l'Accuſé l'a platte. Mêge avoit les jambes trainantes & contrefaites, l'une deſquelles étoit courbée en

demi-cercle; l'Accuſé les a droites & unies. Mêge étoit courbé, comme un homme qui porte de grands fardeaux; nul homme plus droit que l'Accuſé. Mêge avoit les dents ſéparées & écartées l'une de l'autre; & l'Accuſé les a ſerrées. Mêge avoit aux mains & aux doigts des durillons & des calus, puiſqu'il avoit été Cardeur; l'Accuſé a les mains douces, ſans calus, ni dureté.

Mêge avoit le mal caduc; l'Accuſé ne l'a point; ce mal eſt incurable, ſur-tout après l'âge de quarante ans. Dailleurs les témoins de M. Rolland, qui diſent que Mêge s'étoit guéri, donnent un démenti à ceux qui diſent qu'il feignoit d'avoir ce mal. Car la guériſon ſuppoſe un mal véritable; à qui s'en rapporter?

L'âge met encore une grande difference entre l'Accuſé qui ne paroît pas avoir quarante ans, & Mêge en doit avoir plus de cinquante-cinq. Mre. Sylvain cite pluſieurs témoins qui rapportent des époques qui prouvent ce fait.

De tout cela il réſulte, que l'Accuſé n'étant point Mêge, les témoins qui l'ont déclaré tel, ſont de faux témoins qui ont été ſubornés.

La troiſieme preuve de ſubornation, conſiſte en ce qu'il s'enſuivroit de la dépoſition des témoins du Sieur Rolland, que Mêge & l'Accuſé ont été en même tems en deux endroits differens, à cinquante lieuës l'un de l'autre. Mêge, ſuivant les dépoſitions de pluſieurs témoins, a toujours été à Marſeille en 1691; & ſuivant

l'une

l'une & l'autre Enquête, l'Accuſé a été cette année-là à Turin & à Nice: d'où il s'enſuit qu'il eſt évident que les témoins qui ont déclaré que l'Accuſé eſt Mêge, ſont des témoins faux & corrompus. Que doit-on conclure? Que puiſque dans le procès il y a une preuve qui tend à établir que l'Accuſé eſt Mêge, & une autre preuve qui tend à établir que l'Accuſé eſt fils du Sieur de Caille, & les Juges étant obligés de toute néceſſité à ſe déterminer pour l'une ou l'autre de ces preuves; dès que la prémiere eſt fauſſe & anéantie, la ſeconde eſt la ſeule véritable; & par une conſéquence néceſſaire l'Accuſé n'étant pas Mêge, eſt le fils du Sieur de Caille: ceux qui l'ont reconnu pour Mêge, ſont donc de faux témoins. Ainſi voilà d'un ſeul article cent cinquante témoins qui ſont ſubornés. Suivant les principes, les trente-ſix qui reſtent ſont détruits; ſavoir vingt-cinq de Provence, qui ont aſſuré dans les enquêtes, dans les informations, que l'Accuſé n'étoit pas le fils du Sieur de Caille; & onze de Suiſſe, qui ont dépoſé à Vevay que le fils étoit mort.

Mre. Sylvain prétend prouver une ſubornation générale des témoins, par leurs diſcours. Les uns ont oüi dire aux Parties intereſſées, que quand l'Accuſé ſeroit de Caille, il ſeroit toujours pendu, qu'on lui feroit la guerre avec les reſſources que ſon propre bien fourniroit. D'autres diſent que M. Rolland faiſoit fort vivement la deſcription du fils du Sieur de Caille aux

témoins, & qu'il s'étudioit à la leur apprendre.

Il rapporte enſuite pluſieurs exemples, qu'il donne comme des preuves des ſubornations particulières.

Il conclud en diſant, que puiſqu'il a prouvé qu'il y a eu une ſubornation générale, & qu'il a apporté pluſieurs exemples des ſubornations particulières, la preuve de M. Rolland eſt fauſſe, parce que *dès qu'un témoin eſt ſuborné, il eſt inadmiſſible qu'il a dépoſé faux*, ſuivant les Loix & les Juriſconſultes (*a*). Ainſi la preuve de l'Accuſateur étant entiérement fauſſe, on doit décider par la preuve contraire.

Mre. Sylvain vient enſuite à la fauſſeté qu'il trouve dans les piéces de M. Rolland.

Il commence par combattre l'objection qu'on lui peut faire ſur ce qu'il n'a point formé d'inſcription en faux. Il répond, que l'Ordonnance preſcrit bien la forme de l'inſcription en faux, mais qu'elle n'en fait pas une néceſſité; qu'en tout cas l'inſcription ne ſeroit neceſſaire à la rigueur, que lorſqu'il s'agit du faux dans le caractère & dans l'extérieur de l'Acte; parce qu'alors le Juge ne peut pas toujours en juger par lui-même, & il s'en rapporte à des Experts qui en décident par les règles de leur art. Mais quand le faux eſt dans les choſes mêmes, alors le miniſtere des Experts, & la néceſſité de l'inſcription, ceſ-

(*a*) *Statim commiſit falſum*, *Bartol. ad l.* 33 *ff. de re judicatâ*, *& ad l.* 3. *de Teſtib. Maſcardus concl.* 68. *n.* 1. *&* 6.

ceſſent ; parce que le Juge voit le faux par ſes propres lumieres, & par les obſervations que les Parties lui font faire ſur la fauſſeté, l'abſurdité, la contradiction, & l'impoſſibilité des faits. Il n'eſt pas beſoin de prouver le faux lorſqu'il paroit par la piéce, parce qu'il n'y a point de preuve plus certaine & plus forte que celle qui vient de l'évidence du fait, & quand la choſe parle d'elle-même. Il ne faut ni témoins, ni inſcription, dit *Mornac*, lorſque la fauſſeté paroit clairement dans des pieces du procès (*a*).

Or dans cette Cauſe, le faux n'eſt point dans les caractères, il eſt dans les choſes, & dans le contenu des piéces : on n'a pas beſoin du miniſtere des Experts, mais de celui de Juges pénétrans, remplis de maximes ; de Juges appliqués & parfaitement inſtruits du détail de cette grande affaire. Il n'y a que de petits eſprits, aſſervis à l'écorce des Ordonnances, qui puiſſent croire que l'inſcription en faux ſoit ici abſolument néceſſaire.

Mre. Sylvain parle enſuite des altérations qui ont été faites dans l'original des révélations de Joucas ; il dit qu'elles ont été averées par un rapport d'Experts, qui ont jugé qu'elles étoient de la main de M. Rolland.

Mre. Terraſſon, en traitant le même ſujet, dit que M. Rolland a fait des chan-

ge-

(*a*) *Cum in lite comperiſſet adverſarius inſtrumentum, cujus falſitatem omnes totius litis tabulæ detegebant adeo clarè, ut ambigi de eo amplius non poſſet, non ad teſtimonia, ſed ex ſolis iis quæ prolata & productæ fuiſſent, fides falſi luce meridianâ clarior facta eſt. Mornac. ad leg. 42. C. de Tranſact.*

gemens de mots, que ſon défenſeur appelle des corrections d'orthographe. M. Rolland eſt un Grammairien exact, qui n'a pû ſouffrir la plus petite irrégularité dans le langage de ſimples Payſans. Mais, pourſuit Mre. Terraſſon, qu'il nous diſe de quel droit il avoit les révélations des témoins entre ſes mains? Un Officier, chargé du miniſtere public dans un Parlement du Royaume, ignoroit-il que c'étoient des piéces ſecrettes? Non ſeulement il ſe fait remettre un dépôt qui ne devoit être renvoyé qu'aux Juges, il a encore la hardieſſe d'en abuſer, en y faiſant tous les changemens qui convenoient à ſes vues; & après cela il viendra dire froidement que ce ſont des minuties, & que les révélations ne ſont pas partie de ce procès? Quelle défenſe pour un Magiſtrat! Elle eſt auſſi honteuſe que la fauſſeté même. Si les révélations ſont inutiles, pourquoi l'Ordonnance permet-elle de publier des Monitoires? La repétition des témoins qui ont révélé, eſt néceſſaire pour aſſûrer la vérité des révélations; mais s'enſuit-il que les révélations ſont des piéces indifférentes? C'eſt comme ſi l'on diſoit: Il faut que dans les accuſations de faux les Experts ſoient repétés devant les Juges; donc leur rapport eſt inutile au procès, & l'Accuſé y peut faire les changemens dont il a beſoin. On rougit d'avoir à rélever de tels moyens. Mre. Terraſſon dit enſuite: On ſait qu'abſolument parlant, il ne ſeroit pas impoſſible qu'un homme employât de mauvaiſes voies dans la défenſe d'une bonne cauſe;

ſe: mais il faut convenir auſſi qu'il donne lieu de préſumer qu'il n'a pas la vérité de ſon côté, quand il a recours aux altérations & aux fauſſetés pour ſe défendre. Mre. Sylvain attaque des Certificats que M. Rolland a produits: Il prétend qu'il y a des abſurdités dans deux Lettres attribuées au fils du Sieur de Caille, & il ſoutient qu'elles ne ſont pas de lui, parce qu'elles ne ſont pas conformes à la manière dont les témoins ont dit qu'il écrivoit. Les témoins du Sieur Rolland diſent que le fils du Sieur de Caille écrivoit d'un mauvais caractère, & les Lettres ſont bien écrites, auſſi-bien que les ſignatures de ce jeune-homme, au bas des Actes qu'on a produits.

Enfin, Mre. Sylvain vient aux Lettres, aux déclarations, aux quittances, & aux procédures de Suiſſe: c'eſt ici un des points capitaux qu'il a le plus d'intérêt de bien traiter, parce que ces piéces établiſſent la mort du Sieur de Caille, qui renverſe tout le ſyſtême du Soldat.

Il commence par la Lettre de la Dame de Caille la grand-mere. Il ne combat cette Lettre que par de prétendues abſurdités, qui ne paroiſſent l'être, que parce qu'il les groſſit, & les exagere.

Les Enquêtes de Lauzanne & de Vevay, qui prouvent préciſément la mort du fils du Sieur de Caille, ſont fauſſes, dit-il, parce qu'elles le dépeignent beau, bien fait, quoique petit, qu'elles lui donnent les yeux bleus, les cheveux blonds, le teint blanc, mélé de rouge: l'Enquête du Soldat,

dat, & même celle de M. Rolland, prouvent que ce portrait eſt une pure invention. Il prétend qu'il y a eu une addition après coup à un original de l'Enquête de Lauzanne.

Il trouve une contradiction entre l'Enquête de Lauzanne & celle de Vevay. Il eſt dit dans la prémiere, que le fils du Sieur de Caille avoit demeuré à Lauzanne ſans diſcontinuation juſqu'en 1695; & il eſt dit dans la ſeconde, qu'il avoit demeuré à Vevay l'eſpace de cinq ans avant 1696: il s'attache à faire voir que les explications qu'on donne pour concilier cette contradiction, ne peuvent pas ſe ſoutenir, & il conclud que cette contradiction détruit ces deux procédures. Il apporte enſuite un conflit de deux preuves employées par M. Rolland, dont l'une établit que le fils du Sieur de Caille a toujours été malade pendant ſon ſéjour de dix ans à Lauzanne; l'autre preuve établit qu'il a étudié pendant ce tems-là les Sciences les plus abſtraites, qu'il a toujours joui d'une parfaite ſanté. Que dirons-nous, pourſuit-il, de deux choſes ſi bien prouvées? Laquelle croirons-nous véritable? Sera-ce la maladie? Sera-ce la ſanté? Le ſeront-elles toutes deux, puiſqu'elles ſont toutes deux également bien prouvées? Et puis s'abandonnant à ſon feu, il s'écrie: Ne ſera-t-on pas ſaiſi d'horreur & de pitié, à la vue de tant d'impoſtures jointes à tant de cruautés? car voilà ſur quel fondement on veut faire périr un homme de condition; ce ſont là toutes les piéces

ces qui prouvent la mort du fils Sieur de Caille. C'eſt ce que l'on oppoſe avec tant de confiance; c'eſt ce que l'on préfere à toute autre preuve, à la honte de la raiſon. Je ne dirai point que des témoins du Sieur Rolland, directement contraires ſur des points ſi déciſifs, ſont de faux témoins & des parjures, ſelon les Loix; tout le monde le verra aſſez.

Il prétend enſuite faire voir la fauſſeté de la maladie, parce qu'il dit que ſuivant les témoins, le fils du Sieur de Caille étant arrivé au dernier degré de phtiſie en 1690, il s'enſuit qu'il n'a pû vivre ſix ans, comme on veut qu'il ait vécu. On pourroit ſoupçonner que M. Serri, Médecin, auroit communiqué ſa ſcience à Mre. Sylvain, qui raiſonne ici en Maitre de l'Art ſur les progrès de la phtiſie. Mre. Terraſſon a négligé ce moyen, il n'a pas cru qu'il dût parler Médecine.

Mre. Sylvain fait voir que l'étude profonde où s'abîmoit le fils du Sieur de Caille, étoit incompatible avec la phtiſie.

M. de Caille le pere a aſſûré que ſon fils étoit mort ſous ſes yeux & entre ſes bras: cependant on prouve par les dépoſitions de pluſieurs témoins, qu'il n'a point aſſiſté à la mort de ſon fils. On rapporte deux témoignages uniques, ſinguliers. Suivant le prémier, on a publié ſa mort dans le tems qu'on veut qu'il vécût encore; & ſuivant le ſecond, on le fait vivant après le tems où l'on a placé ſa mort. Et il rejette ces artifices ſur la famille du Sieur de Caille.

Mais

Mais ce qui prouve la fauſſeté de la mort du fils du Sieur de Caille, c'eſt qu'on établit par l'Enquête du Soldat, par la Dame Rolland, par le Sieur de Caille le pere, que ce fils l'avoit quitté & vivoit encore. Dans l'Enquête de Lauzanne, on voit qu'il eſt dit qu'il s'étoit dérobé; on rapporte les témoignages où ce fait eſt énoncé.

Mre. Sylvain attaque enſuite les quittances & les déclarations de Geneve & de Saumur, qui prouvent que le fils de M. de Caille a été à Geneve depuis 1680, juſqu'en 1684; que pendant ce tems-là il a fait ſa Rhétorique, ſon Cours de Philoſophie, qu'il y a appris à monter à cheval & à faire des armes. Tout cela eſt atteſté par les Régens, les Précepteurs, les Maitres d'Armes, & ceux chez qui ce jeune Gentilhomme a été en penſion. Ces piéces ſont en grand nombre. Outre la preuve des études à Geneve, on y voit que le fils de M. de Caille a fait un voyage à Saumur & à Paris, durant le cours de ces quatre années; on y trouve auſſi ſon portrait en beau, ſon application aux Mathématiques, ſa phtiſie, ſa mort. Mre. Sylvain entre dans un grand détail, & montre qu'il paroit par les piéces que le fils ſe trouve pendant ſix mois à Geneve & à Saumur tout à la fois, qu'il ſe trouve après à Paris & à Geneve tout enſemble, & que ſon pere eſt à Paris & en Provence à la même heure, parce qu'on joint à ces piéces un Acte authentique, que le pere a paſſé à Manoſque. D'ailleurs la Dame de Lignon, parente du

du Sieur de Caille, a atteſté que le Sieur de Caille le fils n'a jamais été à Paris. Le Sieur de Caille le pere, dans ſes procurations, dit qu'il ne mena ſon fils à Geneve qu'en 1681, ou 1682: donc ce ne fut pas en 1680; & on prouve par des témoins des deux Enquêtes que le fils du Sieur de Caille avoit toujours été à Manoſque en 1680, 1681, 1682, 1683, 1684. *Or ce qui eſt atteſté de part & d'autre doit être cru indubitable.* Voilà ce que c'eſt, s'écrie Mre. Sylvain, que les Certificats des Turretins, des Virets, de ces grands Profeſſeurs de Geneve, dont on vante tant la probité! Voilà ce que c'eſt que cette grande preuve des études du fils à Geneve pendant quatre ans, qui a ſéduit tant de perſonnes! Quel tiſſu de menſonges, de fauſſetés! mais en même tems quel miracle de la Providence, que la vérité ſe ſoit tirée des détours de ce labyrinthe! Toutes nos parties, toutes leurs piéces s'élevent les unes contre les autres, & au-lieu de faire ſuccomber l'innocence, elles ſuccombent elles-mêmes ſous leurs propres impoſtures. Tant il eſt vrai que l'iniquité dépoſe contre elle-même, *iniquitas mentita eſt ſibi*! Je défie M. Rolland de ſe tirer de ce pas, il faut qu'il y périſſe. Ce n'eſt pas nos témoins que je lui oppoſe, c'eſt lui-même, c'eſt ſa preuve litterale, & ſa preuve teſtimoniale. Qui ne ſeroit ému à la vue d'une fable ſi odieuſe & d'une ſuppoſition ſi manifeſte qui mérite l'indignation de toute la terre! Il faut convenir que jamais Avocat n'a plaidé

Pſ. XXVI. v. 12.

dé avec plus de confiance que Mre. Sylvain : il ſe préſente à ſon Lecteur comme un homme perſuadé juſqu'au fond de l'ame de toutes les propoſitions qu'il fait, & il a l'art de revêtir ſes idées de tours & d'expreſſions qui frappent.

Il vient enfin aux enrôlemens de Pierre Mêge, qu'il prétend avoir été falſifiés dans le portrait & dans l'âge qu'on lui donne. Il dit que les enrôlemens que l'Accuſé a faits ſous le nom de Pierre Mêge, ont auſſi été falſifiés. Il met tout cela ſur le compte de M. Rolland. Après quoi il dit que c'eſt une choſe honteuſe à notre ſiécle & à notre nation, qu'il s'y ſoit vu tant de gens qui aient trouvé dans leur cœur & dans leur eſprit des principes ſi contraires à la raiſon, à la juſtice & à l'humanité. Il eſt vrai, diſent-ils, les témoins de M. Rolland ſont ſubornés, ſes piéces ſont fauſſes ; mais tout cela n'empêche pas qu'il n'ait raiſon : il a gâté ſon affaire, c'eſt un homme qui a ſoutenu une bonne cauſe par de mauvaiſes voies ; & l'Accuſé ne laiſſe pas d'être impoſteur. Voilà le fondement ſur lequel une infinité de gens crient contre un innocent opprimé, qui ſeroit bien à plaindre, s'il avoit de tels Juges. C'eſt le bel air préſentement de le croire Impoſteur malgré ſa preuve. C'eſt une marque de ſupériorité d'eſprit, cela ſert de titre à ceux dont la nobleſſe eſt ſuſpecte. Ils écoutent avec un ſourire dédaigneux & moqueur ceux qui s'écrient : *Quoi ! l'on croira que la vérité eſt du côté de celui qui n'a employé que l'impoſture ? L'Ac-*

cu-

cuſateur, convaincu d'être fauſſaire, ſera cru véritable; & l'Accuſé contre qui il a fait des fauſſetés, ſera cru un fripon? Les Loix diſent que les erreurs où peuvent jetter certaines circonſtances de fait, ne doivent point nuire à la vérité dans l'eſprit des Juges, & qu'ils ſont obligés de juger ſur des preuves (a). Et l'on voudra juger ici, non pas ſur des faits équivoques qui peuvent jetter dans l'erreur, ce qui ſeroit déja très criminel; mais ſur des viſions, & malgré des fauſſetés averées, qui frappent les plus aveugles? Prenant enſuite un ton ironique, il dit: Mais ce ne ſont-là que des puérilités, & des diſcours en l'air, auprès des grands hommes dont je parle. En effet, voilà une grande merveille de juger ſur une preuve claire & non ſuſpecte, & de croire qu'on ne peut trouver la vérité dans une preuve compoſée de faux témoins & de piéces fauſſes! Cela étoit bon à Athenes & à Rome, cela ſeroit bon tout au plus au Cabinet du Roi, ou dans la bouche de quelques Princes que je nommerois volontiers, & qui jugeront ſur les règles comme le peuple. Mais de ſe mettre au-deſſus de ces règles, ou d'en faire de ſon autorité, d'appercevoir la vérité dans le menſonge même, de tirer l'innocence d'un homme de ſon propre crime, c'eſt ce qui n'appartient qu'à des eſprits ſupérieurs, capables de gouverner des Etats, qu'à ces ſublimes Intelligences, qui voyent ſi fort au-deſſous d'elles tout le reſte des hommes. Mais

(a) *L. 6. §. 1. ff. de off. præſ.*

Mais oſerois-je bien adreſſer ma voix à ces grands perſonnages?

Pour décider que l'Accuſé eſt un impoſteur, malgré ſa juſtification, & les fauſſetés de ſes parties, il faut que vous ſachiez le fait par vous-mêmes, ou par les preuves du procès. Vous n'avez jamais vu le fils de M. de Caille; vous ne ſavez donc pas par vous-memes que l'Accuſé n'eſt pas ce fils. Vous ne pouvez donc ſavoir le bon droit de M. Rolland que par ſa preuve. Mais ſa preuve eſt fauſſe, vous le confeſſez: ſur quoi donc croyez-vous ſa cauſe bonne, & l'Accuſé impoſteur? Sur des viſions, ſur des chimeres, ſur des imaginations: car c'eſt tout ce qui vous reſte. Mais je me trompe, il y en a qui ont une raiſon admirable de le croire un impoſteur: c'eſt qu'il eſt mal fait, impertinent, deſagréable. Il ne s'eſt fait jamais des raiſonnemens ſi extravagans & ſi ridicules. Il ſemble que l'Accuſé ait communiqué ſon eſprit à mille gens, & que mille nouveaux de Caille s'élevent pour accabler le véritable. Et ce qui eſt de plus déteſtable, il y a même de malhonnêtes gens, qui, au lieu d'examiner avec un eſprit d'équité s'il eſt innocent, ne liſent & n'entendent rien que dans l'intention de le trouver coupable. Que toutes ces perſonnes reviennent enfin à eux-mêmes, aux Loix & à la Juſtice; qu'ils conſidérent les conſéquences de leur action qui peut porter un coup mortel à l'innocence, & retomber ſur eux-mêmes. Car enfin, ils ne poſſedent leurs biens, leur vie, leur honneur qu'à l'abri des Loix que je réclame;

me ; & ſi on doit juger ſur des preuves qu'elles condamnent, tout ce qu'ils ont au monde & tout ce qu'ils ſont, ne dépend plus que d'un homme hardi, & de Juges à qui ils auront appris à raiſonner, comme ils raiſonnent aujourd'hui ſur le ſujet de l'Accuſé ; & peut-être qu'ils réclameront en vain un jour ces Loix qu'ils trahiſſent aux dépens de la vie d'un innocent. Il ne s'agit ici que d'un fait unique & indiviſible, qui eſt de ſavoir ſi l'Accuſé eſt de Caille, ou non. Des deux preuves contraires qui ſont ſur ce point, il faut que l'une ſoit véritable, & l'autre fauſſe. Celle de l'Accuſé eſt au-deſſus de tout ſoupçon, celle de l'Accuſateur n'eſt abſolument compoſée que de piéces fabriquées & de témoins corrompus.

Il y a certainement beaucoup d'art dans toutes ces figures ; Mre. Sylvain ſe tourne de tous côtés pour perſuader. Il conclud de-là que la preuve de l'Accuſé étant ſupérieure à celle de M. Rolland, les témoins dépoſant que le fils de M. de Caille ne ſavoit pas écrire, étant incapable d'apprendre l'écriture, à cauſe de ſon génie & de ſa fluxion ſur les yeux, on ne doit point s'arrêter aux témoins de M. Rolland, qui dépoſent que le fils de M. de Caille ſavoit écrire. Il dit de même qu'on doit juger ſur ſon Enquête, que la preuve de la mort du fils de Caille eſt fauſſe, parce qu'il a cent vingt témoins ſoutenus des peuples de Manoſque, Caille & Rougon, qui atteſtent que ce fils eſt vivant dans la perſonne de l'Accuſé ; au-

lieu que dans l'Enquête de Suiſſe, il n'y en a que quinze de Vevay oculaires, qui atteſtent la mort, les trente autres de Lauzanne étant auriculaires. D'ailleurs la preuve de l'exiſtence doit l'emporter ſur celle de la mort.

Ici il attaque le ſyſtême de M. de la Bliniere, qui ſoutient que la preuve de la mort dans les circonſtances de ce procès, doit l'emporter ſur la preuve de l'exiſtence. Voici ce que Me. Terraſſon a dit là-deſſus en peu de mots.

La vérité ne ſauroit jamais perdre ſes droits dans les queſtions d'état. Suppoſons que d'un côté, il y ait un Extrait mortuaire qui déclare la mort d'une certaine perſonne; & que de l'autre il y ait une *nuée de témoins* qui ſoutiennent avec les ſermens les plus ſolennels, que la perſonne qui a été déclarée morte ſur les Régiſtres, eſt néanmoins actuellement en vie, qu'elle eſt préſente à leurs yeux, & qu'ils la reconnoiſſent: fera-t-on perdre à cette perſonne ſon état, tous les droits de la ſociété civile, parce qu'il aura plu à certaines gens de faire enterrer quelque autre perſonne ſous ſon nom? L'Ordonnance veut qu'il y ait des Régiſtres qui contiennent les preuves de l'âge, des mariages & du tems du décès: ces termes, *du tems du décès*, marquent bien qu'il faut que la perſonne ſoit décédée; car ſi elle ne l'étoit pas, la fauſſe énonciation ne lui enleveroit pas ſon état. Cela la mettroit dans la néceſſité de le prouver, & de ſe faire reconnoître. Cela obligeroit auſſi les Juges à

uſer

uſer de plus de diſcernement dans l'examen des reconnoiſſances, & à en demander un plus grand nombre. Mais ſi toute une Ville reconnoiſſoit pour vivant le même homme, que les Regiſtres auroient déclaré mort; ſi par la qualité & le mérite des témoins on avoit lieu de s'aſſurer de la ſincérité de leurs témoignages, y auroit-il de la raiſon, y auroit-il de l'humanité à vouloir qu'une fauſſe énonciation triomphât de ce qu'il y a de plus important dans la ſociété civile, & que cet homme par une cauſe inconnue, où il n'auroit aucune part, ceſſât d'être ce qu'il eſt, pour devenir ce qu'il n'eſt point? La propoſition révolte. Voilà où conduiroit le principe, que les preuves de la mort doivent l'emporter ſur les preuves de l'exiſtence. D'ailleurs les preuves de la mort ſont irrégulières. On n'apporte aucun Extrait mortuaire. Tout ſe réduit de part & d'autre à une preuve teſtimoniale, avec cette difference, que les Enquêtes qui prouvent l'exiſtence actuelle du fils du Sieur de Caille, ſont régulières & ont été ordonnées par un Arrêt contradictoire qui n'a reçu aucune atteinte: au-lieu que les preuves qui vont à établir ſa mort, ſont irrégulières dans la forme, & infectées d'ailleurs de tous les vices dont ces ſortes d'Actes ſont capables.

Mre. Sylvain dit, qu'en ſuppoſant les deux preuves égales, la ſienne l'emporteroit, à cauſe de deux maximes établies par les Loix. La prémiere, qu'il faut plutôt ajouter foi à un témoin qui affirme, qu'à

mille qui nient. La ſeconde, que dans les affaires criminelles, les témoins qui dépoſent pour l'Accuſé, doivent l'emporter ſur ceux qui ſont contre lui, & qui le chargent.

Voyez la Cauſe de Martin Guerre, tome I. p. 24 & 28.

La raiſon du premier principe eſt, que celui qui affirme, a une connoiſſance certaine, & qui tombe ſur un objet précis dont il a une idée diſtincte, au-lieu que celui qui nie, parle d'une manière vague & indéfinie (*a*).

La Loi décide que la preuve de la négative des faits eſt naturellement impoſſible (*b*). Et Speculator, ſe conformant à la Loi, décide que la négative d'un fait ne peut pas s'établir, & qu'on ne doit pas écouter le témoin qui s'efforce de la prouver (*c*).

La raiſon de la ſeconde maxime eſt, que dans le concours de témoins & de preuves contraires, où l'on n'a pas plus de ſujet de ſe déterminer pour les uns que pour les autres, où il faut pourtant prendre un parti, les Loix qui ont toujours favoriſé l'Accuſé, veulent que dans ce doute les Juges prononcent en ſa faveur, ſur-tout lorſqu'il s'agit de la vie, parce qu'alors l'opinion la plus douce doit être crue la plus juſte, & que les témoins qui juſtifient, ſont eſtimés les plus véritables. Et ce parti eſt tout enſemble le plus

(*a*) *Godef.* ſur la Loi *ff de recept. Arbit. Accurſ.* ſur la Loi, *in diem proferre.* §. 6. *ſi plures, ff. de ord. l.* 1. §. *de re judic. & manum. l. Arrianus ff. de oblig. & act. c. ex litteris extra de prob.*

(*b*) *Cum per rerum naturam factum negantis probatio nulla ſit, l.* 23. *C de prob.*

(*c*) *De prob. & ſeq.*

plus raiſonnable, & le plus ſûr; car la malignité naturelle aux hommes leur inſpire tant d'adreſſe pour prouver les crimes, qu'on peut dire qu'un Accuſé, qui n'eſt pas convaincu, n'eſt pas coupable. En tout cas, dans l'incertitude, comme dit admirablement une de nos Loix, *il vaut mieux laiſſer un criminel impuni, que de s'expoſer à perdre un innocent* (*a*). Non ſeulement on doit décider pour l'Accuſé, lorſque des témoins produits de part & d'autre, ſont égaux en nombre, en dignité, parce que, dit un Juriſconſulte, *nous devons être plus promts à abſoudre qu'à condamner* (*b*): mais on doit faire la même choſe, quand même les témoins de l'Accuſé ſeroient moins conſidérables par le nombre & par la qualité que ceux de l'Accuſateur; parce que, ſelon la doctrine de Speculator, de Maſcardus & de Menochius, *les témoins ſans naiſſance qui dépoſent pour l'Accuſé, doivent toujours l'emporter ſur des témoins de qualité qui dépoſent pour l'Accuſateur* (*c*). Et M. de Coras qui a ſi bien traité toute cette matiere, dit auſſi, *qu'il faut toujours ſe déterminer en faveur de l'Accuſé dans les crimes publics & capitaux, tels que la ſuppoſition de nom, quoique les preuves de l'Accuſateur ſurmontaſſent de quelque degré les preuves de l'Accuſé* (*d*). Voi-

(*a*) *C. l. 5. ff. de pœnis, & l. ultim. de Epiſcop. audiend.*
(*b*) *Speculator de Teſte. §. poſtquam de Teſtibus, n. 7.*
(*c*) *Speculator ibidem, n. 7. Maſcardus de prop. conclud. 1001. & n. 15. Menochius de arbit. caſu 98. n. 4. & 5.*
(*d*) *Coras annot. 50.*

Voilà comme les Loix & les Juriſconſultes ſavent décider malgré le doute & l'incertitude, & trouver la vérité dans l'obſcurité même, cauſée par cette oppoſition de témoins & de preuves.

De ces deux principes que nous venons d'établir, il s'en forme un troiſième fondé ſur les deux premiers, qui eſt, que dans la queſtion d'état & de filiation, les témoins qui reconnoiſſent, doivent ſeuls décider, & être crus préférablement à ceux qui deſavouent. Ce principe eſt fondé ſur la déciſion expreſſe d'une Loi. *Si dans une queſtion d'état*, dit cette Loi, *il y a autant de témoins pour la liberté, qu'il y en a contre, il faut prononcer pour la liberté, ainſi qu'il a été jugé très ſouvent* (a). Ces dernieres paroles font voir que cette déciſion eſt appuyée non ſeulement ſur la raiſon & ſur l'équité; mais encore ſur une infinité d'exemples & de Jugemens. Auſſi, quand M. de Coras dit que les témoins du Défendeur & de l'Accuſé doivent être préférés à ceux de l'Accuſateur, il le dit dans une affaire où il s'agiſſoit d'une reconnoiſſance: & ce principe eſt ſi véritable, qu'un Auteur qu'on a déja cité, dit que malgré la certitude de la maxime qui préfere les témoins du Défendeur & de l'Accuſé, elle ſouffre pourtant une ſeule exception; *ſavoir, lorſqu'il s'agit de l'état d'une perſonne, comme de ſa légitimation; car alors, quoiqu'un tel homme ſoit Demandeur, les témoins qui*

(a) *L. 24. ff. §. 1. de manumiſſionibus.*

qui dépoſent pour lui, doivent l'emporter ſur ceux du Défendeur, parce que la Cauſe d'un tel Demandeur eſt infiniment favorable (*a*). De ſorte que ſi celui, dont la queſtion de l'état eſt agitée, eſt Défendeur & Accuſé, il a une double faveur, qui doit indubitablement donner la préférence à ſes témoins ſur ceux de l'Accuſateur. Telle eſt l'eſpece de la Cauſe.

Cette Juriſprudence eſt confirmée par les Arrêts de tous les Tribunaux du Royaume, comme il a paru dans les affaires de Cognot, de Bardes, de Maillard, de la Pivardiere, de S. Geran, de Pichard, & d'une infinité d'autres. Ainſi, quand l'égalité ſe trouveroit entre les preuves, il faudroit décider en faveur de l'Accuſé. Une des trois maximes le devroit ſauver; elles ſe réuniſſent toutes trois en ſa faveur. Ses témoins affirment, il eſt Accuſé, & il s'agit d'une reconnoiſſance. Nous les réclamons, s'écrie Mre. Sylvain, ces maximes ſi équitables, comme nous avons fait à Aix; & nous prenons encore Dieu & les hommes à témoins, que c'eſt par elles que nous voulons & que nous devons être jugés.

Enfin Mre. Sylvain vient à ſa preuve, qu'il regarde comme un bouclier invincible. Il dit que dans cette Cauſe il n'y a qu'un ſeul chef, c'eſt-à-dire, une queſtion fort ſimple, ſi l'Accuſé eſt fils du Sieur de Caille; & qu'il n'y a qu'un point déciſif, le voici. Il faut comparer celui qu'on voit,

(*a*) *Speculator de Teſt.* §. *poſtquam de Teſtib. n.* 7.

voit, avec celui qu'on a vu, ou plutôt avec l'idée qu'on en conſerve ; & cette idée n'eſt que l'image des traits, c'eſt-à-dire le portrait de la perſonne : c'eſt donc le portrait qui décide en fait de reconnoiſſance.

Mre. Terraſſon veut que la reconnoiſſance accompagne le portrait ; voici comme il a parlé. Ce n'eſt pas que l'on prétende qu'en général la ſeule application du portrait, s'il n'y avoit point de reconnoiſſance préciſe, fût toujours une règle ſûre pour décider : ce ſeroit trop donner au bonheur de la reſſemblance, & au jeu de la Nature. M. Rolland peut s'aſſûrer que ce n'eſt point là notre prétention ; il eſt bon de l'en avertir, afin qu'il ne ſoit point tenté de prendre le change, & de le faire prendre au public.

Reprenons le raiſonnement de Mre. Sylvain. En effet, dit-il, quand quelqu'un ſe préſente, & qu'on lui conteſte ſon état, on ne peut lui objecter que l'une ou l'autre de ces deux choſes ; ou que reſſemblant à la perſonne, il abuſe de la reſſemblance ; ou qu'il eſt un homme tout different.

Quand on lui oppoſe qu'il reſſemble, ſi la reſſemblance étoit ſi parfaite, que l'œil n'y pût appercevoir de différence, les Juges ſeroient contraints de le reconnoître. Car enfin il n'y a que Dieu ſeul qui juge de ce qui eſt, les hommes ne peuvent juger que de ce qui paroît. Or la Nature n'aiant point d'autres marques pour connoître & diſtinguer les hommes, que l'air & les traits de leurs perſonnes, dès qu'on voit dans quelqu'un l'air

l'air & les traits d'un homme, on eſt forcé de conclure que c'eſt lui; juſqu'à ce que Dieu ait révélé qu'il ne l'eſt pas, ou que le véritable ſe ſoit préſenté, comme il arriva dans l'Affaire de Martin Guerre: autrement il n'y auroit pas un homme qui ne pût être deſavoué, parce que n'y aiant perſonne qui reſſemble plus à ſoi que ſoi-même, il n'y auroit qu'à traiter ſa figure & ſes traits, de reſſemblance, & non de vérité, pour mettre ſon état en péril; ce qui ſeroit odieux & abſurde. Or la reſſemblance n'étant autre choſe que la rencontre des mêmes traits, leſquels font le portrait de la perſonne, il s'enſuit que c'eſt le portrait qui décide dans le cas ou l'on oppoſe la reſſemblance.

Mais ſi on oppoſe à un Accuſé qu'il eſt tout différent de la perſonne, & qu'on ſoutienne au contraire qu'il eſt fait tout de même; il eſt clair que toute la queſtion conſiſtera à ſavoir comment cette perſonne étoit faite, & à trouver ſon véritable portrait, pour juger par le rapport, ou par la différence qu'il y aura entre ce portrait, & celui qui ſe préſente, s'il eſt le même homme, ou s'il ne l'eſt pas. Nous ſommes préciſément dans ce cas-là: car M. Rolland & ſes témoins diſent que l'Accuſé eſt ſi différent du fils du Sieur de Caille, qu'il faudroit un miracle pour y trouver le moindre rapport; & l'Accuſé dit au contraire qu'il eſt fait tout de même. Il faut donc trouver le portrait du fils du Sieur de Caille, afin de juger, ou que l'Accuſé eſt le même

me

me homme, s'il en a tous les traits, ou qu'il eſt un impoſteur, s'il en a de tout différens. Le portrait eſt donc le point déciſif de cette Cauſe.

Il n'eſt donc plus queſtion que de trouver le véritable portrait de ce fils. Il y en a ici deux tout contraires, l'un rapporté par nos témoins, & l'autre rapporté par les témoins de M. Rolland. Je vais faire voir que notre portrait doit ſeul être cru véritable. Je me fonde ſur ce grand principe: *Qu'un même fait qui eſt rapporté par des témoins de part & d'autre, eſt indubitable.* Notre portrait ſe trouve non ſeulement dans les dépoſitions des témoins de notre Enquête, qui reconnoiſſent l'Accuſé, & même dans les témoignages de ceux qui ne le reconnoiſſent pas; mais il eſt encore tout entier, & mot à mot, & trait pour trait, dans les Enquêtes de nos Parties: donc notre portrait doit être cru indubitable. Mais c'eſt ce qu'il faut prouver en détail, après avoir rapporté auparavant le faux portrait que nos Parties & leurs témoins ont fait, afin qu'on puiſſe le comparer avec le nôtre.

Le fils de M. de Caille, diſent-ils, avoit les yeux beaux, le nez bien fait, la bouche petite & de belle couleur, la forme du viſage charmante, le teint admirable, la taille petite, mais jolie; l'air noble & aiſé, la phyſionomie agréable, les manières engageantes; l'eſprit doux, élevé, pénétrant, univerſel; il ſavoit tout, il étoit plein de feu & de vivacité, & avec cela ſage & modeſte; il parloit bien François, il aimoit les Scien-

Sciences & les exercices du corps avec beaucoup de paſſion, juſqu'à faire des Livres de Mathématiques dans la Phtiſie, & à courre la bague avec la fièvre. Dans les Sciences, il traitoit de bagatelles les queſtions ordinaires, & ne s'attachoit qu'aux matieres ſubtiles & curieuſes. Ainſi dans la Théologie, il ſe jettoit dans les diſputes ſur le Libre-Arbitre, & liſoit le Traité de la Grace de Jurieu; il avoit du zèle pour ſa Religion; il étoit dévot. Dans ſes maladies, il avoit recours aux Miniſtres, plutôt qu'aux Médecins. Ses mœurs étoient pures, il étoit d'un commerce aiſé; il avoit beaucoup de délicateſſe & d'agrément dans l'entretien; il avoit l'ame grande & ferme, & étoit également capable de faire un Livre, & de ſe conſoler des rebuts d'un Libraire.

Voilà un beau portrait, on diroit qu'il a été fait pour un Roman: il en a été fait la moitié en Suiſſe, & l'autre moitié en Provence: auſſi n'étoit-ce pas trop de deux nations pour faire un ſi joli homme. Notre portrait n'eſt pas ſi beau, aſſurément; mais il n'eſt pas ſi flatté: le voici, tel qu'il ſe trouve dans les dépoſitions des témoins de notre Enquête qui reconnoiſſent l'Accuſé.

Iſaac le Brun de Caſtellane avoit dès ſon enfance de la diſpoſition à devenir grand, il avoit la taille déliée, de groſſes épaules, dont les os paroiſſoient extrêmement, l'eſtomac avancé, le corps blanc, les mains longues & ſeches, les genoux un peu en dedans, les jambes par-tout également menues: il étoit

étoit fort maigre, d'une complexion foible & délicate; mais la néceſſité & les fatigues l'endurcirent, & lui firent trouver des reſſources de ſanté: il étoit laid & deſagréable, il avoit la tête enfoncée dans les épaules, de grands cheveux noirs & abattus, le viſage long & le front avancé & inégal, les yeux petits, enfoncés, chaſſieux, & preſque toujours remplis d'eau; l'os des temples & des joues fort gros, & les joues creuſes & le nez camard, le menton pointu, la bouche grande, les dents noires & vilaines. Naturellement il avoit le teint aſſez blanc; & il étoit d'une ſi grande pâleur, que pour ne pas paroitre avec cette couleur de mort, il étoit obligé de mettre du rouge. Il avoit la voix d'une femme, la mine baſſe, la phyſionomie ſotte, l'air d'un Payſan, & la démarche d'un fou. Il avoit une cicatrice au-deſſus du ſourcil gauche, d'un coup de pierre qu'il avoit reçu en cet endroit. Il avoit des cicatrices au-deſſous des yeux, de deux coups de lancette qu'on lui avoit donnés pour étancher ſa fluxion. En naiſſant il avoit les oreilles attachées par le bout à la tête, de ſorte que pour les en ſéparer, il fallut faire une inciſion tout autour avec le raſoir. Il avoit eu les écrouelles au cou & à la jambe. Il lui étoit venu une tumeur au genou gauche, où on lui avoit donné trois coups de lancette. Aiant eu dans ſon enfance une grande inflammation au gros doigt du pied, cauſée par l'ongle entré dans la chair vive, il y fallut mettre la lancette. Sa nourrice lui avoit

avoit fait un cautère à la jambe gauche. Il avoit au derriere de la tête un gros os pointu qui avançoit extrêmement. Son pere, ſon ayeul, ſon oncle des Muges ont un os preſque tout ſemblable; c'eſt un ſigne particulier & héréditaire dans cette famille. Enfin le fils du Sieur de Caille reſſembloit à ſa mere, principalement par le nez & le bas du viſage. Il reſſembloit aux Demoiſelles le Gouche & de Saint-Etienne, ſes couſines-germaines. Mais ſur-tout il reſſembloit à la Dame de Lignon ſa tante, & à la Demoiſelle la Coulete ſa couſine; c'étoit leur véritable portrait; on les voyoit, on les reconnoiſſoit en ſa perſonne. Il avoit même beaucoup de reſſemblance avec ſa grand-mere, comme il paroît par un portrait de cette Dame produit au procès. Voilà pour le corps. Voici comment les témoins diſent qu'il étoit pour l'eſprit. On ne vit jamais un homme plus ſtupide que lui, & il avoit hérité en cela de quelques-uns de ſes Ancêtres. Sa mine ne trompoit perſonne là-deſſus, il ne parloit que pour dire des ſottiſes, & il agiſſoit comme il parloit. On ne put jamais lui apprendre à lire & à écrire; il étoit ſans ſolidité, ſans jugement, égaré: nous n'oſerions en dire davantage, il n'eſt peut-être pas honnête à nous de parler de lui, comme les témoins, qui le traitent d'hébêté, de fat, & de butor, & moins encore comme ſon pere, qui l'appelloit dogue, & le menaçoit de lui faire balayer les rues.

Ses mœurs répondoient à ſon eſprit, l'un

ſuit l'autre pour l'ordinaire; il étoit brutal, emporté, querelleur, extravagant, ſans égards, battant tous les enfans de ſon âge, & les autres quand il pouvoit; il avoit l'ame baſſe, & les manières d'un Laquais, il fuyoit les honnêtes gens, & ne ſe plaiſoit qu'avec la canaille.

Le portrait que font du fils Sieur de Caille les témoins qui ne le reconnoiſſent pas, eſt à peu près conforme à celui qu'on vient de voir, & ce même portrait eſt répeté dans les témoignages de l'Enquête de M. Rolland. Mre. Sylvain, pour appuyer ce qu'il dit, cite les témoins de l'une & l'autre Enquête, & rapporte leurs dépoſitions.

Notre portrait, pourſuit-il, eſt donc le véritable. Et que devient après cela ce beau portrait, ce portrait d'un homme divin & ſeul ſemblable à ſoi? Que deviennent les témoins, ou plutôt les impoſteurs qui l'ont imaginé? Car enfin le fils du Sieur de Caille n'avoit pas deux nez, deux bouches, deux eſprits, deux viſages. Il falloit qu'il fût comme il eſt dépeint dans le laid portrait, ou comme il eſt dépeint dans le beau. Il n'y a point de milieu; cependant on lui donne tout ce qui eſt dans ces deux tableaux ſi différens. On trouve dans la même Enquête de nos parties deux portraits, deux hommes, deux de Caille qui n'ont aucun rapport; l'un beau, blond, plein d'eſprit; l'autre laid, noir & fort ſtupide. Ou les témoins connoiſſoient le fils du Sieur de Caille, & en ce cas, s'il étoit fait comme

me dans le beau portrait, ce ſont des impoſteurs de lui avoir donné des traits ſi difformes ; & s'il étoit fait comme dans le laid portrait, ce ſont des impoſteurs de lui avoir donné des traits ſi beaux : ou ils ne connoiſſoient pas ce fils, & en ce cas, ce ſont encore des impoſteurs d'avoir juré que l'Accuſé n'étoit pas le Sieur de Caille, & d'avoir fait le portrait d'un homme qu'ils n'avoient point vû. Quelque parti qu'on prenne, ils ſont convaincus d'être faux témoins. Mais on voit bien la raiſon de tout ceci. Comme la deſcription fauſſe & empruntée que M. Rolland s'étudioit à leur apprendre, étoit détruite par l'idée véritable & intérieure qu'ils avoient de ce jeune homme, & qui leur étoit préſente, ils en ont laiſſé échaper divers traits, qui étant raſſemblés, forment un portrait tout ſemblable à celui de nos témoins. Ainſi rappellons nos principes : puiſque d'un côte le portrait eſt le point déciſif de la Cauſe, & que de l'autre un même fait atteſté par les témoins des deux parties, eſt inconteſtable, il eſt clair que le portrait que font nos témoins du fils du Sieur de Caille, & qui ſe trouve trait pour trait dans les Enquêtes de nos parties, eſt véritable. D'où il s'enſuit, que l'Accuſé qui eſt l'original de ce véritable portrait, & qui a été déclaré Caille par dix mille perſonnes, eſt inconteſtablement le véritable de Caille. Cette concluſion eſt juſte, néceſſaire, infallible ; on la tirera ſans doute, s'il y a de la raiſon ; des princi-

pes, & de l'équité dans le monde; & pour moi je me ſerois cru le plus inſenſé, le plus ſtupide, ou le plus méchant de tous les hommes, ſi j'avois douté de l'innocence de ma Partie après tant de preuves, & ſi je ne l'avois défendu avec autant d'ardeur que je voudrois qu'on me défendît moi-même en pareil cas. Nul défenſeur plus zélé & plus intimement perſuadé que ſa cauſe eſt excellente, & plus propre à le perſuader aux autres, que Mre. Sylvain. Les idées des imaginations vives ſont ordinairement contagieuſes; & il a eu raiſon de dire que l'eſprit de perſuaſion s'eſt ſouvent répandu dans ſes Ecrits, & s'eſt inſinué dans l'eſprit de ſes Lecteurs. Comment ſe défendre de Mre. Sylvain? il donne ſa cauſe comme infaillible, il s'offre à nous comme un homme qui en eſt convaincu juſqu'au fond du cœur; il met en uſage à propos les grandes figures, il unit aux talens de l'eſprit un grand fonds de probité & de religion. Tel eſt ſon caractère, jamais on n'a mieux mis en œuvre ce précepte d'Horace: *Si vous voulez me faire pleurer, pleurez le prémier.* Comment ne nous toucheroit pas un homme qui eſt ſi touché, ſi pénétré? M. de la Bliniere a eu beſoin de tout ſon art pour lever les impreſſions ſéduiſantes de Mre. Sylvain, de toute la force naturelle de la vérité & de celle qu'il lui a donnée. On a lieu de croire que ſi celui-ci eût eu un pareil Adverſaire au Parlement d'Aix, il n'auroit pas été victorieux. Après tout, quoi qu'en

qu'en ait dit M. Rolland, Mre. Terraſſon a eu raiſon de dire que les Ecrits de Mre. Sylvain lui ont fait honneur. Mre. Sylvain, en faiſant la récapitulation de ſon ouvrage, a l'art d'y joindre ſon apologie. M. Rolland, dit-il, a-t-il dû m'accuſer d'avoir trahi ma conſcience, en ſoutenant une telle cauſe? Tant de preuves qui font la juſtification de ma Partie, ne me juſtifient-elles pas de ce cruel reproche? Ne devois-je pas juger de cette affaire ſuivant les Loix & ſuivant des preuves qu'elles autoriſent? Devois-je croire l'Accuſé impoſteur, ſur ſon interrogatoire, ſur le deſaveu de ſon pere, & ſur d'autres préſomptions, lorſque toutes les Loix diſent que les indices les plus forts ne ſont point de preuve dans les affaires criminelles? Comment aurois-je jugé ſur ces préſomptions frivoles? moi qui les vois ſi bien détruites au procès, que je ſuis perſuadé qu'il n'y a deſormais que des eſprits qui ſe mettent au-deſſus des règles, qui puiſſent en être touchés. Je ne pouvois pas regarder les piéces qu'on apporte comme des preuves de l'identité de la perſonne, puiſque les Loix & la raiſon naturelle me le défendoient. Que me reſtoit-il donc pour connoître la vérité, que des témoins oculaires, qui ſont l'unique preuve que le Droit & la Nature préſentent dans ces ſortes de cauſes? Or je me croirois dépourvu de raiſon, ſi je ne jugeois que plus de ſix-vingts témoins compoſés pour la plûpart de domeſtiques, de voiſins, de nourrices, de

camarades du fils du Sieur de Caille, qui jurent ſur la damnation de leur ame que l'Accuſé eſt ce fils, & qui étoient ſoutenus par les trois peuples de Caille, de Rougon, & de Manoſque, ne faiſoient pas la preuve la plus claire, la plus forte & la plus parfaite qui ſe puiſſe imaginer. Je devois donc néceſſairement le croire le fils du Sieur de Caille, puiſque ſelon les Loix, *ce qui eſt prouvé, & ce qui eſt, eſt la même choſe.* Qui eſt-ce qui auroit affoibli dans moi cette créance? Seroient-ce les ſubornations & les fauſſetés de nos témoins? Je défie toute la terre de trouver dans leurs témoignages des traits eſſentiels qui puiſſent donner de juſtes ſoupçons contre eux. Seroit-ce donc les témoins de M. Rolland? Mais quand je les aurois trouvés à l'abri de tout reproche, pouvois-je en honneur, en conſcience me défendre d'en croire plutôt les nôtres? Moi Avocat, qui ai juré d'obſerver les Loix qui l'ordonnoient ainſi: Moi, qui ſuis pénétré que l'on ne peut, ſans violer la raiſon, l'humanité, tout droit divin & humain, préférer dans une reconnoiſſance, dans le doute, les témoins qui nient qui ſont pour l'Accuſateur, à ceux qui affirment qui ſont pour l'Accuſé? Comment donc à plus forte raiſon aurois-je eu quelque égard à l'Enquête de M. Rolland? tandis que je voyois une preuve de la ſubornation de cent cinquante témoins qui ont l'effronterie de reconnoître pour Mége un homme qui n'a ni les traits, ni les qualités qu'ils donnent eux mêmes à

Mé-

Mége ; que je voyois encore la preuve d'une ſubornation générale, & pluſieurs exemples de ſubornations particulieres, que les Loix m'obligeoient de regarder comme la conviction de l'impoſture, ou de l'erreur de tous les autres témoins ; tandis que je voyois une preuve de la mort, preuve infectée de tant de fauſſetés ; & la deſcription de la perſonne qui eſt le point déciſif, viſiblement fauſſe dans les témoins de M. Rolland, & véritable dans les nôtres, & l'Accuſé qui eſt l'original de ce portrait ; enfin toutes ces preuves fortifiées par tant de préſomptions, par le caractere de l'Accuſé abſolument incapable de concevoir & de ſoutenir un deſſein d'impoſture qui demande tant d'eſprit ; par la maniere dont il a été reconnu, où l'on voit briller la vérité & la nature, & qui eſt auſſi forte que les reconnoiſſances mêmes ; par le nombre prodigieux de faits qu'il a rapportés de lui-même, qui ne pouvoient être ſus que du fils de Sieur de Caille ; & par les crimes de ſes Accuſateurs qui ne ſe ſeroient pas rendus coupables de ſubornations, s'ils avoient eu la vérité & la juſtice de leur côté.

Il dit en finiſſant, qu'il ſouhaite que l'Arrêt qui ſera rendu, ſoit conforme à l'opinion qu'il a de ſa cauſe. On le croit ſur ce point, ſans qu'il ſoit néceſſaire qu'il ait recours à la religion du ſerment.

Il ne s'en eſt pas tenu là, il a encore fait deux Ecrits, l'un ſur l'écriture & la ſcience qu'on attribue au fils du Sieur de Caille,

le, & l'autre ſur la préférence des preuves.

Dans le prémier qu'il a donné, parce que tout le monde ne pouvoit ſe perſuader que le fils du Sieur de Caille ne ſût ni lire ni écrire, il tourne & retourne ſes preuves, & les expoſe dans le jour le plus favorable. Nous n'uſerons point de redites, nous rapporterons ſeulement les faits qu'il emploie pour perſuader qu'il n'eſt pas étrange que le fils d'un Gentilhomme ne ſaché ni lire ni écrire. Il cite le Connétable du Gueſclin, qui malgré ſes Maitres ne ſavoit ni lire ni écrire. L'Empereur Licinius ne le ſavoit point non plus, & donnoit à toute la terre des Loix qu'il ne pouvoit pas ſigner. Heraclide de Lycie (*a*), homme de naiſſance, d'ailleurs très bien élevé, ne put jamais apprendre à écrire ſon nom. Britannion, ce fameux rebelle qui diſputa l'Empire à Conſtance, ne connoiſſoit pas les lettres (*b*). Enfin

(a) *Cælius Rhodiginus.*

(*b*) Il devoit citer Charlemagne. Voici que dit M. Fleury dans ſon Hiſtoire de l'Egliſe, Tom. IX. Charlemagne étant à Rome, le Pape Adrien vint conferer avec lui à S. Pierre, & le pria de confirmer la donation qu'il avoit faite avec le Roi Pepin ſon pere, & Carloman ſon frere. Le Roi la fit lire, & l'aiant approuvée avec tous les Seigneurs, il en fit dreſſer une pareille par Etherius, ou Itier ſon Chapelain & ſon Notaire, & la ſignal de ſa main; c'eſt à dire, qu'il y mit une Croix, ou un Monogramme: car quoique ſavant dailleurs, il ne ſavoit pas écrire. On appelle Monogramme, un chiffre compoſé des lettres du nom, & Charlemagne eſt le prémier de nos Rois qui en introduiſit l'uſage ordinaire. Les Evêques & les Seigneurs ſouſcrivitent auſſi la donation.

fin un célébre Orateur d'Athenes (*a*) eut un fils, qui, malgré tous les ſoins qu'on prit de ſon éducation, ne put jamais parvenir à lire, ni à écrire. Il cite deux Chevaliers de Malthe de la Maiſon de Graſſe, ſervant actuellement ſur les Vaiſſeaux à Toulon, qui, quelques ſoins qu'on ait pris de les inſtruire, n'ont jamais rien appris, l'un deſquels, homme d'ailleurs de courage & d'un très grand ſens, aiant été fait Major du Régiment de la Marine, refuſa cet emploi, parce qu'il ne ſavoit pas ſeulement écrire ſon nom. De là il conclud qu'il n'eſt pas impoſſible qu'un homme de condition qui a eu des Maîtres, ne ſache ni lire ni écrire; & ſuivant les témoignages qu'il rapporté, le fils du Sieur de Caille n'avoit point de docilité, & étoit incapable de s'appliquer, & il avoit une fluxion continuelle aux yeux qui ne lui permettoit pas d'apprendre à lire. A l'égard des lettres du Sieur de Caille qu'on rapporte, il cite toutes les dépoſitions des témoins qui atteſtent que le fils du Sieur de Caille ne ſavoit ni lire, ni écrire; & comme il ſoutient que la preuve contraire doit céder à la ſienne, il conclud que les lettres ſont fauſſes, que ce n'eſt point le cas de les faire vérifier, parce qu'on ne peut apporter aucunes piéces de comparaiſon d'un homme qui ne ſait pas écrire; par une conſéquence néceſſaire, les ſeuls témoins oculaires ſont capables de décider cette difficulté.

Il

(a) *Herodes Atticus n. apud Philoſtratem in ejus vitâ.*

Il dit, en finiſſant cet Ecrit: Quels que ſoient les protecteurs de M. Rolland, fuſſent-ils des Maréchaux de France, des Ducs, des Princes, la Cour les conſidere aſſez, & fait aſſez de cas de leur eſtime, pour ne pas leur refuſer une injuſtice, & ſi tant de gens ſont capables de ſe deshonorer en proſtituant leur crédit & leur protection en faveur d'un Accuſateur ſi indigne, la Cour ſait qu'elle a ſa gloire à ſoutenir, celle de la Nation, & de l'Etat même. La triſte ſituation de l'Accuſé & de ſa femme, ſeuls, ſans ſecours, ſans appui, abandonnés, perſécutés, l'attendrira. C'eſt un objet bien touchant pour des Juges Chrétiens, qu'un innocent opprimé, qui n'a pour lui que ſon innocence; & lorſqu'elle ſe préſente toute nue, & dépouillée de tout cet appareil de ſollicitations & de ſecours étrangers, qui offuſquent plutôt les Juges qu'ils ne les éclairent, jamais la Juſtice ne doit être plus redoutable aux oppreſſeurs. Quelles bénédictions un Jugement favorable à l'Accuſé, & qu'il a lieu d'attendre, n'attirera-t-elle pas à la Cour, dans Caille, dans Rougon, dans Manoſque, où il a été reconnu fils du Sieur de Caille? Elle éprouvera que dans un Jugement équitable, le véritable gain de la Cauſe eſt pour les Juges qui l'ont rendu.

Ainſi les Parties qui doivent ſuccomber, ſe flattent-elles à la veille du Jugement, & couronnent l'équité de la Cour qui les doit confondre.

Dans

Dans le ſecond Ecrit, Mre. Sylvain préſente les mêmes moyens qu'il a employés ſous une autre face : il les ſerre davantage, afin qu'ils faſſent plus d'impreſſion. Il prétend que tous les Arrêts qui ont été rendus dans des Cauſes de cette eſpece, ſont des préjugés pour lui. Il dit que l'Arrêt du dix-huit Juin 1700, qui permet à l'Accuſé de prouver ſa naiſſance, eſt un préjugé en ſa faveur. Cet Arrêt ſubſiſte ; le Conſeil, loin de lui donner aucune atteinte, l'a confirmé, puiſque le procès eſt renvoyé à la Cour pour être jugé ſur l'Enquête faite en vertu de cet Arrêt. M. Rolland ſoutenoit alors que l'Accuſé ne devoit point être admis à cette preuve, puiſqu'il étoit conſtant par des piéces convaincantes, déciſives, & par l'information, qu'il étoit un impoſteur, & qu'après cela, ceux qui le reconnoitroient pour fils du Sieur de Caille, ne pouvoient être que de faux témoins. On ne s'arrêta point à ce moyen, parce qu'on fut perſuadé que dans le concours des preuves, ſi l'Accuſé avoit des témoins qui le reconnoiſſoient, les témoins qui affirmeroient pour lui, ſeroient préférés à ceux qui, s'élevant contre lui, nieroient ſon état. On défie, dit-il, de pouvoir alleguer aucun autre motif de cet Arrêt.

Il veut encore que l'Arrêt définitif du Parlement d'Aix, quoiqu'il ait été caſſé, & que l'Arrêt du Conſeil qui l'a détruit, ſervent de préjugés pour lui. Ici il s'épuiſe en des raiſonnemens trop ſubtils, & entraîné

né par ſon zèle, & la grande opinion qu'il a de la bonté de ſa Cauſe, il ne peut point ſe diſtraire de cet objet, & croit que ce qui lui nuit, doit le ſervir, & que ce qui ne ſubſiſte plus, ſubſiſte encore.

Comme l'uſage du Parlement de Paris eſt de n'ajouter point de foi aux piéces ſous ſeing privé, que lorſqu'elles ſont vérifiées, ou reconnues par toutes les Parties, M. Rolland demanda que pour vérifier des Lettres du Sieur de Caille pere, & de la Dame de Caille ayeule, elles fuſſent vérifiées ſur celles qui avoient été produites par le Soldat. Celui-ci ſoutenoit qu'elles ne pouvoient pas ſervir de piéces de comparaiſon. M. Rolland demanda auſſi que les autres piéces ſous ſeing privé qu'il avoit produites, fuſſent vérifiées.

M. de la Bliniere convient que l'Ordonnance n'avoit point prévu ce cas, qu'elle portoit ſimplement que les écritures privées ſeroient vérifiées ſur *des piéces publiques, ou authentiques*; elle ſe ſert de ce terme alternatif, d'où il réſulte qu'il ſuffit que les piéces ſoient publiques, ou authentiques.

Mais la Novelle de Juſtinien a prévu & décidé formellement l'eſpece dont il s'agit; elle déclare que les piéces privées, produites par la Partie adverſe, ſont des piéces authentiques, qui peuvent ſervir de comparaiſon à la vérification des écritures privées, produites par l'autre Partie (*a*). L'Empereur

(a) *Si quando aliquid tale contigerit ut quiſpiam voluerit, ſecundum eas quæ ab adverſario prolatæ ſunt fieri examinationem, non accuſetur hoc tanquam non rectè factum.*

reur en donne la raiſon; c'eſt parce que la Partie a bien été convaincue de la vérité des piéces qu'elle a produites, & dont elle a tiré des inductions (*b*).

Rien n'eſt plus formel & plus déciſif. Cette Loi ſemble avoir été faite pour cette Cauſe. Quoique l'Accuſé alléguât que ne ſachant ni lire ni écrire, il ne pouvoit pas reconnoître ſi les Lettres dont il s'agiſſoit, étoient du Sieur de Caille le pere, & de la Dame ſa mere: cependant parce qu'il s'en étoit ſervi pendant huit ans, & en avoit tiré des inductions, la Cour ordonna qu'elles ſerviroient de piéces de comparaiſon. Voici l'Arrêt du 10 Mars 1710.

Notre Cour ordonne qu'il ſera procédé à la vérification des cinq Lettres de Caille le pere des 13 *Septembre* 1693, 5 *Avril* 1694, 17 *Septembre* 1695, 20 *Février & 26 Mars* 1696, *produites par Anne le Gouche & Tardivi, ſur la Lettre miſſive de Caille le pere du* 19 *Septembre* 1699, *produite par le Soldat de Marine, ſe prétendant fils dudit de Caille, & ſur les Actes authentiques tranſcrits ſur le Protocolle de Laugier. Sera pareillement procédé à la vérification de la Lettre de la Dame de Caille douairiere du* 12 *Mars* 1690, *auſſi produite par leſdits le Gouche & Tardivi, tant ſur la lettre miſſive de ladite de Caille du* 13 *Janvier* 1686, *produite par ledit Soldat de Ma-*

Arrêt du Parlement, qui ordonne la vérification de pluſieurs lettres, & d'un Livre journal, & qui décide que les piéces ſous ſeing privé dont un Plaideur s'eſt ſervi, peuvent être regardées comme authentiques, &

(b) *Si contra quem & ex quo ſuas affirmat allegationes, hoc non accuſet, neque prohibeat comparationem litterarum ad eum fieri, licet contingat eſſe documentum manu cujuſcunque conſcriptum, neque enim ſibi reſiſtit, & qua affirmavit hac accuſavit.* N. 49. §. *illud.*

être employées dans une vérification contre lui, comme pieces de comparaison.

Marine, que ſur les Actes & ſignatures authentiques tranſcrits dans ledit Protocolle. Sera auſſi procédé à la vérification de deux lettres ſignées de Rougon *du 1. Février* 1686, *produites par leſdits le Gouche & Tardivi, ſur la ſignature d'*Entrevergues, *de* Rougon, *appoſée au bas des Articles du mariage d'entre Louis Ducheſne & Suſanne Guimon du 22 Janvier* 1679, *& ſur la ſignature* Rougon, *appoſée au bas du Contrat de mariage deſdits Ducheſne & Guimon, tranſcrite au Protocolle dudit Laugier. Et ſera encore procédé à la vérification de la lettre miſſive de Bourdin du 3 Décembre* 1664, *& Livre journal dudit Bourdin, & auſſi produits par leſdits le Gouche & Tardivi, ès articles concernant la naiſſance du fils de Caille, & les Nourrices qu'il a eues, mentionnées audit Livre journal, ſur la minute du Teſtament ſolemnel dudit Bourdin, écrit & ſigné de lui du 2 Juillet* 1655, *& ſur l'Acte de ſouſcription, & ſur la carte dudit Teſtament, faits pardevant Notaire, ſigné par ledit Bourdin & ledit Notaire. A cet effet permis auxdits le Gouche & Tardivi de faire apporter la minute dudit Tutament, ſi aucun ſe trouve, & les Protocolles dudit Laugier & Mela, dans leſquels ledit Bourdin a ſigné des Actes publics ès années* 1664, *& 1665. A ce faire, les Notaires & Dépoſitaires contraints: Quoi faiſant, déchargés. Le tout par* Olivier-François Sauvage *& Edme Bruant, Experts Ecrivains convenus par les Parties, aux fraix deſdits le Gouche & Tardivi; ſauf au Soldat de Marine de faire faire telle vérification que bon lui ſemblera.*

Ce

Ce qui détermina la Cour à faire ſervir de piéces de comparaiſon les piéces produites par l'Accuſé, c'eſt qu'il eſt bien plus ſûr & plus facile de vérifier l'uniformité de l'écriture ſur un corps entier de lettres, que ſur de ſimples ſignatures, qui ſont dans des Actes publics.

Rien n'eſt plus ſage que cet Arrêt, puiſque cette preuve littérale étant conſtatée, étoit très propre à faire connoître la vérité; & le Parlement, en montrant l'attention qu'il avoit à embraſſer les voies les plus propres à éclaircir ſa religion, faiſoit en même tems, ſans le vouloir, une leçon, diſons-le, au Parlement de Provence, qui avoit négligé cette vérification ſi propre à l'inſtruire. Quand M. Rolland ne l'auroit pas demandée, elle auroit été requiſe par le Miniſtere public.

La Dame Rolland demanda que l'Accuſé ne prît point dans ſes procédures & ſes écritures, d'autre qualité que celle de *Soldat de Marine, ſe prétendant fils du Sieur de Caille*, & cela fut ordonné par Arrêt du 28 Juillet 1711. L'Accuſé tenta vainement d'obtenir que les biens du Sieur de Caille & de la Dame ſon épouſe fuſſent ſéqueſtrés. La Dame Rolland & le Sieur Tardivi, qui étoient rentrés en poſſeſſion depuis l'Arrêt de caſſation, repréſenterent que ſi la prétention de l'Accuſé avoit lieu, tout avanturier ſeroit en droit de troubler des héritiers légitimes qui ſont dans une juſte poſſeſſion, & que ne pouvant s'emparer de leurs biens, il auroit

du

du moins la faculté de les dépouiller de la jouiſſance, pendant le cours du procès: que le Soldat n'avoit pû réuſſir dans cette demande au Parlement de Provence avant l'Arrêt définitif; qu'il n'y avoit pû obtenir aucune proviſion; que pendant tout le cours du procès, on n'avoit donné aucune atteinte à la poſſeſſion de Madame Rolland: que d'abord après l'Arrêt de caſſation, il avoit préſenté au Conſeil une Requête pour faire ordonner la ſéqueſtration des biens; que M. le Rapporteur n'avoit pas voulu s'en charger; que M. le Chancelier, à qui l'Accuſé préſenta la même Requête, refuſa de l'entendre: que pendant qu'il avoit joüi, il avoit fait une déprédation extraordinaire; qu'il avoit tout enlevé ou vendu, juſqu'aux ruches à miel; qu'il avoit fait des tranſports ſur les débiteurs, & avoit cédé au Sieur Serri, ſon beau-pere, près de 18000 livres, ſans préjudice d'autres ſommes; ce qui prouvoit que ce beau-pere, dans la vue de marier ſa fille à l'Accuſé, fourniſſoit à la dépenſe.

Que le ſort de la Dame Rolland étoit déplorable, puiſqu'aiant déja dépenſé plus de 80000 livres ſans avoir aucune reſſource contre l'Accuſé naturaliſé dans la miſere, avec qui il n'a jamais pû faire divorce, on vouloit la dépouiller d'une poſſeſſion paiſible qu'elle avoit toujours eue juſqu'à l'Arrêt définitif du Parlement de Provence, poſſeſſion où elle eſt rentrée depuis que cet Arrêt ne ſubſiſte plus, & que les choſes ſont dans le même

état

état où elles étoient avant qu'il fût rendu.

Ces raiſons fermerent les oreilles des Juges à la demande de l'Accuſé. Il ne fut pas plus heureux dans ſa demande de 15000 livres à prendre ſur les mêmes biens, pour fournir aux fraix du Jugement.

Tous ces incidens, jugés à ſon deſavantage, étoient d'un mauvais augure pour lui. Mais le cœur d'un Impoſteur ne s'abbat pas par de pareils revers; c'eſt tout ce que peuvent faire les plus grands coups, que de l'accabler.

Une Adverſaire domeſtique s'éleva hautement au Parlement contre l'Accuſé: ce fut Honorade Venelle, qui réclama ſon état en qualité de ſa femme. La déclaration qu'elle avoit faite à Aix d'abord après l'Arrêt définitif, annonçoit qu'elle paroîtroit bien-tôt ſur la ſcène. Elle avoit tenté d'intervenir au Conſeil; mais comme elle n'avoit pas été Partie au Parlement de Provence, elle n'avoit pu faire recevoir ſon intervention; elle avoit extrajudiciairement plaidé ſa Cauſe, aiant été confrontée à l'Accuſé, pardevant M. le Rapporteur: mais la hardieſſe de l'un & de l'autre qui parut égale, ne permit pas de diſcerner celle qui ſoutenoit la vérité d'avec celui qui ſoutenoit l'impoſture

Honorade Venelle fut formidable pour l'Accuſé au Parlement, ſans doute le coup qu'elle lui porta, ne contribua pas peu à le renverſer. Elle fut reçue partie intervenante au procès, & ſa demande fut appointée & jointe à l'inſtance.

Moyens d'Honorade Venelle, qui ſe diſoit femme du Soldat de Marine.

Elle commence ſon Factum, en diſant qu'elle eſt demeurée dans le ſilence tant que Pierre Mêge ſon mari, qui ſe prétend fils du Sieur de Caille, n'a point attaqué ſon état directement : retenue par une double crainte également bien fondée, elle a évité de paroître au Parlement de Provence, lorſqu'il y ſoutenoit le perſonnage d'Accuſé. Si elle ſe fût préſentée pour le juſtifier, elle devenoit complice de ſon crime ; ſi elle s'étoit jointe à ceux qui l'accuſoient d'impoſture, elle aſſuroit ſon ſupplice. Etrange ſituation ! Une femme ne peut, ſans bleſſer ſa conſcience, s'employer pour ſauver la vie à ſon mari ; elle ne peut s'oppoſer à ſon injuſtice, ſans lui cauſer la mort : qu'elle le réclame, ou qu'elle le deſavoue, des deux côtés, ſoit pour lui, ſoit pour elle-même, le péril eſt inévitable. Fut-il jamais un état plus violent, une conjoncture plus extraordinaire !

Au milieu de ces extrémités affreuſes, elle voyoit avec douleur l'injuſte, l'audacieuſe entrepriſe de Pierre Mêge, qui de fils de Cardeur, Cardeur lui-même, & Soldat de Marine, vouloit s'élever à la condition de fils d'un Gentilhomme diſtingué, uſurper ſon nom, & s'enrichir de ſon bien. Elle étoit réduite à attendre en tremblant la déciſion de ſon ſort. La vérité dont elle étoit pénétrée le lui repréſentoit funeſte. Plus elle enviſageoit l'équité des Juges, moins elle avoit lieu d'eſperer pour ſon mari. Cependant l'évenement a été plus heu-

heureux ; ſi on peut regarder comme un bonheur, le ſuccès d'une impoſture.

Elle dit enſuite, qu'elle l'auroit laiſſé recueillir le fruit de ſon bonheur, s'il ne lui avoit pas ravi ſon état par un ſecond mariage. Ce ſecond forfait fut la récompenſe du prémier. A qui a commis une impoſture, il n'en coûte guères de devenir Bigame. Il ne balança point à accepter Magdeleine Serri pour femme, quoiqu'Honorade Venelle fût vivante ; la foi qu'il lui avoit donnée au pied des Autels, il y renonça publiquement, les Autels mêmes furent témoins du parjure. L'état dont elle eſt en poſſeſſion depuis plus de vingt ans, il le lui ôte. Elle ne peut plus être honorée de la qualité de femme, il faut qu'elle paſſe deſormais pour la concubine de ſon propre mari. Etoit-ce là la recompenſe des pleurs qu'elle avoit verſés ſur lui dans l'incertitude de ſa téméraire entrepriſe ?

Cette injure la toucha d'autant plus vivement, que ſon mari ſembla, après l'Arrêt qu'il obtint, n'avoir pas voulu perdre un moment de tems pour répondre aux empreſſemens de Magdeleine Serri, qui à l'ombre d'un mariage ſacrilege vouloit ſe hâter de partager les dépouilles de la Maiſon de Caille : c'étoit le prix de ſes ſollicitations qu'elle demanda. Il y a eu diſpenſe de deux Bans ; on publia le prémier le jour de la cérémonie ; il n'y avoit pas quinze jours que l'Arrêt étoit rendu, il n'étoit pas encore expédié. A-t-on jamais mieux profité de la conjoncture du tems ? Elle

vient à la déclaration authentique qu'elle a faite à Aix, qui donna lieu au Parlement de la décréter. Elle craignit que l'Arrêt rendu au profit de ſon mari, ne ſervît de titre de condamnation contre elle. Si l'Accuſé eſt Pierre Mêge, s'il eſt le mari d'Honorade Venelle, il ne peut pas être le fils du Sieur de Caille: les Juges auroient-ils rétracté leur Arrêt? il auroit cependant fallu qu'ils en fuſſent venus là; ſans quoi Honorade Venelle étoit expoſée au dernier ſupplice. Qu'on ne lui reproche donc point ſa fuite précipitée

Honorade Venelle eſt femme de Pierre Mêge Soldat de Marine; c'eſt Honorade Venelle qui pourſuit ce procès; elle a habité avec Pierre Mêge depuis la célébration de ſon mariage en 1686, dans la maiſon de Marie Gardiole, mere de Pierre Mêge. Ainſi elle a titre & poſſeſſion de ſon état, ſa poſſeſſion eſt fondée ſur une cohabitation publique.

Ce Pierre Mêge qui n'eſt point un fantôme, qui a épouſé Honorade Venelle, qu'eſt-il devenu? Eſt-il mort? Eſt-il vivant? Où eſt-ce qu'il habite? L'Accuſé dit qu'il n'en ſait rien, & pour ne pas demeurer court ſur une choſe ſi importante, il ajoute que ce Pierre Mêge qu'on lui demande avec tant de ſoin & de curioſité eſt diſparu en 1690; il ne va pas plus loin, il s'en tient là. Cela eſt dit avec une ſechereſſe infinie; il ſent bien, pour peu qu'il s'avançât, qu'il donneroit priſe ſur lui, & qu'il nous montreroit celui que nous cherchons. Voilà une fable nue, dé-

dépourvue de circonſtances, qu'on oppoſe à des queſtions ſimples & déciſives.

On demande encore à l'Accuſé: N'auriez-vous jamais connu Honorade Venelle, la femme de cet homme que vous dites être diſparu? N'avez-vous point bû, couché, cohabité avec elle dans ſa maiſon, à ſa table, dans ſon lit, en préſence de Marie Gardiole, mere de Pierre Mêge, ſous les yeux & en préſence de ſes ſœurs? Ne portiez-vous point ſon nom? N'avez vous point fait des actes donné des procurations & des quittances pour recevoir le bien d'Honorade Venelle? Ces actes, ces quittances, ne les avez-vous point paſſés en qualité de mari? Ne lui avez-vous pas donné à elle-même une reconnoiſſance dotale de 100 livres en exécution d'une clauſe de ſon contrat de mariage? Ne vous êtes-vous point enrollé ſous le nom de Pierre Mêge, mari d'Honorade Venelle? N'avez-vous pas été connu ſous ce même nom dans les Troupes? N'eſt-ce point vous qui allâtes un jour dans la Ville de Rouſſillon, conjointement avec le nommé Meſnil beau-frere de Pierre Mêge, pour exiger des droits que vous prétendiez être dûs à Marie Gardiole? N'y parûtes-vous pas comme fils de Marie Gardiole, & comme beau-frere de Meſnil? Ne fîtes-vous pas une inſulte au Prieur dans le tems qu'il étoit revêtu des habits Sacerdotaux? Ne vous donna-t-on pas deux louis pour arrêter votre fureur & empêcher vos violences? L'Accuſé répond que tous ces faits ſont véritables, qu'il en eſt l'auteur,

qu'il a vécu, agi, contracté, disposé sous le nom & dans la qualité de Pierre Mêge fils de Marie Gardiole, & mari d'Honorade Venelle.

Mais vous étiez donc son mari? Non, dit-il, je n'étois alors qu'une personne supposée, & le véritable mari avoit disparu.

Ne craigniez-vous point que ce mari que vous remplaciez d'une maniere si parfaite, que vous représentiez dans toutes les actions qui n'appartenoient qu'à lui seul, ne revint, & qu'il ne vous trouvât en possession de sa femme & de son bien? N'appréhendiez-vous point la sévérité de la Justice? Aucun des parens, des voisins, des amis de Pierre Mêge n'a-t-il murmuré? Comment les débiteurs ont-ils pu vous payer avec tant de facilité? Comment le Notaire, qui avoit reçu le contrat de mariage du véritable Pierre Mêge, s'est-il mépris lorsqu'il a reçu la quittance dotale que vous avez donnée à Honorade Venelle sous le nom de Pierre Mêge? Comment les débiteurs qui vous ont payé, ont-ils pu vous confondre avec lui, vous qui prétendez en être si différent pour la figure? Tout le monde s'est-il mépris? Avez-vous fasciné les yeux de ceux avec qui vous viviez? Ces questions sont fâcheuses, importunes; vous n'y répondez point.

Ainsi donc vous viendrez avec une effronterie sans exemple, vous donner libéralement à la face de la Justice les titres criminels, & les noms odieux d'imposteur, de voleur, de faussaire, & d'adultere public? Vous prétendrez sur ces suppositions outrées, en alléguant en l'air une disparition chi-

chimérique du mari véritable, faire paſſer votre femme pour une concubine, votre mere & vos ſœurs pour les complices de la débauche, vos parens & vos alliés pour les fauteurs d'une ſuppoſition de nom & de perſonne? Vous prétendrez qu'on s'en rapportera uniquement à la parole d'un homme qui ſe donne pour un ſcélérat? Des titres authentiques, une poſſeſſion d'état ſuivie, une reconnoiſſance unanime devront céder, ſelon vous, à une fable extravagante, ſcandaleuſe, qui n'a ni fondement, ni apparence? A la faveur de cette fable, votre femme ceſſera d'être votre femme; elle vivante, vous aurez la liberté d'en épouſer une autre, de commettre un ſacrilege, une bigamie, de lui enlever ſon état, & de la couvrir d'opprobre? C'en eſt trop pour elle d'avoir un mari auſſi méchant que vous l'êtes, elle ne veut pas être confondue dans les crimes dont vous vous parez.

Honorade Venelle prouve enſuite que Pierre Mêge & l'Accuſé ſont une ſeule & même perſonne; nous renvoyons cette preuve à l'Analyſe que nous ferons des moyens de M. Rolland.

Après qu'Honorade Venelle a démontré ſa propoſition, elle dit qu'elle n'a pas beſoin, pour gagner ſa cauſe, d'emprunter les moyens de M. Rolland. Elle établit la vraie qualité de Pierre Mêge par des preuves ſpécifiques & individuelles de ſon état, un contrat, une célébration de mariage dans un tems non ſuſpect, où celui dont il

s'agit, a pris le nom & la qualité qu'on ſoutient devoir lui appartenir; des Actes faits au milieu d'une famille, où il a agi, diſpoſé, donné des quittances comme étant de cette même famille: c'eſt à ces marques, à ces caracteres qu'on reconnoit l'état d'une perſonne, & qu'on en doit juger.

A la verité, s'il n'y avoit pour ou contre, ni titre ni preuve par écrit, il faudroit alors s'en tenir à la poſſeſſion, parce que l'on doit préſumer que l'état dont un homme jouit, eſt celui-là qui lui appartient.

Or en prenant les choſes dans cette ſeconde vue, Honorade Venelle a encore tout l'avantage poſſible. Femme de Pierre Mêge, l'Accuſé a vécu & cohabité avec elle, comme ſon mari véritable, il en a fait publiquement toutes les fonctions au milieu de leurs deux familles & dans la propre maiſon de la mere; cette mere l'appelloit mon fils, les ſœurs de Pierre Mêge le nommoient leur frere, la femme l'appelloit mon mari, elle bûvoit, mangeoit, couchoit avec l'Accuſé, il jouiſſoit d'elle, & il avoit la diſpoſition de ſon bien ſous le nom & la qualité de Pierre Mêge, fils de Marie Gardiole, mari & maître des droits d'Honorade Venelle; c'eſt ainſi qu'il vivoit, & qu'il étoit connu, lorſqu'il s'eſt aviſé de prendre le nom du fils du Sieur de Caille.

Honorade Venelle a donc conſtamment titre & poſſeſſion de ſon état, il eſt donc juſte de le lui conſerver.

Si elle prétendoit que l'Accuſé ne fût point ſon

ſon mari, & qu'il ſoutint qu'elle eſt ſa femme, comment pourroit-elle s'en defendre ? Réſiſteroit-elle à une multitude de preuves litterales, à une reconnoiſſance publique, à une poſſeſſion d'état ſuivie & non conteſtée ? Seroit-elle écoutée, lorſqu'elle viendroit alléguer en l'air une diſparition chimérique de Pierre Mége ſon mari ? lorſqu'elle viendroit annoncer impudemment que celui qui en a fait toutes les fonctions, n'étoit que ſon adultere ? Elle paſſeroit plutôt pour folle que pour infâme, & on la devroit reléguer aux Petites-Maiſons. Elle ne pourroit donc point réuſſir dans ſa prétention, & il faut lui rendre la même juſtice qu'on rendroit alors à ſon mari.

Qu'il repete mille fois qu'il a des témoins qu'il eſt le fils du Sieur de Caille ; cela ne peut venir que de l'erreur des témoins, ou de leur mauvaiſe foi : leur témoignage ne ſauroit balancer la preuve par écrit, la Loi eſt expreſſe (*a*).

Qu'au nombre des témoins qu'il peut avoir, il en ajoute encore 10000, il n'en ſera pas plus avancé. Ce n'eſt point par des témoins ſeuls qu'on prouve ſon état, ſurtout quand on n'en a pas la poſſeſſion. Telle eſt la diſpoſition de la Loi ſeconde du même titre (*b*).

Une

(*a*) *Contra ſcriptum teſtimonium, non ſcriptum teſtimonium non fertur. C. L. 1. de Teſtib.*

(*b*) *Si tibi controverſia ingenuitatis fiat, tuam cauſam defende inſtrumentis & argumentis; ſoli enim teſtes ad ingenuitatis probationem non ſufficiunt.*

Une autre Loi décide encore en termes formels, que les témoins ſeuls ne peuvent établir la filiation (*a*).

La vérité, les règles, & les principes ſont donc entiérement pour Honorade Venelle. Elle a titre & poſſeſſion de l'état de femme de Pierre Mêge; il a titre & poſſeſſion de l'état de Pierre Mêge mari d'Honorade Venelle, il n'a titre, ni poſſeſſion, ni même quaſi-poſſeſſion de l'état de fils du Sieur de Caille. Toute la famille de Caille le rejette comme un étranger; la femme de Mêge l'avoue & le reclame comme ſon mari, les parens de la Venelle le reconnoiſſent pour leur allié; la vie qu'il a menée, la conduite qu'il a tenue, le métier de Cardeur qu'il ſait, qu'il a exercé, & qu'il tient de François Mêge ſon pere, & de François Mêge ſon frere ainé: tout prouve, tout publie qu'il eſt Pierre Mêge mari d'Honorade Venelle; & par une conſéquence néceſſaire & abſolue, que le prétendu mariage qu'il a contracté avec Magdeleine Serri, eſt nul & abuſif. Honorade Venelle reproche à Magdeleine Serri, que depuis que l'Arrêt du Parlement de Provence eſt caſſé, & depuis l'appel comme d'abus, interjetté de la célébration du ſecond mariage, elle n'a pas ceſſé de cohabiter avec l'Accuſé. Quand on ſuppoſeroit qu'il n'y a que des doutes, cela devroit

(*a*) *Probationes quæ de filiis dantur non in ſolâ affirmatione conſiſtunt. L. 9. ff. de prob.*

vroit lui ſuffire ; une fille jalouſe de ſon honneur & qui auroit la conſcience délicate, n'auroit pas voulu riſquer de vivre dans un libertinage continuel, & ne ſe ſeroit point étourdie là-deſſus.

Honorade Venelle finit ainſi. Jamais Cauſe ne fut plus célèbre par ſa ſingularité, ni plus digne de la majeſté du Tribunal qui doit la décider. Tout ce qui peut intéreſſer la ſociété civile s'y rencontre: le nom, le bien, l'honneur des familles, l'état des perſonnes, la ſûreté publique, l'abus & la profanation d'un grand Sacrement, ſont le ſujet de l'Arrêt qui ſera rendu. Ces motifs ſi puiſſans reclament tout en faveur d'Honorade Venelle. Elle borne ſes ſollicitations à mettre dans leur jour ces moyens déciſifs. Ils feront plus ſur l'eſprit des Juges, que les tours, les ſouplesſes, & les intrigues de l'Accuſé, de Magdeleine Serry, & de leurs émiſſaires.

Il faut convenir qu'un homme éloquent, qui a la vérité pour lui, a de grands avantages. Toutes les fauſſes couleurs qu'on lui oppoſe, s'évanouiſſent à la lumiere qu'il répand par-tout; les préjugés ſe diſſipent; tout plie ſous le joug de ſes moyens. Telle eſt l'éloquence que M. de la Bliniere fit ſervir à la Cauſe d'Honorade Venelle, & de Madame Rolland.

Je ne vois pas qu'on ait fait une réponſe bien préciſe à Honorade Venelle. Mre. Terraſſon s'eſt ſeulement attaché à combattre l'excuſe qu'elle a apportée de ſon ſilence; on a vu ce qu'il a dit là-deſſus. Pour moi,

moi, je crois que la vraie raiſon qui a fait rompre le ſilence à Honorade Venelle, c'eſt le ſecond mariage. Juſques-là elle s'étoit peut-être flattée de partager la fortune de ſon mari, s'il réuſſiſſoit; mais une prémiere femme n'a ſu jamais ſouffrir une ſeconde, même à un mari qu'elle n'aime pas; ſon amour propre eſt trop offenſé.

Afin de ne rien oublier de ce que l'Accuſé a dit pour prouver qu'il étoit fils du Sieur de Caille, il faut rapporter encore ce qu'a dit Mre. Terraſſon ſur les marques qu'on a trouvées dans l'Accuſé. Il a donné à ſon raiſonnement une force qui paroît d'abord invincible.

On ne prétendra pas, dit-il, que les yeux chaſſieux, & toujours humides de l'Accuſé puiſſent continuellement paroître tels par le ſeul effet de l'artifice; on croira encore moins que l'os pointu qu'il a derriere la tête, choſe dont il y a ſi peu d'exemples, y ait été placé par art à l'endroit où il ſe trouve; on ne s'imaginera pas que la circonſtance rare, & peut être unique d'une oreille collée à la tête en naiſſant, & ſéparée depuis par le moyen d'une inciſion, ſe ſoit trouvée fortuitement dans deux hommes, ou qu'elle ait été imitée par l'un pour reſſembler à l'autre: la cicatrice au-deſſus des yeux, & celle qui eſt au-deſſous, que les témoins diſent être dans le fils du Sieur de Caille, & qu'on trouve dans l'Accuſé, qui a encore des marques des écrouelles, telles que les avoit le Sieur de Caille, que peut-on oppoſer à cela? Quelques-

unes

unes de ces cicatrices ſont dans des endroits, où il ne ſeroit pas poſſible de ſe les faire ſoi-même à deſſein; il faudroit un ſecours étranger, & la main qui les auroit faites, n'auroit pas échappé aux recherches de M. Rolland. Rien ne peut donc ſauver l'induction ſenſible qui ſe tire des cicatrices & des autres marques perſonnelles: car du moment que les témoins les ont vues ſur le corps du Sieur de Caille, & que la plupart reconnoiſſent le fils du Sieur de Caille en la perſonne de l'Accuſé, il s'enſuit que ces cicatrices & ces marques, jointes aux reconnoiſſances expreſſes, prouvent invinciblement que l'Accuſé eſt le fils du Sieur de Caille.

Ces marques ſont des indices fixes & invariables, des témoins muets, incorruptibles, qui déclarent continuellement la vérité.

Forçons, s'il ſe peut, M Rolland à expliquer ſa penſée, & pour cela faiſons-lui une demande bien ſimple. Croit-il que les marques dont nous parlons, ſoient naturelles à l'Accuſé, ou les croit-il faites exprès pour ſervir à la prétendue impoſture? Si ces marques ſont naturelles, comment ſe peut-il qu'une multitude prodigieuſe de témoins les ait vues ſur la perſonne du Sieur de Caille, & que l'Accuſé qui les a certainement ſur ſon corps, ne ſoit pas ce fils, pendant que les mêmes témoins le reconnoiſſent pour tel? Si ces marques ſont l'ouvrage de l'artifice, l'Accuſé auroit donc voulu ſe les donner pour reſſembler au

fils

fils du Sieur de Caille; de-là il s'enſuivroit que le fils du Sieur de Caille les avoit: cependant, à s'en tenir au portrait qu'a fait M. Rolland, il n'avoit rien de ſemblable.

Dira-t-il que le fils du Sieur de Caille n'avoit point ces marques? Mais quel interêt pouvoient avoir tant de témoins à les lui ſuppoſer? Il faudroit en tout cas qu'il fût prouvé bien clairement qu'ils euſſent été ſubornés, & il n'y a pas contre eux dans tout le procès la plus légere preuve de ſubornation. On trouve même pluſieurs témoins de M. Rolland, qui conviennent d'une partie des mêmes marques. Or un fait qui eſt rapporté également par les témoins des deux Enquêtes contraires, eſt indubitable.

Atteſtations contre le Soldat de Marine.

Le Sieur de Caille pere mourut dans le cours du procès qu'on pourſuivoit au Parlement de Paris, & étant au lit de la mort, il déclara en préſence des Magiſtrats de Lauzanne, que ſon véritable & unique fils étoit mort à Vevay au Pays de Vaud, & que celui qui avoit ôſé ſoutenir en France qu'il étoit ſon fils, ne l'étoit abſolument point, mais qu'il étoit un inſigne Impoſteur, digne d'être puni comme tel; & que tout ce qu'il avoit dit dans le procès ſur ce ſujet, étoit très certain & très vrai, & qu'il ſoutiendroit ſans varier cette vérité juſqu'au dernier ſoupir, comme il ſouhaitoit que Dieu lui fît miſéricorde. Cette déclaration qu'il n'a point ſignée, eſt munie de la ſignature du Secretaire du Bourguemeſtre, &du ſceau de la Ville de Lauzanne; elle

eſt

eſt légaliſée par les Souverains de Berne, & par le Comte du Luc, Ambaſſadeur de Sa Majeſté en Suiſſe.

Le Bourguemeſtre donna outre cela une atteſtation des vie & mœurs du Sieur de Caille. Il certifie qu'il a vécu à Lauzanne pendant vingt-trois ans d'une maniere fort exemplaire & fort édifiante; que ſa vie a toujours été celle d'un homme de probité, de charité & de piété, juſqu'au moment de ſa mort.

La Demoiſelle de Caille, fille du Sieur de Caille, a auſſi donné ſa déclaration pardevant le Magiſtrat de Lauzanne, où elle dit que ſi elle ne l'a pas fait plutôt ſur la mort de ſon frere, c'eſt qu'elle a cru que le Certificat de ſon pere étoit ſuffiſant. Elle atteſte qu'étant fort jeune, ſon pere la mena avec ſon frere unique en Suiſſe, qu'elle l'a toujours vu demeurer dans la maiſon de ſon pere à Lauzanne, ou ſû qu'il étoit à Vevay, où il alloit de tems en tems changer d'air, & y logeoit chez le Sieur Second, ſans qu'il ſe ſoit jamais dérobé pour s'en retourner en France, ou aller dans un autre Pays; qu'elle l'a vu s'appliquer fortement aux Mathématiques à Lauzanne; qu'environ l'année 1693, elle l'y avoit vu malade; qu'elle ſe ſouvient d'y avoir vu le Sieur Berard Apoticaire de Geneve, qui y vint en 1695, pour traiter ſon frere de ſa maladie; que ſon pere lui paya trois cens livres pour les fraix de ſon voyage, & ſes médicamens; que ſon frere alla enſuite à Vevay; que ſon pere aiant ſû que

la maladie empiroit, il ſe rendit à Vevay, & qu'elle s'y rendit auſſi pour l'aller joindre, & donner ſes ſoins à ſon frere; qu'elle s'en acquitta du mieux qu'elle put; que quelques jours après elle eut la douleur de le voir expirer entre les bras de ſon pere & les ſiens, le 15 Février 1696, de ſorte qu'après ſon enterrement, elle s'en retourna avec ſon pere à Lauzanne, où ils furent viſités par les principaux de la Ville; elle prit le deuil. Elle ajoute que ces faits ſont ſi certains, & d'une notoriété ſi publique, qu'il eſt étrange que le Soldat, qui prend le nom du fils du Sieur de Caille, ait eu le front de ſe qualifier tel; que c'eſt le plus grand impoſteur qui fut jamais, ainſi que l'a déclaré le Sieur de Caille au lit de la mort en préſence de cette Demoiſelle, & de pluſieurs autres perſonnes; que c'eſt le témoignage qu'elle rend à la vérité, pour la décharge de ſa conſcience.

Dame Honorade le Brun de Caſtellane, veuve du Sieur Jaques Bibaud du Lignon, déclara qu'aiant appris que l'Arrêt du Parlement de Provence, qui avoit donné à un Soldat de Marine l'état du Sieur de Caille, avoit été caſſé, & que le Jugement du procès avoit été renvoyé au Parlement de Paris, elle confirmoit & ratifioit de nouveau la déclaration judiciaire qu'elle avoit faite le 3 Septembre 1700, ſuivant les loix de ſa conſcience, ſur la vie & la mort de ſon neveu, fils du Sieur de Caille ſon frere: d'où il réſultoit que le Soldat de Marine qui

qui ſuppoſe qu'il eſt ce fils qui eſt mort à Vevay le 15. Février 1696, eſt un impoſteur; qu'elle ſait, à n'en pouvoir douter, que le fils du Sieur de Caille ne s'eſt jamais échapé pour s'en retourner en France, ni en aucun autre Pays. Elle atteſte enfin, qu'elle a été préſente à la déclaration que ſon frere a faite au lit de la mort.

Demoiſelle Marie le Gouche de St. Etienne, belle-ſœur du Sieur de Caille le pere, fait préciſément la même déclaration que la Dame de Lignon. Ces trois derniers Actes ſont légaliſés par les Souverains de Berne, & par M. le Comte du Luc.

Quelle douleur continuelle n'a pas dû avoir le Sieur de Caille le pere, pendant que le Soldat pourſuivoit ce procès! Quel redoublement d'affliction ne lui a pas dû cauſer le ſuccès du Soldat, qui ſe mit en poſſeſſion de ſes biens d'abord après l'Arrêt! Devoit-il s'attendre à un pareil revers? Il fut ſans doute un peu conſolé en apprenant la caſſation de l'Arrêt; mais quand la vérité a échoué une fois dans un Parlement, on peut craindre qu'elle ait encore dans un autre la même diſgrace. Ainſi on ne peut être tranquille qu'après un évenement heureux. Il n'eut pas le bonheur de le voir, & il y a lieu de croire que ce procès inopiné, dont l'idée le déchiroit perpétuellement, avança ſes jours.

Les déclarations du Sieur de Caille & de ſa fille, & de ſes proches parentes, n'ébranlerent point le Soldat. Voici comme Mre. Terraſſon les combattit. La déclaration du

Sieur de Caille dans l'état où elle eſt, & dans les circonſtances dont elle eſt accompagnée, ne mérite aucune foi; il ne l'a point ſignée, quoiqu'il l'ait dictée; s'il a été capable de la faire dans les termes les plus forts, les plus expreſſifs, il pouvoit bien ſigner. On ne fait point mention d'une impuiſſance de ſigner. On ne doit pas croire qu'en rejettant un Acte paſſé pardevant un Bourguemeſtre Suiſſe, on bleſſe l'honneur des Suiſſes, & les alliances faites avec eux; ils ſont ſans doute trop raiſonnables pour prétendre qu'un Acte nul par lui-même, & qui dans les règles ſeroit déclaré tel chez eux, comme par-tout ailleurs, acquiére en France une autorité qu'il ne doit avoir nulle part. La vérité de toute ſorte d'Actes ne s'établit que par la ſignature des Parties, lorſqu'elles ſavent ſigner, & qu'elles le peuvent. Enfin, le pouvoir le plus étendu qu'aient les Officiers publics en cette matiere, c'eſt de ſuppléer la ſignature, en déclarant que la Partie n'a pu ſigner. Ici point de déclaration ſemblable: l'Acte eſt nul par conſéquent. D'ailleurs, ſuppoſons que cette déclaration du Sieur de Caille eût été ſignée, ſeroit-elle plus forte que celle qu'il a déja donnée à peu près du même ſtyle? Qu'on ne faſſe point valoir les mouvemens de la Nature: ils ont toujours été trop foibles dans ce pere, trop combattus par l'averſion & par la haine, pour en attendre l'effet ordinaire; & quand ils auroient été plus forts, le ſeul motif de la Religion les auroit étouffés. Le Sieur de Cail-

Caille n'avoit pas plus d'attachement pour ſon fils qu'il en avoit pour ſa Patrie, & pour les grands biens qu'il y poſſédoit. Il a abandonné ſon Pays & ſes richeſſes pour ſa Religion, & on ne veut pas qu'il ait été capable d'abandonner auſſi ſon fils, qui avoit renoncé à cette Religion, pour laquelle il avoit tout ſacrifié!

Mais, dit-on, le tems de la mort eſt un tems où les reſſentimens ceſſent, & où la Nature reprend ſes droits.

Ce changement eſt naturel, quand la colere eſt fondée ſur des motifs purement humains que la Religion fait ſurmonter; mais lorſque c'eſt une colere formée ou ſoutenue par la Religion même, bien loin de s'éteindre aux approches de la mort, elle prend de nouvelles forces. On ſe fait un mérite devant Dieu d'un abandonnement qu'on rapporte au ſoutien de ſa cauſe & de ſon culte; & on combat alors avec d'autant plus de force, que les Miniſtres, les parens, tous les objets préſens y excitent, & qu'on s'imagine être proche de la récompenſe.

D'ailleurs, diſons-le, les témoignages que donnent des Proteſtans, où leur Religion paroît intereſſée dans un fait, ſont ſuſpects, il ne ſeroit pas ſûr de les en croire. Un François qui avoit quitté ſon Pays pour ſe réfugier chez des Suiſſes en faveur de leur Religion, leur a ſemblé digne de protection & de reconnoiſſance; & ſon fils, qui, après l'avoir accompagné dans ſa retraite, étoit retourné ſecrettement dans le

Pays, & y avoit embraſſé la Religion Catholique, leur a paru mériter ſon indignation & la leur. C'eſt une victime qu'on s'eſt cru en droit d'immoler avec d'autant moins de ſcrupule, que le glaive en apparence étoit pris ſur l'Autel.

Les déclarations que l'on attribue à la Demoiſelle de Caille, à la Dame de Lignon, & à la Demoiſelle de S. Etienne, doivent être rejettées par ce ſeul endroit. Il n'eſt pas étrange que toute la famille établie dans le même lieu où étoit le pere, animée par le même eſprit, & conduite par les mêmes conſeils, ait parlé le même langage.

Voilà ce que répondit Mre. Terraſſion. Il auroit pu ajouter, qu'on avoit prouvé qu'il n'étoit pas au pouvoir du pere d'ôter l'état à ſon fils ſuivant les Loix; & que les parens, par conſéquent, ſur-tout ceux qui pouvoient être le plus intereſſés à le lui ravir, devoient encore moins être écoutés.

La Cour, pour éclaircir encore mieux ſa religion, ordonna qu'on fît un rapport & une viſite de la perſonne de l'Accuſé. Comme ce Rapport qui a été imprimé, a aidé à faire connoître l'impoſture, j'ai cru que je devois ici inſérer cette piéce. Quelques termes n'y doivent point bleſſer la délicateſſe du Lecteur; c'eſt un ouvrage néceſſaire, ouvrage de l'art, où les Experts n'ont travaillé que pour faire connoître la vérité; ouvrage qui a d'ailleurs le ſceau reſpectable de la Juſtice.

Rap-

Rapport & Viſite faits de la perſonne du Soldat de Marine, ſe diſant Fils du Sieur de Caille.

NOUS Médecin & Chirurgiens ordinaires de la Cour, en vertu d'un Arrêt de la ſuſdite Cour du 16 Février 1712, nous nous ſommes aſſemblés aujourd'hui 26 Février de ladite année, huit heures du matin, au Greffe de la Grand-Chambre, pour viſiter un Particulier qui s'eſt préſenté à nous, & a dit ſe nommer de Caille, à laquelle viſite procédant, nous avons obſervé ce qui ſuit. La hauteur de ſon corps meſurée par derriere, à commencer du ſommet de la tête juſqu'aux talons, eſt cinq pieds quatre pouces & demi; & meſurée par-devant, à commencer de la partie ſupérieure du front juſqu'à la pointe du pouce du pied, eſt de cinq pieds quatre pouces. Les deux bras ſont d'une même longueur, chaque bras meſuré depuis l'épaule juſqu'à l'extrémité du doigt du milieu de la main, eſt de deux pieds quatre pouces dix lignes. Les extrémités inférieures du corps, y comprenant les cuiſſes, jambes & pieds, ſont pareilles en longueur, & chacune meſurée depuis le milieu du pli de l'aine juſqu'à la pointe du pouce du pied, eſt de deux pieds onze pouces; & meſurée par derriere depuis la feſſe parallélement au croupion juſqu'à fleur du talon, eſt de deux pieds ſept pouces. La groſſeur de la tête meſurée circulairement, y compriſe l'épaiſſeur des cheveux, eſt d'un pied huit pouces: meſurée en longueur depuis

la racine du nez juſqu'à la foſſette du col, eſt d'un pied deux pouces; meſurée tranſverſalement d'une oreille à l'autre, paſſant pardeſſus le ſommet de la tête, eſt de dix pouces huit lignes. La longueur de la face meſurée depuis la partie ſupérieure du front où finiſſent les cheveux, juſqu'à la baſe du menton, eſt de ſept pouces & demi. La longueur du col meſurée par derriere depuis la foſſette du col juſqu'à la partie de l'épine qui eſt parallele aux épaules, eſt de cinq pouces & demi; & meſurée pardevant depuis le commencement du nœud de la gorge juſqu'au commencement du ſternum, eſt de trois pouces une ligne. La hauteur du front meſurée depuis la partie ſupérieure juſques à la racine du nez, eſt de quatre pouces; ſa largeur meſurée depuis le bord d'une tempe à l'autre, eſt de quatre pouces huit lignes. La longueur du nez depuis ſa racine juſqu'à ſon extrémité, eſt d'un pouce dix lignes. Les tempes très applaties, leurs bords du côté du front aigus. Le front grand, élevé par en-bas, applati par le haut, faiſant une eſpece de talus; le ſommet de la tête éminent, au-deſſus de laquelle élévation, la tête eſt un peu applatie, & un plus bas l'os occiput forme une éminence tranſverſale qui fait ſaillie dans ſon milieu; le tout enſemble compoſe une tête de figure ovale qui eſt élevée par derriere, & applatie par devant & par les côtés. La tête raſe au front & aux tempes, le reſte aſſez garni de cheveux qui ſont bruns tirans ſur le noir, quelques-uns d'iceux blancs, les uns & les autres plats, longs & finiſſant en mêche; les ſourcils bien ſéparés l'un de l'autre,

longs,

longs, étroits, fort garnis, de la même couleur que les cheveux. La barbe fraichement paſſée, & néanmoins il nous a paru en avoir très peu. L'aiſſelle gauche garnie de poils moitié moins que la droite, leſquels poils & ceux des parties naturelles ſont de même couleur que les cheveux. L'ouverture des paupieres médiocre ; la paupiere ſupérieure de l'œil droit aſſez garnie de fils, ou poils, l'inférieure du même œil en a beaucoup moins, la paupiere ſupérieure de l'œil gauche a des fils ou poils moitié moins que la paupiere ſupérieure de l'œil droit ; la paupiere inférieure de l'œil gauche eſt preſque ſans poils ; les deux yeux larmoyans, ternes & approchans de la couleur olivâtre plus que de toute autre. Le nez enfoncé dans ſon milieu, large par en-bas, & par les côtés, ce qui fait un nez épaté & camus ; la narine gauche plus ouverte que la droite. Les pommettes des joues éminentes, toutefois la droite plus que la gauche ; le bas des joues enfoncé. Et après avoir vaqué juſqu'à midi & demi, nous avons remis le reſte de la viſite le même jour à deux heures de relevée, à laquelle heure nous avons continué ladite viſite, ainſi qu'il s'enſuit. L'ouverture de la bouche eſt longue de deux pouces neuf lignes, les bords des levres peu ourlées, & pâles, la levre ſupérieure plate, la levre inférieure fait une petite ſaillie ſur la levre ſupérieure. Le teint eſt un peu baſané, avec quelques nuances d'un rouge obſcur. Le côté gauche du viſage fort ridé, le côté droit beaucoup moins. La figure du menton plus pointue que ronde. Les dents ſont bonnes, petites, bien rangées, portant exactement les unes ſur

les autres en fermant les mâchoires; elles ſont très ſerrées, à l'exception de trois dents de devant de la mâchoire ſupérieure qui ſont un peu écartées; l'émail des dents eſt un peu jaune, les gencives pâles; une dent molaire du côté droit de la mâchoire ſupérieure eſt ſans couronne, il n'en reſte que les racines; il manque trois molaires en la mâchoire inférieure, une du côté droit, & deux du côté gauche. L'habitude du corps aſſez délicate, & plus maigre que graſſe. Le ton de la voix grêle, l'air du viſage un peu efféminé; la peau d'un blanc terne & ſans poil, ſi ce n'eſt aux aiſſelles & aux parties naturelles; l'allure & le marcher n'ont rien d'extraordinaire. Une cicatrice unie, de figure un peu demi-circulaire, ſituée à deux lignes au-deſſous du grand coin de l'œil gauche, ayant huit lignes de longueur, & étant un peu plus large par en-haut que par en-bas. Une autre cicatrice de la figure & de la longueur d'un petit grain d'orge, ſituée fort près du côté droit du nez, & au-deſſus de l'œil droit, d'environ huit lignes: leſquelles cicatrices nous paroiſſent être les ſuites de quelques coups de lancette donnés pour l'ouverture de quelques petits abſcès. Une autre cicatrice occupant en partie le derriere de l'aileron de l'oreille gauche, & en partie la peau de la tête, couverte & cachée par ledit aileron, laquelle cicatrice compoſe un ovale de la longueur d'un pouce huit lignes, & de la largeur d'un pouce, & en quelques endroits de l'aire ou milieu de ladite ovale, il paroit quelques legers veſtiges de cicatrices, ſéparés les uns des autres; le tout uni, ſans inégalité, & ſans perte de ſubſtan-

tance. Six taillades entamées & cicatriſées, & ſituées ſur l'épine entre les deux épaules, & ſix autres taillades de la même eſpece ſituées ſur l'épine, environ à ſix travers de doigt au-deſſous des précédentes, leſquelles taillades ont été faites par coups de lancette à la ſuite des ventouſes appliquées ſur ces endroits. La circonſtance des ventouſes ſcarifiées ſur les endroits énoncés, nous donne lieu de préſumer que la cicatrice ovale de l'oreille gauche eſt la ſuite d'un fort véſicatoire appliqué dans cet endroit, apparemment pour remédier aux fluxions des yeux, mais principalement pour l'œil gauche qui nous paroît plus foible, & plus ſuſceptible de fluxions, comme le marque aſſez la dépilation des paupieres dudit œil. Cette préſomption eſt encore fondée ſur ce que la cicatrice de ladite oreille eſt unie, ſuperficielle & ſans perte de ſubſtance. Pluſieurs macules naturelles blanches, éparſes au col, au devant de la poitrine, & derriere les feſſes, dont la plus grande n'excéde pas la grandeur d'une lentille; une verrue noire de la groſſeur de la tête d'une petite epingle, ſituée au côté gauche des lombes, & diſtante de l'épine de quatre travers de doigt. Les deux mammelons ſitués trois travers de doigt plus bas qu'ils ne devoient être naturellement. La verge très petite, d'ailleurs dans ſa conformation naturelle, ſans tâche, ni protuberance contre nature; le teſticule droit eſt ſitué dans la bourſe, très petit & fané; le teſticule gauche retenu dans le pli de l'aine, plus gros & mieux conditionné. Le veſtige d'une brûlure ſuperficielle & guérie, ſituée à la partie interne & ſupérieure du ge-

nouil gauche, de la longueur & de la figure d'une médiocre feuille d'oranger. Et enfin une cicatrice à la partie interne & ſupérieure de la jambe gauche, & une autre ſur le même genouil, toutes deux petites, ſuperficielles, faites par quelques coups de lancette donnés pour l'ouverture de quelques petits abſcès. Fait & fini le préſent Rapport audit Greffe, à ſept heures du ſoir ; Signé, VERNAGE, BESSIER & ARNAUD.

Collationné à l'original & annexé à la minute de l'Arrêt du 17 *Mars* 1712.

Je ſuis ſurpris que la deſcription des mains ait échapé aux Médecin & Chirurgiens, puiſqu'il étoit important de voir ſi l'Accuſé avoit des calus & durillons aux mains, que ne devoit pas avoir, comme on l'a dit, le Sieur de Caille, & que devoit avoir Pierre Mége Cardeur de profeſſion.

Il eſt tems de faire l'Analyſe des Mémoires que M. de la Bliniere a conſacrés à la défenſe de la Dame Rolland & du Sieur Tardivi. Je recueillerai dans les divers Mémoires qu'il a faits, tout ce qui concerne un même objet, que je dirai tout de ſuite, & dans ſa place naturelle, afin de préſenter la vérité qui diſſipe tous les nuages, & de raſſembler toutes les parties d'un ouvrage, qui puiſſent ne rien laiſſer à deſirer.

Un Avocat dans un prémier Mémoire ne peut pas prévoir toutes les objections qu'on peut lui faire; ainſi dans une replique, il dit des choſes nouvelles, & quand il a la vérité pour lui, ce ſont de nouveaux rayons qu'il y ajoute. Il faut donc réunir tous ces

ces rayons, pour en faire un corps de lumiere dans un ſeul ouvrage. L'Avocat ne doit rien négliger, on met dans la balance de la Juſtice juſqu'aux plus petits moyens; mais un Hiſtorien d'un procès doit les ſupprimer. L'Avocat ſonge moins à plaire à ſon Lecteur, qu'à gagner ſon procès; l'Hiſtorien doit ſe propoſer également l'agrément & l'inſtruction.

Je ne parlerai que d'après M. de la Bliniere, & on ſera convaincu que la vérité la plus cachée a de grandes reſſources de lumieres dans un génie tel que le ſien.

Quoique je me ſois fait une loi d'abréger, l'exorde de M. de la Bliniere eſt trop frappant pour ne le pas rapporter tout entier.

Moyens que M. Rolland propoſa au Parlement.

Une fiction ingénieuſe ſurprend la créance des peuples, une entrepriſe hardie & bien concertée enleve facilement leurs ſuffrages. Le charme de la nouveauté, l'amour du merveilleux préviennent le cœur & ſéduiſent l'eſprit. L'homme, jugeant des choſes par les ſentimens que les paſſions lui inſpirent, s'écarte tous les jours des lumieres que la raiſon & la juſtice lui préſentent.

C'eſt à la faveur de ces preſtiges qu'on a vu paroître dans tous les ſiécles des ſcélérats audacieux qui ont ébloui le public, uſurpé le nom & le bien des familles, arraché même le ſceptre de la main des Souverains. L'incertitude de la mort de ceux qu'ils vouloient repréſenter; une connoiſſance parfaite des détails de leur vie, & de leur famille; des récits fabuleux, mais circonſ-

conſtanciés de leurs avantures depuis qu'ils étoient diſparus; une conformité étudiée dans les manieres, des traits de reſſemblance, une mémoire heureuſe, une préſence d'eſprit admirable, favoriſoient l'illuſion & cauſoient l'enchantement. Il y avoit au moins dans ces impoſtures quelque apparence de vérité, quelque couleur de vraiſemblance: ici il ſemble qu'on ne nous produiſe l'impertinente fable du faux Caille, que pour montrer à quel point on peut ſe jouer de la crédulité des hommes.

Quel rapport y a-t-il entre ce nouvel impoſteur, & l'original qu'il veut repréſenter? Il n'a ni l'air, ni les qualités, ni les mœurs d'un Gentilhomme; nulle teinture des ſciences, nulle connoiſſance de la famille dont il veut uſurper le bien; il ne ſait ni le nom du vrai de Caille, ni celui de ſes pere & mere. L'Hiſtoire qu'il débite, eſt-elle ſoutenue de circonſtances plauſibles? On y trouve des fauſſetés, des contradictions, des impoſſibilités phyſiques.

La mort de celui dont il vient jouer le perſonnage, eſt-elle incertaine? Nous rapportons, pour la prouver, les témoignages les plus ſûrs & les plus authentiques. Qu'eſt-ce donc qui pourroit entrainer les ſuffrages en ſa faveur? Seroit-ce la manière dont il a vécu? Comme un nouveau Protée, il paroît tantôt Soldat de Milice, tantôt Valet d'un Confiturier, aujourd'hui Recors d'un Sergent, demain Vendeur de mithridate, Ouvrier en ſoie, Gueux, Mendiant, Soldat de Matine; toujours inconſ-

tant

tant par caprice, ou par libertinage, il n'a jamais exercé que des métiers convenables à la baſſeſſe de ſa naiſſance.

Seroit-ce un zèle de Religion, excité au moins par les apparences d'une piété hypocrite? Le ſcélérat ſe donne lui-même au public pour un homme ſcandaleux, un adultere, un perfide. un fauſſaire; il ne peut jouer le rôle d'impoſteur, qu'en s'avouant coupable d'une impoſture de même eſpece; ſuivant les preuves du procès, il eſt tout à la fois relaps & bigame, il a voulu aſſaſſiner un Prêtre prêt à célébrer les ſaints Myſteres, il a été mis pluſieurs fois à la chaine pour ſes vols & ſes friponneries.

Voilà cependant l'objet qui par un prodige inouï a ſurpris la créance de quelques perſonnes qui ſe piquent d'avoir du jugement & de la probité. Tel eſt l'homme à qui le crime & le menſonge ont attiré des protecteurs, dont le crédit a été employé pour jetter dans la conſternation deux familles honorables & les réduire à la mendicité; pour enfoncer le poignard dans le cœur d'un malheureux pere, dans le tems qu'il pleuroit la mort de ſon fils unique, & qui n'aiant pu tarir ſes larmes à cauſe de cette impoſture, eſt enfin entré dans le tombeau.

M. de la Bliniere narre enſuite le fait & la procédure dont nous avons fait le récit: comme il eſt perſuadé que la méthode dans une affaire ſi vaſte eſt la ſeule voie qui la puiſſe éclaircir, il diviſe ſon Mémoire en ſept Parties.

Dans

Dans la prémiere, il rapporte les preuves de l'éducation du fils du Sieur de Caille: il montre qu'il ſavoit non ſeulement lire & écrire, mais encore qu'il avoit fait ſes Humanités, ſa Rhétorique, ſon Cours de Philoſophie, & qu'il s'étoit appliqué aux Mathématiques. L'impoſteur au contraire ne ſait ni lire ni écrire, & dit qu'il ne l'a jamais appris.

La deuxieme Partie renferme les preuves de la mort du fils du Sieur de Caille, arrivée à Vevay le 15 Février 1696.

Dans la troiſieme, on examine l'Acte d'abjuration de l'impoſteur & l'interrogatoire qu'il a ſubi devant le Juge de Toulon, après s'être déclaré fils du Sieur de Caille.

Dans la quatrieme, il fait voir que dans le Factum de Mre. Sylvain, il y a un tiſſu de fauſſetés, de contradictions, d'impoſſibilités phyſiques.

La cinquieme Partie contient la diſcuſſion des deux Enquêtes.

La ſixieme embraſſe la réfutation des motifs de l'Arrêt, & des propoſitions qu'on a avancées pour le ſoutenir.

Dans la ſeptieme Partie, on juſtifie Monſieur & Madame Rolland des calomnies atroces dont on les a chargés.

C'eſt en établiſſant toutes ces propoſitions, que M. de la Bliniere prétend démontrer l'iniquité évidente de l'Arrêt du Parlement de Provence. Ainſi ſon ouvrage a été également utile au Conſeil & au Parlement, où l'affaire a été renvoyée, parce que le moyen de caſſation qu'il a mis en

en œuvre au Conſeil, eſt formé du fond même du procès.

PREMIERE PARTIE.

Preuves de l'éducation du fils du Sieur de Caille.

L'Impoſteur ne ſait ni lire, ni écrire, & déclare qu'il ne l'a jamais appris, à cauſe de l'incommodité de ſa vue, & qu'il n'avoit point eu de Précepteurs. Cependant les témoins de ſon Enquête, ſoit ceux qui le reconnoiſſent, ſoit ceux qui ne le reconnoiſſent pas, diſent que le fils du Sieur de Caille alloit au College, qu'il ſavoit écrire, qu'il avoit des Précepteurs. On nomme les quatre qu'il a eus. Dailleurs Mre. Sylvain convient qu'il a eu des Précepteurs; mais, dit-il, il n'a jamais rien pu apprendre. L'impoſteur a donc trahi la vérité, quand il a dit qu'il n'avoit point eu de Précepteurs.

Les témoins de l'Enquête de la Dame Rolland dépoſent que le fils du Sieur de Caille ſavoit lire & écrire, & qu'il a fait ſes Humanités. L'information faite à Toulon, prouve la même vérité.

On rapporte deux Certificats dûment légaliſés par notre Réſident de Geneve, & par les Syndics de cette Ville, & ſcellés du ſceau de la République, des Profeſſeurs de Rhétorique & de Philoſophie, qui font foi qu'à Geneve le fils du Sieur de Cail-

Caille a étudié la Rhétorique & la Philoſophie en 1681, 1682, 1683; qu'il étoit en 1683 âgé de dix-ſept ans; on y joint encore deux autres Certificats d'un Profeſſeur de Théologie, & d'un Profeſſeur de Belles-Lettres. On prouve qu'il s'eſt inſcrit lui-même comme Ecolier, ſur les Régiſtres des Ecoles de Geneve.

A l'égard des Mathématiques auxquelles il s'eſt appliqué, cela eſt prouvé par une Enquête faite à Lauzanne, & par une Lettre de ſon ayeule, & par un extrait tiré du Régiſtre du Profeſſeur des Mathématiques à Lauzanne, extrait délivré par Ordonnance des Magiſtrats, & ſoutenu de l'atteſtation du Profeſſeur même.

On prouve d'ailleurs que le fils du Sieur de Caille ſavoit écrire, par un Contrat de mariage d'une Domeſtique de ſon pere, reçu par un Notaire, où ce fils a ſigné en 1679, & par deux Lettres qu'il a écrites entiérement à Lauzanne en 1686. On a vu que ces Lettres ont été vérifiées en vertu d'un Arrêt de la Cour. Enfin le Sieur d'Hyberville, Réſident à Geneve, a certifié Meſſieurs les Miniſtres d'Etat qu'en 1693, 1694, il avoit été en rélation de lettres avec le fils du Sieur de Caille.

L'impoſteur oppoſe une troupe de Payſans qui diſent dans ſon Enquête que le fils du Sieur de Caille écrivoit comme un chat: des Payſans, qui ne ſavent eux-mêmes ni lire, ni écrire, peuvent-ils balancer le témoignage de tant d'honnêtes gens qui dépoſent

ſent qu'il ſavoit écrire? D'ailleurs on n'apprend à écrire que lorſqu'on ſait lire: puiſqu'il écrivoit, il ſavoit donc lire; & l'impoſteur dit qu'il ne ſait point lire.

Il dit encore qu'il ne pouvoit point s'appliquer, à cauſe de l'incommodité de ſa vue; & il a des témoins qui attribuent la même incommodité au fils du Sieur de Caille. Mais la vérité elle-même ne s'éleve-t elle pas contre ces témoignages? Si le fils du Sieur de Caille eût été tel, auroit-il eu quatre Précepteurs ſucceſſivement? L'auroit-on envoyé au College? Auroit-il pû faire du progrès dans ſes études? Auroit-on voulu par-là lui affoiblir la vue?

Mre. Sylvain a voulu trouver des fauſſetés de date dans les Certificats des Profeſſeurs, & dans les quittances des penſions. Mais le Calendrier Grégorien qu'on ne ſuivoit pas alors à Geneve, & l'ancien Style qu'on y ſuivoit, eſt cauſe de la mépriſe de Mre. Sylvain. Un Anacroniſme, qui n'eſt point extraordinaire dans un Certificat où l'on rappelle un fait arrivé il y a vingt ans, lui a donné lieu de s'étendre fort au long. D'ailleurs ce fait eſt rectifié par toutes les quittances, qui s'accordent parfaitement.

Toutes les objections qu'on a faites contre les ſignatures du Sieur de Caille le fils, s'évanouiſſent dès qu'elles ont été vérifiées; & c'eſt une pitoyable raiſon pour combattre ces ſignatures, que de dire qu'il y a des témoins qui ont dépoſé que le fils du Sieur de Caille écrivoit comme un chat. L'é-

criture d'un homme rapportée dans un Acte authentique, juſtifie mieux s'il écrit bien ou mal, que tous les témoignages du monde. Pour combattre les lettres du Sieur de Caille fils, où il témoigne une grande inclination pour ſa Religion, on oppoſe, dit-on; cent témoins qui diſent qu'il avoit une grande envie d'être Catholique: ces cent témoins ſe réduiſent à cinq ou ſix, qui ſont gens de la lie du peuple.

On a dit, que l'impoſteur a pû oublier d'écrire par le défaut d'uſage, & on cite là-deſſus pluſieurs exemples des perſonnes de l'antiquité. Mais il s'enſuit qu'il a ſû écrire, & il dit qu'il n'a jamais pû rien apprendre. S'il a ſû écrire, il a donc ſû lire, cela ne s'oublie pas faute d'uſage, puiſque cet uſage s'obſerve ſans ceſſe; & il dit pourtant qu'il n'a jamais ſû lire. Voilà les écueils où donne l'impoſture.

Enfin il dit que dans le doute il faut ſe déterminer en ſa faveur, parce qu'il s'agit de ſon état, & que quand on a trouvé la perſonne, il eſt inutile de s'informer ſi elle ſavoit écrire.

C'eſt une grande erreur de donner pour règle de la déciſion ce qui fait la matière du procès. C'eſt une fauſſe propoſition de dire, L'état de l'impoſteur eſt d'être fils du Sieur de Caille. D'ailleurs il n'y a point ici de doute: l'impoſteur ne peut point être le fils du Sieur de Caille, s'il n'a les talens propres, les qualités particulières & inhérantes à ce fils.

A l'égard des Certificats des cinq Profeſ-

feſſeurs de l'Académie de Geneve, & de l'extrait du Régiſtre dans lequel le fils du Sieur de Caille s'eſt inſcrit de ſa propre main pour étudier en Rhétorique, on dira que Geneve eſt le centre du Calviniſme; on a même inſinué qu'il ne faut pas s'étonner de voir cette République d'accord avec le Canton de Berne, pour faire périr un homme qui a voulu embraſſer la Religion Catholique; il n'y a point de plus ſpécieux raiſonnement. Mais peut-on penſer que l'Impoſteur, de la manière dont il ſe préſente, ſoit un ſujet aſſez important pour animer deux Républiques à ſa perte? Peut-on s'imaginer qu'il y ait une Religion au monde dont les maximes ſoient aſſez corrompues, pour qu'on y ſoit offenſé d'en voir ſortir un adultere public, un fauſſaire, un impoſteur? L'infâme ne fait-il pas l'opprobre de la Religion dans laquelle il demeure? Si étant Calviniſte, il étoit reconnu pour être auſſi vicieux, & auſſi criminel qu'il dit l'être, on le priveroit de la Cène, on le chaſſeroit de l'Aſſemblée; & on prétendra que les Calviniſtes ſacrifient leur honneur & leur conſcience au plaiſir de ſe venger de ſa déſertion? Il faut avoir l'eſprit bien foible pour ſe laiſſer ſurprendre par de pareils diſcours.

Il doit donc demeurer pour conſtant que le fils du Sieur de Caille a été bien élévé, qu'il a fait toutes ſes études. Le Soldat de Marine ne ſait pas lire. Il eſt donc un impoſteur.

SECONDE PARTIE,

Contenant les preuves de la mort du fils du Sieur de Caille.

Le Sieur de Caille le pere aiant appris qu'un Soldat de Marine s'étoit déclaré ſon fils dans un Acte d'abjuration faite à Toulon au mois d'Avril 1699, c'eſt-à-dire plus de trois ans après le décès de ſon fils unique, ſe fit délivrer par les Magiſtrats de Vevay, un Certificat de la mort d'Iſaac le Brun ſon fils; & pour rendre cette preuve plus complette, plus authentique, il fit faire dans la Ville de Vevay la procédure qui y eſt en uſage pour établir la mort de ceux qui y ſont décédés. Il fit entendre devant le Juge, le Miniſtre qui avoit aſſiſté Iſaac le Brun à la mort, le Sieur Second, chez lequel il demeuroit, le Médecin, l'Apoticaire, le Chirurgien qui l'avoient vu pendant ſa derniere maladie, la Garde qui avoit été auprès de lui & qui l'avoit lavé & enſeveli, le Menuiſier qui avoit enfermé ſon corps dans le cercueil, & pluſieurs autres témoins qui avoient aſſiſté à ſes obſèques. Ils déclarerent qu'ils connoiſſoient Iſaac le Brun fils du Sieur de Caille, qu'ils l'avoient vu & fréquenté pendant ſon ſéjour à Vevay, qu'ils l'avoient aſſiſté pendant ſa maladie, & qu'ils avoient accompagné ſon corps à la ſépulture. Cette procédure a été légaliſée par les Souverains de Berne, & par le Marquis de

de Puyſieux, Ambaſſadeur pour le Roi en Suiſſe. Le Sieur de Caille a fait faire une ſemblable procédure à Lauzanne: 29 témoins y ont été entendus. Ils ont dépoſé avoir vu, connu & fréquenté Iſaac le Brun fils du Sieur de Caille, ils atteſtent qu'il a toujours demeuré à Lauzanne ou à Vevay depuis 1685 juſqu'en 1696, tems auquel il eſt décédé. Ils expliquent la cauſe & la qualité de ſa maladie; ils diſent qu'il s'étoit fortement attaché aux Mathématiques; ils le dépeignent d'une taille médiocre, plus petite que celle de ſon pere, le teint blanc, les cheveux chatains, la voix bonne; ils ajoutent qu'il alloit de tems en tems à Vevay, où ils ont appris qu'il eſt mort en 1696. Tout y eſt circonſtancié d'une manière uniforme. Le Bourguemeſtre & le Conſeil de Lauzanne atteſtent ces mêmes vérités: cette procédure eſt légaliſée, ainſi que l'autre.

Trois tantes du Sieur de Caille le fils, l'une paternelle, les autres maternelles, ont donné les mêmes atteſtations; le Sieur de Caille le pere a envoyé une déclaration & une procuration qui a été renouvellée pluſieurs fois, où il donne pouvoir de pourſuivre l'impoſteur. On rapporte des témoignages en forme de deux Apoticaires; une lettre du 26 Mai 1699, où le Sieur de Caille apprend la mort de ſon fils à un de ſes amis; un témoin a produit une lettre où on mandoit de Lauzanne cette mort.

Un Curé de la Paroiſſe S. Louis à Gre-

noble, a atteſté qu'il étoit préſent lorſque Madame Rolland reçut la nouvelle de cette mort en 1696.

Dans cette donation qu'elle fait aux pauvres de Manoſque, d'une maiſon & d'un domaine qui faiſoient partie des biens de la maiſon de Caille, elle exprime le décès du Sieur de Caille fils, comme un motif de ſa libéralité.

Après cela, former des doutes ſur la certitude de cette mort, c'eſt attaquer ce qu'il y a au monde de plus certain & de mieux établi.

Nulle preuve plus forte que la reconnoiſſance, ou le deſaveu d'un pere; mais on ne ſe laſſe point de repeter: Il eſt Calviniſte, c'eſt un homme entêté de ſa Secte: de quoi n'eſt pas capable un pere contre un fils qui abandonne des ſentimens dans leſquels il l'a élevé? C'eſt par ces diſcours qu'on ſéduit des eſprits foibles & ſuperſtitieux. Il étoit hérétique, il eſt vrai; il paroiſſoit même qu'il auroit plutôt ſouffert la mort, que de changer de Religion. Que lui ordonnoit cette Religion qu'il profeſſoit? Le vol & l'homicide y ſont-ils permis & autoriſés? La charité en eſt-elle bannie? Les principes de la Loi naturelle y ſont-ils effacés? Les Proteſtans ne ſont-ils pas Chrétiens? Le Décalogue n'eſt-il pas leur Loi? Ont-ils une autre morale que celle de l'Evangile? Qu'on juge donc de lui ſur les principes & les maximes de la Religion qu'il a profeſſée, puiſque c'eſt la ſeule objection qu'on lui a faite. Il a aban-

abandonné tout ce qu'il avoit de plus cher au monde, plutôt que de renoncer à ſa Secte; c'eſt une prévention malheureuſe: mais on doit conclure qu'il ſuit toutes les maximes de la Religion qui eſt le motif de ſon ſacrifice; par conſéquent on doit juger qu'il eſt incapable de demander la mort de ſon fils unique, une mort ignominieuſe qui le chargeroit du reproche le plus cruel, qui deshonoreroit toute ſa famille, & qui lui feroit, ſelon lui-même, perdre le fruit de tout ce qu'il a cru faire pour Dieu: car il faut juger de nos actions, par les principes & les ſentimens qui nous animent.

Quel pourroit être le motif du Sieur de Caille en ſacrifiant ſon fils au dernier ſupplice, puiſque la Nature s'y oppoſe, & que la Religion le lui défend? Ne ſeroit-il pas plus doux pour lui de voir ſes biens entre les mains de ſon fils, que de les voir poſſédés par un parent éloigné, & par une alliée? Ne ſeroit-il pas touché du deſir naturel de voir perpétuer ſon nom, de ſe voir revivre dans ſes deſcendans? Il faut renoncer à tout ſentiment humain, pour s'imaginer que le Sieur de Caille ſe rend parjure, impoſteur, parricide, en déſavouant le Soldat de Marine pour ſon fils.

En 1606, le faux Démétrius fut couronné Grand-Duc de Moſcovie: il agiſſoit en Souverain; le peuple qui l'avoit reconnu, crioit: *Vive Démétrius vrai héritier de l'Etat, & meurent tous ſes ennemis!* Un grand Seigneur de Moſcovie s'adreſſe à la mere de Démétrius, lui dit de jurer ſi

celui qui paroit, étoit ſon fils. La mere répond que non, qu'elle n'avoit eu qu'un ſeul fils qui avoit été aſſaſſiné. Sur ſa parole l'impoſteur fut livré à la fureur du peuple qui le maſſacra, tant la voix de la Nature a paru puiſſante aux peuples mêmes les moins policés! On découvrit enſuite que cet impoſteur étoit Moine de S. Baſile, & qu'il s'appelloit Griſca.

Le Sieur de Caille le pere a perſéveré dans ce deſaveu juſqu'à la mort: dans ces derniers momens, où il étoit prêt de comparoître au Tribunal de Dieu, il a confirmé authentiquement le même témoignage. L'impoſteur voudroit faire paſſer cette dernière déclaration pour une ſuppoſition, parce qu'elle n'eſt pas ſignée, quoiqu'on rapporte l'atteſtation de quatre Cantons, qui certifient qu'à l'égard des déclarations judiciaires, *ce n'eſt pas l'uſage de les ſigner.* Mais, dit-on, cet uſage eſt contre le bon ſens. A cela que peut-on répondre, ſi ce n'eſt que celui qui s'exprime de la ſorte, peut faire ſes remontrances, ſur leſquelles on pourra réformer l'uſage du pays? Juſques-là on ajoutera foi à une pareille déclaration faite devant des Magiſtrats, & légaliſée par le Comte du Luc, Ambaſſadeur en Suiſſe.

Si au deſaveu du pere on joint tant de preuves litterales, un concours de tant de témoignages unanimes, peut-on refuſer ſa créance à une vérité ſi authentique? Tout ce monde a-t-il été corrompu? Tant d'honnêtes gens ſont-ils corruptibles? Leur a-t-

on

on faſciné les yeux, les oreilles? Y a-t-il ici du preſtige & de l'enchantement? Quelle utilité peuvent-ils eſperer de la mort de l'impoſteur? Quel préjudice ont-ils à craindre, s'il eſt déclaré fils du Sieur de Caille?

Eſt-il permis de ſoupçonner d'une ſi noire conjuration, un peuple, chez qui la valeur & la ſincérité ſont des vertus héréditaires, & dont les paroles ne ſont pas moins ſûres que les Traités: un peuple compoſé de Cantons Catholiques & Proteſtans, où la différence de Religion ne fut jamais un prétexte d'injuſtice? Mais n'eſt-ce point offenſer les Suiſſes, que d'en faire l'éloge pour perſuader leur bonne-foi?

Il faut convenir que ce bel éloge des Suiſſes eſt bien enchaſſé dans le Factum de M. de la Bliniere, & qu'il le tourne fort ingénieuſement en moyen.

Il dit enſuite, que les preuves qu'il emploie, ne ſont point fondées ni ſur un bruit commun, ni ſur des préſomptions. Le fils du Sieur de Caille n'eſt point mort en fraude, ce n'eſt point un homme qui ait diſparu, qui ait fait naufrage, qu'on ait cru ſubmergé, ou tué dans un combat, enlevé par une mine, ou enſéveli ſous les ruines d'une place aſſiégée. Il eſt mort au milieu d'une Ville où il demeuroit, au milieu d'un pays où il vivoit depuis onze années; il a été enterré publiquement. On rapporte la cauſe, le commencement, la fin de ſa maladie, le jour de ſon décès. Si l'on n'ajoute pas foi à tant de Certificats ſi ſolennels, il

faut douter des vérités les plus évidentes, il faut renoncer à toute communication avec les étrangers. On ne peut raisonnablement exiger d'eux qu'ils comptent sur la vérité des Certificats, des procédures, des Actes de notoriété qui leur seront envoyés de France: cela entraine des conséquences infinies, cela donne atteinte aux Traités d'Alliance, & va contre le Droit des gens qui ne s'observe, & ne s'entretient point, sans un retour de confiance mutuelle & réciproque.

M. de la Bliniere répond aux objections qu'on lui fait, il n'en néglige aucune; c'étoit son devoir: le nôtre n'est que de parler de celles qui paroissent essentielles.

L'Ordonnance de 1667, Titre *des faits qui gissent en preuve vocale ou litterale*, Article VII. décide, *que les preuves de l'âge, du mariage, & du tems du décès, seront reçues par des Régistres en bonne forme, qui feront foi & preuve en Justice.* La Dame Rolland ne rapporte point d'extrait d'un Régistre mortuaire, donc sa preuve est fausse.

La Dame Rolland a rapporté un Certificat authentique des Magistrats de la Ville de Vevay, qui fait foi qu'ils ne sont point dans l'usage de tenir des Régistres mortuaires. Après cela l'Article XIV. du même Titre forme une réponse décisive à l'objection. Il porte en termes exprès, que *si les Régistres sont perdus, s'il n'y en a jamais eu, la preuve en sera reçue, tant par titres que par témoins; & qu'en l'un*

& l'autre cas, les Baptêmes, Mariages & Sépultures pourront être juſtifiés, tant par les Régiſtres & papiers domeſtiques des peres & meres décédés, que par témoins. Ici on ſupplée le défaut du Régiſtre par le Certificat des Magiſtrats de la Ville, par les dépoſitions de quarante témoins, par le ſuffrage d'une nation entiere, par des deuils publics, par des lettres écrites en tems non ſuſpect. Quand même cet Article XIV. ne ſeroit pas auſſi formel, on avoueroit ſans peine que cette foule de témoignages vaut tout au moins l'extrait d'un Régiſtre.

M. de la Bliniere remarque, que les trois témoignages qui ont donné lieu à l'Accuſé de dire que le Sieur de Caille le pere avoit fait courir le bruit de la mort de ſon fils avant 1696, ſont des ouï-dire vagues, & que l'un de ces témoins qui eſt le Vicaire de Rougon, fut ſurpris dans un adultere en flagrant délit par le mari, qui, voulant couper la racine du mal, & de ſon deshonneur, fut pourtant plus intereſſé que ſenſible à la honte, puiſqu'il ſe laiſſa fléchir par le billet de 400 livres du Vicaire, où celui-ci inſcrivit la cauſe deshonorante de ſon engagement.

Un autre témoin, qui a dépoſé avoir ouï dire au Marquis de Montmort que le Sieur de Caille le pere n'avoit pas été préſent à la mort de ſon fils, a été deſavoué par ce Marquis.

M. de la Bliniere triomphe en répondant à l'objection qu'on fait en diſant, que les pro-

procédures faites en Suiſſe ſur la mort du fils du Sieur de Caille, ne ſont pas dans les formes établies par les Ordonnances.

Il remarque dabord, qu'il ſeroit fort extraordinaire que lorſqu'il ſe fait dans les Pays étrangers des procédures pour être envoyées, on fût obligé de ſuivre des Ordonnances du Roi qui n'y ſont pas en uſage. Cela n'a jamais été pratiqué; ce ſeroit réduire les François à l'impoſſibilité de ſe ſervir de ces procédures. Il ſuffit tout au plus qu'elles ſoient certifiées par l'Ambaſſadeur, l'Envoyé, ou le Réſident. On n'a jamais vû que lorſqu'on envoie de France des Actes dans les Pays étrangers, les Officiers du Royaume aient ſuivi un autre uſage que celui qui eſt preſcrit par les Ordonnances; il y a parité de raiſon. M. de Puyſieux Ambaſſadeur, dans ſon Certificat, dit poſitivement qu'aux termes des Traités & des Alliances faits entre le Roi & les Cantons, ces procédures doivent être reçues dans tous les Tribunaux du Royaume.

D'ailleurs la Dame Rolland, pour ôter aux Juges tout ſcrupule, tout ſoupçon, tant ſur la vérité que ſur l'authenticité des piéces qu'elle rapportoit, donna une Requête au Parlement de Provence, où elle demanda que cette Cour donnât une commiſſion *in partibus*, pour faire en Suiſſe les preuves de la mort du fils du Sieur de Caille, pour montrer que ce fils avoit toujours demeuré à Lauzanne ou à Vevay, juſqu'à ſon décès.

Si le Soldat n'eût pas été un impoſteur, il

il auroit demandé aux Juges qu'on le conduiſît en Suiſſe, comme il avoit été conduit à Manoſque, à Rougon, à Caille, & à Joucas; il auroit été en état de convaincre ſon pere, ſa mere, ſa ſœur, & ſes tantes; il auroit forcé les amis, les voiſins, les domeſtiques, deux Villes entieres à le reconnoitre. Cependant il s'oppoſe à la commiſſion rogatoire; il fuit la lumiere, il craint les éclairciſſemens, il redoute la préſence de celui qu'il appelle ſon pere, & de la famille où il veut entrer. Eſt-il difficile de juger que le Soldat eſt un impoſteur? Le Parlement d'Aix joint la Requête au procès. Ou il croyoit que les procédures & les certificats étoient en bonne forme; alors il devoit décider ſur ces piéces, qui établiſſoient, à n'en pouvoir douter, la vérité de la mort du fils du Sieur de Caille: ou il croyoit que ces procédures n'étoient pas réguliéres; dans cette opinion ne devoit-il pas en réparer les défauts par une commiſſion rogatoire? Il s'agiſſoit d'un point déciſif: Si le fils du Sieur de Caille eſt mort, le Soldat eſt un impoſteur. C'eſt ainſi que M. de la Bliniere, pour faire voir l'iniquité évidente de l'Arrêt du Parlement de Provence, preſſe les Juges qui l'ont rendu.

Il ne s'en tient pas là; il rapporte encore un autre incident qui arriva dans le cours du procès, & qu'il qualifie de déni de Juſtice.

Les Sieurs de Saint Antonin, Gentilshommes de Provence, eurent un différend avec un autre Gentilhomme leur voiſin, qu'on nom-

nomme le Chevalier de Cormis. Celui-ci diſparut, ſans qu'on ſût ce qu'il étoit devenu: il s'éleva un bruit qu'il avoit été aſſaſſiné. Le Subſtitut de M. le Procureur-Général à Aix fit informer. Un Berger dépoſa avoir ouï dire à un autre Berger, qu'il avoit vu tirer un coup de fuſil duquel étoit tombé un homme, dont on avoit jetté le corps dans un abîme. Les Sieurs de Saint Antonin ſont décrétés d'ajournement perſonnel. Leur meſintelligence avec le Chevalier de Cormis y donna lieu: ils ſe préſentent, & produiſent une lettre qu'ils diſent avoir été écrite par le Chevalier de Cormis, depuis qu'il avoit diſparu. On voyoit par cette lettre que le Chevalier de Cormis étoit dans les Troupes de l'Empereur, du côté de Bâle en Suiſſe. On s'inſcrit en faux contre la lettre: elle eſt vérifiée, & déclarée fauſſe. Les Sieurs de Saint Antonin ſont décrétés de priſe de corps; ils ſe mettent en état, & donnent une Requête, par laquelle ils ſoutiennent que le Chevalier de Cormis eſt dans les Troupes de l'Empereur, proche Bâle en Suiſſe; & ils demandent qu'on commette à leurs dépens deux perſonnes de la connoiſſance du Sieur de Cormis, pour aller vérifier ſon exiſtence. On fait droit ſur leur Requête. On commet les Sieurs Carnet & Gaſſendis, tous deux d'une probité connue, pour aller ſur les lieux s'inſtruire de ce fait important, qui intereſſoit la vie & l'honneur des Sieurs de Saint Antonin.

La Dame Rolland, inſtruite de cette commiſ-

miſſion, préſenta une Requête au Parlement de Provence, où elle demanda qu'il plût à la Cour de commettre pareillement les Sieurs Carnet & Gaſſendis, qui devoient paſſer par Lauzanne & par Vevay, pour dreſſer leur procès-verbal, & faire telles informations qu'ils jugeroient à propos ſur le ſéjour du fils du Sieur de Caille en Suiſſe, & ſur ſa mort à Vevay: le Jugement du procès, diſoit-on, ne pouvoit être retardé; il n'a été jugé que quinze mois après.

L'impoſteur s'oppoſe de nouveau à cette demande: nonobſtant ſon oppoſition, M. le Procureur-Général donne ſes concluſions conformes à la Requête de la Dame Rolland. M. le Rapporteur met la Requête dans ſa poche, & ne la rapporte point. Les Sieurs Carnet & Gaſſendis reviennent de leur voyage, les Sieurs de Saint Antonin ſont juſtifiés & renvoyés abſous. Le reſpect dû à un Juge, pourſuit M. de la Bliniere, ne permet pas de parler contre lui, ſur le fondement d'une préſomption; mais tout reſpect doit céder à l'amour de la vérité, lorſqu'elle éclate. C'eſt ici une matiere d'état. Il s'agit de recevoir dans une famille d'une nobleſſe ancienne un vil enfant de la terre, un Soldat de Marine, le fils d'un Forçat de Galeres, un malheureux qui ne peut jouer le perſonnage d'impoſteur qu'en faiſant l'infâme récit d'une vie remplie d'ordures, qu'en s'avouant coupable d'un tiſſu de fauſſetés. La conduite affreuſe que le ſcélérat dit qu'il a tenue, ne ſuffiſoit-elle pas

pas aux Juges pour être en garde contre lui, & pour ne rien refuſer de ce qui tendoit à éclaircir la vérité? Les efforts qu'il faiſoit pour empêcher les éclairciſſemens, ne devoient-ils pas les déterminer à les ordonner? Que ce ſoit ici aveuglement, prévention, erreur, déni de Juſtice, il eſt toujours vrai de dire que dans la forme ou dans le fond, l'Arrêt du Parlement de Provence renferme une iniquité évidente.

L'impoſteur peut à préſent diſtribuer les volumes d'éloges qu'il a compoſés pour les douze Juges qui ont été de l'avis de l'Arrêt : cela prouvera que l'ingratitude eſt le ſeul vice qu'il n'a point. Ils lui ont fait préſent de la fortune & de la vie; mais ils l'ont fait aux dépens de la juſtice & de la vérité, aux dépens de la réputation des Citoyens, des Magiſtrats, des Souverains d'une République, qui doit être au-deſſus de tout ſoupçon; ils l'ont fait aux dépens de l'intégrité d'un Réſident, d'un Ambaſſadeur, dont le nom, le mérite & le caractere ſont reſpectables. Ils ont déclaré parjure, fauſſaire, inhumain, un pere dont la probité n'a jamais reçu d'atteinte. Quels Juges voudroient être loués à tel prix?

Voilà où le feu de l'éloquence conduit un Avocat dans une Cauſe juſte: mais reconnoiſſons ici la foibleſſe des génies les plus éclairés, & des Juges qui ont les meilleures intentions; ils ſont capables avec un cœur droit de faire de grandes injuſtices; la vérité leur peut échap-

chaper, & le menſonge bien coloré peut leur faire illuſion.

Tout ce qu'on a rapporté pour prouver la mort du fils du Sieur de Caille, prouve également ſon ſéjour continuel en Suiſſe; ce qui forme une impoſſibilité phyſique contre la prétention du Soldat, parce qu'un homme ne peut pas être en même tems & pendant ſix ans en Suiſſe, & en Provence, c'eſt-à-dire, depuis 1690, tems de la prétendue évaſion, juſqu'en 1696. De cette impoſſibilité phyſique, il faut conclure néceſſairement que le Soldat eſt un impoſteur.

TROISIEME PARTIE,

Concernant l'Abjuration faite par l'Impoſteur le 10 *Avril* 1699. *& l'interrogatoire qu'il a ſubi le* 19. *Juin de la même année, pardevant le Lieutenant-Criminel de Toulon.*

Il eſt très important d'examiner les prémieres démarches d'un homme qui veut s'attribuer un nom & une qualité dont il ne jouit point.

Conſiderons l'Acte d'abjuration du Soldat, où il ſe ſuppoſe pour la première fois fils du Sieur de Caille. Il ment ſur le nom de baptême, ſur le nom propre & ſur l'âge du fils du Sieur de Caille; il ment ſur le nom du pere & de la mere. En trois lignes cinq fauſſetés, cinq points d'ignorance inexcuſable. On ne dit point que cela ait été

ſuggéré; c'eſt un Acte volontaire fait à la face des Autels, Acte qui doit ſervir de prélude à l'Impoſteur, à la faveur duquel il doit entrer dans une famille noble, & uſurper les biens de cette famille. La première démarche qu'il fait dans une Religion, dont l'Auteur eſt la vérité même, eſt ſcellée de fauſſetés eſſentielles. Oh l'excellent modèle d'un Néophyte! Y a-t-il un pere de famille, qui, ayant donné la moindre teinture d'éducation à ſes enfans, les trouve en défaut, s'il les interroge ſur leur nom? S'en trouveroit-il quelqu'un aſſez ſtupide pour ignorer le nom de ſes pere & mere? A ce prémier début ne reconnoît-on pas l'impoſture?

A l'égard de l'interrogatoire, il fait cent menſonges eſſentiels ſur des queſtions auxquelles un enfant de dix ans répondroit juſte, s'il étoit véritablement le fils de la maiſon. Cet homme ignore le nom, la figure & la couleur du pere, de la grand-mere, de la ſœur & des tantes qu'il ſe donne, avec qui il dit avoir vécu juſqu'à la fin de 1690; il ignore en quels lieux ils habitoient; il ne ſait point s'ils ont été malades, en quel tems quelques-uns d'entre eux ſont morts, s'il y avoit des locataires dans la maiſon où il demeuroit à Lauzanne, s'il a été à Paris; il ignore le nom du Chirurgien qui a dû le traiter pendant une maladie de huit mois, & les noms de ſon parrain & de ſa marraine. Il ment ſur l'âge du fils du Sieur de Caille, ſur le tems que ſa mere eſt morte, & qu'il eſt ſorti de Manoſque. Il ſe donne dans l'interrogatoire vingt-cinq à vingt-ſix ans,

pour

pour ſe rapprocher de l'âge du fils du Sieur de Caille, parce qu'il ne s'en étoit donné que vingt-trois, deux mois auparavant, dans ſon abjuration. Il ment ſur la fonction des Domeſtiques, ſur les meubles dont les appartemens de la maiſon de Manoſque étoient garnis, ſur la chambre où le fils du Sieur de Caille couchoit; pendant qu'il fait le détail juſte des dehors de cette maiſon. Il dit qu'il n'a point eu de Précepteurs, & qu'il n'a jamais appris à lire, ni à écrire. Il ſe trouve dans les hiſtoires artificieuſes qu'il débite des impoſſibilités phyſiques, des vuides de trois années entieres qui ne peuvent être remplis. Enfin cet homme a une mémoire excellente, une facilité admirable à raconter cinquante faits qui ſe ſont paſſés dans la Provence avant l'année 1685; & il ne peut pas répondre un ſeul mot ſur ce qu'il a fait en Suiſſe depuis ce tems-là. Il ment ſur tous ces articles, ou il dit qu'il n'en ſait rien; quoique la mémoire doive être naturellement plus préſente ſur des faits nouveaux, que ſur des faits éloignés; quoiqu'on doive ſe reſſouvenir plutôt de ce qu'on a fait dans l'adoleſcence, que pendant qu'on étoit enfant. Quelle en eſt la raiſon? C'eſt qu'il n'a jamais été en Suiſſe, & qu'il n'a jamais vu le Sieur de Caille, ni ſa famille.

Et on pourra douter après cela ſi ce Soldat eſt un impoſteur, lorſqu'il ne peut montrer que la qualité du fils du Sieur de Caille lui appartienne, & qu'il ne peut pas ſe faire reconnoître dans cette qualité? N'eſt-

il pas contre la Nature, l'Etat, la Religion, de lui donner l'état qu'il veut uſurper?

Le faux Baudouin, qui dans l'état qu'il ſe donnoit, prenoit la qualité d'Empereur d'Orient, & de Comte de Flandres, ſoutint ce nom avec audace & fierté. Il ſuppoſa qu'il avoit été fait priſonnier de guerre devant Andrinople, qu'il y avoit demeuré vingt ans. Il ajoutoit qu'il s'étoit ſauvé; que venant en Flandres ſa patrie, il avoit été repris par d'autres Barbares; qu'il fut vendu & conduit en Aſie, où il mena la charrue pendant deux ans; que des Marchands Allemands l'avoient racheté à vil prix. Il faiſoit une hiſtoire ſuivie, à commencer du tems que le véritable Baudouin étoit ſorti du Pays; il avoit beaucoup de ſes traits. La plus grande partie de la Nobleſſe de Flandres, & le peuple, reconnurent cet impoſteur pour leur Souverain, ils ſe ſoumirent à ſon empire. Il ſavoit les noms des plus qualifiés, la nobleſſe de leurs extractions, les actions glorieuſes de leurs Ancêtres, les Armes, Blaſons, Deviſes de leurs familles, & leurs Généalogies. Il connoiſſoit le Pays en perfection, il répondoit à tout, tantôt avec douceur & moderation, lorſqu'il étoit préparé, tantôt avec hauteur & fierté, lorſqu'on lui faiſoit des queſtions difficiles. *Ingrate Patrie, ingrats Sujets & Compatriotes*, s'écrioit-il, *de m'outrager ainſi par des queſtions choquantes, après avoir eſſuyé tant de fatigues & de miſeres!* Tout le monde juroit qu'il étoit le Prince légitime. La Comteſſe Jeanne, fille du véritable

table Baudouin, fut dépoſſedée du Comté de Flandres. Elle eut recours à Louis VIII, Roi de France, neveu de l'Empereur Baudouin. Le Roi, à la priere de la Comteſſe, envoya un ſauf-conduit au faux Baudouin, & lui donna rendez-vous à Compiegne. L'impoſteur s'y trouva à point nommé, étant ſuivi de la principale Nobleſſe de Flandres. Il ſalua fierement le Roi, qui lui demanda trois choſes. Premièrement, en quel lieu il avoit rendu hommage de ſon Comté de Flandre au Roi Philippe-Auguſte ſon pere? Secondement, par qui, & en quel lieu il avoit été fait Chevalier? Troiſiemement, quelle femme il avoit épouſée en France, en quel lieu, en quel jour, & par la médiation de qui? L'impoſteur répondit avec audace; mais ſes réponſes n'étant pas juſtes, l'impoſture fut découverte. Louis VIII. lui commanda de ſortir dans trois jours de ſon Royaume, & ne le fit point punir, à cauſe du ſauf-conduit qu'il lui avoit donné. Le faux Baudouin chaſſé ſe retira à Valenciennes; & comme il ſe vit abandonné de la Nobleſſe, il ſe traveſtit en Marchand. Il fut pris, & livré à la Comteſſe Jeanne: on le mit à la torture, il fut forcé par les tourmens d'avouer qu'il étoit un impoſteur. Il dit qu'il étoit Champenois, & qu'il s'appelloit Bertrand de Rane. Il fut pendu publiquement à Lille en Flandres. Son ſupplice ne deſabuſa pas le peuple, qui crut que la fille avoit mieux aimé faire pendre ſon pere, que de lui remettre ſa Souveraineté, quoiqu'il fût lui-

même convenu de ſon impoſture ; tant la prévention étoit grande en ſa faveur !

Après cela on nous dira que l'interrogatoire que le Soldat a ſubi, ne conclud rien contre lui, qu'il a réparé les fautes qu'il y a faites ; & qu'il faut plutôt s'en rapporter à cent & dix Payſans, qui le reconnoiſſent pour le fils du Sieur de Caille, quoiqu'ils n'aient point vu ce fils depuis ſeize années ? Cependant on voit un célèbre impoſteur confondu par un grand Roi, malgré la reconnoiſſance de deux mille Gentilshommes, & d'un peuple entier, parce qu'il n'a pas répondu juſte à trois faits qui s'étoient paſſés il y a plus de trente ans, & qui certainement étoient plus faciles à oublier, que le nom & l'âge du fils du Sieur de Caille, le nom & la figure d'un pere que l'impoſteur ſuppoſe avoir quitté depuis neuf années.

Qui peut douter, malgré les raiſonnemens du Soldat, que la conviction d'un impoſteur ſe tire de ſes réponſes ſur les faits qu'il ignore, ſur les perſonnes qu'il ne connoit pas, & qu'il devoit connoître dans ſa ſuppoſition ? Qui ne ſent pas que l'interrogatoire, qui dans tous les genres de crime eſt d'une néceſſité abſolue pour l'inſtruction, eſt encore plus important dans une accuſation d'uſurpation de nom & d'état ?

On ne ſauroit s'empêcher d'être ſurpris que M. le Rapporteur n'ait pas au Parlement de Provence interrogé pluſieurs fois le Soldat. Appréhendoit-il de le trouver coupable ?

Dans

Dans l'affaire du Sieur de la Pivardiere, M. de la Briffe Procureur-Général voulut-il ſe rendre à la reconnoiſſance de cent trente-huit témoins choiſis entre plus de cinq cens, à la tête deſquels étoit la famille du Sieur de la Pivardiere? Meſſieurs Bochard de Sarron & Portail ne l'interrogerent-ils pas ſur plus de ſix cens faits différens, qui comprenoient les principales circonſtances de ſa vie & de ſa famille, auxquels il répondit juſte? Que ſeroit devenu le Sieur de la Pivardiere, ſi ſes réponſes ſur des faits eſſentiels n'euſſent pas été plus juſtes que celles de l'impoſteur?

On prétend excuſer le Soldat, parce que c'eſt un homme ſtupide & ſans jugement, qui s'eſt abandonné à la conduite de ſes gens d'affaires, qui lui ont perſuadé que le Juge de Toulon n'étoit pas Juge compétent d'un Gentilhomme tel que lui, & qu'il falloit ſeulement faire quelques réponſes pour la forme, & réſerver ſes raiſons pour le Parlement.

On appelle cela une excuſe forcée & mal imaginée. L'idée qu'on doit prendre de l'eſprit de l'impoſteur, c'eſt celle d'un eſprit ſans culture, qui paroit d'abord groſſier, mais qui recèle beaucoup de fineſſe & d'adreſſe. L'ignorance d'un homme dans les faits les plus ſimples, qui concernent une famille, n'exclud point ſa qualité d'homme d'eſprit. Il n'y a point de Payſan qui ne connoiſſe mieux ſes parens, ſon origine, que le Docteur le plus habile qui n'eſt pas de cette famille. C'eſt donc l'argument le

plus faux de dire que le Soldat eſt un hébêté, parce qu'il ignore des faits qui regardent le Sieur de Caille, ſon fils, & tous ſes parens: il en faut ſimplement conclure qu'il eſt un fripon & un impoſteur, puiſqu'il ne ſait ni le nom, ni l'âge de celui qu'il veut repréſenter, ni la figure de celui qu'il demande pour pere, ni l'état de la famille dans laquelle il veut entrer.

Dès qu'il a de l'eſprit, il n'a pu prendre l'idée qu'on dit lui avoir ſuggerée, lorſqu'il étoit prêt d'être interrogé. D'ailleurs, cette ſuggeſtion eſt alleguée ſans preuve; c'eſt une raiſon où l'on reconnoit l'effort qu'on a fait pour la trouver.

Vainement oppoſe-t-on deux maximes en faveur du Soldat. La première, qu'on n'écoute pas un homme qui veut périr, & qu'on n'a point d'égard à ſa confeſſion. La ſeconde, qu'on ne peut donner atteinte à ſon état par des déclarations. Ces maximes ſont ici fort mal appliquées. On n'écoute point un homme qui, le deſeſpoir dans le cœur, s'accuſe d'un crime, lorſque ſa ſeule confeſſion eſt toute la preuve qu'il en rapporte: mais il décideroit lui-même de ſa condamnation par ſa confeſſion, ſi elle étoit accompagnée de pluſieurs préſomptions violentes, ou d'autres preuves qui n'auroient pas le dernier degré d'évidence; autrement il ſeroit inutile d'interroger un Accuſé.

A l'égard de la ſeconde maxime, elle n'a ſon application que lorſque la vérité éclate d'ailleurs par des preuves invincibles. D'ailleurs

leurs on ſuppoſe ici que l'état de l'uſurpateur, c'eſt d'être le fils du Sieur de Caille: c'eſt une pétition de principe, parce que c'eſt la queſtion du procès, qu'il ne faut pas ſuppoſer toute décidée, quand on la veut établir, ni emprunter de cette déciſion toute la force de l'argument qu'on emploie. Au contraire, dans le doute, & avant la déciſion, il faut dire que les déclarations d'un impoſteur contraires à l'état qu'il s'attribue, ſont de grands préjugés contre lui.

QUATRIEME PARTIE,

Où l'on démontre que les avantures de l'Impoſteur ſont fabuleuſes.

Le Soldat n'a pu rien dire dans ſon interrogatoire de ce qu'il doit avoit fait en Suiſſe pendant cinq années qu'il doit y avoir demeuré, s'il eſt fils du Sieur de Caille. Son Avocat eſt auſſi diſcret que lui ſur ce ſéjour: il remplit tout d'un coup ces cinq années, en diſant que *le pere y tenoit ſon fils enfermé dans une priſon.* La diſcrétion eſt louable, il vaut mieux ſe taire que de mentir. Comment citer des perſonnes qui ne nous ſont pas connues? Il faut bien néceſſairement demeurer court; après tout, le Soldat n'eſt pas ſorcier.

Pour rendre raiſon de ce mauvais traitement, on dit que ſon pere le haïſſoit, parce qu'il étoit mal fait de corps & d'eſprit, & qu'il avoit des inclinations baſſes. On

a encore allegué que ſa naiſſance ne fit pas beaucoup de plaiſir à ſon pere, qui l'appelloit ſouvent fils de Capucin. Tel étoit, dit-on, le langage de ſa jalouſie. On attribue encore au fils du Sieur de Caille un deſir ardent, dès ſa plus tendre enfance, de ſe faire Catholique. Voilà les motifs des mauvais traitemens. Une femme née Huguenote, morte dans le Calviniſme, ſéduite par les agrémens d'un Capucin! Oh que cela eſt joliment imaginé! Voilà un impoſteur qui veut entrer dans la famille du Sieur de Caille par une belle voie! c'eſt en deshonorant ſon pere & ſa mere; ſont-ce là les démarches d'un fils?

Il y a des preuves certaines dans les Enquêtes, que jamais mariage ne fut plus uni. Le mari donne à ſa femme toute ſa confiance, il lui paſſe une procuration générale pour agir & diſpoſer, comme il auroit fait lui-même; elle le nomme en mourant ſon légataire de l'uſufruit de ſes biens. Ce pere n'a rien oublié pour l'éducation de ſon fils. On a vu toutes les dépenſes qu'il a faites pour cela. Eſt-ce à ces traits qu'on reconnoit l'averſion de ce pere?

A l'égard du zèle ardent qui le preſſoit d'être Catholique, nous en allons juger. Plein de cette ferveur digne des prémiers ſiecles de l'Egliſe, & qui ne peut être arrêtée par aucune conſidération humaine, il ſe dépouille de ſes prémiers préjugés, il rompt les liens de la Nature, il abandonne ſon pere, il ſe rend d'abord à Turin.

Ce

Ce ſont là les motifs qui l'ont, dit-il, déterminé à quitter la Suiſſe.

On s'attend à le voir auſſi-tôt aux pieds d'un Prêtre renoncer à l'Héréſie, promettre de vivre & de mourir dans la Religion, hors de laquelle il n'y a point de ſalut. Point du tout : il eſt neuf ans entiers ſans y ſonger, il n'y penſe plus dès qu'il a la liberté de le faire. N'eſt-ce pas là un ſyſtême bien ſuivi ?

Que fait-il pendant ces neuf années ? c'eſt lui qui va parler, peut-on refuſer de le croire ? Il ſe fait quatre fois Soldat, d'abord dans les Troupes du Duc de Savoye, enſuite dans la Milice de Provence, de là ſur les Galeres, enfin ſur les Vaiſſeaux. Dans les tems intermédiaires, il eſt valet d'un Confiturier, Recors, Charlatan ; il débauche Honorade Venelle, femme de Pierre Mêge ; malgré l'air maſculin de cette femme peu propre à inſpirer de l'amour, il vit avec elle dans un commerce ſcandaleux ; il rend la belle-mere & les belles-ſœurs de cette femme, complices de l'adultere. Elles trouvent bon qu'il prenne le nom du mari ; il reçoit les rentes, il paſſe des Actes, il fait des fauſſetés. Encore une fois, c'eſt lui-même qui le dit. Ne trouve-t-on pas que ſes actions répondent bien à ſon zèle, que la Grace a operé d'une manière bien efficace, qu'il eſt bien pénétré des myſteres de notre Religion, qu'il a un amour bien ardent pour la vérité ? Tel eſt ce Confeſſeur de la Foi.

Mais afin de nous apprendre pourquoi il

a été neuf ans ſans faire abjuration, quoique le deſſein d'abjurer fût le principal motif de ſon évaſion, il nous dit qu'il appréhenda qu'on ne le punît d'une peine capitale, parce qu'il étoit ſorti du Royaume pour la cauſe du Calviniſme. Ainſi il ſe cacha avec beaucoup de ſoin. Mais en abjurant, ne ſe déroboit-il pas à cette peine qu'il craignoit? Voilà donc la plus mauvaiſe de toutes les raiſons. Dailleurs il nous apprend que s'étant évadé, il fut pris par M. le Maréchal de Catinat, & qu'il ſe déclara à ce Général, qui lui donna un paſſeport pour revenir en France. Muni de ce paſſeport, n'étoit-il pas à l'abri du danger? Suivant l'hiſtoire qu'il fait enſuite de la découverte d'un baſſin, où il vit ſes armoiries étant à Nice, il fut reconnu par plus de cinq cens perſonnes, tous Provençaux. Comment donc pendant huit ans a-t-il pu craindre le dernier ſupplice, s'il ſe découvroit, puiſque le ſecret étoit éventé, & qu'il ne lui en étoit arrivé aucune diſgrace?

M. de la Bliniere rapporte une lettre du fils du Sieur de Caille, qui démontre qu'il étoit un zélé Hugenot; il étoit bien éloigné d'être un Néophyte Catholique.

Qui n'admirera l'entrevue galante du Soldat & d'Honorade Venelle, qui convinrent par une admirable ſympathie dans un moment de leurs faits? Elle goûta dabord la propoſition qu'il lui fit de remplacer auprès d'elle le mari abſent. La mere & les ſœurs y donnent les mains: voilà une famil-

mille bien unie ! Un homme, qui en leur perſuadant un pareil expédient, a l'adreſſe, dans la triſte ſituation où il eſt, de trouver un nid où il ſe réfugie, eſt-il ſtupide? Mais ne doit-on pas ſoupçonner que cette hiſtoire eſt fabuleuſe, puiſqu'aucun témoin n'en parle, & qu'il eſt évident qu'elle a été imaginée pour ſervir de fondement au Roman?

D'ailleurs il ſupprime la date préciſe de ſon évaſion de Suiſſe. Il ne dit point où & quand il fut pris par les Troupes du Duc de Savoye, où & comment il fut fait priſonnier par un Parti de l'Armée de France, en quel lieu, en quel tems il reçut un paſſeport pour revenir dans le Royaume; en quel tems il arriva à Nice, il s'engagea dans la Milice de Provence; en quel tems il eut cette apparition imaginaire d'un baſſin d'argent marqué aux armes du Sieur de Caille; & enfin en quel tems il arriva à Marſeille. Il évite même de fixer en quelle année il prit le nom, le domicile & la femme de Pierre Mêge, parce qu'il n'auroit pu éviter de tomber dans des contradictions, & des impoſſibilités phyſiques. Delà il eſt naturel de conclure que la prémiere partie de ſon hiſtoire, qui eſt le fondement de tout le reſte, ne porte que ſur des artifices, & des ſuppoſitions. Perſonne n'ignore qu'une hiſtoire eſt aveugle ſans la Chronologie, & qu'on eſt en droit de la traiter de fable.

M. de la Bliniere établit par des pieces les anachroniſmes du reſte de l'hiſtoire de l'im-

l'impoſteur. Il prouve enſuite que le Soldat eſt Pierre Mége, fils de François Mége Cabaretier à Joucas, Forçat de Galeres pour crime de fauſſe monnoie, & de Marie Gardiole. Il fait voir que toutes les actions que l'impoſteur a faites, dont on rapporte la preuve, ſont les actions du véritable Pierre Mége.

Il y a cinq faits principaux. Le prémier, que Pierre Mége s'eſt enrôlé ſept fois différentes, en 1676, 1683, 1687, 1691, 1694, 1695, 1697. Le deuxieme, qu'il y a eu un Arrêt contre lui, à cauſe des violences qu'il avoit faites au Sieur Fauquet Prêtre de Rouſſillon. Le troiſieme, qu'il a fait trois abjurations différentes, en 1679, en 1681, & en 1699. Le quatrieme, qu'il a épouſé Honorade Venelle en 1686, paſſé une procuration en 1687, une autre procuration en 1691, donné cinq quittances d'une rente depuis 1693 incluſivement, juſques & compris l'année 1697. Enfin qu'il a paſſé une reconnoiſſance au profit de ſa femme le 18 Décembre 1694. Le cinquieme fait eſt, qu'il a exercé pluſieurs métiers vils & ſordides.

De tous les cinq enrôlemens, l'impoſteur n'avoue que ceux de 1695 & 1697. Il convient d'avoir exercé tous les métiers, excepté celui de Cardeur de filoſelle. Il deſavoue les deux prémieres abjurations. A l'égard des Actes, il ne veut mettre ſur ſon compte que la procuration de 1691, la reconnoiſſance de 1694, & les quittances privées. Il rejette tous les autres Actes ſur le

le véritable Pierre Mége ; car il prétend être le faux. D'abord la préſomption eſt contre l'impoſteur. Tout ce qui a été fait ſous le même nom, & la même qualité, a été fait par la même perſonne. Le ſuffrage des témoins ſe joint à l'autorité des Actes. La prémiere abjuration eſt du 23 Mars 1679, elle a été faite entre les mains d'un Jéſuite par Pierre Mége. L'impoſteur nie que ce ſoit lui ; des témoins l'ont reconnu pour avoir fait cette abjuration. La ſeconde a été faite à Apt, le 26 Décembre 1681, entre les mains du Grand-Vicaire. Des témoins ont encore reconnu le Soldat pour avoir fait cette abjuration. Il convient d'avoir fait la troiſiéme.

A l'égard des deux enrôlemens de 1676, & 1683, ſon nom, ſa taille, ſa figure, ſa couleur, ſon métier, ſa filiation, le lieu de ſa naiſſance, ſont rappellés dans l'Acte. La preuve teſtimoniale ſe joint encore à la litterale.

Quant aux enrôlemens de 1687, 1691, & 1694, il y eſt déſigné parfaitement, ainſi qu'il l'a été dans les précédens. Puiſqu'il rejette ces trois enrôlemens ſur Pierre Mége, il s'enſuit que Pierre Mége n'a pas diſparu, comme il le dit, depuis 1690 ; & puiſque par l'enrôlement de 1694, on voit que Pierre Mége étoit à Marſeille, il a donc dû s'y rencontrer avec le faux. Ces deux Amphitryons ont dû joûter enſemble & faire une ſcène extraordinaire ; cependant on ne nous a rien appris là-deſſus.

Le

Le ſixieme enrôlement ſur les Galeres, que le Soldat avoue, eſt en 1695; il y eſt déſigné comme dans les autres. Donc le véritable Mêge & le faux ne ſont qu'une même perſonne, & le véritable ſe prétend faux par un jeu qu'il a imaginé pour ſe dire le fils du Sieur de Caille.

L'extrait du Contrôle général des Galeres prouve que l'enrôlement de 1694 ne peut s'attribuer qu'à Pierre Mêge; & l'impoſteur le met ſur le compte du faux Mêge.

Ainſi, ce que le Soldat avoue lui appartient; ce qu'il deſavoue appartient à Pierre Mêge: les pieces & les témoins en font l'application à un ſeul, & il ſe convainque lui-même par ſes propres aveux.

Il s'eſt depuis enrôlé en 1697, ſur les Vaiſſeaux, toujours ſous le nom de Pierre Mêge; & en 1699, il fit ſa troiſieme abjuration, & leva le maſque, en ſe diſant fils du Sieur de Caille.

Il s'étoit marié le 27 Mars 1686, le contrat eſt produit, les témoins du contrat l'ont reconnu pour être le même Pierre Mêge qui a paſſé cet Acte; on rapporte l'Acte de célébration.

Pierre Coulet qui avoit reçu le contrat, & à qui il paſſa en 1687, comme mari d'Honorade Venelle, une procuration pour vendre une maiſon, lui a ſoutenu la même choſe.

Il convient qu'il a paſſé une procuration en 1691 pardevant Notaire à Jeanne Venelle, pour recevoir les interêts du prix de cette maiſon: ces deux procurations contiennent

nent les mêmes qualités de Pierre Mêge, mari d'Honorade Venelle; le Notaire qui a reçu la prémiere procuration, a reçu la quittance.

Il a paſſé ſucceſſivement cinq quittances de ſuite, en préſence de deux témoins: il dit qu'il a paſſé ces Actes comme le faux Mêge; le débiteur de la rente, & les témoins de ces quittances lui ont ſoutenu qu'il étoit le véritable.

On produit encore une reconnoiſſance qu'il a faite à ſa femme de 100 l. le 18 Décembre 1694, paſſé pardevant le même Notaire qui avoit reçu le contrat. Toutes ces preuves littérales ſont authentiques, ſuivies, dépendantes les unes des autres. Le Soldat s'y reconnoit par-tout pour être Pierre Mêge, mari d'Honorade Venelle: pas une de ces piéces n'eſt attaquée par l'inſcription de faux. Les témoins néceſſaires de ces piéces le reconnoiſſent.

Joignons à tous ces titres une cohabitation publique avec Honorade Venelle, cohabitation non conteſtée, cohabitation d'autant moins ſuſpecte que c'étoit dans la propre maiſon de Marie Gardiole, mere de Pierre Mêge; c'eſt-là qu'il a demeuré conjointement avec Honorade Venelle, portant le nom & faiſant les fonctions de Pierre Mêge ſon mari; les trois ſœurs de Pierre Mêge demeuroient auſſi dans la même maiſon avec leur mere & leur frere, s'appellant réciproquement par ces différens noms: tous faits certains dont le Soldat convient, & dont les piéces font foi.

Honorade Venelle ſubira-t-elle la peine dûe aux impoſteurs, lorſqu'avec des titres ſi certains, ſi ſolemnels, elle vient demander qu'on lui conſerve ſon état? Quelle ſeroit la femme qui ne tremblât, ſi celle-ci ſuccomboit dans ſa prétention? Et combien y en a-t-il, qui, quoique femmes légitimes, ne pourroient pas rapporter autant de témoignages en leur faveur? Pluſieurs témoins dépoſent que Pierre Mêge étoit Cardeur; quelques-uns dépoſent que depuis cinq, ſix, ſept à huit ans, ils l'ont fait carder de la filoſelle; or c'eſt dans ce tems-là qu'il s'eſt dit le Sieur de Caille: qui lui avoit appris ce métier, s'il étoit le fils de ce Gentilhomme?

Dans les deux enrollemens il s'eſt donné cette qualité; & dans les quittances ſous ſeing privé, treize de ſes plus proches parens l'ont reconnu pour Pierre Mêge.

Nul appel d'abus plus juſte, que celui qu'Honorade Venelle a interjetté de la célébration du ſecond mariage. La Religion y eſt bleſſée, on a abuſé d'un grand Sacrement pour couvrir une débauche, le Droit public y eſt intéreſſé. On ne ſe joue pas impunément des noms, des titres, des qualités qui établiſſent l'état d'une perſonne. L'infidélité qu'Honorade Venelle éprouve de la part de ſon mari, eſt le plus cruel outrage qu'on puiſſe faire à une femme. Cette injure eſt telle qu'en jugeant l'appel comme d'abus, la Cour ne peut ſe diſpenſer d'ordonner la ſéparation de corps & de biens. Pierre Mêge

ne

ne doit pas conſerver l'autorité que les Loix lui avoient donnée ſur celle qu'il a mépriſée, juſqu'au point de la deſavouer, & de ſoutenir qu'elle a été ſa concubine.

On jugera ſi tant de preuves authentiques peuvent être effacées, parce qu'il a plu à l'impoſteur de dire qu'il a voulu jouer le rôle de Pierre Mége. En croira-t-on une ſimple allégation remplie d'impudence & deſtituée de toute ſorte de preuves, au préjudice des Actes certains & authentiques qui ſont rapportés, au préjudice des témoins qui font l'application de tous les Actes à l'impoſteur, & contre une poſſeſſion d'état ſuivie & juſtifiée? C'eſt inſulter à la Juſtice, que de propoſer une pareille objection.

Il n'eſt pas plus heureux, lorſque pour combattre les prémiers enrôlemens & montrer qu'il ne les a point paſſés, il fait voir qu'il auroit menti ſur ſon âge, ſi c'étoit lui. Ces menſonges ne concluent rien, ſinon qu'il eſt un menteur.

Voici la grande objection du Soldat. Il choiſit les endroits de quelques dépoſitions où des témoins diſent que Mége eſt de taille médiocre, gros & petit, les cheveux crêpus, les mouſtaches noires à la Royale, de groſſes jambes, boiteux, les jambes trainantes, & contrefaites, dont l'une tire, & de laquelle il fait comme un demi-cercle quand il veut marcher; la démarche extraordinaire, la démarche gênée, il marchoit courbé; les yeux chaſſieux, bordés, dont

les deux, ou l'une des paupières tirent en bas; la voix claire, grêle, petite, caſſée, enrouée, féminine; le teint jaunâtre, les cheveux noirs & plats. De-là il conclud, Je ne puis pas être ce même Pierre Mêge, il n'y a qu'à me voir, je ſuis un homme tout different.

On a couſu des lambeaux, on a ramaſſé des traits particuliers, des dépoſitions de l'une & de l'autre Enquête, qui pourroient, ſi on les prenoit à la lettre, ſervir à faire le portrait de trois ou quatre perſonnes differentes. On s'eſt joué ſur des équivoques: Pierre Mêge avoit trois freres; ſavoir, Jean, François, Alexandre. Quelques témoins ſe ſont mépris, ils ont donné à Pierre ce qui appartenoit à Jean, qui étoit en effet gros, petit, qui avoit les jambes groſſes, les cheveux crêpés, & une groſſe mouſtache à la Royale. Il faut donc d'abord écarter ces differences qui ſont les eſſentielles, parce qu'un homme gros, petit & barbu, ne peut pas être le même qu'un homme grand, délié, & ſans barbe, tel que paroit Pierre Mêge dans les ſignalemens & enrôlemens qui ont été produits, & tel qu'on voit aujourd'hui le Soldat qui eſt la même perſonne.

Il faut encore écarter le défaut d'être boiteux; c'eſt une fauſſeté qu'on a avancée pour ſurprendre les Juges & le public. Le témoin ſur lequel on ſe fonde, ne parle pas de Pierre, mais de ſon neveu, qui eſt en effet boiteux. Il eſt honteux & indigne d'impoſer ainſi à la Juſtice.

Les

Les autres traits particuliers appartiennent à Pierre Mêge. Qu'a fait le Soldat? Il a coupé les dépoſitions, il a pris un trait ici, un trait là, il a omis les reconnoiſſances préciſes que les témoins ont faites, en le déclarant Pierre Mêge.

Voici le portrait en gros que les témoins, qui ſont ceux de Madame Rolland, ont fait. Pierre Mêge eſt de grande taille, au-deſſous de la plus haute, & au-deſſus de la médiocre, le corps délié; les cheveux noirs, plats, & abattus; les yeux chaſſieux, bordés; la face pâle, d'un teint jaunâtre, ſans barbe. Le Prieur de Joucas dit que Pierre Mêge a la face d'un homme qui n'en a que l'apparence.

C'eſt ſur ce portrait d'un homme qu'ils ont vû ſucceſſivement depuis 15, 20, 25 ans, & ſur pluſieurs autres faits, qu'ils ont atteſté que le Soldat eſt Pierre Mêge. Quiconque l'a vû & le verra, atteſtera la même choſe. Il y a même ici une preuve d'identité peu commune, & qui, jointe à l'uniformité de la taille, ne permet pas d'en douter; c'eſt le défaut de la barbe.

Quant à la différence qu'on voudroit trouver dans les yeux, c'eſt encore une preuve d'identité. Il eſt convenu de l'incommodité de ſa vue, il eſt chaſſieux. Il eſt certain que lorſque les yeux pleurent, les paupières ſe relâchent. Le teint pâle & jaunâtre, c'eſt encore ſon teint naturel; les cheveux noirs, il les a, on n'a qu'à lui faire lever ſa perruque; les cheveux plats & abbattus, c'eſt ainſi qu'il les avoit avant que

d'en avoir d'artificiels. A l'égard des jambes trainantes, dont il fait paroître quelque fois une en demi-cercle, le témoin unique qui dépose ce fait, rapporte plusieurs autres raisons de la reconnoissance qu'il fait de ce Soldat pour Pierre Mêge. Il ne seroit pas étrange qu'un bateleur, tel que Pierre Mêge, qui fait toutes sortes de gestes & de contorsions, eût affecté cette posture.

A l'égard des témoins, qui disent qu'il marchoit un peu courbé, comme un homme qui portoit un fardeau, les deux témoins qui le déposent, n'en parlent qu'à l'occasion de l'insulte faite au Prieur de Rouffillon, & ils le reconnoissent pour être Pierre Mêge qui a fait cette insulte. Il en convient lui-même. Par conséquent cette posture ne sauroit le différencier, puisqu'ils avouent que c'est de lui qu'ils ont parlé.

Enfin, pour ce qui regarde la voix casse, claire, grèle, & féminine, c'est précisément la même chose dans le sens de tous les témoins. Mille gens appelleront son ton de voix de ces différens noms, qui reviennent tous à marquer une voix particulière, claire, & féminine, telle que celle du Soldat. Et c'est encore une très grande preuve d'identité; car quoique le ton de voix soit très sujet au changement, il y a cependant ici un caractère de voix si particulier, qu'il est très propre à désigner une personne

Les émissaires de l'imposteur ont triomphé pendant quelques jours à l'occasion de l'Arrêt, qui a ordonné qu'il seroit visité depuis

puis les pieds juſqu'à la tête. Ils ont publié que c'étoit-là le point de la déciſion, que la Dame Rolland alloit perdre ſon procès; & c'eſt ce rapport qui confond l'impoſteur: car on voit qu'il n'a point, comme ſes fauſſes nourrices l'ont dit, de cicatrice au front, que ſes oreilles n'ont jamais été collées à la tête, qu'on ne les lui a point détachées, qu'il n'a jamais eu les écrouelles aux jambes, ni dans aucune partie de ſon corps. Sa taille eſt la même que celle qui eſt marquée dans les enrôlemens, & les ſignalemens de Pierre Mége. On lui a trouvé une cicatrice derriere l'oreille, à cauſe des cantarides que Pierre Mége s'y étoit appliquées, pour détourner la fluxion des yeux; & c'eſt la même dont parlent pluſieurs témoins, qui le reconnoiſſent pour Pierre Mége; & voilà pourquoi il avoit les paupières tombantes. Mais le Médecin & les Chirurgiens ont dit qu'il avoit des défauts beaucoup plus affreux, qui le caractériſent encore mieux. Ses deux mammelles ne ſont élevées que de trois doigts au-deſſus des hanches. Voilà une marque bien extraordinaire! on ne l'a jamais reconnue dans le fils du Sieur de Caille; les prétendues nourrices n'en ont jamais parlé, & l'impoſteur ne s'en vantoit pas. Mais voici un défaut bien plus énorme: il n'a qu'une moitié très imparfaite de ce qui fait la différence d'un ſexe à l'autre; il n'eſt homme qu'à demi: ſa diſgrace n'auroit pas échappé à des nourrices, elle eſt annoncée par ſon défaut de barbe, & ſa voix féminine.

On n'a jamais dit que le fils du Sieur de Caille fût ainſi maléficié. Il eſt donc certain que l'impoſteur dans la principale, ou plutôt dans l'unique choſe qu'il allegue en ſa faveur, qui eſt ſa reſſemblance qu'il ſuppoſe avec le fils du Sieur de Caille, ſur le fondement des marques corporelles, eſt encore convaincu d'impoſture.

Mais ce qui démontre l'identité, c'eſt la preuve littérale des ſignalemens de Pierre Mêge dans les enrôlemens; c'eſt-là ce qui le confond ſans reſſource. Dans les enrôlemens qu'il avoue, & dans ceux qu'il rejette ſur Pierre Mêge, il eſt dépeint, ſignalé, caractériſé de la même manière; & s'il alloit s'enrôler aujourd'hui, on le peindroit & on le ſignaleroit encore de même. Qu'on prenne en main tous ces ſignalemens, anciens & nouveaux, qu'on les liſe & qu'on le regarde, on verra au naturel Pierre Mêge dans la perſonne qui voudroit dérober au public la connoiſſance de lui-même, mais qui n'a pû changer ſa figure. La malignité de ſon eſprit, ſon audace, ſa cupidité, lui ſuggerent de trahir ſon nom, ſa femme, & ſon origine. Mais ſon air, ſa taille, ſa voix, & ſon viſage le révelent & le trahiſſent à leur tour; ce qu'il entreprend par la duplicité de ſon cœur, ſe détruit par l'inſpection de ſon corps; il voudroit ſe renoncer, mais il ne ſauroit ni effacer la Nature, ni ſon origine.

Il a prétendu qu'il n'étoit pas Pierre Mêge, parce que les témoins dépoſent que Pierre Mêge avoit le mal caduc. Or ce mal

mal eſt incurable. Depuis huit ans que le Soldat eſt en priſon, il n'a eu aucun accident de ce mal.

Tous les témoins qui ont dépoſé que Pierre Mêge avoit le mal caduc, ont reconnu que le Soldat étoit Pierre Mêge. Il eſt prouvé invinciblement au procès que Pierre Mêge faiſoit ſemblant de tomber du mal caduc, pour éviter de s'embarquer, lorſqu'il y avoit quelque apparence de combat, ou pour exciter la pitié de ceux dont il vouloit excroquer les aumônes.

Pierre Mêge Cardeur a dû avoir des calus aux mains; le Soldat n'en a point, il les a très unies.

Eſt-il impoſſible qu'un Cardeur ne contracte point de calus? Ou eſt-il impoſſible qu'un Charlatan qui en a, ne s'en puiſſe pas guérir? D'ailleurs on prouve par piéces & par témoins qu'il étoit Cardeur.

Il eſt donc bien démontré que le Soldat eſt Pierre Mêge.

On ne nous dit point ſi Mêge a été transformé dans la perſonne de Caille, ou ſi Caille a été transformé dans la perſonne de Mêge. Quelque parti qu'on prenne dans cette alternative de métempſycoſe, il s'élevera toujours des abſurdités & des contradictions que la raiſon ne pourra ſurmonter.

Parlons plus ſérieuſement: peut-on douter qu'on n'ait mis en 1699. le nom de Caille ſur la tête de Pierre Mêge? C'eſt ici le mot qui dévelope l'énigme de cette grande affaire. Il ne faut point être un Oedipe

pour en donner la ſolution: par-là on trouve le dénouement, les convenances, les proportions, les rapports. Si on le rejette, ce n'eſt plus que ténèbres, difficultés, abîmes dont on ne ſauroit ſortir.

En admettant cette vérité, on n'eſt point obligé de ſuppoſer la réſurrection d'un mort, ou de traiter une nation de parjure, un pere de parricide. On n'eſt point forcé de feindre la diſparition de Pierre Mége, lorſqu'il vit publiquement avec ſa femme au milieu de ſa famille, faiſant la fonction de Soldat, exerçant ſes métiers ordinaires, paſſant des Actes, recevant les revenus d'Honorade Venelle. On s'épargne la peine de concevoir comment il eſt poſſible qu'un homme, plein de zèle & de Religion, qui dit avoir quitté ſon Pays pour ſe convertir, ait été neuf ans ſans y ſonger, & qu'il ait croupi dans la débauche la plus honteuſe; que le fils d'un Gentilhomme riche ait été ſi longtems inconnu dans le Royaume, ſans qu'il puiſſe rendre compte de ce qu'il a fait; qu'il ait uſurpé pendant quatre ans le nom, le lit & la femme du fils d'un Forçat de Galeres; qu'il ait ſuivi ſes emplois, ſes métiers, ſes avantures, ſe ſoit réduit à ce qu'il y a de plus vil & de plus abject parmi les hommes, pendant qu'il pouvoit jouir d'un bien conſiderable. On n'a plus beſoin de chercher à concilier dans une même perſonne l'ignorance avec l'habileté, la groſſiéreté avec la politeſſe, la piété avec l'adultere, la ſincérité avec l'impoſture. Enfin on ne regarde plus un

fauſ-

fauſſaire, un voleur, un ſcélerat, comme un martyr de la vérité.

Mais, dit-on, il eſt difficile de préſumer qu'un homme ait eu l'audace de s'attribuer l'état du fils de Sieur de Caille pendant la vie de ſon pere, pendant qu'une infinité de témoins qui ont connu l'un & l'autre, pouvoient le confondre, s'il eſt impoſteur. C'eſt-à-dire, que le Soldat, qui a employé cette préſomption, fait un titre de ſon effronterie & de ſon impudence. Ainſi le faux Adaouſt, qui fut pendu par Arrêt du Parlement de Provence, devoit réuſſir, parce qu'il eut la témérité, le pere vivant, de ſoutenir au pere même qu'il étoit ſon fils. Enfin ce qui vient d'arriver au Parlement de Bordeaux eſt un exemple tout-à fait heureux pour le Soldat. Les deux impoſtures ſont nées dans le même tems. Une fille publique, nommée Marie Poupart, entreprend dans l'année 1700, de ſe dire fille du Marquis d'Allemand, elle le ſoutint pendant trois années entieres contre le pere & la mere. Le Marquis d'Allemand, & la Dame ſon épouſe, très eſtimés dans leur Province, ont eu la douleur de voir le peuple ſoulevé contre eux, il leur en a coûté plus de 100000 livres; & enfin après un Arrêt qui déclara qu'elle étoit une ſuppoſée, & que ſon procès lui ſeroit fait pour crime d'impoſture, ſes émiſſaires la firent diſparoitre. Qu'on juge après cela du mérite d'une préſomption tirée de l'impudence & de l'effronterie d'un impoſteur.

Qu'on

Qu'on nous dise comment il est possible qu'en l'année 1628, une avanturiere, une fille qui paroissoit avoir de l'esprit, ait osé entreprendre de se faire passer pour Henriette de Bourbon, sœur de Louis XIII, épouse de Charles I. Roi de la Grande Bretagne. Cette fille se rend à Limoges, elle se dit sœur du Roi, elle se met dans une une Maison Religieuse. On court pour la voir, elle parle en Princesse, on la sert en Reine, le peuple est séduit. Louis XIII. étoit pour lors au Siége de la Rochelle, il en est informé, il envoye une Commission extraordinaire au Lieutenant-Général de Limoges pour faire le procès à cette fille. Elle est interrogée, elle fait l'histoire de la Cour d'Angleterre, elle en nomme les principaux Seigneurs, & les Dames qui la servoient. Elle dit qu'elle s'est sauvée, parce qu'elle étoit persécutée à cause de la Religion ; elle fait le récit de son voyage, des personnes qui étoient dans ses interêts ; elle rapporte le tems, les lieux, les circonstances; tout est suivi dans ses répouses. Elle soutient qu'elle est sœur du Roi, elle signe dans son interrogatoire *Henriette de Bourbon.* Enfin on la condamne *à faire amende honorable, à être fouettée par la main du Bourreau, & à être remise en prison jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné.* Une fille avoir l'audace de se présenter dans le Royaume comme Henriette de Bourbon sœur du Roi, pendant qu'Henriette de Bourbon se porte bien en Angleterre; cela passe toute créance. Cependant le peuple se laissa sur-

ſurprendre. Il ne faut donc pas préſumer que le Soldat n'eſt pas un impoſteur, parce qu'il a formé une entrepriſe téméraire. Ceux qui l'ont reconnu pour le fils du Sieur de Caille, ſont de la trempe de ceux qui ont reconnu la fille de Limoges pour Henriette de Bourbon.

CINQUIEME PARTIE,

Contenant la diſcuſſion des Témoins.

Dès qu'on ne ſauroit jamais ſuppléer les qualités perſonnelles qui manquent à l'impoſteur, qu'on ne peut pas rendre vivant un homme dont la mort eſt certaine, qu'on ne peut réparer les fauſſetés & les points d'ignorance dont ſon interrogatoire eſt rempli, ni faire ceſſer des impoſſibilités phyſiques qui détruiſent l'impoſture; peut-on ſe déterminer par des dépoſitions qui la favoriſent, & s'arrêter à la plus foible & la plus dangereuſe des preuves, & la derniere dans l'ordre de la Juſtice, ſur-tout dans les Cauſes où il s'agit de l'état des perſonnes?

Quelle fatalité pour les impoſteurs de n'avoir pas eu des Juges tels que ceux du Parlement de Provence, pour décider de leur état! Combien de Princes, de Rois & d'Empereurs auroient été dépoſſedés de leur Trône; combien de gens de néant, d'avanturiers, de ſcélérats auroient occupé la place de leurs Souverains? Suivant les maximes de ces Magiſtrats, auroit-on pu ré-

réſiſter, non pas aux témoignages de cent dix Payſans, comme dans l'affaire dont il s'agit, mais à des Villes, à des Provinces, à des Royaumes entiers, dont les peuples temoignoient plus par leurs actions, que par leurs diſcours, qu'ils étoient convaincus que l'impoſteur qui paroiſſoit, étoit le légitime héritier de la Couronne ? Ils prenoient les armes pour le ſoutenir, ils formoient des attentats contre leur Souverain qu'ils regardoient comme un Tyran & un Uſurpateur, depuis que le fourbe s'étoit préſenté. La Perſe, la Macédoine, la Judée, les Romains, les Empires d'Orient & d'Occident, la France, l'Angleterre, le Portugal, le Brandebourg, preſque tous les Etats de la Terre ont vu paroître de ces ſcélérats, qui, pouſſés par une ambition démeſurée, à la faveur d'une reſſemblance trompeuſe, à l'aide d'une mémoire excellente, entrainoient les peuples, dont la crédulité reçoit avidement toutes les fauſſes opinions, & dont l'inquiétude eſt toujours prête à admettre toute ſorte de nouveautés. Tacite rapporte que le faux Druſus aiant paru dans la Grece, il eut une infinité de Grecs pour partiſans; ſans connoitre ſa perſonne, ſans examen, attirés ſeulement par le bruit de ſon nom, & par un certain penchant à ſe livrer à tout ce qui leur paroiſſoit ſurprenant & nouveau, ils entroient dans ſes intérêts, ils faiſoient des fictions en ſa faveur, & croyoient ce qu'ils avoient inventé, leur eſprit crédule devenoit la dupe de leur imagination

tion (a). Il ne parut jamais d'impoſteur qui ne fût ſoutenu de perſonnes prévenues pour lui, & attachées à ſes intérêts. Il eſt inutile ici d'en faire le détail. On n'a qu'à lire l'Hiſtoire des Impoſteurs inſignes, & celle des faux Meſſies, on verra juſqu'où les peuples ont porté leur fureur. Les fictions des particuliers devenoient l'objet de la créance publique. Ils expoſoient librement leurs biens & leurs vies, perſuadés qu'ils faiſoient un ſacrifice à la vérité, dans le tems qu'ils ne ſacrifioient qu'à l'impoſture. Les nuages ſe diſſipoient enfin, & le fourbe abandonné de ſes partiſans, livré à la Juſtice, éprouvoit l'indignation de ceux dont il avoit cauſé l'éblouiſſement. Honteux d'avoir été ſéduit, chacun redoubloit ſes inſultes à proportion du zèle qu'il avoit témoigné pour lui. Effet ordinaire, comme on l'a déjà obſervé, des mouvemens du peuple. Tout y eſt extrême, il ſe livre ſans conſidération, & l'excès de l'amour devient enſuite la meſure de la haine & de la vengeance.

Les Légiſlateurs, connoiſſant la facilité qu'ont les hommes à ſe déterminer par les idées qu'on leur préſente, ont décidé que dans les queſtions d'état on ne devoit jamais admettre la preuve par témoins, ſi elle n'étoit ſoutenue par des preuves littérales. C'eſt la diſpoſition de la Loi ſeconde (b). La Loi 18 du

(a) *Alliciebantur igitur famâ nominis & prompti ad nova, mira fingebantque simul credebantque.*

(b) *Sola enim teſtes ad ingenuitatis probationem non ſufficiunt. L. 2. C. de Teſtibus.*

du même titre en donne la raiſon. La facilité des témoins eſt cauſe qu'on débite pluſieurs hiſtoires fauſſes (a).

Comment donc l'impoſteur pourroit-il faire admettre ſa preuve, lui qui n'a ni titre ni poſſeſſion d'état, & contre qui on rapporte des titres & une poſſeſſion ſuivie qui juſtifient qu'il a un autre état?

Sa preuve eſt d'autant plus ſuſpecte, qu'on a ſéduit les témoins, en leur diſant que c'étoit ici une affaire de Religion & la cauſe de Dieu même, que les Hugenots faiſoient une brigue terrible, que le Sieur de Caille deſavouoit ſon fils pour avoir embraſſé la Religion Catholique. Indépendamment de toutes ces obſervations, faiſons l'Analyſe de l'Enquête de l'impoſteur.

Elle eſt compoſée de 394. témoins. Il y en a de Manoſque, où le Sieur de Caille faiſoit ſa réſidence avant ſa ſortie du Royaume; de Caille & de Rougon, ce ſont deux Paroiſſes dont le Sieur de Caille étoit Seigneur; il y en a de Marſeille, de Toulon & d'Aix.

Il y en a cent dix qui aſſurent qu'il eſt fils du Sieur de Caille, ou qui croyent qu'il l'eſt; deux qui affirment qu'il eſt un impoſteur; cinq qui atteſtent qu'il n'eſt pas Pierre Mêge, qu'ils déclarent qu'ils n'ont point vu depuis ſeize à dix-huit ans; quatre qui diſent

(a) *Teſtium facilitate multa veritati contraria perpetrantur, Probationes quæ de filiis dantur, non in ſola affirmatione teſtium conſiſtunt.*

ſent qu'ils ont connu un Mêge & que le Soldat ne l'eſt pas.

Ceux qui atteſtent qu'il n'eſt pas Mêge, ont confondu Jean Mêge avec Pierre Mêge : c'étoient deux freres qui ne ſe reſſembloient point. On juſtifie par le portrait qui eſt dans les enrôlemens, que le Soldat eſt Pierre Mêge.

Des cent dix témoins qui l'ont reconnu pour le fils du Sieur de Caille, il y en a vingt qui diſent qu'il reſſemble à la Dame Rolland; cependant il n'y a entre eux aucune reſſemblance : ſeize ſont convaincus de fauſſetés par des piéces authentiques produites au procès, par des faits qui ſont de notoriété publique, & par leur propre dépoſition. M. de la Bliniere fait enſuite cette preuve. Il y a vingt de ces témoins qui reçoivent actuellement la charité de l'Hôpital, ou d'une Confrérie de Manoſque.

On ne doit pas s'arrêter aux reconnoiſſances des témoins ſi ſimples & ſi ſpécieuſes : il n'y en a preſque pas un qui ne diſe avoir conferé avant ſa dépoſition avec l'impoſteur; ainſi ils ont été préparés, & il l'a été lui-même. Il n'a jamais répondu juſte aux témoins de la Dame Rolland, lorſqu'il leur a été confronté, parce qu'il n'a pu être prévenu ſur ce qu'il devoit répondre.

Ce qui demande toute l'attention de la Cour, c'eſt que quatre prétendues nourrices qui ont dépoſé, ſont de faux témoins; on le prouve par le Journal du Sieur Bourdin aïeul maternel, qui a été vérifié. Il y dénomme cinq nourrices que le fils du

Sieur de Caille a eues ſucceſſivement. Aucune ne porte le nom de ces quatre nourrices. On prouve que Martine Eſprit, l'une de ces quatre, n'auroit eu que ſept ans, ſuivant l'âge qu'elle ſe donne, lorſqu'elle nourrit le fils du Sieur de Caille. Que deviennent ces réflexions que l'on a faites ſur le parallèle des témoignages d'une nourrice avec celui d'une mere, & ſur la naïveté frappante qu'on a voulu trouver dans ces dépoſitions, comme étant le caractère infaillible de la vérité ? La reſſemblance qu'on prétend que les témoins ont trouvée entre le Soldat & le fils du Sieur de Caille, ſuppoſons-la, ce ſeroit un jeu de la Nature; M. Bignon Avocat-Général l'appelle une erreur de la Nature. Combien d'exemples de reſſemblances parfaites ? Tous les impoſteurs qui ont paru, ont commencé à ſurprendre les eſprits par leur reſſemblance avec ceux qu'ils repréſentoient.

Au fond, cette reſſemblance eſt fauſſe, puiſque, ſelon les témoins du Soldat, le fils du Sieur de Caille avoit la tête longue, de ſorte qu'elle déformoit ſon chapeau, & le nez aquilin; & le Soldat a la tête ronde & le nez camard : ſans parler des autres différences.

Venons à l'Analyſe de l'Enquête de la Dame Rolland. Elle eſt compoſée de cent quatre-vingt-deux témoins qui ſont d'Aix, de Marſeille, de Joucas, d'Apt, de Manoſque.

De ces témoins il y en a trente-huit qui affirment que le Soldat n'eſt point le fils du

du Sieur de Caille; ſept dans l'information de Toulon atteſtent la même choſe. Tous ces témoins s'accordent avec ceux de Lauzanne & de Vevay qui dépeignent le fils du Sieur de Caille plus petit que ſon pere, qui étoit au-deſſous de la taille médiocre; ils diſent que ce fils avoit du vermillon aux joues, les cheveux châtains-clairs, la voix forte, & la tête longue, les yeux bleus, le nez aquilin. Le Soldat eſt, comme on a dit, d'une grande taille, il a les yeux & les cheveux noirs, la voix féminine, la tête ronde & le nez camard.

Dans la même Enquête il y a cent trente témoins qui atteſtent que le Soldat eſt Pierre Mêge, qu'ils connoiſſent, qu'ils ont vû ſucceſſivement depuis quinze, vingt & vingt-cinq ans. Dans l'information de Toulon neuf diſent la même choſe, ils racontent ſon hiſtoire, par ſes emplois, par ſes actions, par ſes traits de friponnerie. L'un dit, Il m'a ſervi de Valet, il puiſoit de l'eau, il peloit des oranges, je l'ai porté à faire une abjuration aux Jéſuites à Marſeille: l'abjuration eſt rapportée, elle eſt ſignée par ce témoin. L'autre dit, Je l'ai engagé à faire une abjuration à Apt, c'eſt le même Pierre Mêge à qui j'ai ſervi de parrain. L'un dépoſe, C'eſt lui-même, à qui j'ai donné deux piſtoles pour s'enrôler en ma place; & un autre affirme le même fait: l'enrôlement eſt de 1691, il eſt rapporté.

L'un dit, C'eſt lui qui m'a volé; l'autre, C'eſt lui à qui j'ai vu vendre des Chaſubles. Un grand nombre déclare que c'eſt le mê-

me Pierre Mêge qui enrôloit des Soldats ſur de fauſſes Commiſſions fabriquées par des Galériens, pour excroquer l'argent de ceux qu'il enrôloit; qui le piſtolet à la main voulut un jour aſſaſſiner un Prêtre dans la Sacriſtie, revêtu de ſes habits ſacerdotaux.

C'eſt lui-même, dit-on, qui feignoit de tomber du mal caduc, pour ne pas faire la Campagne; je lui ai donné l'aumône à ſon retour du Ponant; nous l'avons vû vendre des drogues, ſe promener un havreſac ſur le dos, une croix rouge ſur la poitrine: il s'arrêtoit devant notre porte, il nous diſoit combien il avoit gagné, il chantoit ordinairement une telle chanſon Provençale. Tous le reconnoiſſent à ſes traits, à ſa figure, à ſa voix qui eſt extraordinaire: ils diſent que c'eſt le fils de François Mêge Forçat de Galeres, & de Marie Gardiole, qu'il eſt mari d'Honorade Venelle.

Sur ſon emploi de Soldat, le Capitaine de la Galere, l'Aumônier, le Capitaine d'Armes, l'Ecrivain du Roi, pluſieurs Soldats ſes camarades aſſûrent qu'il eſt ce même Pierre Mêge. Sur ſon mariage avec Honorade Venelle, le Notaire qui a paſſé le contrat, & un témoin inſtrumentaire de l'Acte, & trente témoins ſur les lieux où il a demeuré, les Propriétaires, les Locataires, les Voiſins le reconnoiſſent. Sur les Actes qu'il a paſſés comme mari d'Honorade Venelle, ceux qui lui ont payé de l'argent. Sur le métier de Cardeur, ceux qui ont appris ce métier avec lui, qui l'ont fait travailler. Treize proches parens de Pier-

Pierre Mêge, un grand nombre atteſtent qu'il reſſemble à ſes ſœurs. Tous ne forment qu'un ſeul cri, par lequel ils le reconnoiſſent pour Pierre Mêge. Enfin Honorade Venelle le réclame comme ſon mari.

En comparant les deux Enquêtes, on trouve que dans l'Enquête de l'impoſteur cent dix témoins, qui n'ont point vu le fils du Sieur de Caille depuis plus de ſeize années, diſent que le Soldat eſt ce fils; & de ce nombre il y en a ſeize convaincus de fauſſetés.

Dans l'Enquête de la Dame Rolland cent trente témoins, qui ont vu ſucceſſivement Pierre Mêge depuis quinze, vingt & vingt-cinq ans, diſent que le Soldat eſt Pierre Mêge; & dans l'information il y en a ſept qui atteſtent la même choſe. Dans l'Enquête du Soldat, cinq témoins aſſurent poſitivement qu'il n'eſt pas Pierre Mêge. Dans l'Enquête de la Dame Rolland, trente-cinq témoins affirment poſitivement qu'il n'eſt pas fils du Sieur de Caille. Deux Gentilshommes de l'Enquête du Soldat aſſurent qu'il eſt un impoſteur. Sept témoins de l'information dépoſent de même; cela fait quarante-cinq contre ſept.

Dans l'Enquête de l'impoſteur, cinq témoins diſent qu'ils ne peuvent le reconnoître pour être Pierre Mêge; quatre dépoſent qu'ils ont ouï dire qu'il n'eſt pas Pierre Mêge. Dans la même Enquête, plus de deux cens cinquante témoins dépoſent qu'ils ne peuvent reconnoître le Soldat pour être le fils du Sieur de Caille. Il faut

ajouter que dans l'Enquête de la Dame Rolland les ſeuls deux témoins qui connoiſſent le fils du Sieur de Caille & Pierre Mêge, affirment que l'impoſteur eſt Pierre Mêge. Trente-neuf témoins entendus à Lauzanne & à Vevay, qui augmentent le nombre des témoins de la Dame Rolland, atteſtent que le fils du Sieur de Caille eſt mort le 15 Février 1696. Il n'y a donc nul parallele pour la preuve de la Dame Rolland, & celle de l'impoſteur, à l'égard du nombre des témoins. Il n'y a encore aucune comparaiſon à l'égard de la qualité des témoins. Deux témoins, parens de Pierre Mêge, diſent qu'ils ne le reconnoiſſent point dans la perſonne de l'impoſteur: treize témoins, parens de Pierre Mêge, affirment que le Soldat eſt Pierre Mêge; Honorade Venelle ſa femme eſt à leur tête.

Toute la famille de Caille, le pere à la tête, rejettent le Soldat: un ſeul parent qui n'avoit jamais vu le fils du Sieur de Caille, l'avoit reconnu dans le Soldat; il s'eſt rétracté. Entre les témoins du Soldat, il y en a vingt qui vivent d'aumônes, & ſoixante ouvriers ou payſans qui ne ſavent pas lire.

Parmi les témoins favorables à la Dame Rolland, plus des deux tiers ſont Bourgeois, Avocats, Gentilshommes, ou Prêtres, dont pluſieurs ont étudié les Humanités avec le fils du Sieur de Caille.

Parmi les témoins favorables à l'imposteur, aucun n'a été en rélation avec le fils du Sieur de Caille plus de ſeize ans avant

les

les dépoſitions; parmi les témoins favorables à la Dame Rolland, qui aſſurent que l'impoſteur eſt Pierre Mêge, ils l'ont vu, pratiqué ſucceſſivement depuis quinze, vingt, & vingt-cinq ans.

Quand la Dame Rolland n'auroit pas des preuves litterales qui établiſſent invinciblement que le Soldat n'eſt pas le fils du Sieur de Caille, & qu'il eſt Pierre Mêge, ſon Enquête l'emporteroit toujours ſans contredit ſur celle du Soldat.

SIXIEME PARTIE,

Contenant la réfutation des motifs des douze Juges qui ont rendu l'Arrêt; où l'on traitera en même tems les queſtions qui conviennent à cette Cauſe.

C'eſt un uſage, que lorſqu'on ſe pourvoit en caſſation d'Arrêt, le Conſeil demande aux Cours Souveraines les motifs qui les ont déterminés. Voici les motifs que donna le Parlement de Provence.

Prémier motif: Il eſt inutile de s'arrêter aux preuves de la mort du fils du Sieur de Caille, quand on a trouvé le portrait de ſa perſonne. Or voilà des témoins, qui à la vérité n'ont point vu le fils du Sieur de Caille depuis 15 & 20 ans, mais qui ne laiſſent pas d'en faire un portrait reſſemblant au Soldat: donc le fils du Sieur de Caille n'eſt pas mort: donc le Soldat eſt fils du Sieur de Caille.

Second motif: Dans le doute, il faut ſe

déterminer en faveur de l'état : l'état du Soldat eſt d'être fils du Sieur de Caille, parce que c'eſt celui qu'il demande ; & par conſéquent, il faut ſe déterminer en ſa faveur.

Troiſiéme motif : Deux témoins qui affirment, doivent être préférés à mille qui nient : or le Soldat a des témoins qui affirment qu'il eſt de Caille : donc ils doivent être préférés aux autres qui diſent le contraire.

Quatriéme motif : Dans le doute, il faut ſe déterminer en faveur de l'Accuſé : or le Soldat eſt accuſé d'impoſture, & ſes témoins forment du moins un doute : donc il faut ſe déterminer en ſa faveur, & le déclarer Caille.

Monſieur de la Bliniere dit ironiquement : Ne ſent-on pas la liaiſon parfaite de tous ces Argumens ? n'admire-t-on pas la juſteſſe merveilleuſe de ces propoſitions ? il faut avouer qu'elles conduiſent à des conſéquences bien agréables pour les impoſteurs. Y a-t-il après cela un ſcélerat dans le monde, lequel, en ſuivant ces beaux principes, ne parvienne à tout ce qu'il voudra entreprendre, pourvû qu'il ſoit aidé de quelques témoins qui parleront à ſon gré ? Je défie maintenant tout ce qu'il y a de familles dans le Royaume, de pouvoir s'aſſurer d'être à l'abri d'un impoſteur. Qu'on lui oppoſe la certitude de la mort de l'héritier, les différences eſſentielles dans les qualités perſonnelles, points d'ignorance inexcuſables, contradictions, fauſſetés, impoſſibilités phyſiques, ſuffrages de familles, preuves de

de ſuggeſtion, témoins plus conſidérables par leur nombre & leur qualité, titres, poſſeſſions, preuves littérales; tout cela ne ſera que blanchir à la vue de quelques témoins; on jugera que l'état qu'il demande, eſt celui qui lui appartient, malgré l'indignité de ſa perſonne. De-là je conclus à mon tour, qu'il faut appeller ces belles maximes, le Catéchiſme des impoſteurs, ou l'introduction à l'impoſture. Monſieur de la Bliniere combat enſuite ces quatre maximes. Il prouve prémierement que dans l'eſpece de la Cauſe, les preuves de la mort doivent l'emporter ſur les preuves de l'exiſtence, parce que ces dernieres ne ſont fondées que ſur le portrait de la perſonne contenu dans les dépoſitions des témoins. La reſſemblance eſt en général la plus trompeuſe de toutes les preuves. On a vu que dans l'eſpece de la Cauſe, il n'y avoit aucune reſſemblance entre le fils du Sieur de Caille & l'impoſteur. Indépendamment de ces deux vérités déciſives, on montrera ici que les preuves de la mort doivent l'emporter.

On ne peut jamais regarder que comme une opinion ſujette à erreur, le témoignage de ceux, qui, n'ayant point vu le fils du Sieur de Caille depuis 15 à 20 ans, diſent qu'ils le retrouvent dans la perſonne de l'impoſteur : au-lieu qu'il y a une eſpece d'infaillibilité dans le témoignage de ceux, qui, ayant vu le fils du Sieur de Caille pendant onze années ſucceſſives, qui l'ayant pratiqué, ayant bû, mangé, converſé avec lui, l'ont vu mourir en leur préſence au bout de ces

onze années. Toute la certitude humaine ſe rencontre dans leurs témoignages, & dans les dépoſitions d'un Médecin, d'un Chirurgien, d'un Apoticaire qui ont traité ce fils pendant une longue maladie, d'un Miniſtre qui l'a aſſiſté, d'une Femme qui l'a lavé & couſu dans un drap, d'un Homme qui l'a mis dans une biere; tous gens irréprochables qui atteſtent qu'ils l'ont vu vivant, qu'ils l'ont vu mourir, & qu'ils l'ont touché mort. Qu'on y penſe, qu'on y refléchiſſe bien, il ne peut y avoir d'erreur dans le concours unanime de tous ces témoignages. Au-lieu que dans la déclaration de ceux, qui, après quinze ans d'abſence, diſent que celui qu'ils revoyent eſt un tel, l'imagination ſeule agit, & elle peut être ſéduite. On travaille de mémoire pour ſe remettre les traits d'un homme, & ſes traits ſont ſujets à s'effacer du cerveau; ces déclarations ne ſont fondées que ſur une idée: quand on affirme que celui, qu'on n'a vu depuis long-tems, eſt un tel, on ne s'appuye que ſur une vraiſemblance incertaine, ſur une connoiſſance uſée; ce n'eſt point une certitude humaine, c'eſt tout au plus une opinion que l'objet qui ſe préſente a du rapport avec l'objet qu'on a vu, & que l'image qu'on nous montre, reſſemble à une image que nous avons autrefois regardée: tout ce qu'on affirme à cet égard, eſt produit par l'imagination qui reçoit, ou qui ſe forme des idées différentes, ſuivant la diſpoſition des fibres du cerveau; la complaiſance, le deſir, la haine, l'amitié, la crainte,

te, l'eſperance, toutes les paſſions, & la prévention que la Religion même peut inſpirer, renverſent l'imagination, & lui montrent les objets dans un point de vue ſouvent contraire à la vérité.

Mais lorſque je vois, que je touche un homme vivant, lorſque je vois ce même homme malade, que je le porte au tombeau, l'imagination n'a point de part à ces vérités; cela eſt réel, tous mes ſens en ſont frappés, c'eſt la raiſon & l'entendement qui me dictent que cet homme eſt mort. Rendons ce raiſonnement ſenſible.

Dans l'eſpece de la Cauſe, l'impoſteur fait dépoſer 394 témoins, qui avoient preſque tous vu & connu le fils du Sieur de Caille avant l'année 1685. De tous ces témoins, il n'y en a que 110 qui reconnoiſſent l'impoſteur pour être le fils du Sieur de Caille, plus de 150 déclarent qu'ils ne peuvent le reconnoitre, deux aſſurent qu'il n'eſt point ce fils, cinq diſent qu'ils ne le croyent pas Pierre Mége, cinq dépoſent qu'il eſt Pierre Mége: Voilà cinq opinions différentes. D'où vient cette diverſité ſur un même objet? c'eſt que l'imagination ſeule agit; c'eſt que chacun travaille de mémoire; c'eſt que les images ſont différement tracées dans le cerveau. La variété des opinions ſur un même ſujet, prouve néceſſairement qu'il peut y avoir de l'erreur dans l'opinion de ceux qui affirment que l'impoſteur eſt le fils du Sieur de Caille. On n'en doutera point, ſi l'on conſidere que le plus grand nombre qui ne le reconnoit pas, eſt com-

compoſé des plus honnêtes gens, au-lieu qu'entre les 110 qui le reconnoiſſent, il y en a les trois quarts & demi de miſerables, dont l'eſprit & la raiſon ne ſont point fortifiés, ni cultivés par l'étude, & qui ſont expoſés à toutes ſortes de préventions par leur miſere & la foibleſſe de leur génie. Or ſi ces trois cens quatre-vingt-quatorze perſonnes avoient vu ſucceſſivement & ſans interruption le fils du Sieur de Caille, s'ils l'avoient vu mourir, s'ils avoient aſſiſté à ſon enterrement, il n'y auroit certainement point de diverſité dans leurs avis, ils rendroient compte du décès, ils affirmeroient la mort du fils du Sieur de Caille; il n'y auroit aucune différence dans leurs témoignages. On peut juger par-là, lequel doit l'emporter, de la preuve de la mort, qui eſt appuyée ſur des faits certains, ou de l'opinion de l'exiſtence, qui n'eſt fondée que ſur une ſimilitude ſujette à l'erreur & à la ſéduction.

Cherchons encore un autre exemple, il ſe préſentera à nous dans l'affaire de Martin Guerre. Il avoit diſparu de la Ville d'Artigues, il avoit quitté Bertrande de Rols ſa femme & toute ſa famille. Huit années après, un nommé Arnaud du Tilh ſe préſente ſous le nom de Martin Guerre: l'amour de la femme lui fait voir tous les traits de ſon mari dans la perſonne de l'impoſteur; l'affection de quatre ſœurs & de quatre beaux-freres cauſe la même mépriſe; les parens, les amis, les étrangers y ſont également trompés. Arnaud du Tilh eſt

una-

unanimement reconnu, il habite pendant trois années avec la femme de Martin Guerre: elle fait autant d'infidélités à ſon mari, qu'elle croit lui donner de preuves de tendreſſe. Le fourbe vit tranquillement au milieu de la famille de celui qu'il outrage; il contracte, il diſpoſe, il reçoit les revenus comme le véritable mari. Voilà l'erreur la plus prodigieuſe qui fut jamais: femme, freres, ſœurs, oncles, tantes, couſins, amis, un peuple tout entier eſt abuſé. D'où provenoit cette erreur ſi ſurprenante & ſi générale? elle avoit ſa ſource dans une imagination frappée par une reſſemblance trompeuſe, ſéduite par l'amour de la femme pour ſon mari, par l'empreſſement qu'elle avoit de le revoir, la joie de le poſſéder; dans une imagination abuſée par l'affection des parens: la tendreſſe, l'inquiétude, le déſir, avoient fait de fortes impreſſions; toutes ces reconnoiſſances n'étoient que l'effet de l'imagination éblouïe. Si le véritable Martin Guerre avoit été vu ſucceſſivement dans le lieu d'Artigues, s'il y étoit décédé, s'il y avoit été enterré, Arnaud du Tilh auroit-il pu réuſſir dans ſon entrepriſe? On l'auroit certainement traité de fourbe dans le moment qu'il ſe préſenta; parce qu'on auroit eu une preuve certaine de ſa mort, preuve réelle, & qui n'eſt point ſujette à erreur. Il faut donc renverſer ces principes, & détruire les lumières naturelles, ou convenir que la preuve de la mort eſt infiniment au-deſſus de celle de l'exiſtence; parce que la prémiere détruit la ſeconde;

parce

parce que l'une eſt fondée ſur un fait conſtant, réel, conçu par l'entendement, à la faveur de tous les ſens, & que l'autre n'eſt qu'un effet de l'imagination qui peut être ſéduite, alterée & corrompue par des images fauſſes & trompeuſes. Ce n'eſt pas ici une propoſition que nous ſoutenions par des raiſonnemens douteux & incertains ; c'eſt une vérité établie par des principes inconteſtables.

A ces raiſons & ces exemples, nous joignons l'uſage de ce qui ſe pratique dans ces ſortes de Cauſes. Il eſt certain que l'on ne décrete point comme faux témoins, ceux qui dépoſent que celui qui paroit eſt un tel, quoiqu'il ne le ſoit point : on ne les décrete point lorſque leur témoignage contient une ſimple reconnoiſſance ; parce que l'on préſume qu'ils ſe ſont trompés, qu'il n'y a point eu de malice de leur part, parce qu'il n'y a perſonne qui ne puiſſe être également ſurpris. Or ſi les Juges ont cette indulgence pour les erreurs de l'imagination, peuvent-ils faire quelque fondement ſur un témoignage qui part d'un principe ſi équivoque ?

Mais ſi ces mêmes témoins à qui on pardonne dans ce cas, avoient avancé dans leurs dépoſitions quelque fait poſitif qui ſe trouvât faux, il eſt certain qu'alors on leur feroit leur Procès ; parce que ce n'eſt plus une erreur de leur imagination, parce que ce n'eſt plus une ſimple reconnoiſſance. Cet uſage eſt certain ; & de-là, l'on comprend ſans peine que la preuve de la mort doit l'emporter ſur celle de l'exiſtence.

Si

Si l'on vouloit entrer dans ſoi-même, & refléchir avec un peu d'attention, il n'y a peut-être perſonne qui n'avouât qu'il lui eſt arrivé de tomber dans la mépriſe à l'égard de ceux qu'il a autrefois pratiqués. Nous croyons les reconnoitre, & nous nous trompons; nous les voyons, & nous ne les reconnoiſſons pas; quelquefois nous cherchons à nous les remettre, nous tâchons de rappeller d'anciennes idées, nous penſons les avoir ſaiſies, & elles nous échapent dans l'inſtant; nous nous formons des idées nouvelles, & nous les confirmons par de nouveaux rapports, & ſouvent il arrive que nous ſommes dans l'erreur. Ces variations, ces incertitudes, ces mouvemens ſe paſſent dans notre imagination, & nous apprennent le peu de fondement que nous devons faire ſur ce qui eſt un effet de l'imagination, ſur-tout quand la paſſion s'en mêle, quand on eſt excité par la prévention du peuple, & par l'audace d'un impoſteur, qui publie hautement qu'il eſt perſécuté à cauſe de la Religion.

D'une autre part, avons-nous quelquefois reconnu que nous nous ſoyons trompés ſur le fait de la mort d'un de nos amis, que nous avons vu malade, que nous avons vu mourir, à qui nous avons rendu les derniers devoirs? Nous pourrions bien ne pas nous reſſouvenir préciſément de l'époque de la mort; mais pour le fait, il ne ſortira point de notre mémoire; parce que ce n'eſt pas une image, mais un fait poſitif.

Ces

Ces raiſons reçoivent une nouvelle force dans l'application à l'eſpece préſente. Ceux qui ont reconnu l'impoſteur pour être le fils du Sieur de Caille, déclarent eux-mêmes qu'ils ne l'avoient vu que pendant qu'il étoit enfant, & qu'il y avoit plus de ſeize années qu'ils ne l'avoient vu. Ceux au contraire qui ont atteſté le fait de ſa mort, le voyoient ſucceſſivement depuis onze années, ils l'ont vu malade, ils l'ont touché mort, ils ont accompagné ſon corps à la ſépulture, ils le certifient trois années après.

M. de la Bliniere fait voir enſuite, que les exemples qu'on oppoſe du Sieur de la Pivardiere & de Jean Maillard, ne prouvent point que les preuves de l'exiſtence doivent l'emporter ſur les preuves de la mort.

Dans l'affaire du Sieur de la Pivardiere, on ſe détermina en ſa faveur, 1°. Parce que M. le Procureur-Général donna ſix cens faits différens à M. Bochard de Sarron & à M. Portail, pour interroger le Sieur de la Pivardiere, ſur leſquels il répondit juſte, ſans ſe tromper ſur aucun.

2°. Il étoit queſtion de pourſuivre la vengeance d'un prétendu aſſaſſinat commis en la perſonne du Sieur de la Pivardiere, & il ne ſe trouvoit point de corps de délit.

3°. Les deux Servantes ſe dédirent à la confrontation, elles avouerent qu'elles avoient été ſubornées, elles furent reconnues faux témoins.

4°. L'on fit la vérification de l'écriture du Sieur de la Pivardiere, qui ſe trouva conforme

me à des piéces écrites en tems non ſuſpect.

5°. On n'objectoit point au Sieur de la Pivardiere, qu'il fût une autre perſonne déſignée.

Nulle preuve par conſéquent de la mort du Sieur de la Pivardiere.

L'exemple de l'affaire de Jean Maillard n'eſt encore d'aucun uſage pour le Soldat, parce que la preuve de la mort de Maillard fut déclarée fauſſe.

D'ailleurs Jean Maillard avoit pour lui des preuves litterales, il fut reconnu par ſa famille. Le Soldat n'a aucun de ces avantages. Les preuves de la mort l'emportent tellement ſur les preuves de l'exiſtence, qu'il fallut former une inſcription de faux contre le certificat de la mort de Maillard. L'Arrêt qui le reconnut, en prononça la fauſſeté comme un préallable néceſſaire.

Secondement, on applique mal en faveur du Soldat la maxime, que dans le doute on doit juger en faveur de l'état. Cette maxime n'eſt reçue que lorſque celui dont on attaque l'état, eſt en poſſeſſion (*a*).

Si un fils quittant la maiſon de ſon pere, entre dans une autre famille où il vive & agiſſe comme le fils de cette famille, l'état où il eſt, forme une préſomption contre ſon pré-

(*a*) *Filius præſumitur qui in filiationis poſſeſſione eſt. Alciat. de præſumpt. part. 3. prælud. Quando filius eſt in poſſeſſione, habet præſumptionem legis pro ſe quod filius eſt: certe niſi fuiſſet in quaſi poſſeſſione, requirebatur probatio. Alciat. ibidem.*

prémier état, s'il vouloit le reprendre (*a*). C'eſt le ſentiment de Menochius. Un homme eſt réputé tel qu'il paroît être; au défaut de titre, la poſſeſſion eſt la véritable règle pour juger de l'état.

Or quel état donnerons-nous au Soldat? Dans le tems qu'il ſe préſente pour être fils du Sieur de Caille, il a pris lui-même le nom de Pierre Mêge, il a habité avec la femme de ce Marinier, il a reçu ſes rentes, il a diſpoſé de ſon bien, il appelloit la mere, la femme, les ſœurs de Pierre Mêge, ſa mere, ſa femme, ſes ſœurs; elles l'appelloient mon fils, mon mari, & mon frere. Il s'eſt enrôlé deux fois ſous la qualité de Pierre Mêge. Le voilà donc publiquement en poſſeſſion de l'état de Pierre Mêge.

D'un autre côté il ne rapporte aucun Acte, aucune piéce, pas même une lettre qu'on lui ait écrite, qui faſſe préſumer qu'il eſt le fils du Sieur de Caille. Il n'a point poſſedé les biens de cette famille; les plus proches parens depuis pluſieurs années les poſſedoient librement, publiquement. Dans les règles, on doit préſumer qu'il n'eſt point de Caille, puiſqu'il n'a ni titre, ni poſſeſſion. Suppoſons qu'il y ait du doute. De quel côté la loi, la raiſon veulent-elles qu'on ſe détermine? Otera-t-on au Soldat l'état dont il a la poſſeſſion, pour lui donner l'état qu'il ne poſſede

(*a*) *Quia hoc caſu ab illâ primâ quaſi poſſeſſione receſſum dicitur. Menochius de præſumpt. lib. 6. præſumpt. 53. n. 21. 23. 26. 31.*

ſede pas? Lui ôtera-t-on la qualité dont il jouit, pour lui donner la qualité à laquelle il aſpire? Dépouillera-t-on dans le doute la Dame Rolland du bien qu'elle poſſede, pour le donner au Soldat qui ne le poſſede point? Ce ſeroit bleſſer toutes les règles du droit & de l'équité, que de décider dans le doute contre la poſſeſſion de l'état & des biens.

Retournons la queſtion: Au-lieu qu'on diſpute au Soldat la qualité de fils du Sieur de Caille, ſuppoſons qu'on lui conteſte celle de Pierre Mêge, & qu'Honorade Venelle, femme de Pierre Mêge, prétende qu'il n'eſt pas ſon mari, mais qu'il eſt de Caille. Pourroit-elle être écoutée, pendant que le Soldat rapporte un contrat & une célebration de mariage paſſés en 1686. entre Honorade Venelle & lui, & que le Notaire qui a paſſé ce contrat, affirme que c'eſt pour le Soldat qu'il l'a paſſé, qu'un témoin inſtrumentaire de l'Acte atteſte que c'eſt pour lui qu'il l'a ſigné, qu'ils le reconnoiſſent l'un & l'autre à ſa taille, ſes cheveux, ſa figure, à ſa voix, à ſes yeux chaſſieux? Pourroit-elle être écoutée lorſque le Soldat rapporte neuf quittances qu'il a paſſées comme Pierre Mêge depuis 1686, en exécution de ſon contrat de mariage; que ceux, à qui il a donné des procurations, aſſurent que c'eſt lui Pierre Mêge qui les leur a données; que les débiteurs d'Honorade Venelle déclarent qu'ils ont payé au Soldat ſous la qualité de Pierre Mêge ſon mari; lorſque le Capitaine, & les Officiers de Galeres ſous leſquels Pierre Mêge a ſervi,

affirment que la même perſonne qui leur eſt repréſentée, eſt le même Pierre Mêge qui étoit leur Soldat; lorſqu'il ſe trouve une conformité entiere dans les enrôlemens faits par Pierre Mêge avant 1695, & ceux qu'il a faits depuis ce tems-là; lorſque cent trente témoins qui connoiſſent depuis vingt & trente ans la famille de Mêge, aſſurent que celui qu'ils voyent eſt Pierre Mêge, fils de François Mêge Forçat de Galeres, & de Marie Gardiole, frere de Magdelaine, Anne & Chrétienne Mêge; qu'ils l'ont vu travailler au métier de Cardeur, qu'il avoit appris ce métier de François ſon pere, & de Jean ſon frere; qu'ils l'ont vu ſervir de Valet à un Confiturier, vendre de l'Orviétan, demander l'aumône au retour de ſes campagnes; lorſque le Soldat prouve qu'il a vécu avec Honorade Venelle ſon mari, qu'il a exercé ſes droits, qu'il portoit le nom de Pierre Mêge, qu'il habitoit avec la mere & les ſœurs, qu'il les appelloit ma mere & mes ſœurs, & elles réciproquement mon fils & mon frere; lorſque treize de ſes plus proches le reconnoiſſent pour Pierre Mêge leur parent? Seroit-il poſſible qu'Honorade Venelle fût écoutée, ſi après une poſſeſſion auſſi conſtante & auſſi publique, elle venoit déclarer que le Soldat n'eſt point ſon mari, & qu'elle a ſeulement vécu avec lui dans le libertinage? On lui demanderoit: qu'eſt donc devenu votre mari? Elle répondroit en termes vagues, il eſt diſparu en 1690, je n'en ai point reçu de nouvelles depuis ce tems-

tems-là. Le Soldat lui diroit, Je n'ai point diſparu, j'ai toujours vécu avec vous, avec ma mere, avec mes ſœurs, j'ai reçu vos droits, & paſſé des Actes depuis; voilà les Actes qui en font foi, voilà une infinité de perſonnes qui le confirment. La femme diroit, Vous êtes le fils du Sieur de Caille, cent dix témoins le dépoſent. Le Soldat repliqueroit, Ils ſont dans l'erreur, ils n'ont point vu le fils du Sieur de Caille depuis ſeize années. J'en ai un plus grand nombre, ſoutenus de preuves litterales, qui me reconnoiſſent pour Pierre Mêge, & qui m'ont vu dans tous les tems. La famille du Sieur de Caille ne veut point de moi, le pere me rejette, le fils eſt mort, en voilà la preuve. Je n'ai aucune des qualités convenables au fils d'un Gentilhomme, j'ai toutes celles qui conviennent à Pierre Mêge. Je ne ſai pas un ſeul mot Suiſſe, quoique le fils du Sieur de Caille ait demeuré pluſieurs années à Lauzanne & à Vevay. Je ne connois pas le pere de celui pour qui vous voulez me faire paſſer, j'ignore l'état de ſa famille. Votre mari n'eſt point mort, c'eſt moi qui ſuis votre mari. Le Soldat ajouteroit ſans doute beaucoup d'autres faits, & finiroit en diſant: Je ſuis en poſſeſſion de mon état: je ne veux point troubler une famille étrangere, ni voler leur nom & leurs biens; je m'en tiens à la famille où j'ai été reconnu par vous, & où je le ſuis par mes parens. Y auroit-il un Juge dans le Royaume qui voulût ôter à ce Soldat l'état libre & tranquille en poſſeſſion duquel il eſt, afin

de favoriſer une femme qui vient s'accuſer d'avoir vécu dans un concubinage honteux, pour faire diſſoudre un mariage légitime? Il faut néceſſairement convenir que le Soldat a un état certain, dont il eſt impoſſible de le priver. S'il a un état certain, peut-il s'en donner un autre? Une même perſonne peut-elle avoir deux états? Peut-elle choiſir, & changer à ſon gré?

Le ſophiſme dans lequel le Parlement de Provence eſt tombé, eſt de dire que l'état du Soldat eſt d'être de Caille, parce qu'il demandoit cet état. Pour ſavoir ſon état, il ne faut par regarder ce qu'il demandoit, mais ce qu'il étoit au tems de ſa demande: ſans cela, tout avanturier auroit l'avantage ſur ceux qu'il viendroit troubler dans une poſſeſſion libre; ce qui choque la raiſon & les maximes les plus ſimples du Droit, des Ordonnances, de la Juriſprudence & des Coutumes.

D'ailleurs on a démontré qu'il n'y a aucun doute. S'il y en avoit, il faudroit ſe déterminer par les titres & la poſſeſſion, qui ſont les fondemens de la tranquillité publique.

Troiſiémement, le principe qui porte que des témoins qui affirment, doivent être préférés à ceux qui nient, eſt vrai en général, lorſque des témoins affirment un fait qui s'eſt paſſé ſous leurs yeux. Par exemple, ſi deux témoins dépoſent, Nous avons vu donner un ſoufflet par Pierre à Jaques en tel endroit, on les croira par préférence à pluſieurs autres perſonnes qui nieront que

le

le ſoufflet ait été donné. La raiſon en eſt naturelle; les prémiers dépoſent d'un fait qu'ils ont vu, dont ils ont été les témoins oculaires; les autres ne diſent proprement en niant ce fait, ſinon qu'ils ne l'ont pas vu commettre. Ils pouvoient être diſtraits, éloignés, appliqués à une autre choſe dans le tems que l'action s'eſt paſſée. Ainſi ils ne détruiſent pas le fait affirmé, mais ils diſent ſimplement qu'ils n'ont pas été témoins du fait.

L'impoſteur n'eſt point dans le cas de cette règle, puiſqu'à ſon égard il ne s'agit pas d'un fait, mais de la reconnoiſſance d'une perſonne. Or dans ces ſortes de cauſes il faut examiner la nature des preuves, la vraiſemblance, la poſſibilité, la perſonne de celui qui ſe préſente; il faut voir s'il a les mêmes connoiſſances, les mêmes talens que celui dont il veut jouer le perſonnage. Qu'il ait avec lui mille reſſemblances, & qu'il lui en manque une ſeule, ce n'eſt plus la même perſonne. Qu'il ait ſa figure, ſa taille, ſa couleur, ſon ton de voix, c'eſt, encore une fois, un jeu de la Nature: il lui reſſemblera par le corps; mais s'il n'a pas les mêmes qualités, les mêmes inſtructions, s'il ne ſait rien de ce que l'autre avoit appris, il ne lui reſſemble point par l'eſprit, il n'eſt point le même. La moindre différence diviſe l'unité & détruit l'impoſture. On n'a jamais vu deux hommes avoir abſolument même génie, même inclination, même étendue de ſavoir. On voit quelquefois deux perſonnes ſe reſſembler par les traits, par la taille &

par la figure. Ici l'impoſteur n'a aucune de ces conformités. Cependant parce que quelques témoins lui ont donné l'état du fils du Sieur de Caille, on abuſera de la maxime qui porte que *des témoins affirmatifs doivent être preférés à des témoins négatifs.*

Suppoſons que dans une reconnoiſſance cette maxime puiſſe avoir ſon application: la Dame Rolland a deux preuves affirmatives qui doivent avoir la préférence ; les cent trente témoins qui aſſurent que le Soldat eſt Pierre Mêge, ſont témoins affirmatifs, auſſi-bien que les cent dix témoins de l'impoſteur qui affirment qu'il eſt de Caille. Chacune de ces preuves eſt négative par rapport à l'autre. Ce qui eſt affirmatif pour la Dame Rolland, devient négatif par rapport à ce qui eſt avancé de la part de l'impoſteur. De la même manière ce qui eſt affirmé de la part de l'impoſteur, devient négatif par rapport à ce qui eſt dépoſé pour la Dame Rolland. L'une & l'autre de ces preuves eſt en même tems affirmative & négative; parce que ceux qui le diſent *Mêge*, nient qu'il ſoit *Caille*, & ceux qui diſent qu'il eſt *Caille*, nient qu'il ſoit *Mêge*. Par cette expoſition ſimple il eſt ſenſible que l'impoſteur ne pourroit dans cette concurrence tirer aucun avantage de la maxime qu'il propoſe; & l'on a démontré que dans la concurrence, la preuve affirmative de la Dame Rolland eſt infiniment ſupérieure à celle du Soldat.

D'ailleurs dans la bouche d'Honorade Venelle, quelle force n'a pas cette preuve qui

eſt

eſt jointe aux titres & à la poſſeſſion ? Tout ce qu'il peut dire pour appliquer cette maxime à l'état qu'il réclame, Honorade Venelle peut l'employer pour elle avec encore plus d'avantage. Or ſi cette preuve affimative eſt déciſive dans la bouche d'Honorade Venelle, elle ne peut pas devenir fauſſe lorſque la Dame Rolland la met en œuvre : le Soldat ne peut pas être Pierre Mêge à l'égard d'Honorade Venelle, & le fils du Sieur de Caille à l'égard de la Dame Rolland.

La ſeconde preuve affimative de la Dame Rolland renferme les faits poſitifs qu'avancent ſes témoins, lorſqu'ils nient que l'impoſteur ſoit le fils du Sieur de Caille. Ils prouvent que le fils du Sieur de Caille a demeuré ſucceſſivement en Suiſſe depuis 1685, juſqu'au 15 Février 1696, tems auquel il eſt décédé. Cette mort eſt prouvée avec toutes ſes circonſtances. En un mot, tous les témoins qui nient, prouvent leur dénegation en affirmant des faits qui font une preuve convaincante. Ce n'eſt pas une dénegation ſeche, & toute nue. Ainſi il n'y a pas le moindre jour où l'on puiſſe préſenter cette maxime.

Quatriémement, le Soldat ne peut pas ſe ſervir de la maxime, *Que dans le doute il faut ſe déterminer pour l'Accuſé*, en ſuppoſant que la démonſtration qui eſt contre lui, ne diſſipât pas le doute.

Le principal objet du Procès eſt la demande qu'il fait ; l'accuſation qu'on intente contre lui, eſt une défenſe contre ſa de-

mande. Il faut donc qu'il commence par établir ſa demande, & ſi ſa preuve eſt douteuſe, c'eſt contre lui qu'on doit ſe déterminer. Le doute, loin de nuire au défendeur, eſt pour lui un moyen invincible, parce qu'il prouve que le demandeur, qui ne doit être écouté que lorſqu'il a établi ſa demande, ne l'a point établie, & qu'il doit par conſéquent ſuccomber.

D'ailleurs Honorade Venelle, qu'il accuſe d'impoſture & de ſuppoſition, rétorqueroit dans ſa cauſe cette maxime contre lui, ſi ſa preuve étoit auſſi douteuſe qu'elle eſt certaine.

Dans la ſeptiéme Partie, M. de la Bliniere juſtifie M. Rolland. Le Soldat l'avoit accuſé de l'avoir fait aſſaſſiner, empoiſonner, d'avoir corrompu ſes domeſtiques, d'avoir ſuborné des témoins. Toutes ces accuſations ont un fondement ſi peu ſolide, & le Parlement de Paris y a eu ſi peu d'égard, que dans un Ouvrage tel que celui-ci, où l'on ſe propoſe d'inſtruire le public, on a cru que l'on ne devoit pas s'arrêter à cette juſtification.

D'ailleurs la ſubornation des témoins dont M. Rolland eſt accuſé, qui eſt le grand objet du Soldat, eſt ſi mal établie, que par l'Arrêt du Parlement de Provence, on n'a décreté que deux témoins, dont l'un eſt de l'Enquête du Soldat; & ſur la procédure qui a été inſtruite enſuite, on n'a pas trouvé matière à un décret d'aſſigné pour être ouï.

L'impoſteur publioit une fable, qu'il n'avoit

voit pas ôſé dire dans ſes écritures. Il diſoit que le Sieur de Caille le pere avoit eu un enfant de ſa belle-ſœur. Il vouloit inſinuer que c'étoit cet enfant qui étoit décédé à Vevay, qui avoit toutes ces belles qualités qu'on attribue au fils du Sieur de Caille. Il ſe fondoit ſur ce qu'un témoin avoit dépoſé qu'il l'avoit ouï dire au Sieur de Barbeyrac. Celui-ci qui avoit été ouï, avoit démenti cette impoſture. La Dame Rolland avoit conſenti de perdre ſon procès, ſi elle ne prouvoit pas que le fils du Sieur de Caille, qui étoit arrivé avec ſon pere à Lauzanne en 1685, étoit le même qui étoit mort à Vevay le 15 Février 1696, & qu'il avoit demeuré ſucceſſivement pendant ces onze années en Suiſſe. Elle ſubiſſoit la même peine, ſi on prouvoit que le Sieur de Caille eût eu deux fils en Suiſſe en même tems, ou que l'un eût ſuccédé à l'autre. Elle avoit offert de conſigner pour le tranſport en Suiſſe de M. le Rapporteur de ſa demande en caſſation. Le Soldat n'avoit rien répondu à tout cela. Mre. Sylvain garda là-deſſus un profond ſilence au Conſeil & au Parlement, auſſi-bien que Mre. Terraſſon. Tous deux ſont trop religieux pour ſoutenir une calomnie ſi évidente. Il la faut donc regarder comme une miſérable reſſource d'un impoſteur confondu.

M. de la Bliniere finit, en diſant que la ruine de Monſieur & de Madame Rolland, la violente perſécution qu'ils ſouffrent, la miſere du Sieur Tardivi & de ſes huit enfans

ſans bien élevés, la déſolation générale de trois familles, pourroient entrer naturellement dans des réflexions qu'il mettroit en œuvre pour exciter la compaſſion des Juges; mais qu'il s'eſt plutôt attaché à convaincre leurs eſprits qu'à toucher leurs cœurs, qu'il n'a cherché à inſpirer aucun ſentiment qui ne fût tiré du fond de la Cauſe, perſuadé que la Dame Rolland, & toutes les Parties intereſſées retrouveroient tous leurs avantages, dès que l'impoſture ſeroit découverte. Il a mis toute ſon application à la démaſquer, à diſſiper les ombres dont elle étoit environnée, & à confondre tout ce qui lui ſervoit d'appui.

Il dit qu'il a fait voir que par l'Arrêt du Parlement de Provence la Nature eſt outragée, le Droit des gens violé, le crime inſulte à la vertu, l'impoſture eſt victorieuſe, & la vérité eſt accablée ſous le poids de la calomnie.

Cette vérité, pourſuit-il, ſi aimable & ſi long-tems perſécutée, reſpire enfin ſous le puiſſant abri des Loix & de la Juſtice. Elle paroît avec confiance à la face de la Cour, bien ſûre d'être rétablie dans tous ſes droits, & de triompher à ſon tour (*a*).

Il faut convenir que M. de la Bliniere a porté juſqu'à la démonſtration la preuve de l'impoſture du Soldat; on le peut placer parmi ceux qui ont l'art de révéler à la Juſtice les myſteres les plus cachés de l'iniquité

(*a*) *Jam dudum depreſſa veritas emergit, & innocentiæ defenſio interdicta reſpirat. Cicer. pro Cluent.*

té qu'ils combattent. Mre. Sylvain n'a pu par ſes talens effacer le foible de ſa cauſe; on le peut comparer à ces habiles joueurs d'inſtrumens, qui, lorſqu'ils en ont un mauvais, ont l'art d'en tirer des ſons qu'on entend avec plaiſir.

M. de la Bliniere a parfaitement démontré la fauſſe application des maximes que Mre. Sylvain a employées; il n'a pas cru qu'il fût néceſſaire de détruire ce qu'a dit cet Avocat, lorſqu'il a prétendu que les préſomptions en matière criminelle ne devoient point donner lieu à la condamnation d'un Accuſé.

Les préſomptions peuvent donner lieu à la condamnation d'un Accuſé.

Et comme la principale fin que je me ſuis propoſée dans cet Ouvrage, eſt l'inſtruction de ceux qui le liront, je crois qu'il ne ſera pas inutile à mon deſſein de rapporter l'autorité de Domat dans ſon Livre I. prémiere Partie, Tit. VI. des preuves & des préſomptions, dans le préambule. *A cauſe*, dit cet Auteur, *de la différence qui eſt entre les préſomptions, les Loix en ont établi quelques-unes en force de preuves. Elles n'ont pas laiſſé aux Juges la liberté de ne les conſiderer que comme de ſimples conjectures, parce qu'en effet ces ſortes de préſomptions ſont telles, qu'on y voit une liaiſon néceſſaire de la verité du fait qu'il faut prouver avec la certitude des faits d'où elles ſuivent. Ainſi, par exemple, un Edit d'Henri II. a réglé que ſi une femme a celé ſa groſſeſſe, & la naiſſance de ſon enfant, ſans en avoir pris un témoignage, s'il ſe trouve que l'enfant ait été privé du Baptême & de la ſépulture publique, elle ſoit réputée avoir*

avoir fait mourir ſon enfant & punie de mort. Edit de Henri II. 1556. *Et il y a d'autres ſortes de préſomptions que les Loix veulent qu'on tienne pour des preuves certaines.* Telle eſt la préſomption de la Loi (*a*). *Deux perſonnes accuſées d'adultere, s'étoient fait décharger de cette accuſation, en prouvant qu'elles étoient proches parentes, & qu'ainſi on ne devoit pas préſumer qu'elles euſſent commis un ſi grand crime. Dans la ſuite ces deux perſonnes ſe marierent: cette Loi regarde ce mariage comme une préſomption de droit, c'eſt-à-dire, comme une preuve parfaite de la vérité de l'accuſation intentée contre elles*; & elle décide *qu'on les doit punir comme adulteres ſur cette ſeule préſomption* (*b*). Godefroy appuye cette Loi de ſon témoignage. *De ſorte qu'il faut bien prendre garde de ne pas diſtinguer tellement le ſens de ce mot de* préſomption *de celui de* preuve, *qu'on ne prenne jamais pour preuves des préſomptions, puiſqu'il y en a de telles qu'elles ſuffiſent pour former la preuve d'un fait.. Mais au-lieu que le mot de* preuve *ſe prend pour une parfaite conviction, le mot de* préſomption *a ſon étendue à toutes les conſéquences qu'on peut tirer des divers moyens qui peuvent ſervir à la preuve d'un fait, ſoit que ces conſéquences aillent juſqu'à l'évidence qui peut faire une preuve entiere, ou qu'elles naiſſent de l'incertitude.* Le même Auteur dans ſa Sec-

(*a*) *Ad legem Juliam de Adulteriis, l.* 34. *C.*
(*b*) *Juſſimus in eoſdem ſeveriſſime vindicari, & veluti convictum facinus confeſſumque puniri.*

Section quatrieme du même Titre, Article II. dit, *qu'il y a des préſomptions qui ſont ſi fortes, qu'elles vont à la certitude & tiennent lieu de preuves en matière de crime.* Il cite la Loi (*a*). Et ailleurs le Légiſlateur parle des indices qui font une preuve indubitable (*b*). Il conclud dans l'Article VI. des règles qu'il a expliquées, *qu'il arrive ſouvent non-ſeulement dans les matières civiles, mais auſſi dans les matières criminelles, qu'on peut avoir des preuves certaines ſans écrit & ſans témoins par la force des préſomptions, quand elles ſont telles que ſur des faits certains & connus, on peut fonder des conſéquences néceſſaires de la vérité de ceux qu'il faut prouver.*

Il rapporte pluſieurs exemples des faits qui ſont réputés vrais ſur des préſomptions, à moins que le contraire ne ſoit prouvé. Et dans la ſeconde Partie, Livre quatrième, il dit, *qu'il y a des préſomptions qui forment des preuves certaines, indubitables.* Voici l'exemple qu'il en apporte. *S'il eſt prouvé que deux hommes s'étant querellés, l'un a ſuivi celui qui fuioit, & que celui-ci s'étant ſauvé dans une maiſon, l'autre y ſoit entré, & en ſoit ſorti l'épée ſanglante; cet homme pourſuivi de cette manière, ſe trouvant bleſſé d'une épée dans cette maiſon où perſonne ne s'eſt rencon-*

(*a*) *Indicia certa quæ jure non reſpuuntur non minorem probationem quam inſtrumenta continent fidem. l.* 19. *c. de rei vindic.*

(*b*) *Indiciis certis ad probationem indubitatis. l. ult. c. de prob.*

contré ; tous ces faits enſemble emportent la preuve que l'homme qui a pourſuivi l'autre l'a bleſſé, quoique perſonne ne l'ait vu, parce que la liaiſon de tous ces faits prouve néceſſairement qu'il eſt l'auteur du crime.

Ainſi, Mre. Sylvain n'a pas pu dire abſolument, que les préſomptions ne devoient point, en matière criminelle, donner lieu à la condamnation de l'Accuſé.

Venons enfin à l'Arrêt définitif du Parlement.

Arrêt définitif du Parlement.

Notre Cour faiſant droit ſur le tout, ayant égard à l'intervention de Mre. Jean Tardivi notre Conſeiller au Siége de la Ville de Graſſe, & aucunement aux Lettres de Reſciſſion obtenues par Dame Anne le Gouche, épouſe de Meſſire André Rolland, Conſeiller en nos Conſeils, & notre Avocat-Général en notre Parlement de Grenoble, & ledit Tardivi, le 9 Juin 1700, *entant que touche les appellations par eux interjettées des Sentences & Ordonnances des* 16 *Septembre & 2 Décembre* 1699, *& 8 Mars* 1700; *enſemble ſur les appellations interjettées par le Soldat de Marine, ſe prétendant Iſaac le Brun de Caſtelane, Sieur de Caille & de Rougon, fils de Scipion le Brun de Caſtelane, & de Dame Judith le Gouche; tant de l'Ordonnance de permiſſion d'informer & de procédure faite en conſéquence contre lui, à la requête deſdits le Gouche & Tardivi, que des Ordonnances & Décrets des* 21, 27 *Novembre* 1699, *& de ladite Sentence du 2 Décembre audit an; a mis les appellations reſpectives & ce dont eſt appel au néant, a reçu leſdits le Gouche & Tardivi oppoſans aux Or-*

Ordonnances des 26 Juin 1703, & 7 Mai 1704. Faiſant droit ſur l'oppoſition, déclare le rapport d'Experts, fait à la requête du Soldat de Marine, le 17 Février 1705, nul, & néanmoins ordonne que les informations faites à la requête deſdits le Gouche & Tardivi, contre ledit Soldat de Marine, pourront valoir comme Enquête, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 12 Juillet 1708. Et au principal, ſans s'arrêter aux réquiſitions faites par le Soldat de Marine, étant à la fin des interrogatoires à lui faits par le Lieutenant-Criminel de Toulon, le 19 Juin 1699, énoncées dans l'Ordonnance du 27 dudit mois de Juin, & demandes par lui formées, tant par ſa Requête du 16 Décembre audit an 1699, que par les Commiſſions, Exploits des 8 Août & 4 Septembre 1708, que par ſa Requête du 5 Décembre 1710, dont elle l'a débouté, déclare ledit Soldat de Marine n'être Iſaac le Brun de Caſtelane, fils légitime de Scipion le Brun de Caſtelane, Sieur de Caille & de Rougon, & de Judith le Gouche, lui fait défenſes d'en prendre à l'avenir la qualité, & troubler leſdits le Gouche & Tardivi dans la poſſeſſion & jouïſſance des biens délaiſſés par leſdits Scipion le Brun & Judith le Gouche, à peine de mille livres d'amende. Ordonne que ladite qualité ſera rayée par le Greffier de la Cour dans toutes les Procédures de l'Inſtance, dans leſquelles ledit Soldat de Marine ſe trouvera l'avoir priſe, & que mention ſera faite du préſent Arrêt, tant ſur les Minutes que ſur les expéditions des Actes publics, dans leſquels ledit Soldat de

Marine aura fait employer ladite qualité: à l'effet de quoi, les dépositaires desdites Minutes & ceux qui se trouveront avoir lesdites expéditions en leur possession, seront tenus, à la prémiere sommation, de les représenter pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux où ils sont demeurans chacun à leur égard, pour être ladite mention faite en sa présence, par le Greffier du Siége. Condamne ledit Soldat de Marine à rendre & restituer auxdits le Gouche & Tardivi les fruits & revenus par lui perçus des biens dudit Scipion le Brun de Castellane & de Judith le Gouche, suivant l'estimation qui en sera faite par Experts, dont les Parties conviendront, pardevant le Juge Royal de Marseille, autrement nommés d'office; même à leur rembourser, suivant l'estimation qui sera faite par les mêmes Experts, la valeur des dégradations & détériorations qui seront justifiées être survenues esdits biens, pendant que le Soldat de Marine en a eu la jouissance, & aux dommages & intérêts desdits le Gouche & Tardivi, suivant la taxe qui en sera faite en la manière accoutumée. Ayant égard à la Requête dudit Rolland, du 11 *Avril* 1709, *& aucunement à celle desdits le Gouche & Tardivi, du* 10 *desdits mois & an, a reçu ledit Rolland opposant aux Arrêts & Ordonnances du Parlement d'Aix, contre lui obtenus par ledit Soldat de Marine, & à toute la Procédure faite en exécution d'iceux; faisant droit sur l'opposition, déclare ladite Procédure nulle. Ayant égard à l'intervention d'Honorade Venelle, femme de Pierre Mège, entant que touche l'Ap-*

l'Appel comme d'abus, par elle interjetté de la célébration du mariage d'entre ledit Pierre Mége, ſous le nom d'André le Brun de Caſtellane, ci-devant Iſaac, Sieur de Caille & de Rougon, & de Magdeleine Serry, fille de Joſeph Serry & d'Anne de Villeneuve ſa femme, du 7 Août 1706, dit qu'il a été mal, nullement & abuſivement procédé & célebré; ordonne que ſur tous les Actes dans leſquels ledit Pierre Mége a pris ſous le nom de Brun de Caſtellane, Sieur de Caille, la qualité de mari de ladite Magdeleine Serry, mention ſera faite du préſent Arrêt; à l'effet de quoi, les dépoſitaires deſdits Actes ſeront tenus à la prémiere ſommation de les repréſenter chacun à leur égard, pardevant le plus prochain Juge Royal du lieu de leur domicile; a maintenu & gardé ladite Venelle dans ſon état de femme légitime dudit Pierre Mége, & en conſéquence, a reçu ladite Venelle oppoſante à l'Ordonnance du Parlement d'Aix, du 18 Janvier 1707, & à toute la Procédure faite en exécution d'icelle; faiſant droit ſur l'oppoſition, déclare la Procédure nulle, fait déſenſes d'attenter à la perſonne de ladite Venelle; ordonne que ladite Venelle demeurera ſéparée de biens & d'habitation d'avec ledit Pierre Mége Soldat de Marine ſon mari, condamne ledit Pierre Mége à lui rendre & reſtituer les ſommes qu'il ſe trouvera avoir reçues, faiſant partie des deniers dotaux de ladite Venelle; permet à ladite Venelle de jouir du ſurplus de ſes biens dotaux exiſtans, fait défenſes audit Pierre Mége de l'y troubler, le condamne aux dommages intérêts de ladite Ve-

nelle, ſuivant la liquidation qui en ſera faite en la manière accoutumée. Décharge Funel, Perier & Croſet, des Décrets contre eux décernés; ordonne que le Regiſtre ou Protocolle dudit Funel Notaire à Caille, par lui dépoſé au Greffe du Parlement d'Aix, étant à préſent au Greffe de la Cour, ſera rendu audit Funel: quoi faiſant, le Greffier de la Cour en ſera valablement déchargé; & ſeront les termes injurieux, inſerés dans les écritures contre ledit Rolland, ſupprimés. Sur le ſurplus des demandes, fins & concluſions des Parties, même ſur le profit du défaut, a mis les Parties hors de Cour. Condamne ledit Soldat de Marine en tous les dépens envers toutes les Parties chacune à leur égard, faits tant à Toulon qu'en Parlement d'Aix & à la Cour, même en ceux réſervés. Faiſant droit ſur les concluſions du Procureur-Général du Roi, ordonne que les deux Protocolles de Laugier Notaire Royal à Manoſque, qui ſont au Procès, & qui ont été dépoſés, l'un au Greffe du Parlement d'Aix, & l'autre au Greffe de la Cour, par Larderets Notaire Royal à Manoſque, & ſucceſſeur dudit Laugier, ſeront rendus audit Larderets par le Greffier de la Cour, lequel en ce faiſant, en demeurera valablement déchargé. Ordonne que ledit Pierre Mège, nommé dans le Procès le Soldat de Marine, ſera pris au corps & mené dans les Priſons de la Conciergerie du Palais, pour eſter à droit, être ouï & interrogé pardevant le Conſeiller Rapporteur, ſur les faits réſultans du Procès concernant le crime de Bigamie, & répondre aux concluſions que le Procu-

cureur-Général voudroit prendre contre lui; & à cet effet, que le Contrat de Mariage du 27 *Mars* 1686, *l'Acte de célébration de Mariage d'entre ledit Pierre Mège & ladite Honorade Venelle du* 10 *Avril ſuivant, la Procuration paſſée par ledit Pierre à Jacques Coulet Notaire le* 13 *Juin* 1687, *le Contrat de vente paſſé en vertu de ladite Procuration par ledit Coulet le* 1. *Août audit an* 1687, *la Procuration paſſée par ledit Mège le* 1. *Octobre* 1691 *à Jeanne Venelle, la quittance donnée en conſéquence par ladite Jeanne Venelle le* 11 *deſdits mois & an pardevant Chauſſe Notaire; les quittances ſous ſignature privée des* 29 *Septembre* 1693, 6 *Novembre* 1694, 29 *Septembre* 1695, 1. *Octobre* 1696, & 20 *Novembre* 1697, *la reconnoiſſance donnée par ledit Pierre Mège pardevant ledit Coulet Notaire au profit de ladite Honorade Venelle le* 18 *Décembre* 1694, *les Enquêtes faites à la requête deſdits le Gouche & Tardivi à Toulon & au Parlement d'Aix coutre ledit Soldat de Marine, & l'Acte de célébration de Mariage d'entre ledit Pierre Mège, ſous le nom d'André le Brun de Caſtelane, Sieur de Caille, avec ladite Magdeleine Serry du* 7 *Août* 1706, *ſeront tirées des Productions des Parties, & dépoſées au Greffe de la Cour, pour ſervir à l'inſtruction du Procès; & où ledit Pierre Mège ne pourroit être apprébendé, après perquiſition faite de ſa perſonne, ſera aſſigné à quinzaine, ſes biens ſaiſis & annotés, & à iceux Commiſſaire établi juſqu'à ce qu'il ait obéi; pour ce fait, & communiqué à notre Procureur-Général,*

être ordonné ce que de raiſon ; & ſera le Rapport, fait le 26 Février dernier, en exécution de l'Arrêt du 16 dudit mois, annexé à la Minute du préſent, & tranſcrit dans la groſſe d'icelui.

Donné en Parlement le dix-ſept Mars l'an de grace mil ſept cens douze, & de notre Regne le ſoixante-dix : Par la Chambre. DONGOIS.

Cet Arrêt eſt conforme aux concluſions de M. Dagueſſeau, alors Procureur-Général, & depuis élevé à la dignité de Chancelier de France, dont les fonctions éminentes ſont encore au-deſſous de la ſupériorité de ſes talens.

Moyens que Mre. Sylvain employa pour faire valoir les tierces oppoſitions aux Arrêts, ſurtout dans les queſtions d'état.

Magdeleine Serry demanda d'être reçue oppoſante à cet Arrêt. Il m'eſt tombé entre les mains un Plaidoyer imprimé de Mre. Sylvain, où il détruit les fins de non-recevoir qu'on employoit contre ſa Partie. La cauſe fut appointée, & l'affaire juſqu'à préſent eſt demeurée indéciſe; mais cette *indéciſion* fut d'un grand ſecours pour le Soldat qu'on avoit arrêté & conduit à la Conciergerie; on ſuſpendit le Procès qu'on devoit pourſuivre contre lui ſur l'accuſation de Bigamie, & on attendit l'évenement du Procès de Magdeleine Serry. La mort termina dans la Priſon la carriere du Soldat, & le déroba à la Juſtice des hommes en le faiſant comparoître au Tribunal de Dieu.

Mre. Sylvain s'eſt ſurpaſſé dans le Plaidoyer imprimé qu'il a fait pour Magdeleine Serry. J'ai été tenté d'en rapporter les en-

endroits où il y a de grands mouvemens; mais comme ils ne feroient aucun effet après l'Arrêt qui a été rendu, parce que toute l'éloquence ne peut rien contre la vérité qui a éclaté, je me contenterai de recueillir les raiſons dont il s'eſt ſervi pour faire valoir les tierces oppoſitions aux Arrêts; car il a traité cette matière à fond & avec beaucoup d'érudition.

Négligeant les fins de non-recevoir frivoles qu'il a combattues, je ne viens qu'à celles qui paroiſſent ſpécieuſes & qu'il a parfaitement détruites. Il a montré qu'indiſpenſablement Magdeleine Serry devoit être reçue oppoſante.

Mr. Rolland diſoit, que les Jugemens rendus ſur les queſtions d'état, faiſoient foi à l'égard de tous les autres hommes, qui par conſéquent ne pouvoient jamais s'y oppoſer comme tiers non ouïs. Mre. Sylvain cite quatre principes qui embraſſent & éclairciſſent cette matiere.

Le prémier eſt, que le Jugement prononcé en faveur de l'état, ne peut jamais être rétracté à la Requête de celui-là même qui a été condamné; comme il réſulte de la Loi (*a*) & d'une infinité d'autres textes.

Le ſecond principe eſt, que les Jugemens rendus en faveur de l'état, nuiſent aux enfans, aux héritiers & aux ſucceſſeurs du condamné, ſi ce n'eſt qu'il y eût col-

(a) *L. 1. & 3. ff. de lib. agn.*

colluſion de la Partie, ou quelque autre circonſtance ſemblable.

Le troiſiéme principe eſt, que le tiers, non ouï, quoiqu'il n'ait point été Partie, ni appellé à un Jugement rendu ſur une queſtion d'état, n'eſt pourtant point recevable à s'y oppoſer, s'il n'a point d'intérêt propre & ſolide; c'eſt-à-dire, s'il n'a point d'intérêt réel, d'honneur, de bien & de famille. Cette règle eſt un des plus forts liens de la paix, & un des principaux fondemens de la ſûreté publique; car comme les hommes naiſſent d'un côté à eux-mêmes & à leurs parens, & que de l'autre ils naiſſent à la République, & à ceux qui la compoſent; il y a auſſi dans la condition des perſonnes, des engagemens & des droits différens, par rapport à l'une & aux autres.

Dans tout ce qui eſt attaché à l'état des hommes, par rapport au Public, lorſqu'il y a des Jugemens ſur ce point, il n'eſt pas permis aux particuliers de les attaquer; & cela par deux raiſons biens naturelles & bien ſenſibles. L'une, qu'il n'y a que le Public même, c'eſt-à-dire, le Prince & les Magiſtrats, qui repréſentent la République, & qui en réuniſſent tous les droits en leur perſonne, qui ſoient à cet égard légitimes contradicteurs; les particuliers ne ſont point Parties recevables en ces conteſtations, ce ſeroit une uſurpation, un attentat qui deviendroit la ſource de mille troubles & diſſenſions civiles. Quelle ſeroit la vie des hommes, & de quels ora-

orages les Royaumes ne ſeroient-ils point agités, ſi chaque perſonne avoit à défendre en Juſtice ſon état & ſa naiſſance, contre tous ceux qui voudroient l'attaquer? L'autre raiſon eſt, que notre intérêt doit être la ſeule règle de l'action; c'eſt-à-dire, un intérêt réel & perſonnel. Or c'eſt ce cas, que les Auteurs ont eu en vue, quand ils diſent que les Jugemens rendus ſur les queſtions d'état, font loi à l'égard de tout le monde, & qu'il n'eſt pas permis aux particuliers non intéreſſés, d'attaquer l'état des perſonnes, ni les Jugemens rendus ſur ce point. Quelqu'un eſt-il déclaré noble ou légitime? il l'eſt non ſeulement à l'égard de tous ceux de ſa Nation, mais encore à l'égard de toutes les Nations de l'Univers. Nul ne peut plus lui diſputer ſa qualité, à moins qu'il n'ait un interêt particulier de le faire; c'eſt le pur eſprit des Loix, comme on le voit dans des Titres entiers, dans une infinité d'Auteurs, entre autres dans Alexandre, (*a*) dans Covarruvias, (*b*) qui ſont ceux qui ont le mieux ſenti & démêlé cette vérité: *Les Jugemens rendus ſur les queſtions d'état, diſent-ils, nuiſent à tout le monde, en ce qui concerne le Public & les fonctions publiques; mais ils ne nuiſent point à ceux qui ont un intérêt propre & particulier. Si un homme a été déclaré affranchi par un Jugement, & que des perſonnes viennent*

(a) *In l. ſæpe de re judic. n. 57.*
(b) *Tom. I. §. 2. tom. II. qu. pra. §. 13. n. 4. & 5.*

nent lui conteſter cette qualité, ſeulement pour l'empêcher de parvenir aux dignités de la République; ils y ſont abſolument non recevables, tant parce qu'ils n'ont point de véritable intérêt, que parce qu'ils ne ſont pas de légitimes contradicteurs.

Le quatriéme principe eſt, lorſque quelqu'un a un intérêt réel de biens, d'honneur, ou de famille; en ce cas-là, il peut attaquer par la tierce oppoſition, les Jugemens ſur l'état où il n'a point été Partie, & qui bleſſent cet intérêt. La Loi (*a*) dit clairement que la tierce oppoſition eſt reçue contre les Jugemens rendus ſur les queſtions d'état, & Mornac allegue cette Loi, comme une déciſion préciſe ſur ce point. Une autre Loi (*b*) ne dit-elle pas que *ſi de deux Maitres d'un même Eſclave, l'un perd ſon Procès contre celui qui prétend que cet homme eſt libre, il eſt permis à l'autre d'agir en Juſtice malgré cet Arrêt, qui ne peut donner atteinte à ſon droit?* Ne réſulte-t-il pas clairement des Loix, (*c*) qu'à la vérité celui qui a été condamné ſur la queſtion d'état, ne peut jamais attaquer ce Jugement; mais que le tiers non ouï le peut attaquer, & en faire rendre un contraire pour ſon interêt? qu'ainſi dans le cas de deux cohéritiers copropriétaires d'un même Eſclave, ſi cet homme eſt jugé libre contre l'un d'eux, l'autre Pro-

(a) *L. 2. C. de libert. cauſ.*
(b) *L. 7. ff. de liber. cauſ.*
(c) *L. 29. ff. de rei judic. l. 3. ff. de liber. cauſ.*

Propriétaire peut reprendre l'inſtance par cette unique raiſon que la Sentence rendue contre l'un, ne doit point préjudicier à l'autre qui n'a point été Partie. (*a*) Il eſt vrai que la Loi ajoute, qu'après que le tiers non ouï a gagné ſa cauſe, il eſt obligé de recevoir, ſi on le lui offre, le prix de la portion qu'il a dans cet Eſclave; & cela en faveur de la liberté, (*b*) & par l'impoſſibilité de faire autrement, comme diſent ces mêmes Loix, & Cujas après elles (*c*); mais cette circonſtance particulière qui ne regarde uniquement que l'exécution du ſecond Jugement, n'empêche pas qu'il ne ſoit décidé en termes exprès par ces Loix, *que les Arrêts rendus ſur les queſtions d'état, ne nuiſent point au tiers intéreſſé qui n'a point été Partie.* Un homme eſt-il déclaré mal-à-propos affranchi par Arrêt; la Loi (*d*) décide que ce Jugement doit être rétracté ſur l'oppoſition du Maitre non entendu (*e*). D'autres Loix (*f*), & la Loi 10. au même titre, établiſſent encore la maxime dont il s'agit. N'avons-nous pas une Loi qui décide que des Arrêts rendus ſur l'état des perſonnes, peuvent être rétractés, pourvû que la tierce op-

(*a*) *Judicata quidem rei præſcriptio cohæredi qui non litigavit obſtare non poteſt.*

(*b*) *Favore libertatis.*

(*c*) *In l. 26 ff. de re judic.*

(*d*) *L. 29. §. 1. ff. de lib. cauſ.*

(*e*) *Retractâ ſententiâ novo domino reddendus eſt.*

(*f*) *L. 1. ff. ſi ing. eſſe dic. l. 10. eod. titul.*

oppoſition ſoit formée pendant la vie des perſonnes, & non après leur mort (*a*)?

Parmi cette foule de Juriſconſultes que Mre. Sylvain cite, j'en choiſirai quelques-uns. Cujas (*b*) dit qu'il n'eſt pas nouveau qu'on recommence ces ſortes de cauſes. Et ailleurs (*c*) ſur le titre du Code, il dit de même que les Sentences rendues contre la liberté, peuvent être rétractées. A la tête du Commentaire de Bartole (*d*), on trouve cet Axiôme: *Le Jugement rendu entre le pere & le fils touchant la filiation, ne nuit qu'à eux ſeuls, & non au tiers.* De là vient que Covarruvias (*e*) établit cette régle puiſée dans le Droit naturel: *Les Jugemens rendus en ces matières, ne nuiſent qu'à celui qui ayant été Partie, a été condamné, & à ſes héritiers & ſucceſſeurs, & non aux autres.* Godefroi (*f*) dit auſſi: *Les Jugemens rendus entre le pere & le fils ſur la filiation, ne nuiſent point aux intéreſſés*; & ſur une autre Loi (*g*), cet excellent Interprête dit poſitivement, *que les Arrêts donnés ſur les queſtions d'état, ne préjudicient point à ceux qui n'y ont point été Par-*

(*a*) *L.* 1. §. 1. *ff. ne de ſtat. def. oratione divi Marci. Si quis ingenuus pronunciatus fuerit, liceat ingenuitatis ſententiam retractare, l.* 1. §. 1. *ff. de de ſtat. def.*

(*b*) *Non eſt novum ut iteretur eadem*, dit Cujas dans ſon Commentaire ſur la Loi, *l. ff. ne de ſtat. def.*

(*c*) *De lib. cauſ.*

(*d*) Sur le §. *planè* de la Loi 1. *ff. de agnoſc. liber.*

(*e*) *Tom.* 2. *q. pract* §. *n.* 5. *Sententia lata juxta formulas Juris nocet illi contra quam lata fuit, & denique ejus ſucceſſoribus, non tamen aliis.*

(*f*) Sur le §. 1. de la Loi dernière, *ff. de libert. agn.*

(*g*) *L.* 14 *ff. de prob.*

Parties (*a*). Et il autoriſe cette déciſion par les Loix (*b*). Et par la Loi (*c*), & par la règle, *un Jugement ne nuit point à ceux entre qui il n'a pas été rendu.* Godefroy déclare formellement par-là, que l'oppoſition du tiers non ouï qui a un légitime interêt, doit être reçue dans les queſtions d'état; c'eſt le ſentiment de pluſieurs autres Juriſconſultes (*d*). Magdeleine Serry n'eſt point dans le cas du prémier principe, puiſqu'elle n'a point été Partie en l'Arrêt; ni dans le cas du ſecond, puiſqu'elle n'eſt point héritiere, & qu'elle n'a point ſuccédé à celui qui a été condamné; ni dans le cas du troiſiéme, puiſqu'elle n'eſt pas ſans un interêt particulier: mais elle eſt dans le cas du quatriéme principe, puiſqu'elle a un interêt ſenſible pour ſa dot, ſon honneur, ſon état.

Mre. Sylvain dit enſuite, que pour exclure l'oppoſition des tiers non ouïs, même dans les cas où les Jugemens rendus ſur l'état, ſont loi contre eux; il faut l'aſſemblage de trois conditions dont le concours eſt ſi néceſſaire, que s'il en manque une ſeule, la tierce oppoſition doit être reçue, quand les deux autres ſe rencontreroient.

Pré-

(*a*) *Quibus nullum affert præjudicium talis Sententia.*
(*b*) *L. 1. ff. ſi liber. ing. l. 2. c. quibus res jud.*
(*c*) *Res inter alios non nocet.*
(*d*) Argentré ſur le partage des Nobles, *qu. 29. Peregrinus de Fideicommiſſis art. 5. n. 44.* Mornac ſur la Loi *ff. 24. de ſtat. hom.* & ſur la Loi 43. *ff. de min. Cancerius part. 2. c. 26. n. 4. 3.* Alexandre ſur la Loi *ff. ſæpè de judic.*

Prémierement, ſi l'oppoſant n'a préciſément que le même droit que celui qui a été condamné. C'eſt ainſi que le décide Cancerius (*a*). Or le droit de Magdeleine Serry eſt différent de celui de l'Accuſé; le droit de ce dernier c'eſt celui de ſa naiſſance, il reclame les Loix du ſang & de la Nature: le droit de Magdeleine Serry, c'eſt ſon mariage, c'eſt le droit du Sacrement, elle réclame les droits de la Religion & des Contrats.

La ſeconde condition, ſi l'oppoſant tire tout ſon droit du condamné comme deſcendant de lui, ou comme ſon héritier & ſucceſſeur. C'eſt ce que nous apprennent tous les Auteurs, comme Covarruvias (*b*). D'Argentré ſur le partage des Nobles (*c*), dit dans l'endroit où il met tout le précis de ſon diſcours: *Sentence donnée en matiere d'état avec le prédéceſſeur, fait loi pour le ſucceſſeur deſcendant de lui.* De même Peregrinus (*d*).

Magdeleine Serry ne tire point ſon droit de l'Accuſé, elle n'eſt ni ſa deſcendante, ni ſon héritiere. En un mot, elle ne le repréſente point, & ce mot eſt déciſif.

La troiſiéme condition, ſi l'oppoſant n'a tiré ſon droit du condamné que depuis l'Arrêt de condamnation; car ſi ſon droit avoit ſa ſource avant l'Arrêt, il faut recevoir

(*a*) *Partie II. l. 16. n. 63.*
(*b*) *Tom. I. §. 3. n. 2. tom. II. §. 13. n. 4. & 5.*
(*c*) *Queſt. 29.*
(*d*) *Art. 5. n. 4. 6.*

voir ſon oppoſition; c'eſt ce que diſent Peregrinus & d'Argentré dans les endroits qu'on a cités.

Quand ces trois conditions ne ſe rencontrent point, il s'enſuit que l'oppoſant a un droit propre & capital, & que les Loix ne permettent point qu'on le dépouille ſans l'entendre.

La néceſſité de cette troiſiéme condition eſt établie par d'Argentré & Peregrinus dans les endroits cités, & par Alexandre (*a*).

Magdeleine Serry avoit ſon droit formé & acquis avant l'Arrêt de la Cour, puiſque ſon mariage étoit achevé, avant même l'inſtance du Conſeil. Elle avoit donc un droit propre & principal. Toutes les trois conditions manquent donc à l'égard de Magdeleine Serry, & par conſéquent ſon oppoſition doit être admiſe.

Je paſſe par deſſus le moyen que Mre. Sylvain a fondé ſur ce que l'Arrêt a été rendu par pluſieurs fautes de l'Accuſé, & par le dol de M. Rolland, & ſur des piéces fauſſes. Il dit qu'en quelque tems que ce ſoit, le tiers intéreſſé peut toujours s'oppoſer à un Arrêt fondé ſur des piéces fauſſes. C'eſt la diſpoſition expreſſe de cette Loi (*b*). Godefroy dit la même choſe (*c*) ſur la Loi où il s'agit de piéces fauſſes; cela eſt d'ailleurs décidé dans le Code (*d*), & il n'y a nul cas, ſelon Mornac,

(*a*) Sur la Loi, *ſape de re judic.*
(*b*) *L.* 16. *c. ad. leg. Corn. de falſ.*
(*c*) Sur la Loi 3. *c. quib. res judic. non noc.*
(*d*) *Si ex falſis inſtrumentis aut teſtimoniis res judicata ſit.*

nac, où les Jugemens rendus ſur le faux, puiſſent ſubſiſter (*a*). Encore une fois, je n'entrerai point dans le détail de ces preuves. Quel effet feroient-elles, après qu'on a vu dans les moyens de M. de la Bliniere, les puiſſans motifs qui ſont l'ame de l'Arrêt? Mre. Sylvain détruit avec plus de ſuccès la fin de non-recevoir, fondée ſur ce que Magdeleine Serry a vu & ſu le procès; il cite la Loi (*b*) qui commence par établir cette règle, que les *Jugemens rendus ne nuiſent point au tiers non ou.* Elle ajoute que cela auroit lieu, quand même ce tiers auroit ſû le procès; & elle rapporte l'exemple de deux cohéritiers d'un débiteur, l'un deſquels a été condamné, ſur quoi la Loi déclare que l'autre doit être reçu oppoſant, bien qu'il ait ſu le procès (*c*). La Loi enſuite rapporte les cas où cette ſcience nuit au tiers: c'eſt lorſqu'il a pu empêcher le condamné d'agir en Juſtice, & lorſqu'il tire ſon droit du condamné même. Nulle de ces conditions qui doivent toutes deux ſe rencontrer, ne ſe trouve dans l'eſpece de l'oppoſition de Magdeleine Serry.

D'ailleurs la ſcience qui eſt néceſſaire pour exclure la tierce oppoſition, c'eſt la ſcience légale & judiciaire, c'eſt-à dire, qu'il faut avoir été aſſigné en l'Inſtance; c'eſt ce qui ré-

(*a*) Sur la Loi derniere, *de fide inſtrumentorum.*
(*b*) *Sapè de re judic. ff.*
(*c*) *Alteri integra defenſio eſt, etiamſi cum coherede agi fuerit.*

réſulte de la Loi (*a*), qui déclare que les Jugemens ne nuiſent qu'à ceux qui ont été préſens dans l'Inſtance. Et comment peut-on être préſent dans une Inſtance? c'eſt en vertu d'une aſſignation. Godefroy le dit expreſſément ſur ce texte (*b*). C'eſt auſſi le ſentiment d'Alexandre (*c*). Et il faut de plus s'être préſenté en vertu de l'aſſignation, ainſi qu'il réſulte du ſens & des termes de la Loi. Salicet, dans ſon Commentaire ſur cette Loi, le juge de même, auſſi-bien que le Préſident Faber qui en rapporte un exemple bien précis (*d*).

Mre. Sylvain combat enſuite la fin de non-recevoir, fondée ſur ce que Magdeleine Serry ne peut oppoſer que les mêmes défenſes employées par l'Accuſé.

Il ſoutient que dans toutes les eſpeces des Loix, des Juriſconſultes & des Arrêts ſur cette matière, les cohéritiers, les conſorts, les coobligés qui ont été reçus oppoſans, ne pouvoient alléguer que les mêmes raiſons, les mêmes piéces produites par le condamné. Un fils deshérité intente la querelle d'inofficioſité, & n'attaque que l'un des héritiers inſtitués par ſon pere, & il gagne ſa cauſe. Les Loix (*e*) décident que cet Arrêt ne nuit point à l'autre cohéritier, bien

(*a*) *L. 47. ff. de re judic. De unoquoque judicio præſentibus omnibus quos cauſa contingit judicari oportet; aliter enim judicatum tantum inter præſentes tenet.*

(*b*) Lorſqu'il explique le mot *præſentibus* par celui-ci, *vocatis.*

(*c*) Sur la Loi *Sape n.* 5.

(*d*) *7. Lib. Cod. tit. 22 defin. 7.*

(*e*) *L. 15. §. 1. ff. de inoff. Teſtam. l. 16. ff. de leg. 10.*

bien qu'il n'eût & ne pût certainement avoir que les mêmes raiſons à dire. Tel eſt le ſentiment de Faber (*a*), & de D'Argentré dans la queſtion (*b*) où il examine ſi les Jugemens rendus en matière d'état, ſont ſujets à l'oppoſition du tiers non ouï. Mais pourquoi m'arrêter à ces déciſions, & à ces exemples particuliers? La Loi (*c*) établit comme une maxime inviolable, *que l'on ne peut rejetter l'oppoſition du tiers non ouï ſur ce motif, qu'il n'allegue que les mêmes défenſes.* En effet, qui ne ſait qu'on peut mieux les faire valoir, que celui qui a été condamné? Qui ne ſait que l'art de mettre en œuvre ſes moyens fait un grand effet; & que ſouvent par les diverſes circonſtances des tems, des lieux, des perſonnes, les mêmes raiſons ne ſont plus les mêmes dans la bouche d'une nouvelle Partie?

Quoique Mre. Sylvain vienne de ſe mettre en grands fraix pour prouver ſa propoſition, il pouvoit, ſelon lui-même, épargner cette dépenſe, puiſqu'il a, dit-il, quatre nouvelles défenſes. Je ne les rapporterai point, parce qu'on ne ſeroit pas diſpoſé à les bien recevoir. Je dirai ſeulement que parmi ces défenſes, il offre de prouver la mort de Pierre Mége en Suiſſe. Mais comme ce n'eſt qu'une offre, cette preuve victorieuſe, promiſe & non effectuée, ne peut rien operer.

Il

(*a*) *C. 7. lib. Cod. tit. 9.*
(*b*) *Queſt. 29.*
(*c*) *L. 7. generaliter ff. de excep. rei jud.*

Il ſe fortifie encore par de nouvelles déciſions du droit & de l'équité. Magdeleine Serry étoit en poſſeſſion de ſon état & de la perſonne de l'Accuſé, lorſque l'Arrêt a été rendu contre elle ſans l'entendre. Or, il eſt inconteſtable qu'un poſſeſſeur dépouillé par un Jugement, ſans être ouï, peut s'y rendre oppoſant. C'eſt la diſpoſition des Loix, comme on le voit dans Bartole (*a*). C'eſt ce qui réſulte de pluſieurs diſcours des Auteurs (*b*), qui établiſſent la même doctrine.

A toutes ces Loix, on ajoute la diſpoſition préciſe de l'Ordonnance de 1667, titre 35, art. 2. *Permettons de ſe pourvoir par ſimple Requête, à fin d'oppoſition contre les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort auxquels le Demandeur en Requête n'aura été Partie, ou dûment appellé.* Tout eſt décidé, tout eſt applani par cette ſage diſpoſition. Elle ne fait nulle exception, nulle réſerve.

Il dit enfin : Il s'agit d'un mariage ſacré, détruit ſans entendre la perſonne mariée. Quoi ! l'on fera dépendre d'une ſubtilité de procédure & du défaut chimérique d'une formalité de Palais, l'effet de la bénédiction nuptiale, la validité, ou la durée de l'union conjugale ? Les Païens ont reconnu que les Loix civiles ne devoient point donner atteinte au Droit divin (*c*). Et nous croi-

(*a*) Sur la Loi 12. *ſi is qui ff. de acquir. poſſ.*

(*b*) *Cancerius part. 2. c. 11. n. 63. Covarruvias, tom. 11. q. practic. c. 13. n. 3.*

(*c*) *Summa ratio quæ pro religione facit.*

croirons qu'un Jugement moins puiſſant qu'une Loi, peut anéantir ce Droit? De ce principe il s'enſuit que quand il y auroit des Loix, des Ordonnances qui voudroient qu'on refuſât d'entendre Magdeleine Serry ſur la demande de ſon état, de ſon bien, de ſon honneur, cela ne s'étendroit jamais juſqu'au Sacrement; & il la faudroit écouter ſur ſon mariage. Cette vérité eſt fondée ſur la Loi divine, ſur la défenſe de ſéparer ce que Dieu a joint. Magdeleine Serry eſt dans des termes bien favorables. Les Loix de la Nature & de tous les peuples veulent qu'on l'écoute ſur ſon état, ſur ſon honneur & ſur ſa dot, & défendent de la condamner là-deſſus ſans l'entendre; & comment donc pourroit-on la déclarer non-recevable ſans l'ouïr, lorſqu'à l'autorité de ces Loix, elle joint toute la faveur de la Religion?

Quoique je me ſois défendu de rapporter les endroits où l'on trouve des mouvemens auxquels s'eſt livré Mre. Sylvain dans ſon Plaidoyer, je ne puis m'empêcher de rapporter la figure véhémente de ſa peroraiſon.

S'il étoit poſſible, Meſſieurs, (votre préſence & l'idée de votre vertu me fait parler avec force;) s'il étoit poſſible qu'on déclarât une femme non-recevable, ſans daigner examiner ſi au fond ſon mariage ſubſiſte, on verroit non-ſeulement les hommes, mais ces voûtes, ces murs, ces Tribunaux indignés, s'élever contre un Jugement ſi oppoſé à tant d'Arrêts ſi remplis de reli-

gi-

gion & d'équité. Epargnez à notre ſiécle un tel malheur, un tel exemple. Soumettez-vous aux Loix, & aux règles, avec autant de plaiſir, que les peuples, & même des Princes & des Rois étrangers ſe ſoumettoient autrefois à vos Jugemens. Montrez même votre indignation contre ceux qui, ayant été aſſez impies pour vous propoſer de détruire ſans examen un Sacrement auguſte ſur des chicanes de Palais, veulent que vous introduiſiez dans les matières de Religion des fins de non-recevoir, que les Païens ont rejettées dans les interêts humains les moins importans.

Magdeleine Serry doit être reçue oppoſante, ſuivant les règles & les maximes; Mre. Sylvain l'a démontré: mais après avoir fait ce prémier pas, pourra-t-elle faire un plus grand progrès? pourra t elle avoir lieu d'eſperer qu'elle obtiendra un Arrêt qui détruiſe celui que la Dame Rolland a obtenu? Voilà ce qu'on ne peut point penſer.

Au reſte, il m'eſt tombé entre les mains une Lettre d'une Dame qui a eu la curioſité de lire les Plaidoyers pour & contre de cette grande affaire, & qui, joignant un ſens excellent à un eſprit délicat, dit ce qu'elle a penſé là-deſſus à un de ſes amis. Elle n'a aucune connoiſſance des Loix & des principes: mais elle a cet eſprit judicieux dont ils ſont dérivés. J'ai cru qu'on pourroit prendre plaiſir à la lecture de cette Lettre.

A MONSIEUR D***.

Lettre d'une Dame à Monſieur D***.

J'AI, Monſieur, l'eſprit rempli de l'affaire de ce téméraire qui s'étoit enté ſur la famille du Sieur de Caille Gentilhomme de Provence. Après avoir eu la curioſité de lire l'hiſtoire de bien des impoſteurs, je n'ai rien trouvé d'égal à l'entrepriſe de celui-ci; auſſi a-t-il eu le bonheur d'enlever les ſuffrages d'un Parlement. Je vous avoue que cela me paſſe. Si cette Cour Souveraine s'eſt mépriſe, ne ſeroit-ce point parce qu'à la place de ſes lumières naturelles qui l'auroient guidée ſûrement, elle a voulu chercher des lumières étrangeres qu'elle a cru trouver dans des Auteurs & de grands Docteurs, ſi vous voulez? Vous ſerez ſurpris du ton que je vais prendre, vous ne croyez peut-être pas que je ſois capable de pouſſer un raiſonnement loin; je ſerai ravie de vous deſabuſer, ſi vous êtes dans cette opinion. Je ne dirai pourtant point de grands mots. Je dis donc que le Parlement de Provence n'a pas fait attention que ces grands Docteurs ont raiſonné dans une Theſe générale, & qu'ils auroient raiſonné autrement dans la Theſe particuliere. Ils ont établi des règles qu'ils ont cru les plus ſûres pour les cas qui pouvoient arriver: mais ils n'ont pas prévu qu'il pouvoit y avoir tel cas qui dérangeroit tout leur ſyſtême. Ceux, qui veulent que dans toutes ſortes de rencontres on épouſe les Loix, diſent qu'il ne faut pas avoir plus de bon

ſens

ſens qu'elles. Mais mon couſin l'Avocat, avec qui je raiſonne quelquefois, me dit ſouvent que la plus legère circonſtance dans le fait, produit une grande différence dans le droit, & cela me paroît très juſte. Permettez-moi de dogmatiſer, nous ſommes dans un ſiécle où les femmes dogmatiſent: Il faut faire dans ces cas qui n'ont pas été prévus par celui qui a fait la Loi, ce qu'il feroit lui-même ſi on les lui propoſoit; il abandonneroit ſa règle, s'il ſentoit qu'elle ne le conduit pas à la vérité, & il établiroit une autre règle plus ſûre.

Quand, par exemple, vos Loix diſent que les déclarations que peut faire celui qui s'attribue un état, ne peuvent pas lui nuire, je ſuis la très humble ſervante de votre Légiſlateur; & je dis moi, qui ne ſuis qu'une femme, c'eſt-à-dire, ſelon l'idée de votre ſexe, qui n'ai que la moitié de la raiſon d'un homme, je dis donc que Pierre Mêge, qui s'eſt donné pour le fils du Sieur de Caille, & qui dans ſon interrogatoire n'a ſû dire ni le nom de ſon pere, ni celui de ſa mere, ni le lieu propre, & qui paroît avoir ignoré mille choſes que devoit ſavoir le fils de la maiſon, eſt un impoſteur, n'en déplaiſe à toutes les Loix du monde. Il faudroit donc croire que le fils du Sieur de Caille avoit paſſé par le fleuve de l'Oubli; ou ſi l'on ne veut pas admettre la fable, il faudroit ſuppoſer qu'il auroit eu une attaque d'apoplexie, qui auroit dérangé ſon cerveau, & qui lui auroit fait perdre ſi abſolument la mémoire, qu'il auroit oublié

juſqu'à ſon nom. En vérité je me trouve bien de n'être pas ſavante, mes jugemens en ſont plus ſûrs & plus certains, & je ne ſubſtitue pas à mes lumières naturelles des viſions creuſes que ma ſcience me fourniroit à crédit & en pure perte pour le bon ſens. Je révere Meſſieurs les Savans, mais je leur fais fort mauvais gré, dès qu'ils veulent voir clair, de quitter ſouvent le flambeau que la Nature leur a mis entre les mains, pour prendre celui d'une fauſſe ſcience.

Voici ce qui m'a encore frappé dans l'Hiſtoire du faux Caille.

Il a bien prévu qu'étant Pierre Mêge, Soldat de Marine, Cardeur de profeſſion, mari d'Honorade Venelle, femme de même condition que la ſienne, ſes compatriotes, ſes camarades le reconnoîtroient dans ſes qualités; il s'aviſe de dire qu'il a ſuppoſé qu'il étoit ce Mêge, & cela dans le tems qu'il dit qu'il a quitté le Sieur de Caille ſon pere: il a joué le rôle de Mêge pendant pluſieurs années, il a pris le bien avec les charges; c'eſt-à-dire, avec la charge d'une femme qui avoit une figure un peu burleſque, & qu'on ne croyoit être du ſexe en la voyant, qu'à cauſe de ſa coëffure & de ſon habit; mais un Soldat de Marine n'eſt pas délicat, tout lui eſt bon. Ce que je ne puis digerer dans cette Hiſtoire, ſi je la ſuppoſe vraie, c'eſt que le Notaire, devant qui ce prétendu Caille paſſe un Acte comme Pierre Mêge, ne reconnoiſſe pas que c'eſt un faux Mêge, quoiqu'il connût par-

parfaitement le véritable ; & que les débiteurs de Pierre Mêge croyent auſſi que le faux eſt le véritable, avec qui on dit qu'il n'avoit aucun rapport : un débiteur a pourtant bien dans la tête la figure de ſon créancier.

Une autre choſe qui me rend d'une créance bien dure ſur l'Hiſtoire de l'impoſteur, c'eſt qu'en ſuppoſant qu'il n'eſt pas Mêge, il fait diſparoître le véritable Mêge, ſans qu'on ſache ce qu'il eſt devenu ; a-t-il pris l'eſſor vers le Ciel ? eſt-il allé voir les Antipodes ? Voilà ce qu'on ne ſait point : il eſt tellement évanouï, que cela feroit croire qu'il a paſſé par le ſupplice des oubliettes. S'il avoit été englouti par quelque Baleine, peut-être, comme un autre Jonas, l'auroit-elle rejetté ſur le rivage.

Ce qui eſt encore très ſurprenant, c'eſt que le prétendu Caille prit alors ſa place dans le lit de Mêge, comme ſi elle avoit été faite exprès pour lui, & ſe mit à la tête de ſes biens ſans rien craindre. Savoit-il la deſtinée de Mêge ? étoit-il ſûr qu'il étoit éclipſé pour toujours ? Il couroit un grand riſque ſi Mêge étoit revenu : lui auroit-il diſputé ſa femme ? cette ſeconde Helene auroit-elle allumé une guerre qui nous auroit donné quelque idée de celle de Troie ? ces deux perſonnes qui avoient fait uſage des appas de cette belle, y auroient-ils renoncé tous deux pour le bien de la paix, ou auroient-ils terminé leur différend à la courte-paille ? Voilà une hiſtoire qu'on ne ſauroit définir : elle n'eſt pas aſſez bien imaginée pour une

fable qu'on invente, & elle n'a aucun air d'une vraie hiſtoire.

Comprend-t-on comment les parens & les amis du véritable Mêge, qui ne s'entendoient pas avec le faux, l'ont pris pour le véritable? A tout moment il faut appeller un Oedipe, pour deviner une nouvelle énigme.

D'où vient que le Parlement de Provence qui eſt ſi équitable, où il y a des Magiſtrats qui demandent la vengeance du crime, n'a point puni le faux Mêge, qui dans ſon ſyſtême avoit uſurpé les biens du véritable, avoit ſuppoſé ſon nom & ſa perſonne? Je ne parle point de l'adultère; car peut-être ont-ils meſuré l'énormité du crime aux appas d'Honorade Venelle, & au plaiſir qu'ils ont cru très médiocre.

L'indulgence de ce Parlement, pour un homme qui ſe dit effrontément impoſteur, m'étonne au dernier point.

Ce faux Caille, qui ſe dit fils d'un Gentilhomme qui étoit riche, n'a point eu d'éducation, il ne ſait ni lire ni écrire, & il n'a jamais pû apprendre l'un & l'autre: voilà encore ce qui révolte tout le monde. Cette circonſtance ſeule m'auroit tenu ſur mes gardes, & m'auroit défendu des pièges qu'il tendoit à la crédulité.

Je vois d'ailleurs des preuves certaines de la mort du véritable Caille, je vois qu'on établit qu'il ſavoit lire & écrire. Je ne m'arrête pas à la vaine critique qu'on fait de ces preuves, critique qui ne va pas ſeulement à la ſuperficie de mon eſprit; parce

que

que je vois tant de bonne foi & tant de certitude dans les Atteſtations des Magiſtrats Suiſſes, que je regarde ceux qui veulent les conteſter, comme des perſonnes qui voudroient me faire prendre la lumière pour l'ombre.

Pourquoi le Parlement de Provence, ſi éclairé, s'eſt-il refuſé à la preuve que Madame Rolland avoit offert de faire en Suiſſe, preuve de la mort du fils du Sieur de Caille? c'étoit pourtant le point déciſif. Avoit-il trop de lumières? je dirois bien, craignoit-il d'en avoir trop? mais je ferois injure à leur droiture; je n'ai garde. Franchement ſi j'avois le choix d'un Parlement, pour être jugé dans une grande affaire, mon inclination ne me conduiroit pas à celui-là.

Le fils du Sieur de Caille, qui n'a pas le moindre Ecrit, la moindre Lettre qui prouve qu'il eſt ce qu'il veut être, a ſa reſſource dans les témoins qui le reconnoiſſent: quatre Nourrices ſont de ce nombre; c'eſt-à-dire, quatre perſonnes qui ont la tendreſſe & les lumières d'une mere; trois Peuples entiers crient, dit-on, qu'il eſt le fils du Sieur de Caille.

Un Journal d'un Aïeul maternel, Journal bien vérifié, enleve tout-à-coup ces quatre Nourrices au fils du Sieur de Caille, & lui en donne d'autres. Voilà ce qui me rend bien ſuſpecte la preuve des témoins. Voilà un mauvais préjugé contre eux.

Quand je vois M. de la Bliniere dans la diſcuſſion de cette preuve, faire voir que

ce

ce grand nombre de témoins ſe réduit à neuf ou dix irréprochables, dont l'eſprit peut encore facilement avoir été faſciné & ſéduit; je me rappelle cette deſcription que fait Voiture dans une Lettre au Cardinal de la Valette. *On vit*, dit-il, *un tel nombre de feux d'artifice, qu'il ſembloit que toutes les branches & les troncs des arbres d'un grand bois ſe convertiſſoient en fuſées, que toutes les Etoiles du Ciel tombaſſent, & que la Sphere du feu voulût prendre la place de la moyenne Région de l'Air. Ce ſont*, pourſuit cet agréable Auteur, *trois Hyperboles, leſquelles appréciées & réduites à la juſte valeur des choſes, valent trois douzaines de fuſées.* De même ici ces trois Peuples entiers & ce grand nombre de témoins qui ont dépoſé, ſe réduiſent à des acclamations tumultueuſes, & à neuf ou dix témoins, encore ne ſont-ils pas à l'abri de la faſcination & de la ſéduction.

Que peut une pareille preuve contre tant de témoins familiers avec Pierre Mêge, ſes parens & ſes amis, qui le reconnoiſſent dans ſes qualités, & qui ſemblent lui dire par la manière ingénue dont ils dépoſent, Votre maſcarade n'eſt pas bien imaginée; comment voulez-vous que nous nous y méprenions? déguiſez-vous mieux une autre fois. Si on faiſoit un Apologue là-deſſus, on diroit que c'eſt un Loup qui veut contrefaire la Brebis, & qui hurle lorſqu'il croit bêler. Joignons à tout cela la preuve de la mort du fils du Sieur de Caille, & la prodigieuſe différence qu'on a établie entre

l'o-

l'original & la copie; nous admirerons comment un Parlement a pû s'y tromper.

Qu'on éleve tant qu'on voudra les hommes au deſſus des femmes, on ne me perſuadera pas que ſi on compoſoit un Sénat de femmes, elles jugeaſſent de la ſorte: on ne ſauroit m'ôter de l'eſprit que le bon ſens féminin ne ſoit un meilleur guide que le bon ſens maſculin, parce qu'il eſt toujours tel que la Nature l'a fait, & n'eſt point offuſqué par la ſcience.

D'un autre côté, admirons l'effronterie & l'impudence de l'impoſteur, qui choiſit pour le Théatre de ſa Comédie, un Pays où il peut être ſi facilement confondu, lui qui ne reſſemble en rien à celui qu'il veut repréſenter, qui, étant conſtamment Pierre Mêge mari d'Honorade Venelle, entreprend de ſe dépouiller de ſon état & d'en prendre un autre à la vue de ſa femme, de ſes parens, ſes amis, ſes compatriotes; & qui ne craint point une infinité de témoins, dont les uns lui diront, Votre artifice eſt groſſier, nous vous reconnoiſſons pour Pierre Mêge; il falloit donc en quittant votre état, changer vos traits de viſage, votre taille & votre figure: les autres lui diront, Vous! le fils du Sieur de Caille avec qui vous n'avez pas la moindre reſſemblance pour l'eſprit, pour le corps; pour qui nous prenez-vous? Il faudroit que nous fuſſions de grandes dupes pour vous croire. Voilà pourtant ce qu'il a fait. A-t-il cru qu'on pouvoit quitter une femme comme un habillement, & ſe métamorphoſer tout-

à-

à coup dans un autre homme? Il gagnoit beaucoup à la métamorphoſe, ſi elle eût réuſſi, parce qu'il acqueroit des biens conſiderables, & ſe débarraſſoit, par deſſus le marché, d'une femme qui lui peſoit cruellement ſur les bras. Le beau ſecret pour des maris qui ſont las d'une femme éternelle! C'eſt grand dommage qu'un ſi beau deſſein, après avoir eu un ſi grand ſuccès dans un Parlement, ait échoüé dans un autre.

On peut regarder l'Arrêt du Parlement de Provence, comme un monument de la ſurpriſe de gens éclairés, & du ſuccès de l'impudence la plus ſignalée qui ait jamais paru ſur la face de la Terre.

Qu'on ne diſe pas que l'impoſteur étoit dépourvu d'eſprit: il étoit groſſier en apparence, mais il avoit un fonds de ruſes & de ſtratagêmes; tout cela étoit ſoutenu par une audace inſigne; c'étoit un eſprit brut, mais qui ne laiſſoit pas d'être préſent, prévoyant, artificieux.

Deux Parlemens compoſés de Juges éclairés, car on ne doit pas penſer autrement, rendent chacun un Arrêt ſur une même affaire. Les deux Jugemens ſont diametralement oppoſés; l'un décide que le Soldat eſt celui dont il a pris le nom, & l'autre le déclare impoſteur; l'un le comble de biens & d'honneurs, l'autre l'auroit condamné à une peine capitale, s'il n'avoit pas eu les mains liées. Les Magiſtrats de l'un & l'autre Parlement ſont appellés les Sages de la Terre; ce titre ne leur eſt donné

né que par leurs lumières ſupérieures à celles des autres hommes.

Quelle contrariété d'opinions entre ces Sages! Si la vérité eſt une, ſes principes ſont toujours les mêmes, & doivent toujours faire le même effet; cependant il faut qu'elle ſe ſoit dérobée à l'un de ces Parlemens, & qu'elle ſe ſoit préſentée à l'autre; grande matière à réflexions! je n'en dis pas davantage.

Il faut convenir que les Avocats de part & d'autre ont bien ſignalé leur éloquence; il falloit M. de la Bliniere pour tenir tête aux défenſeurs du Soldat, la vérité ne pouvoit pas choiſir un plus habile truchement. Voilà quelles ſont mes idées ſur cette grande affaire, je vous les abandonne, faites-en l'uſage que vous voudrez. Je ſuis, &c.

U R-

URBAIN GRANDIER,

Condamné comme Magicien, & comme auteur de la Poſſeſſion des Religieuſes de Loudun.

S'Il eſt vrai qu'Urbain Grandier ait été innocent du crime de Magie, comme le prétend la ſaine partie du monde, & ſurtout la nation des gens ſavans; quelle opinion aurons-nous des Religieuſes de Loudun qui ont dit être poſſedées, & que leur Poſſeſſion étoit ſon ouvrage? Que penſerons-nous des Exorciſtes en grand nombre qui ont conjuré les Démons, & des Juges qui l'ont condamné?

Il faudra par une conſéquence néceſſaire que ces Poſſeſſions ayent été un jeu de Théatre, une Comédie qu'on a donnée à tout le Royaume. Ce ſera même plutôt une Tragédie, puiſque l'infortuné Grandier y a fait une fin tragique. Comment ces Religieuſes, & leurs Exorciſtes ont-ils pû ſi bien concerter cette piéce, qu'ils ayent réuſſi à impoſer ſi long-tems, je ne dis pas au peuple, car il eſt né pour être le jouet de l'erreur, dès

dès qu'elle eſt un peu ſpécieuſe; mais je dis aux honnêtes gens, aux gens éclairés? Comment des Juges, qui ont creuſé cette affaire, & l'ont vue de ſi près, ont-ils pû ſe prêter à cet ouvrage d'iniquité? On veut qu'ils ſe ſoient dévoués à la vengeance d'un grand Miniſtre, qu'ils lui ayent ſacrifié un innocent contre lequel il n'y avoit aucunes preuves. Qu'un Juge ſoit aſſez corrompu pour ſe livrer à ſa paſſion, ou à celle d'autrui, qui le porte à condamner l'innocence qu'il reconnoit, on n'en ſera pas ſurpris; que tout un Tribunal agiſſe de la ſorte, & conſpire unanimement contre un Accuſé qui n'eſt point coupable, rien ne ſeroit plus étrange.

Je ſai bien que la prévention, qui eſt le poiſon du Jugement, s'emparera d'un Juge qui aura les meilleures intentions du monde, & le déterminera à faire une injuſtice criante; mais s'emparera-t-elle de tout le Tribunal? Aucun Juge ne réclamera-t-il contre l'opinion injuſte? Je ne crois pas qu'il y en ait des exemples parmi des Magiſtrats Chrétiens.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt conſtant que dans cette affaire on ne voit aucune preuve convaincante ni de Poſſeſſion, ni de Magie; on voit même des preuves évidentes de l'illuſion.

Au reſte, je raconterai les faits avec toute l'exactitude & la fidélité qu'on doit attendre de moi. Le Lecteur éclairé, impartial, ſera en état de juger ſainement: on ne pourra éluder ſon jugement qu'en s'inſcri-

vant en faux contre les faits. Il ne doit point craindre l'évenement de cette inſcription, puiſque j'ai puiſé cette Hiſtoire dans les meilleures ſources, & que je me ſuis défié de celles qui m'ont paru corrompues.

A Dieu ne plaiſe, qu'en rapportant une Hiſtoire qui perſuadera que les Poſſeſſions des Religieuſes de Loudun étoient fauſſes, je veuille donner atteinte aux véritables Poſſeſſions! Elles ſont prouvées par le Nouveau Teſtament, l'objet divin de notre Religion, & par divers exemples de l'Hiſtoire de l'Egliſe, qu'on ne doit pas révoquer en doute.

Quelques abus qu'on ait pû faire à Loudun des Exorciſmes, ces cérémonies de l'Egliſe n'en ſont ni moins ſaintes, ni moins reſpectables, & leur efficace n'en eſt pas moins conſtante. Malheur aux libertins & aux incrédules, qui ſe prévalent des abus pour combattre les pratiques de l'Egliſe en elles-mêmes! Peuvent-ils ignorer que les hommes ſont capables des plus grands excès, juſqu'à faire ſervir la Religion pour autoriſer leurs paſſions? Ainſi en conſervant le reſpect que nous devons avoir pour les cérémonies de l'Egliſe, nous devons garder à ceux qui en abuſent, toute notre indignation.

Loudun eſt une petite Ville du Poitou, ou l'on a établi un Ordre de Religieuſes Urſulines. Le but principal de l'inſtitution de cet Ordre eſt l'inſtruction de la Jeuneſſe. C'eſt ce qui les engagea à prendre des Penſionnaires. Elles avoient en 1632 un ſage

ge Directeur, qu'on appelloit Mouſſaut. Mais ſi elles avoient abondamment tous les ſecours ſpirituels, elles étoient dépourvues des temporels, & leur ſituation n'étoit pas aiſée. Après la mort de ce Directeur, de jeunes Religieuſes, de concert avec quelques Penſionnaires, ſe divertirent pour effrayer les autres, à le repréſenter comme un Revenant. Marie Aubin Penſionnaire, âgée de ſeize à dix-ſept ans, fut une de celles qui ſe diſtingua le plus dans ce divertiſſement; c'eſt par ces jeux où elles s'exercerent, qu'elles furent propres à repréſenter des rôles plus importans.

Jean Mignon, Chanoine de l'Egliſe Collégiale de Sainte-Croix de Loudun, fut choiſi pour ſuccéder à Mouſſaut. Comme il ne s'oppoſa point à ces jeux qui ſe faiſoient dans ce Couvent, on a cru que dès-lors il médita d'en faire quelque uſage pour des deſſeins qui éclaterent dans la ſuite contre Urbain Grandier, ſon ennemi capital.

Celui-ci, qu'il eſt important de faire connoître pour avoir une juſte idée des crimes dont il fut accuſé, étoit d'une honnête famille; il étoit fils d'un Notaire Royal de Sablé, & né à Roueres, qui étoit près de cette petite Ville. On a dit qu'il avoit appris la Magie de Pierre Grandier ſon pere, & de Claude Grandier ſon oncle, Prêtre: mais les Habitans de Saintes, où l'un & l'autre avoient demeuré, ont rendu un bon témoignage de leur vie & mœurs. Ainſi on a lieu de juger que c'eſt une calomnie.

Urbain Grandier fit ſes études ſous les

Jéſuites à Bourdeaux, qui eurent de l'amitié pour lui, à cauſe de ſes talens. On ſait que ces Religieux s'attachent particuliérement à leurs Ecoliers qui ſe diſtinguent par leur eſprit. Ce ſont de jeunes plants ſur qui ils jettent ſouvent les yeux pour les tranſplanter dans leur Ordre. Mais ils crurent que Grandier leur ſeroit plus utile dans le monde; ils le pourvûrent de la Cure de Saint Pierre du Marché de Loudun, dont ils ſont Patrons. Il eut auſſi une Prébende dans l'Egliſe de Sainte-Croix. Il excita par ces deux Bénéfices l'envie des Eccléſiaſtiques. Il crut lui-même, lorſqu'on l'accuſa, que pluſieurs de ceux qui s'étoient déclarés contre lui, en vouloient plûtôt à ſes Bénéfices qu'à ſa perſonne.

Il étoit d'une taille avantageuſe, & avoit un grand air répandu dans toute ſa perſonne. Il étoit curieux, d'une grande propreté ſur lui, & dans ſes habits. Il ne paroiſſoit qu'en habit long. On ne peut pas mieux repréſenter dans le public qu'il le faiſoit: il uniſſoit dans ſa converſation la facilité de parler à l'élégance des termes. Il prêchoit ſouvent, & avoit le talent de la prédication. Il s'attira la haine des Moines, parce qu'il prêcha contre les Confréries & ceux qui n'alloient pas à la Meſſe de Paroiſſe. Il excita encore leur jalouſie, parce qu'il prêchoit beaucoup mieux qu'eux.

Il a fait l'Oraiſon Funèbre de Scevole de Sainte Marthe; cet Ouvrage eſt eſtimé par les traits de l'éloquence dont il eſt ſemé;

on

on n'y trouve pas ſeulement de l'eſprit, mais encore du génie. Il étoit avec ſes amis d'un commerce aiſé & agréable: mais extrêmement fier & dédaigneux avec ſes ennemis. Il étoit ferme dans ſes deſſeins & jaloux de ſon rang, & n'étoit pas traitable ſur ſes interêts. Il repouſſoit les injures avec tant de vigueur, qu'il rendoit ſes ennemis irréconciliables, & il en avoit un grand nombre.

S'il a été innocent de Magie, il ne l'a pas été de galanterie, & il ſe livroit à ſon penchant. Parmi ceux qui le haïſſoient, c'étoient des rivaux, des peres irrités, des maris furieux; il avoit déplu à tous ces gens-là par ſes entrepriſes amoureuſes, & les bonnes fortunes qu'il avoit eues. M. Seguin, Médecin de Tours, dit dans ſa Lettre inſerée dans le Mercure François, que les partiſans de Grandier l'accuſoient de ſe livrer aux plaiſirs de l'amour. L'Auteur du Mercure François l'accuſe du même vice. Ménage, ſon défenſeur, dit qu'on lui reprochoit d'avoir connu une femme dans l'Egliſe dont il étoit Curé, & il ne le juſtifie pas. Monconis dit que c'étoit la femme d'un Magiſtrat de Loudun.

Malgré la coqueterie de ſon cœur, il avoit une Maitreſſe dominante; & comme on a lieu de croire qu'il avoit contracté avec une fille un mariage de conſcience, & qu'il avoit fait, pour guérir ſes ſcrupules, le *Traité contre le Célibat des Prêtres*, qu'on trouva parmi ſes papiers; les ſoupçons furent fixés ſur Magdeleine de Brou, qu'on connoiſſoit pour ſon intime amie.

Mais il ne l'a jamais nommée, & a eu une pareille diſcrétion à l'égard de toutes les filles & femmes avec qui il a eu des liaiſons, innocentes ou criminelles, afin de leur ſauver les atteintes que ſes ennemis leur auroient portées.

Sur l'idée que l'on ſe formera d'un Prêtre ſi galant, on jugera d'abord qu'il n'avoit point de Religion : mais ſon cœur peut avoir été corrompu, ſans que ſon eſprit l'ait été. Sa paſſion pour les femmes peut avoir relégué dans le fond de ce cœur ſes ſentimens de piété & de Religion, ſans les étouffer entiérement, ainſi qu'on en trouve tant d'exemples parmi les Chrétiens ; & de cet état-là, il y a une grande diſtance à la Magie & au maléfice.

En 1620, il gagna un Procès à l'Officialité de Poitiers, contre un Prêtre nommé Mounier, & il uſa avec la derniere rigueur de ſes avantages ; ce qui indiſpoſa extrêmement ce Prêtre contre lui.

Il eut un pareil ſuccès dans un Procès qu'il eut contre le Chapitre de Sainte-Croix, au ſujet d'une maiſon que ce Chapitre lui diſputoit. Il triompha, & inſulta avec beaucoup de fierté à Mignon qui étoit le ſolliciteur de ce Procès, & alluma dans le cœur de ce Chanoine un vif reſſentiment contre lui.

Il s'attira toute la parenté nombreuſe de Barot Préſident des Elus, & oncle de Mignon, parce que dans un différend qu'il avoit eu avec ce Préſident, il l'avoit traité avec

avec beaucoup de hauteur, & comme un homme très mépriſable. Barot qui n'avoit point d'enfant, & qui étoit riche, étoit conſidéré & courtiſé de ſes parens, ſuivant les maximes ordinaires du ſiécle, où regne l'idole de l'interêt.

Mais tous ſes ennemis n'avoient encore qu'un foible reſſentiment, au prix de celui qui dévoroit Trinquant Procureur du Roi. Il avoit une fille fort jolie, dont Grandier avoit eu les bonnes graces; il l'avoit même conduite à une grande familiarité dans les converſations qu'il avoit eues avec elle. Elle tomba dans une langueur extrême, dont on empoiſonna la cauſe. Le public curieux a toujours voulu pénétrer les myſtères de l'amour, qu'on lui a cachés avec le plus de ſoin, & s'eſt toujours ingeré de les deviner. Marthe Pelletier, dont la fortune étoit médiocre, fut ſi affectionnée & ſi fidele à cette fille, qu'elle déroba l'accouchement aux curieux. Elle ſe chargea de l'enfant qu'elle mit ſur ſon compte, & lui chercha une nourrice. Malgré toutes les précautions qu'elle prit, le public malin ne voulut reconnoître la véritable mere, que dans la fille de Trinquant; & le pere, que dans celui qu'il s'étoit figuré.

Le Procureur du Roi fit arrêter Marthe Pelletier, & la fit interroger ſur la naiſſance de cet enfant. Elle ſoutint conſtamment la maternité qu'elle s'étoit donnée, & elle promit d'élever l'enfant avec tant de ſoin, que la Juſtice ſeroit diſpenſée de la recher-

cher. Ce curieux indiſcret méritoit qu'on lui dît la vérité. Cette déclaration qui ne donna point le change, ne ſervit qu'à mortifier Trinquant, & à ulcérer ſon cœur contre l'auteur de ſon deshonneur.

Tous ſes ennemis s'aſſemblerent pour conjurer ſa perte. Menuau, Avocat du Roi, intime de Mignon, joignoit à cela l'intérêt d'un amour mépriſé par une Maitreſſe qui favoriſoit Grandier; auſſi tint-il bien ſon coin dans cette partie. On réſolut de perdre Grandier, ou de le chaſſer entiérement de Loudun.

Peu de tems après, on vit éclorre une plainte contre lui, par-devant l'Official de Poitiers, ſous le nom du Promôteur. On l'accuſoit d'avoir ſéduit des filles, des femmes; on le taxoit d'impiété, d'irréligion. Deux miſérables de la lie du peuple, ſuſcités ſans doute par ſes ennemis, furent les délateurs. L'Official commit Louis Chauvet Lieutenant-Civil, & l'Archiprêtre de Saint Marcel du Loudunois, pour informer conjointement. Un Official n'a pas droit de commettre un Juge Royal. Ainſi cet Official excédoit la ſphere de ſon pouvoir.

Dans ce tems-là Durhibaut, homme accrédité par ſes richeſſes, lié avec les ennemis de Grandier, fit de lui, en préſence du Marquis du Bellay, des médiſances ſanglantes. On en fit des rapports malins au Curé, en les embelliſſant, ſuivant la coutume des perſonnes qui ont la baſſeſſe de rapporter. Il lui en témoigna ſon reſſentiment

ment dans des termes ſi piquans, que Durhibaut outré le frappa avec ſa canne; il étoit alors en ſurplis & prêt à entrer dans l'Egliſe de Sainte Croix, où il alloit aſſiſter au Service. Grandier s'alla jetter aux pieds du Roi, il mit dans tout ſon jour l'affront qu'on lui avoit fait publiquement. Le Roi, touché de cette plainte, en renvoya la connoiſſance au Parlement, afin que le procès fût fait & parfait à Durhibaut.

Pendant ce tems-là, on informoit contre le Curé à Loudun. Le Procureur du Roi dépoſa le premier pour encourager les autres: on entendit des gens de néant. L'information étant faite, on l'envoya à M. Chaſeignier de Rochepoſay Evêque de Poitiers, qui étoit très ſuſceptible de prévention. On exagera l'entrepriſe que le Curé avoit faite ſur les droits de l'Evêque, en donnant, diſoit-on, une diſpenſe de proclamation de Bans dans un mariage. On n'eut pas de peine à obtenir de ce Prélat un décret de priſe de corps contre l'Accuſé.

Cependant Durhibaut, pour éluder le Jugement de l'affaire qu'il avoit au Parlement, peignit à la Cour le Curé comme un homme ſcandaleux, dont les mœurs étoient très déréglées. Il apporta pour preuve le Décret de priſe de corps que l'Evêque avoit prononcé contre lui. La Cour, avant que de faire droit, renvoya Grandier par-devant ſon Evêque, afin qu'il ſe juſtifiât des crimes qu'on lui imputoit. Ce Curé retourna à Loudun, où il fut à pei-

ne arrivé qu'il y fut arrêté, & conduit à Poitiers dans la Priſon. Ses ennemis le crurent alors perdu; ils inſpirerent à un Prêtre de jetter un dévolu ſur ſa Cure.

Les conjurés ſe rebuterent à cauſe des dépenſes qu'il falloit fournir au procès; mais ils furent ranimés par Trinquant.

Malgré leurs intrigues, leur information ne fut pas concluante. Aucune femme, ni fille, ni aucune partie intéreſſée ne ſe plaignit. D'ailleurs on n'avoit nommé perſonne, pluſieurs témoins ſe rétracterent.

Un Avocat, parent de Trinquant, fut du nombre des Juges. L'Evêque fut tellement prévenu, que ne voyant que par les yeux des ennemis de Grandier, cet Accuſé fut condamné à jeûner au pain & à l'eau tous les Vendredis pendant trois mois, & interdit de la Meſſe & du Service divin dans le Diocèſe de Poitiers pendant cinq ans, & de Loudun pour toujours.

Ses ennemis ne ſe flatterent pas que la prévention pût dans un autre Tribunal faire le même effet; ils crurent qu'il falloit épuiſer Grandier par toutes les reſſources de la chicane. Le Promôteur, qui leur étoit dévoué, ſe rendit appellant comme d'abus, & Grandier en appella à l'Archevêque de Bourdeaux. Il ſe préſenta néanmoins au Parlement & il y fit plaider ſa cauſe: mais comme il y avoit grand nombre de témoins à faire entendre, il fut renvoyé au Préſidial de Poitiers. Le Lieutenant-Criminel de ce Siége inſtruiſit le procès tout

de

de nouveau. Cette inſtruction ne fut pas favorable aux Accuſateurs, l'un des délateurs ſe déſiſta, on trouva des contradictions dans les dépoſitions, pluſieurs déclarerent qu'ils avoient été ſollicités par Trinquant. Deux Prêtres déclarerent par écrit qu'ils rétractoient leurs dépoſitions, dont, dirent-ils, on ne leur avoit pas fait la lecture, & juſtifierent parfaitement Grandier.

Ainſi, toute la machine ſe démonta & les reſſorts ne purent pas jouer; le dévolutaire ſe déſiſta; le Préſidial, par ſon Jugement du 25 Mai 1631, renvoya Grandier abſous. Ce Curé triomphant inſulta ſes ennemis avec beaucoup de hauteur; mais on peut dire que l'innocence ne fut pas victorieuſe, mais le crime caché eut cet avantage.

Il falloit qu'il comparût encore devant l'Archevêque de Bourdeaux, qui étoit de la Maiſon de Sourdis; il y eut le même ſuccès: par une Sentence du 22 Novembre de la même année, ſon interdiction fut levée, & on lui laiſſa la liberté de ſe pourvoir pour dommages interêts, & reſtitution des fruits de ſes Bénéfices, *ainſi & comme il verroit bon être.*

L'Archevêque de Bourdeaux parut eſtimer ſes talens, & comme il lui vit ſur les bras des ennemis puiſſans acharnés à ſa perte, il lui donna le conſeil ſalutaire de permuter ſes Bénéfices, & de s'éloigner de Loudun: mais il n'étoit pas d'un caractere à ſuivre ce conſeil, & la vengeance avoit trop d'attraits pour lui, pour qu'il quittât la par-

partie. D'ailleurs parmi les differens objets qui partageoient ſon cœur, il y avoit une fille à Loudun dont il étoit très épris, & dont il ne pouvoit pas s'éloigner; c'eſt cette intime amie, ou plutôt cette tendre amante, dont on a déjà parlé.

Quelle vertu ne faut-il pas à un homme d'une complexion vive & ardente, telle qu'étoit celle de Grandier, pour ſe contenir lorſqu'il eſt expoſé aux entretiens du Sexe à qui il a l'art de plaire par des dehors prévenans?

Il retourna à Loudun, où il fit ſon entrée avec une branche de Laurier à la main, comme le ſigne de ſa victoire. Cette conduite fut trouvée pleine de baſſeſſe par ſes amis & ſes ennemis, il n'y eut qu'une voix là-deſſus. Ceux-ci ſe crurent pouſſés à bout, & ne conſulterent que la vengeance. Il rentra dans la poſſeſſion de ſes Bénéfices, & pourſuivit ſi vivement Durhibaut, qu'il obtint contre lui un Arrêt à la Tournelle. Cet accuſé, ayant été mandé, fut blâmé nue tête, & condamné à diverſes amendes & réparations, & aux dépens du procès.

Grandier ne voulut pas s'en tenir là: il ſe diſpoſa à appeller au Parlement ſes Parties ſecrettes, pour les faire condamner à ſes dommages-interêts, & à la reſtitution des fruits de ſes Bénéfices. Vainement ſes amis mirent tout en uſage pour l'obliger à contenir ſa vengeance: vainement lui repréſenterent-ils ce qu'une Cabale furieuſe eſt capable d'entreprendre; il la mépriſa tel-

le-

lement, qu'il fut ſourd à toutes ces remontrances. La Providence, pour punir ſes diſſolutions & ſon orgueil, permit qu'il tombât dans le précipice que lui creuſerent ſes ennemis, & elle tira de ſes crimes une vengeance ſi terrible, qu'il n'eſt perſonne qui ne s'en épouvantât, ſi l'on ne voyoit pas au milieu de cette ſévérité, une conduite pleine de miſericorde, qui a employé, pour ſauver l'ame de Grandier, un remede auſſi violent & auſſi néceſſaire.

Ainſi, pour punir les crimes réels de ce Curé, elle livra aux châtimens les plus affreux de la Juſtice humaine, des crimes faux & ſuppoſés qu'on lui imputa. Tel eſt le Jugement de la ſaine partie du monde.

Voici quelle fut la trame que ſes ennemis ourdirent.

On dit que Mignon, ſecondé d'autres perſonnes, exerça dans le Couvent de Loudun les Religieuſes à jouer le rôle de poſſedées, avec les accompagnemens de ce perſonnage, contorſions de corps, convulſions, & tout ce qui pouvoit bien repréſenter les opérations du Démon; afin d'impoſer, non-ſeulement aux gens crédules, mais même, s'il étoit poſſible, aux eſprits-forts.

On m'arrêtera d'abord, en me demandant par quelle voie j'ai appris que tous ces préparatifs avoient été faits par Mignon & ſes confidens. Je ne rapporterai point, pour juſtifier ce fait, qu'il a été mis en œuvre dans l'Hiſtoire des Diables de Loudun; parce que cet Auteur ne nous apprend

prend point comment il a ſû un fait ſi ſecret. Il ne le faut enviſager que comme une conjecture qui paroît très juſte & très bien fondée, dès qu'on fera voir dans la ſuite, que dans ces prétendues Poſſeſſions, il n'y avoit aucun des caracteres que l'Egliſe nous a donnés comme des ſignes infaillibles, auxquels on reconnoit celles qui ſont véritables; d'où il s'enſuit que les rôles de ces Religieuſes furent appris & étudiés. Quels Maîtres peuvent-elles avoir eus que les ennemis de Grandier, qui firent uſage de cette Comédie pour le perdre? Parmi ſes ennemis, qui avoit avec les Religieuſes de plus grandes liaiſons que Mignon Aumônier?

Mais, dira-t-on, comment faire entrer dans un pareil complot tout un Couvent? avoient-elles toutes le cœur ſi corrompu, qu'elles puſſent être Actrices de cette horrible conſpiration? Dès que le fait eſt certain, comme on le démontrera, que la Poſſeſſion n'étoit qu'une illuſion, & qu'il ne s'agit plus que d'en chercher la cauſe, il n'eſt plus queſtion que d'en trouver la plus vraiſemblable.

Dès qu'on eſt ſur les voies, il n'eſt pas difficile de déviner les grands reſſorts que Mignon & ſes Emiſſaires firent mouvoir. Ils allegueront à ces Religieuſes que le zèle de la gloire de Dieu vouloit qu'on purgeât l'Egliſe d'un débauché, d'un ſcélerat tel que Grandier, qui entrainoit tant d'ames dans les Enfers; que toutes les voies qu'on

qu'on pourroit prendre pour exécuter ce deſſein, ſeroient toujours très louables. D'ailleurs, que cette entrepriſe qui les rendroit le ſpectacle de toute la France, leur donneroit une grande réputation, enrichiroit leur Couvent d'aumônes, & les feroit paſſer de l'indigence où elles gémiſſoient, dans une heureuſe ſituation, dont elles gouteroient les douceurs. C'eſt l'effet que produiſit cette Comédie, qui fut jouée avec tant d'éclat.

Ainſi ces Religieuſes furent ſéduites par un faux zèle pour la gloire de Dieu, & par leur interêt. Il y en eut, ſans doute, qui étoient aſſez éclairées pour connoitre leur erreur; mais elles étoient aſſez intereſſées & aſſez malignes pour y perſéverer. On a dit que Mignon les lia toutes au ſecret par des ſermens horribles: il falloit mettre un pareil frein à la curioſité des gens qui auroient voulu pénétrer le myſtere, même aux troubles & aux remords de leur conſcience, qui les auroit pû porter à réveler le ſecret.

Le bruit de la Poſſeſſion des Religieuſes courut ſourdement dans la Ville; mais dès qu'il commença d'éclater, Mignon exorciſa la Supérieure & une autre Religieuſe. Il appella à ſes Exorciſmes, Barré, Curé de Saint Jaques de Chinon; c'étoit un homme atrabilaire, viſionnaire, taxé d'hypocriſie, qui bruloit de l'ambition de paſſer pour un Saint. Il vint à Loudun à la tête de ſes Paroiſſiens, qu'il y amena en Pro-

Proceſſion, faiſant le chemin à pied, afin de prévenir le Public par cette démarche d'éclat.

Ces deux Eccléſiaſtiques, s'étant exercés pendant plus d'une ſemaine, crurent que les Religieuſes pouvoient ſoutenir le grand jour. Ils envoyerent au Magiſtrat, Granger Curé de Venier : c'étoit un de ces hommes qui aime mieux ſe faire craindre que de ſe faire aimer, & qui ſe ſervoit de la faveur qu'il avoit auprès de l'Evêque de Poitiers, pour ſe rendre redoutable; il étoit lié à la haine de Mignon & de Trinquant. Quoiqu'il n'eût aucun ſujet de ſe plaindre de Grandier, il alla le 11 Octobre 1632, voir Guillaume de Ceriſay de la Gueriniere, Bailli du Loudunois, & Louis Chauvet Lieutenant-Civil; il les pria de la part des Exorciſtes de ſe tranſporter au Couvent, pour voir deux Religieuſes poſſedées de l'Eſprit malin. Il leur repréſenta que leur miniſtere exigeoit qu'ils s'éclairciſſent de ces Poſſeſſions, capables de faire un grand éclat dans le monde. Il leur dit qu'il y avoit une Religieuſe qui parloit Latin, quoiqu'elle ne l'eût jamais appris. Les deux Magiſtrats ſe rendirent au Couvent pour aſſiſter aux Exorciſmes, & les autoriſer, s'ils croyoient que les Poſſeſſions fuſſent réelles; ou pour arrêter le cours de l'illuſion, ſi les Poſſeſſions étoient feintes & ſuppoſées. Mignon vint au-devant d'eux, revêtu de ſon Aube & de ſon Etole, & leur fit l'hiſtoire de la Poſſeſſion des Religieuſes, & il leur dit

dit l'effet qu'avoient produit ſes Exorciſmes; & que la Supérieure, qui s'appelloit Jeanne de Belfiel, fille du feu Baron de Coſe du Pays de Xaintonge, & une Religieuſe-laie, qu'on appelloit ſœur Claire, fille d'un nommé Magnoux, étoient poſſedées des Démons. Si la Supérieure étoit poſſedée du Diable, voilà une Communauté bien gouvernée! Il leur dit le nom du Diable de la Supérieure, & de la Sœur-laie. Le prémier s'appelloit Aſtaroth, & le ſecond Zabulon. Il ajouta que les Poſſedées repoſoient, & il les pria de remettre leur viſite à un autre jour. Ils s'en alloient, lorſqu'on les rappella: ils monterent dans une chambre haute, où les deux Poſſedées étoient dans leurs lits. La Supérieure avoit autour d'elle des Carmes, des Religieuſes du Couvent, Rouſſeau Prêtre & Chanoine de Sainte Croix, & Manouri Chirurgien. Dès que la Supérieure eut apperçu les Magiſtrats, elle eut à point nommé des convulſions & fit force grimaces & contorſions; quoiqu'elle fût une des plus belles filles du Royaume, elle eut l'art de ſe rendre bien laide; elle avoit à ſa droite un Carme, & Mignon à ſa gauche; elle pouſſa des cris qui imitoient ceux d'un petit Pourceau. Mignon la conjura, il interrogea le Démon & lui demanda, *Propter quam cauſam ingreſſus es in corpus hujus Virginis?* Par quelle raiſon es-tu entré dans le corps de cette fille? Réponſe: *Cauſâ animoſitatis*, par un principe d'animoſité. Demande: *Per quod pactum*, par quel pacte? Répon-

ſe: *Per flores*, par des fleurs. Demande: *Quales*, quelles fleurs? Réponſe: *Roſas*, des Roſes. Demande: *Quis miſit*, qui vous les a envoyées? Réponſe: *Urbanus*, Urbain. Elle ne prononça ce nom qu'après avoir héſité pluſieurs fois, comme ſi elle l'eût dit par contrainte. Demande: *Dic cognomen*. Dites ſon ſurnom. Réponſe: *Grandier*. Ce fut encore une parole qu'elle ne prononça qu'avec peine. Demande: *Dic qualitatem*, dites ſa qualité. Réponſe: *Sacerdos*, Prêtre. Demande: *Cujus Eccleſiæ*, de quelle Egliſe? Réponſe: *Sancti Petri*, de S. Pierre. Elle prononça très mal ces dernières paroles. Demande: *Quæ perſona attulit flores*, quelle eſt la perſonne qui a apporté ces fleurs? Réponſe: *Diabolica*, Diabolique Il n'eſt pas difficile de comprendre que la Supérieure avoit pû aiſément apprendre cette leçon, renfermée dans ce petit nombre de Réponſes. Si on eût voulu mettre la prétendue Poſſeſſion à l'épreuve, il falloit faire interroger cette Religieuſe par d'autres que par des Eccléſiaſtiques qui étoient familiers avec elle.

Comme elle étoit au bout de ſon rôle, elle revint dans ſon bon-ſens, & elle mangea un peu. Les Magiſtrats, qui avoient donné toute leur attention, ſe retirerent vers la fenêtre. Mignon les joignit, & leur dit qu'on voyoit renouveller l'Hiſtoire de Gaufridi, qui fut condamné par un Arrêt du Parlement de Provence. Ce parallèle prouve la haine violente de Mignon

non contre Grandier. Les Magiſtrats n'entrerent point dans ſa penſée: le Lieutenant-Civil dit qu'on auroit dû demander à la Supérieure la cauſe de l'animoſité dont elle avoit parlé dans ſes réponſes. Mignon s'en excuſa ſur ce qu'il ne lui étoit pas permis de faire des queſtions curieuſes; mais dès que le Diable avoit mis les curieux ſur les voies, en lui diſant la cauſe de la Poſſeſſion, il étoit bien naturel qu'on voulût qu'il particulariſât cette cauſe.

La Sœur-laie, qui étoit jolie, eut auſſi des convulſions; car on a remarqué que les Diables n'avoient point pris leur logement chez des laides, ni des vieilles: c'eſt ce qui donna lieu de dire qu'ils avoient le goût délicat. Le Diable de la Sœur-laie n'étoit pas auſſi ſavant que celui de la Supérieure; quand on l'interrogea, elle renvoya la réponſe à l'autre Diable, comme ſi elle eût voulu dire, On ne m'a pas inſtruite comme elle. Les Juges ſe retirerent, ayant appris que la même ſcène avoit été jouée en préſence de Paul Grouard, Juge de la Prévôté de Loudun, & de Trinquant Procureur du Roi.

Ces Poſſeſſions furent à Loudun les ſujets de toutes les converſations, elles eurent des partiſans & des critiques; les crédules, les ſimples & les dévots furent du prémier nombre. Les crédules donnent dans le merveilleux tête baiſſée; les ſimples ſont dépourvûs de diſcernement, & ne peuvent rien approfondir; les dévots

croyent les Poſſeſſions : en cela ils ont raiſon; ils confondent les fauſſes avec les vrayes, voilà leur erreur; d'ailleurs leur charité ne leur permettoit pas de croire qu'on eût formé un projet ſi noir, & inventé une fourbe ſi diabolique contre Grandier. Les critiques, qui étoient les gens d'eſprit & les gens ſavans, ſaiſiſſoient tous les défauts de la Comédie; ils trouverent que le Diable ne parloit guères mieux qu'un Ecolier qui a mis à peine le pied ſur le ſeuil de la porte du Collège. Ils remarquoient que Mignon n'avoit pas voulu demander la cauſe de l'animoſité, parce qu'il n'avoit pas appris à la Supérieure une réponſe Latine à la queſtion. Ils admiroient l'ignorance du Diable de la Sœurlaie: ils trouvoient que ces Diables ne varioient pas aſſez leurs rôles, puiſqu'ils joüoient devant différentes perſonnes la même ſcène; ils relevoient l'excès de la paſſion de Mignon, qui l'avoit porté à comparer Grandier à Gaufridi. Pourquoi, diſoient-ils, les Carmes trempent-ils là-dedans? ne penſera-t-on pas qu'ils ſe veulent venger du Prédicateur qui a parlé contre leur Confrérie, & qui efface le mérite de leurs Prédications? Rien n'échappoit à ces critiques, qui étoient inſtruits que les ennemis de Grandier s'étoient aſſemblés au Village de Puidardane dans une maiſon de Trinquant.

Les deux Magiſtrats revinrent le lendemain matin, & remontrerent à Mignon que cette affaire faiſoit tant d'éclat, qu'il étoit

étoit à propos qu'on n'exorciſât qu'en leur préſence, & que les Exorciſtes fuſſent choiſis par la Juſtice; qu'il falloit qu'il s'abſtint de faire des Exorciſmes, parce que ſa qualité de Directeur, & les différends que lui & ſes parens avoient eûs avec Grandier, jettoient ſur lui le ſoupçon de ſuggeſtion, après que la Supérieure, ou ſi l'on aime mieux, ſon Diable, avoit accuſé Grandier de ſortilège.

Mignon, ſans promettre de ne plus exorciſer, dit aux Magiſtrats que ni lui, ni ſes Religieuſes n'empêcheroient point qu'ils ne fuſſent préſens aux Exorciſmes. Il leur apprit que Barré, qui avoit exorcité ce jour-là, avoit ſû de la Supérieure qu'elle avoit ſix Diables dans le corps, dont il avoit pris les noms par écrit; qu'Aſtaroth étoit le prémier; que Grandier avoit remis ſon pacte, fait entre lui & le Diable, ſous le ſymbole des Roſes, à un nommé Pivart qui l'avoit délivré à une fille qui l'avoit jetté dans le Couvent par-deſſus les murailles du Jardin; que la Supérieure avoit dit que cela s'étoit fait la nuit du Samedi au Dimanche, à deux heures après minuit, *horâ ſecundâ nocturnâ*, c'étoient les termes dont elle s'étoit ſervie; que lorſqu'on lui avoit demandé qui étoit ce Pivart, elle avoit répondu, *Eſt pauper Magus*; qu'ayant été preſſée ſur ce mot de *Magus*, elle avoit dit *Magicianus & Civis*, Magicien & Citoyen: *Magicianus* eſt un mot François habillé à la Latine. Les Magiſtrats monterent dans la cham-

bre des Poſſedées, il y avoit bien des curieux; il ne s'y paſſa rien, les Diables prenoient haleine.

Les Magiſtrats revinrent ſur le ſoir après la ſcène des convulſions: la Supérieure tira la langue, bava & écuma. Ce fut un vilain ſpectacle, ſon Diable parut enragé. Barré demanda au Démon quand il ſortiroit, il répondit, *Cras manè*, demain matin; l'Exorciſte inſiſta, & lui demanda pourquoi il ne ſortoit pas à préſent; il répondit, *Pactum*, c'eſt un pacte; il prononça enſuite, *Sacerdos*, *finis*, Prêtre, la fin. Ce Diable ne ſavoit ce qu'il diſoit, & paroiſſoit être au bout de ſon Latin. Après pluſieurs cérémonies, & qu'on eut prononcé pluſieurs noms de Saints, la Supérieure reprit ſon état naturel, ſon viſage fut auſſi tranquille que ſi elle n'eût ſouffert aucune agitation extraordinaire: elle regarda Barré en ſoûriant & lui dit que Satan n'étoit plus chez elle. Une Mer agitée d'une tempête furieuſe qui devient calme tout à coup, eſt une image du paſſage rapide qu'elle fit de ſon prémier état au dernier; c'eſt ce qui faiſoit dire qu'elle avoit la tempête & le calme à ſon commandement. On lui demanda ſi elle ſe ſouvenoit des queſtions qu'on lui avoit faites; elle répondit que non. Elle prit enſuite quelque nourriture; elle dit à la compagnie que le prémier ſort lui avoit été donné ſur les dix heures du ſoir; qu'elle étoit alors au lit, & qu'il y avoit pluſieurs Religieuſes dans ſa chambre; qu'elle

le ſentit qu'on prit une de ſes mains, & qu'après y avoir mis trois épines noires, on la ferma; que cela s'étant fait, ſans qu'elle eût vu perſonne, elle ſe troubla, & fut ſaiſie d'une grande frayeur qui lui fit appeller les Religieuſes qui étoient dans ſa chambre; que s'étant approchées, elles avoient trouvé les trois épines dans ſa main. On comprend qu'elle a pû facilement impoſer à ces Religieuſes, en leur faiſant voir dans ſa main des épines qu'elle leur dit qu'on y avoit miſes.

Comme la Religieuſe continuoit à parler, la Sœur-laie eut des convulſions qu'on regarda comme des ſignes de la Poſſeſſion. Barré l'exorciſa. Il s'éleva alors un grand bruit, parce qu'on avoit vu deſcendre un chat par la cheminée, qui ſe jetta ſur un ciel de lit. On crut fermement que c'étoit un Diable, ou un Magicien; des gens intrépides l'allerent prendre dans ſon poſte, & l'apporterent ſur le lit de la Supérieure, où il fut bien & dûement exorciſé par Barré: mais c'étoit un Démon muet, car il ne répondoit rien; s'il eût parlé, c'étoit bien le cas de crier au miracle. Il regardoit tranquillement les ſpectateurs, il ſembloit à ſon air familier & paiſible, qu'il les mépriſoit à cauſe de leur folie. On ouvrit les yeux, on le reconnut enfin pour un chat du Couvent, & malgré la frayeur où les Diables tenoient tous les eſprits, on éclata de rire.

Avant que l'Aſſemblée ſe retirât, l'Exor-

ciſte dit qu'il falloit brûler les Roſes, où le ſecond ſort avoit été mis. Il prit un bouquet de Roſes blanches flétries & le jetta au feu; l'on s'attendoit qu'il feroit en brûlant un bruit de tonnerre, on n'entendit rien.

On promit à la compagnie que l'on verroit le lendemain des évenemens miraculeux, que le Diable parleroit plus clairement, qu'il ſortiroit & donneroit des ſignes manifeſtes de ſa ſortie qui convaincroient les inerédules. René Hervé, Lieutenant-Criminel, dit qu'il falloit l'interroger ſur le nom de Baptême de Pivart. Barré répondit en Latin, *hoc dicet, & puellam nominabit*, il le dira & nommera la fille; entendant parler de celle qui avoit jetté les Roſes dans le Couvent. Ne ſembloit-il pas que Barré, en annonçant les évenemens, alloit travailler à les préparer? ſemblable à un Machiniſte, qui, dipoſant une machine qu'il doit faire jouer, annonce d'avance l'effet qu'elle produira.

Grandier avoit d'abord regardé tranquillement ces Exorciſmes, comme une Comédie qui n'aboutiroit à rien; mais voyant que la piéce devenoit ſérieuſe & réuſſiſſoit à le diffamer, il ſe pourvut devant le Bailli, & lui repréſenta qu'en ſa préſence, Mignon avoit exorciſé des Religieuſes qui l'avoient nommé comme auteur de leur Poſſeſſion; que cette impoſture étoit l'ouvrage de Mignon; qu'il l'avoit déjà confondu dans une autre accuſation calomnieuſe que celui-ci lui avoit ſuſcitée; qu'il

qu'il le ſupplioit de faire ſéqueſtrer les Religieuſes qu'on prétendoit être poſſedées, & de les faire interroger ſéparément; qu'on nommât, ſi les Exorciſmes étoient néceſſaires, d'autres Exorciſtes d'une probité à toute épreuve, & qui ne fuſſent point ſuſpects, tels qu'étoient Mignon & ſes adhérens : qu'il fît ſon Procès-verbal de tout ce qui ſe paſſeroit dans ces cérémonies. Le Bailli, qui ne cherchoit que la vérité, donna Acte à Grandier de ſes remontrances, & il lui dit en même tems que Barré avoit fait les Exorciſmes, & qu'il s'étoit vanté que l'Evêque de Poitiers lui en avoit donné la commiſſion; qu'il lui faiſoit cette déclaration, afin qu'il ſe pourvût ainſi qu'il aviſeroit bon être. Ce diſcours fit comprendre à Grandier qu'on le renvoyoit à ſon Evêque.

Le lendemain 13 Octobre, le Bailli, le Lieutenant-Civil, le Lieutenant-Criminel, le Procureur du Roi, le Lieutenant de la Prévôté & leurs Greffiers allerent au Couvent le matin. Mignon les fit attendre. Ils lui donnerent avis de la démarche que Grandier avoit faite. Etant entrés dans l'Egliſe, Barré, aſſiſté de Mignon, leur dit qu'il avoit exorciſé les deux Poſſedées, qu'il en avoit tiré des choſes ſurprenantes; juſques-là on n'avoit encore vû ſur la ſcène que ces deux Religieuſes. Le Bailli blâma le procédé des Exorciſtes, & leur dit qu'à cauſe des conſéquences, ils ne devoient rien faire qu'à la face de la Juſtice. Barré s'ex-

cuſa ſur ſes bonnes intentions qui tournoient à la gloire de Dieu, puiſqu'il avoit chaſſé les Démons par ſes Exorciſmes, & il leur annonça un grand évenement dans huit jours, qui ne permettroit point de douter du ſortilège. Toutes les fois que les Juges ſe tranſporterent dans le Couvent, ils eurent ſoin de dreſſer des Procès verbaux de ce qui ſe fit & ſe dit en leur préſence.

Grandier, ſe voyant tant d'ennemis puiſſans ſur les bras, auxquels ſe joignit René Mémin Sieur de Silli, Major de la Ville, qui avoit un grand crédit auprès du Cardinal de Richelieu, appréhenda l'effet de la conſpiration qui ſe tramoit contre lui, quoique la fourbe fût tiſſue groſſiérement. Il voyoit parmi ſes ennemis déclarés, le Lieutenant-Criminel & les Gens du Roi. Se voyant tacitement renvoyé par-devant l'Evêque de Poitiers, il l'alla voir; l'Evêque lui fit dire qu'il ſe pourvût devant les Juges Royaux, & qu'il ſeroit ravi qu'on lui rendît juſtice.

Il retourna vers le Bailli, & proteſta qu'il ſe pourvoiroit, pour faire informer contre Mignon & ſes complices, & ſe mit ſous la ſauvegarde de la Juſtice. Le Juge lui donna Acte de ſes proteſtations, & fit défenſes à toutes perſonnes de l'inſulter.

Mignon voulant faire une contre-batterie, vint remontrer au Bailli, ſans approuver ſa Juriſdiction, que Grandier avoit dû ſe pour-

pourvoir par-devant leur Evêque, qu'il étoit prêt de ſe rendre dans les priſons de l'Officialité, pour faire voir qu'il ne fuyoit point les lumières de la Juſtice; il ſommoit Grandier de ſe mettre de ſa part en état: il n'ôſa pas néanmoins le taxer d'être calomniateur, quoique Grandier eût dit dans ſes remontrances que Barré l'avoit accuſé du crime le plus noir que l'Enfer eût inventé. Le Bailli lui donna Acte de ſon dire, & Mignon le fit ſignifier à ſa Partie.

Les Religieuſes garderent le ſilence pendant un mois. Grandier crut qu'elles employoient ce tems-là à étudier leur rôle, & à acquérir, par des expériences reitérées, une grande facilité de l'exercer. On apprit bien-tôt que les deux Religieuſes qui avoient déjà paru, étoient travaillées de nouveau par les malins Eſprits; & Barré, qui étoit retourné à Chinon, en revint pour les exorciſer. Quelques défenſes que le Bailli fît pour empêcher le cours des Exorciſmes, on lui déclara qu'il entreprenoit ſur la Juriſdiction de l'Evêque, & qu'on ne pouvoit lui obéir. Les Gens du Roi ne voulurent point le ſeconder. En vain il ordonna que les Religieuſes fuſſent ſéqueſtrées, la Supérieure lui répondit que le ſéqueſtre étoit contraire à leur vœu de Clôture. Tout ce qu'il put faire de mieux, fut d'aſſiſter aux Exorciſmes en préſence de Médecins & de Chirurgiens.

Le 24 Novembre, il ſe rendit à l'Egliſe

le

le matin; on plaça la Supérieure dans le Chœur ſur un petit lit. Elle eut de grandes convulſions pendant que Barré dit la Meſſe; ſes bras, ſes mains ſe tournerent, ſes doigts furent à demi fermés, ſes joues parurent enflées, & elle roula tellement les yeux, qu'on n'en vit que le blanc. Des Religieux & des Religieuſes ſe tenoient autour d'elle & l'aſſiſtoient; il y avoit un grand nombre de ſpectateurs que la curioſité rendoit extrêmement attentifs, tous les eſprits étoient en ſuſpens.

La Meſſe étant achevée, Barré s'approcha de la Supérieure pour lui donner la Communion, & tenant le Ciboire dans ſa main, il lui dit: *Adora Deum tuum, Creatorem tuum*, Adore ton Dieu, ton Créateur. Etant preſſée de répondre, elle dit, *Adoro*, je l'adore. *Quem adoras?* Qui adores-tu? lui dit l'Exorciſte diverſes fois. *Jeſus Chriſtus*, repliqua-t-elle en faiſant des mouvemens comme ſi elle eût ſouffert de la violence. Daniel Drouin, Aſſeſſeur de la Prévôté, ne put s'empêcher de dire aſſez haut: Voilà un Diable qui n'eſt pas congru. Barré, changeant la phraſe, demanda à l'Energumene: *Quis eſt iſte quem adoras?* Qui eſt celui que tu adores? Il eſperoit qu'elle diroit encore, *Jeſus Chriſtus*, mais elle répondit, *Jeſu Chriſte*. On entendit pluſieurs voix des Aſſiſtans qui crierent, Voilà de mauvais Latin! Barré ſoutint hardiment qu'elle avoit dit *Adoro te, Jeſu Chriſte*, Je t'adore, Jeſus-Chriſt. C'eſt ainſi qu'il ſe déclaroit le défenſeur de la Latinité du Diable.

ble. D'ailleurs, puiſque les règles de la Grammaire ont été inventées par des hommes, pourquoi voudroit-on que le Diable s'y aſſujettît? Au contraire il faut penſer qu'il fait des ſoléciſmes de gayeté de cœur, afin de ſe moquer de la Grammaire. Barré fit enſuite à la Supérieure quelques queſtions touchant Notre-Seigneur, auxquelles elle fit cette réponſe: *Jeſus Chriſtus eſt ſubſtantia Patris.* Jeſus-Chriſt eſt la ſubſtance du Pere. Voilà un Diable qui eſt un grand Théologien, dit l'Exorciſte! Cette Théologie étoit acquiſe à grand marché, puiſqu'elle ne coûtoit que l'effort de la mémoire d'une phraſe. Enſuite il demanda le nom du Démon, à quoi la Religieuſe répondit après de grandes inſtances, & bien des convulſions, qu'il ſe nommoit *Aſmodée.* Il demanda auſſi le nombre des Diables qui étoient dans le corps de la Poſſedée, elle répondit, *ſex*, ſix. Le Bailli requit Barré qu'il demandât à *Aſmodée* combien il avoit de compagnons. Ce qui s'exécuta, & la Religieuſe répondit, *quinque*, cinq. Mais lorſqu'on la conjura à la requête du Bailli de dire en Grec ce qu'elle avoit dit en Latin, elle ne répondit rien, quoique les conjurations fuſſent fréquentes, & elle revint auſſi-tôt à ſon état naturel. Ce Diable n'avoit pas été curieux d'apprendre la Langue Grecque. Diſons plutôt que ſon Précepteur l'ignoroit. Dès qu'elle fut tranquille, l'Exorciſte lui demanda, par l'ordre du Bailli, ſi elle ſe ſouvenoit de ce qui s'étoit paſſé pendant ſes convulſions. Non, dit-

dit-elle. Mais au moins, repliqua le Bailli, vous devez vous ſouvenir de ce qui s'eſt paſſé à l'entrée de vos agitations : le Rituel ordonne de demander aux Poſſedés ce qui s'eſt paſſé dans leur ame dans ces commencemens-là. Elle répondit qu'elle avoit eu envie de blaſphémer. Le même jour, comme dans une eſpece d'entr'acte, parut une petite Religieuſe, auſſi prétendue poſſedée, qui par ſes appas avoit mérité la Poſſeſſion. Elle prononça, *Grandier*, en éclatant de rire, elle ſe moqua de la compagnie ; & comme elle rioit toujours, on ne jugea pas à propos de la communier. Après quoi, parut la Sœur-laie qui prononça auſſi en riant, *Grandier* ; elle fit pluſieurs grimaces & poſtures indécentes, & prononça pluſieurs fois une parole diſſolue. Elle nomma ſon Démon, *Elemi*. Quand on lui demanda en Latin : *Quo pacto ingreſſus eſt dæmon ?* Par quel pacte le Démon eſt-il entré ? Elle répondit, *Duplex*. Comme ce Diable avoit appris le Latin depuis peu, il n'étoit pas étrange qu'il ne parlât pas congrûment. Pendant ſes convulſions, cette Sœur-laie ne parut pas inſenſible, car elle dit qu'on lui ôtât de ſa manche une épingle qui la piquoit. Elle déclara, quand elle parut revenue à elle, qu'elle ſe ſouvenoit de tout ce qui s'étoit paſſé, & que l'Exorciſte l'avoit bien tourmentée.

Le ſoir, en préſence des mêmes Juges, on exorciſa de même la Supérieure ; elle répondit en Latin au Bailli qu'elle n'étoit point poſſedée alors, par la volonté de Dieu ;

Dieu; mais le Diable fit bien-tôt ſentir ſa préſence. L'Exorciſte lui demanda en Latin quel étoit le Magicien qui avoit fait le pacte; elle répondit, *Urbanus*. Il la preſſa en lui diſant, *Eſt-ne Urbanus Papa?* Eſt-ce le Pape Urbain? Elle répondit, *Grandier*. Aux queſtions que le Bailli propoſa de lui faire, elle répondit juſte en Latin que Grandier étoit du Mans, du Dioceſe de Poitiers. Mais lorſqu'on l'adjura par l'ordre du Bailli de dire en Latin un diſcours qu'elle avoit tenu en François, elle fut muette, ſes tourmens parurent ceſſer.

Barré témoigna qu'il ſouhaitoit que pour la gloire de Dieu elle fût poſſedée; ſes convulſions la reprirent. Le Bailli voulant l'interroger, l'Exorciſte appréhendant que ce Magiſtrat ne déconcertât le Diable, il vint à ſon ſecours, en l'interrogeant lui même. Le Bailli offrit alors de croire la Poſſeſſion & de la ſigner, ſi le Diable répondoit juſte à trois ou quatre queſtions qu'il lui feroit; on conſentit à ſa propoſition: mais le Diable n'y conſentit pas; car il fit ceſſer les convulſions pour annoncer qu'il fermoit la ſcène. Comme il étoit tard, on ſe retira.

Le lendemain matin, toujours en préſence des mêmes Juges, les Exorciſmes continuerent. Barré & le Prieur des Carmes, ſoupçonnés de ſuggerer les Poſſedées, ſe purgerent par des ſermens horribles en préſence du S. Sacrement. La Supérieure, interrogée en Latin ſur le pacte qui étoit la cauſe de ſa Poſſeſſion, répondit dans la même Langue que c'étoit l'Eau. Un Ecoſſois, nommé Straſcan, Prin-

Principal du Collège de Loudun, ſouhaita que la Supérieure nommât en Ecoſſois, l'eau; elle répondit, *nimia curioſitas*, c'eſt une trop grande curioſité. Si ce Diable eût été ſincère, il auroit avoué ſon ignorance. Il ajouta, *Deus non volo.* On le conjura de la part de Dieu de parler congrûment, il repeta; *Deus non volo.* Il n'en ſavoit pas davantage. L'Exorciſte, toujours prêt à le ſecourir, ſans le juſtifier de l'incongruité de ſon langage, dit que c'étoit un excès de curioſité de vouloir que le Diable répondît en Ecoſſois. Le Lieutenant-Civil lui répondit: Vous apprendrez par le Rituel que vous avez à la main, que la faculté de parler des langues étrangères & inconnues, eſt un des caractères de la Poſſeſſion; que le don d'annoncer des évenemens qui arrivent dans des pays éloignés, dans le même tems qu'ils arrivent, en eſt auſſi un autre caractère: donnez-nous donc, pourſuivit-il, des ſignes de cette eſpece. L'Exorciſte, qui avoit pris ce Diable ſous ſa protection, repliqua que le Démon ſavoit bien l'Ecoſſois, mais qu'il ne vouloit pas le parler. Pour preuve, ajouta-t-il, qu'il a des connoiſſances plus difficiles à acquérir que celle-là, c'eſt qu'il vous dira, ſi vous voulez, vos péchés. Cela ne me fera pas de peine, dit le Lieutenant-Civil: ſur quoi Barré ſe tourna vers la Supérieure, comme s'il eût voulu l'interroger; mais le Bailli lui aiant remontré que cela n'étoit pas raiſonnable, il tira le Diable d'un grand embarras. Alors

Bar-

Barré dit qu'il avoit feint d'avoir le deſſein de l'interroger.

Cependant les Aſſiſtans crurent que le Rituel ouvrant la voye de connoitre la Poſſeſſion par le don des langues, on devoit prendre ce parti; on propoſa la langue Hébraïque, comme une langue morte, & la plus ancienne de toutes les langues, que le Démon devoit ſavoir plutôt qu'aucune autre; ce qui fut ſuivi d'un applaudiſſement général. L'Exorciſte s'étant enferré de lui-même, fut obligé de commander à la Poſſedée de dire en langue Hébraïque *aqua*, de l'eau; elle ne répondit pas, mais on entendit qu'elle prononça aſſez bas ces paroles: *Ah je renie.* Un Carme qui étoit un peu éloigné, qui ſe crut intéreſſé à ſauver l'honneur de la Poſſedée, affirma qu'elle avoit dit *zaquad*, que c'étoit un mot Hébreu, qui ſignifioit *effudi aquam*, j'ai répandu de l'eau; quoique tous ceux qui étoient plus près, atteſtaſſent unanimement qu'elle avoit dit, *Ah je renie.* Le Sous-Prieur des Carmes eut aſſez d'équité pour blâmer publiquement ce Religieux. Ainſi le Diable n'auroit jamais ſurpris la crédulité des gens de Loudun, ſi des perſonnes officieuſes ne l'avoient aidé à ſe dégager des pièges où il ſe trouvoit pris, & ces perſonnes-là ne méritoient-elles pas de porter le nom d'Avocat du Diable?

Après quoi la Supérieure fut en proie à des convulſions violentes: elle s'éleva juſqu'à porter ſon bras proche de la poutre du plancher, quoiqu'elle ne touchât ſon

lit que d'un pied. Cette dernière circonſtance ne fut vue, quoique tout le monde eût les yeux attachés ſur elle, que de très peu de perſonnes, qui n'étoient pas du nombre des incrédules. La ſcène des convulſions finit par deux mots Latins qu'elle prononça de ſon propre mouvement, qui ſignifioient, *Jugemens iniques.*

Grandier, ayant ſû que l'on faiſoit des Exorciſmes en préſence du Lieutenant-Criminel ſon ennemi, qui en dreſſoit des procès-verbaux, lui préſenta ſa Requête, où il lui remontra qu'il avoit été témoin contre lui dans une fauſſe accuſation, & qu'il lui avoit donné dans d'autres occaſions pluſieurs marques de ſa mauvaiſe volonté; qu'ils avoient encore des démêlés; que l'une des prétendues Poſſedées étoit ſa couſine-germaine, & avoit été ſa domeſtique; que toutes ces conſidérations, & d'autres que l'on diroit en tems & lieu, auroient dû le porter à ne point s'ingerer dans aucune affaire qui concernât le Suppliant; & qu'il le requéroit de ne rien dire, ni de rien faire dans celle-ci. Le Lieutenant-Criminel donna Acte au Suppliant de ſon dire & de ſa déclaration, & répondit que lorſqu'il ſeroit cité en Juſtice, il feroit ce qu'il devoit faire; & il ordonna cependant que la Requête ſeroit miſe au Greffe pour en être délivré une expédition.

Le ſoir, le Bailli & le Lieutenant-Civil retournerent aux Exorciſmes. Mignon, dès qu'il les apperçut, n'oublia rien pour les mettre l'un & l'autre dans les interêts des

Poſ-

Poſſedées. Il mit en œuvre les grands motifs de la gloire de Dieu, les avantages de l'Egliſe. C'eſt ainſi que les faux dévots qui veulent ſe venger, aſſocient toujours les intérêts de Dieu à ceux de leur vengeance, & aſſaſſinant leurs ennemis avec un fer ſacré, ils veulent perſuader qu'en ſe vengeant, c'eſt Dieu même qu'ils vengent. La ſcène s'ouvrit par les convulſions, deſormais cérémonie néceſſaire de la Poſſeſſion. On demanda à la Supérieure qui joüoit le rôle principal, par quel pacte le Démon étoit entré dans ſon corps? Quel étoit le but de celui qui avoit fait le pacte? Quel étoit le nom du Magicien, ſa qualité? La Supérieure répondit que le pacte c'étoit de l'eau; que le but qu'on ſe propoſoit étoit l'impureté; que le Magicien qui apporta le pacte, s'appelloit Urbain Grandier, Curé. Toutes ces demandes & ces réponſes ſe firent en Latin. Le Bailli requit qu'une réponſe que le Diable avoit faite en Latin, il la fît en Grec. Il répondit, *nimia curioſitas*, curioſité exceſſive. Il donna auſſi du Latin de ſa façon, en diſant *Curatus*, pour ſignifier Curé. C'étoit un mot qu'il vouloit introduire dans la Latinité; il croyoit avoir droit de commander à l'uſage, qu'on appelle le Tyran des Langues. Le Bailli requit que la Supérieure dît ſous quel Evêque Grandier avoit pris la Tonſure. Le Diable fut pour le coup de bonne foi, il dit qu'il ne le ſavoit pas; *Neſcio*, répondit-il. Auſſi-tôt Barré, l'apologiſte de l'ignorance du malin Eſprit, dit qu'il n'é-

toit pas étrange que le Diable ignorât cette circonſtance. Quelque inſtance qu'on fît au Diable, il ne put dire le nom de l'Evêque ſous lequel Grandier étoit venu au monde: *Sub quo Epiſcopo natus eſt*, lui demanda-t-on? Mais il dit, dès qu'il en fut requis, qu'à ſept heures du ſoir le Magicien avoit apporté le pacte, qu'il étoit entré par la porte, que trois perſonnes l'avoient vu.

Barré confirma alors le témoignage du Diable, & dit que ſoupant avec la Supérieure dans ſa chambre, le Dimanche après qu'elle eut été délivrée de la ſeconde Poſſeſſion, Mignon & une Religieuſe qui étoit indiſpoſée y ſoupant auſſi, la Supérieure leur avoit montré ſur les ſept heures du ſoir ſes bras mouillés de quelques gouttes d'eau, ſans qu'on eût vu perſonne qui les y eût miſes; qu'il lava promptement les bras avec de l'eau bénite, & fit quelques prières; que pendant ce tems-là, les Heures de la Supérieure furent arrachées deux fois de ſes mains, & jettées à ſes pieds, & elle reçut un ſoufflet de cet Eſprit inviſible. Il falloit que ce Diable fût de cette eſpece qu'on appelle Lutins, Eſprits follets. Mignon appuya ſon hiſtoire par des ſermens horribles; comme ſi une hiſtoire ſi ſuſpecte pouvoit acquérir du crédit par un homme qui faiſoit ſi facilement des ſermens. La Supérieure étant tranquille, on lui demanda ſi elle entendoit cette demande Latine qu'on lui avoit faite, *Sub quo Epiſcopo natus eſt*? Elle dit qu'elle n'entendoit ni ces mots, ni le Latin. Barré dit enſuite à l'Aſſemblée

qui

qui étoit prête à ſe ſéparer, que demain il chaſſeroit le Démon, qu'il les exhortoit tous à la confeſſion, à la communion, pour être dignes de la contemplation de cette merveille. Il pouvoit bien ſans rien riſquer faire cette promeſſe, puiſqu'il avoit les Diables à ſon commandement.

Une ſcène, auſſi publique que celle-là, ne put pas être ignorée de Grandier; il préſenta le lendemain au Bailli une grande Requête, où il expoſa que les Religieuſes malicieuſement & par ſuggeſtion continuoient à le nommer dans leurs convulſions, comme auteur de la prétendue Poſſeſſion; qu'il n'avoit jamais vu ces prétendues Poſſedées, & qu'il n'avoit jamais eu communication avec elles, non plus qu'avec leurs prétendus Démons; que pour empêcher la ſuggeſtion dont il ſe plaignoit, il étoit abſolument néceſſaire de ſéqueſtrer les Religieuſes qui ſe diſoient poſſedées; qu'il n'étoit pas juſte que Mignon & Barré ſes mortels ennemis les gouvernaſſent, & paſſaſſent les jours & les nuits auprès d'elles; que ce procédé rendoit la ſuggeſtion viſible & palpable; que l'honneur de Dieu y étoit intereſſé, & le ſien; qu'il tenoit le prémier rang parmi les Eccléſiaſtiques de Loudun; que par toutes ces conſidérations, il le ſupplioit d'ordonner que les prétendues Poſſedées ſeroient ſéqueſtrées & ſéparées l'une de l'autre; qu'elles ſeroient gouvernées par des gens d'Egliſe non ſuſpects au Suppliant, & aſſiſtées de Médecins; & que le tout ſeroit exécuté *nonobſtant oppoſitions ou appella-*

tions quelconques, à cauſe de l'importance de l'affaire : & au cas qu'il ne lui plût point d'ordonner le ſéqueſtre, il proteſtoit de s'en plaindre comme d'un déni de Juſtice. Le Bailli ordonna qu'il en ſeroit fait raiſon dans le jour.

A peine le Curé fut ſorti, que les Médecins de la Ville qui avoient aſſiſté à l'un des Exorciſmes, y entrerent pour rendre leur rapport, qui fut inſeré dans leurs procès-verbaux. Il contenoit qu'ils avoient vu des mouvemens convulſifs dans la Prieure, mais qu'une ſeule viſite ne ſuffiſoit pas pour découvrir la cauſe de ces mouvemens, qui pouvoient être naturels, auſſi-bien que ſurnaturels ; qu'ils deſiroient de voir ces Religieuſes poſſedées, pour les examiner particuliérement, & en pouvoir juger en conſcience & en pleine connoiſſance de cauſe ; que pour cet effet ils requéroient qu'il leur fût permis de demeurer auprès d'elles le jour & la nuit ſans s'en éloigner, & de les traiter en préſence des autres Religieuſes & de quelques-uns des Magiſtrats ; qu'elles ne reçuſſent des alimens & des médicamens que par leurs mains ; que perſonne ne les touchât, ni ne leur parlât que fort haut ; & que ſous toutes ces conditions ils promettoient de rapporter fidélement ce qu'ils auroient obſervé touchant la cauſe des convulſions.

Après que ce rapport fut écrit & ſigné, le Bailli ſe rendit au Couvent, où il fut aſſiſté de pluſieurs Juges de ſon Siége. La Supérieure annonça ſon Diable par ſes convul-

vulſions, on la communia après qu'elle eut fait de grandes réſiſtances. Pendant la célébration de la Meſſe, le Bailli apperçut un jeune homme qui avoit le chapeau ſur la tête; il lui commanda de ſe découvrir, ou de ſe retirer. La Supérieure s'écria alors qu'il y avoit là des Huguenots. L'Exorciſte lui demanda combien il y en avoit; elle répondit deux; on en compta pourtant huit, d'où l'on conclut que le Diable n'avoit pas des connoiſſances extraordinaires. L'Exorciſte fit faire à la Supérieure un ſerment, pour lui faire aſſurer qu'elle n'entendoit pas le Latin. Comme on l'interrogea ſur Grandier, le Bailli ordonna à l'Exorciſte qu'il lui demandât où étoit alors Grandier. Cette queſtion étoit du nombre de celles que le Rituel preſcrit. La Poſſedée répondit qu'il étoit dans la ſalle du Château: la choſe étant vérifiée, elle ſe trouva fauſſe. La Supérieure & ſon Exorciſte furent fort étourdis, ni l'un ni l'autre n'avoient prévu le coup. Les convulſions ceſſerent, le Diable ſe tut; il étoit ſi confus, qu'il ne pouvoit pas prendre un autre parti. On chanta des Hymnes, il continua de ſe taire. Barré ayant repris ſes eſprits, dit qu'il falloit faire venir la Sœur Claire, qu'un Diable en exciteroit un autre. Quoique le Bailli & les autres Magiſtrats s'y oppoſaſſent, on la manda, & elle ſe préſenta. Le Bailli & les autres Juges, pleins de reſſentiment, ſe retirerent. Les convulſions reprirent à la Supérieure; un Carme lui demanda de nouveau où étoit alors Grandier, elle répondit qu'il étoit

avec le Bailli dans l'Egliſe de Sainte-Croix; on vérifia encore que le Diable n'avoit pas mieux rencontré que la prémiere fois; ce n'étoit pas ſa faute, mais celle de la perſonne qui lui avoit ſuggeré la réponſe.

Le Diable ayant perdu ſon honneur dans cette dernière ſcène, il falloit lui donner le moyen de le recouvrer; il n'avoit plus pour lui que des gens toujours prêts à le croire ſur ſa parole, quelque menteur qu'il ſoit. Les Exorciſtes réſolurent de faire dire par les Religieuſes, que leurs Diables ne vouloient plus de ſpectateurs auſſi incomplaiſans que le Bailli & les Officiers qui l'accompagnoient.

Grandier, ayant appris cette réſolution, préſenta une Requête au Bailli, où il lui remontra que la prétendue Poſſeſſion n'avoit été inventée que pour flétrir ſa réputation, & le rendre odieux & inutile à l'Egliſe de Dieu; que ſes ennemis avoient employé tout leur crédit, & toute ſorte d'artifices pour la faire croire véritable; que n'ayant pu réuſſir, ils avoient convoqué de toutes parts des perſonnes affidées & à leur dévotion, pour ſe prévaloir de leurs témoignages; que ces pratiques étoient très préjudiciables au Public, à la Religion, & au Suppliant, dont le nom étoit conſidérable à Loudun par le rang qu'il y occupoit, & qu'il étoit néanmoins horriblement déchiré, calomnié & diffamé; qu'étant impoſſible d'éclaircir cette affaire, & de parvenir à la connoiſſance de la vérité par de telles pratiques, il continuoit à requérir le ſéqueſtre

des

des prétendues Poſſedées, & quelles fuſſent tirées des mains de Mignon, Barré, Granger, & leurs adhérens, pour être miſes entre les mains d'Eccléſiaſtiques approuvés par le Révérendiſſime Evêque de Poitiers, & de Médecins, & de telles autres perſonnes qu'il plairoit au Bailli de nommer, afin que l'innocence du Suppliant pût être reconnue & manifeſtée. Il demanda qu'il fût ordonné que le ſéqueſtre ſeroit exécuté nonobſtant, &c. Le Bailli mit encore au bas de la Requête, qu'il en ſeroit fait raiſon dans le jour.

Il eſt étrange que la vérité qui ſe faiſoit connoître dans les Exorciſmes, & mettoit dans un grand jour l'illuſion, ne convainquît pas tout le monde. Quoiqu'il ſoit conſtant par l'Ecriture Sainte, & par l'Hiſtoire de l'Egliſe, que Dieu ait permis au Démon les poſſeſſions & les obſeſſions des hommes, il eſt certain que de tout tems il y a eu des gens qui ont confondu les fauſſes avec les véritables. Les Docteurs & les Peres de l'Egliſe ont cherché les moyens de les connoître & de les diſcerner. Le Concile *in Trullo*, qui eſt une continuation du ſixiéme Concile Oecumenique tenu à Conſtantinople, ordonne dans le ſoixantieme Canon, que ceux qui contrefont les Poſſedés, ſeront chargés de travaux rudes. Et ſi on eût uſé de ſanglantes diſciplines à l'égard des Poſſedées, comme le preſcrivit dans la ſuite l'Archevêque de Bourdeaux, la Poſſeſſion ſe ſeroit évanouie. L'Egliſe

a donné les moyens de diſcerner les véritables Poſſeſſions d'avec les fauſſes.

Ces moyens, ou ces ſignes ſont prémierement, l'enlevement en l'air des perſonnes obſedées, ou poſſedées, où elles reſtent ſuſpendues ſans aucun point d'appui, pendant un tems conſidérable.

Secondement, les différentes langues qu'elles parlent, ſans les avoir appriſes, ni entendu parler; & les réponſes juſtes qu'elles font en chaque langue à tout ce qu'on leur demande.

Troiſiémement, les nouvelles poſitives qu'elles diſent de ce qui ſe paſſe dans les pays les plus éloignés, où le hazard n'a aucune part.

Quatriémement, la découverte qu'elles font des choſes les plus cachées, dont elles ne peuvent avoir aucune connoiſſance d'ailleurs.

Cinquiémement, il faut ajouter que ſur les poſtures, & contorſions & mouvemens extraordinaires du corps de ceux qu'on dit poſſedés, il faut conſulter les Médecins pour ſavoir ſi ces efforts ſurpaſſent les forces de la Nature.

Enfin tout ce qui eſt au deſſus des forces de l'Art & de la Nature, eſt le ſigne d'une vraie obſeſſion, d'une vraie poſſeſſion, de la préſence actuelle du Démon, ſoit autour de vous, ſoit au dedans de vous; la premiere préſence eſt obſeſſion, & la ſeconde eſt poſſeſſion.

Loin qu'on ait vu aucun de ces indices dans

dans cette Hiſtoire, on a vu au contraire des ſignes manifeſtes d'erreur & d'illuſion. Quels ſont les efforts que le Diable de la Supérieure a faits ? Je le cite par préference, parce qu'il a paru le plus habile de tous. Tous ſes efforts ſe réduiſent à quelques réponſes Latines. Quelles merveilles encore a-t-il fait ? Des ſoléciſmes qui ont fait juger que ce Diable avoit à peine fait ſa ſixiéme. A-t-on voulu tirer de lui quelques mots Grecs & Hébreux ? il a dabord fait voir qu'on le prenoit pour un autre. S'il y a un Diable d'ignorance, c'eſt ſans doute celui-là. Loin de ſavoir ce qui ſe paſſe dans les Pays étrangers, dans le tems qu'on l'interroge, il ne ſait pas même ce qui ſe paſſe à une certaine diſtance de lui, dans la Ville de Loudun. Qu'eſt devenue ſon agilité, par le ſecours de laquelle dans un inſtant il ſe tranſporte fort loin, & revient là d'où il eſt parti ? S'il eût été de la vraie eſpece des Diables, lorſqu'on lui demanda où étoit Grandier, n'auroit-il pas été ſur le champ s'en éclaircir, & revenir enſuite dans le même tems rapporter la réponſe ?

Que dirons-nous de *nimia curioſitas*, cette défaite de ſon ignorance, & de tous les efforts que les Apologiſtes faiſoient pour l'excuſer ? Tantôt il pouvoit ignorer ce qu'on lui demandoit, tantôt il ne falloit pas pouſſer la curioſité ſi loin. Pour qui ces Exorciſtes prenoient-ils leurs Auditeurs ? Pour de francs imbécilles. Quelle idée aurons-nous d'eux d'avoir joué de pareilles farces dans une

une Egliſe? Ils ont eu l'adreſſe de faire un point de Religion de la créance de ces Poſſeſſions, ils ont par-là impoſé aux eſprits foibles & crédules. Quelle a été leur entrepriſe? ils ont voulu qu'on crût une Poſſeſſion qui n'en avoit aucun ſigne, & où l'erreur, l'illuſion ſe ſont manifeſtées dans les épreuves qu'on en a voulu faire.

Après cela, doit-on être ſurpris ſi dans cette Hiſtoire j'ai affecté par mes expreſſions de rendre ces Poſſeſſions ridicules. Autant que j'ai de reſpect pour toutes les opérations de la puiſſance de Dieu, lorſque pour punir, ou éprouver les hommes, il les livre dans ce Monde à la puiſſance du Démon; autant j'ai de mépris pour ceux qui contrefont les Poſſeſſions, & pour les Artiſans de ces piéces de Théatre. La créance du peuple, le caractere des Exorciſtes, le Jugement que les Commiſſaires rendirent, ne doivent pas prévaloir ſur la vérité, qui ne doit jamais perdre ſes droits: l'interêt de Dieu exige qu'on diſtingue les véritables Poſſeſſions d'avec les fauſſes, afin qu'on ne confonde pas les prémieres avec les dernieres, & qu'on n'en perde pas le fruit que Dieu veut qu'on recueille. J'ai cru devoir placer ici ces réflexions, après les évenemens que je viens de raconter, afin qu'elles puiſſent mieux faire leur effet; & qu'on ne fût pas ſurpris de la façon plaiſante avec laquelle je me ſuis exprimé dans ce récit. C'eſt ainſi que j'ai cru qu'on devoit traiter un pareil ſujet; c'eſt ainſi, encore une fois, qu'en

qu'en penſe à préſent la ſaine partie du monde, dans laquelle je comprens les véritables Savans. Après une digreſſion qui m'a ſemblé ſi néceſſaire, reprenons le fil de notre Hiſtoire.

Quoique la demande, qui tendoit à faire ſéqueſtrer les Religieuſes, fût très réguliere & très équitable, le Juge y trouvoit néanmoins de grandes difficultés; les Religieuſes s'y étoient oppoſées, & elles relevoient de la Juſtice Eccléſiaſtique. Il craignoit que l'Evêque & le Clergé ne fuſſent ſcandaliſés, s'il paſſoit outre, & que ſa procédure ne fût annullée.

Dans cet embarras où il étoit, il convoqua une Aſſemblée des Habitans de la Ville, pour déliberer ſur le remede qu'il falloit apporter. Le réſultat de l'Aſſemblée fut qu'on écriroit à l'Evêque de Poitiers, & au Procureur-Général; qu'on leur envoieroit les Procès-verbaux qu'on avoit dreſſés, & qu'on les ſupplieroit d'arrêter par leur autorité & leur prudence le cours de ces pernicieuſes intrigues. L'Evêque ne daigna faire aucune reponſe. Le Procureur-Général répondit que l'affaire dont il s'agiſſoit, étant purement Eccléſiaſtique, le Parlement n'en devoit pas connoître.

L'Evêque ne garda pas le ſilence ſur les Requêtes que lui préſenterent les ennemis de Grandier, auteurs & fauteurs de la Poſſeſſion. Déconcertés par le mauvais ſuccès de leurs derniers Exorciſmes, ils s'adreſſerent à ce Prélat pour lui demander qu'il nommât de

de ſa part des Commiſſaires Eccléſiaſtiques, qui aſſiſteroient aux Exorciſmes que feroit Barré. L'Evêque nomma Baſile, Doyen des Chanoines de Champigny, & de Morans, Doyen des Chanoines de Thouars, l'un & l'autre parens des Parties ſecrettes de Grandier ; on dit qu'elles les avoient fait nommer & choiſir par leurs intrigues. Ils devoient, ſuivant leur commiſſion, dreſſer des Procès-verbaux de tout ce qui ſe paſſeroit aux Exorciſmes.

Les deux nouveaux Commiſſaires ſe transporterent promptement à Loudun. Dans ce tems-là Mareſcot, Aumônier de la Reine, s'y rendit afin de s'inſtruire de la vérité, & d'en pouvoir éclaircir cette Princeſſe, qui deſiroit de pouvoir fixer là deſſus ſon jugement.

Le Bailli & le Lieutenant-Civil, dont les Procès-verbaux avoient été répandus partout, crurent qu'ils devoient empêcher que l'illuſion ne gagnât la Cour par le moyen de Mareſcot ; ils ſe tranſporterent au Couvent le jour qu'on devoit exorciſer, ils étoient accompagnés de leur Aſſeſſeur, du Lieutenant de la Prévôté & d'un Greffier. On les laiſſa longtems morfondre à la porte, ſans qu'on leur ouvrît. Enfin, il vint une Religieuſe qui leur dit qu'ils n'entreroient point, qu'ils étoient ſuſpects, qu'ils avoient publié que la Poſſeſſion n'étoit qu'une feinte & une impoſture. Le Bailli, ſans s'attacher à diſputer avec cette fille, lui ordonna de faire venir Barré, qui parut, quelque tems après, revêtu de ſes habits Sacerdo-

dotaux. Le Bailli ſe plaignit en préſence de Mareſcot de ce qu'on lui avoit refuſé la porte, & aux Officiers qui l'accompagnoient; ce qui étoit même contre les ordres de l'Evêque de Poitiers. Barré déclara que de ſa part il n'empêchoit pas qu'ils n'entraſſent. Nous ſommes venus à cette intention, repliqua le Bailli, & auſſi pour vous prier de faire au prétendu Démon deux ou trois queſtions qu'on propoſera, conformement à ce qui eſt preſcrit dans le Rituel. Vous ne refuſerez pas, ajouta-t-il, de faire cette épreuve en préſence de l'Aumônier de la Reine, qu'elle a envoyé ici, puiſque c'eſt le véritable moyen de faire, évanoüir tout ſoupçon de ſuggeſtion & d'impoſture. Je le ferai, s'il me plait, repartit impudemment l'Exorciſte. Il eſt de votre devoir de le faire, dit le Bailli avec douceur, ſi vous procedez ſincérement, puiſque ce ſeroit outrager Dieu que de lui donner gloire par un faux miracle, & faire tort à la Religion, que d'autoriſer la vérité par des fourbes & des illuſions. Barré répondit qu'il étoit homme de bien, qu'il ſavoit le devoir d'Exorciſte, qu'ils s'en acquitteroit; & que pour eux ils devoient ſe ſouvenir que la derniere fois qu'ils avoient aſſiſté aux Exorciſmes, ils étoient ſortis en donnant des marques de reſſentiment. Les Magiſtrats, après pluſieurs inſtances redoublées, n'aiant pu rien obtenir, lui défendirent très expreſſément de faire aucune queſtion qui pût tendre à diffamer perſonne, de quelque qualité qu'il fût, ſur peine

ne d'être traité comme un ſeditieux, & un perturbateur du repos public. Il leur repartit qu'il ne reconnoiſſoit point leur Juriſdiction ; après quoi ils ſe retirerent.

Les artiſans de la Poſſeſſion alloient pourſuivre leur ouvrage ſans être troublés, lorſque l'Archevêque de Bourdeaux, Métropolitain de l'Evêque de Poitiers, vint à ſon Abbaye de Saint Jouin auprès de Loudun ; il changea la face des choſes, & décrédita la Poſſeſſion par les meſures qu'il prit.

Il envoya ſon Médecin à Loudun, pour examiner les Poſſedées. Tout étoit calme, celui-ci n'apperçut aucun veſtige de Poſſeſſion. Pour la trouver, il falloit apporter un eſprit prévenu, & non pas un eſprit défiant qui cherchoit les voies d'éclaircir la vérité. Grandier, qui craignoit que ſes ennemis ne rappellaſſent la tempête, ne compta point ſur la bonace. Il préſenta ſa Requête à l'Archevêque : il expoſa que ſes ennemis lui aiant intenté une fauſſe accuſation dont il avoit triomphé par un Jugement du Préſidial de Poitiers, leur haine avoit imaginé qu'il avoit envoyé des Eſprits malins aux Urſulines de Loudun ; que Mignon, l'un de ceux qui s'étoient le plus acharnés à ſa perte, s'étant aſſocié à Barré, avoit exorciſé les prétendues Poſſedées, & s'étoit flatté d'avoir chaſſé trois fois les Démons, & avoit publié qu'ils étoient revenus autant de fois par de nouveaux pactes, que le Suppliant avoit faits ; que leur aiant déclaré les juſtes raiſons

ſons qu'il avoit d'exiger d'eux qu'ils ne fiſſent point les Exorciſmes, ils avoient toujours perſéveré dans leur ouvrage d'iniquité; que tandis que l'Evêque de Poitiers, devant qui il s'étoit pourvu, lui avoit déclaré qu'il ne vouloit point ſe mêler de cette affaire, il avoit autoriſé Barré, & lui avoit aſſocié deux nouveaux Exorciſtes; qu'il avoit lieu de craindre de ſuccomber ſous la calomnie artificieuſe de ſes ennemis, ſi on laiſſoit les choſes dans la confuſion où elles étoient; & qu'afin qu'on ne ſupposât pas encore les mêmes Poſſeſſions pour le perdre, il le ſupplioit de défendre les Exorciſmes à Barré, Mignon & leurs adhérans; qu'on ſéqueſtrât les prétendues Poſſedées; que pour avoir l'œil ſur leurs alimens, il commît telles perſonnes qu'il jugeroit à propos, & des Médecins pour ordonner les remedes qu'il faudroit; & qu'on les exorciſât en préſence du Magiſtrat, ſi l'Exorciſme étoit néceſſaire.

L'Archevêque de Bourdeaux, émû par toutes ces raiſons, ordonna que le Pere l'Eſcaye Jéſuite, & le Pere Gau de l'Oratoire de Tours, feroient avec Barré alternativement & en préſence les uns des autres les Exorciſmes, s'il en étoit beſoin; qu'on ſépareroit la Poſſedée du corps de la Communauté, pour la mettre dans une Maiſon empruntée, ſans lui laiſſer d'autre compagnie qu'une Religieuſe qui n'eût point été tourmentée par les malins Eſprits; qu'on la feroit voir par deux ou trois Médecins Catholiques des plus habiles, qui employeroient

les remedes néceſſaires, & tâcheroient de diſcerner ſi la Poſſeſſion n'avoit point ſa ſource dans l'imagination, les mauvaiſes humeurs, ou dans la malignité; que dans ce dernier cas, on employeroit les menaces, & même la diſcipline, pour arracher l'aveu de la fourberie: Si on voyoit des marques ſurnaturelles, que la Poſſedée répondît, par exemple, aux penſées des Exorciſtes, qu'ils auroient dites ſecretement à leurs Compagnons; qu'elle devinât une choſe qui ſe paſſeroit dans un lieu éloigné; qu'elle la révelât dans le tems même qu'elle ſe paſſeroit; qu'elle fît un diſcours de huit ou dix paroles bien correctes, bien tiſſues, en des langues qu'elle n'auroit point appriſes; que liée des pieds & des mains ſur un matelas à terre, où elle repoſeroit, ſans que perſonne s'approchât d'elle, elle s'élevât & perdît terre ſans aucun point d'appui, pendant un tems conſidérable; en tous ces cas, on viendroit aux Exorciſmes, & on feroit tous ſes efforts pour avoir un ſigne viſible, & non ſuſpect, de la ſortie du Démon: Qu'aucun autre Prêtre, s'il n'étoit appellé d'un commun accord par les trois Commiſſaires, ne s'immiſceroit, à peine d'Excommunication, de parler ni de toucher à la Poſſedée. Et afin de fermer la bouche aux libertins & aux incrédules, & de prévenir toutes les objections que les gens malins pourroient faire, que le Bailli & le Lieutenant-Criminel ſeuls aſſiſteroient aux Exorciſmes, & ſigneroient les Procès-verbaux qui en ſeroient dreſſés;

& qu'attendu l'indigence du Couvent des Urſulines, qui ne peuvent pas fournir aux fraix qu'il conviendra de faire, le Prélat ordonne que la dépenſe ſera faite à ſes dépens, & donne à Barré une délegation ſur le Fermier de ſon Abbaye de Jouin; & au cas que les Peres l'Eſcaye & Gau ne puſſent pas exécuter leur Commiſſion, il ordonne à leurs Supérieurs de ſuppléer, à leur défaut, deux autres ſujets capables.

Cette Ordonnance eut tant de vertu, qu'elle mit en fuite les Diables; Barré ſe retira à Chinon, les Poſſedées furent tranquilles. On vit dès lors clairement que la Poſſeſſion craignoit la lumiere de la vérité, & qu'elle ne pouvoit pas ſe ſoutenir dès qu'on prenoit, pour la connoitre, des meſures infaillibles. Les deux differens procédés de l'Archevêque de Bourdeaux & de l'Evêque de Poitiers, mis en parallele, tournoient à la gloire du prémier & à la honte du ſecond.

Grandier eut la précaution de faire dépoſer au Greffe la copie de l'Ordonnance de l'Archevêque, qui avoit été ſignifiée au Bailli, afin que ce monument de la ſageſſe de ce Prélat ſubſiſtât, & qu'il dépoſât contre Barré, Mignon & leurs adhérans. Mais il s'excita bientôt contre Grandier un orage, qu'il ne put pas calmer, malgré la précaution qu'il avoit priſe.

Le mauvais ſuccès de la Poſſeſſion indiſpoſa d'abord tous les eſprits contre les Religieuſes de Loudun; leurs Penſionnaires les abandonnerent, on n'envoya plus de jeunes

filles à leur école; elles devinrent la fable de tout le monde. Elles ſe plaignirent amérement à Mignon qui les avoit abuſées. Eſt-ce-là, lui dirent-elles, l'effet de ces promeſſes magnifiques que vous nous avez faites? Eſt-ce par cette voie que vous nous avez ouverte, que nous devions ſortir de notre indigence?

Mignon, pénétré de douleur & de rage, ne ſe rendit pourtant point. On peut dire qu'il eſpera contre toute eſperance, puiſqu'il ne devoit pas s'attendre à l'évenement qui renouvella avec ſuccès la Poſſeſſion des Démons. Voici comment la choſe arriva.

On réſolut au Conſeil du Roi de raſer toutes les Fortereſſes qui étoient dans l'intérieur du Royaume. Le Cardinal de Richelieu n'avoit garde d'épargner le Château de Loudun, puiſqu'il vouloit, aux dépens de cette Ville, embellir Richelieu, & engager les Habitans de la prémiere à venir peupler la ſeconde. Mais il ne réuſſit pas dans ſon deſſein, quoiqu'il dépouillât Loudun d'une partie de ſes droits & de ſes privileges, pour les tranſporter à Richelieu.

La Commiſſion d'abattre la Fortereſſe de Loudun fut donnée à M. de Laubardemont, Maître des Requêtes. C'étoit un homme entiérement dévoué au Cardinal, l'inſtrument ordinaire de ſes vengeances, lorſque ce Miniſtre avoit réſolu la mort d'une perſonne, par la voie des formalités de la Juſtice.

M. de Laubardemont s'étoit déja ſignalé dans ces ſanglantes Commiſſions, & il ſe ſignala depuis dans bien d'autres. Il vint à Loudun,

dun, & fut en grand commerce avec Mêmin de Silli, créature du Cardinal. Alors la cabale ſe ranima, les principaux furent préſentés par Mêmin de Silli à M. de Laubardemont, qui les reçut bien, & entra dans leur deſſein. La haine ingénieuſe des Cabaliſtes eut bientôt trouvé le ſecret d'animer le Cardinal à la perte de Grandier.

Une Femme de Loudun du petit peuple, nommée Hamon, qui étoit alors auprès de la Reine, avoit été attirée à la Cour par cette Princeſſe, parce qu'elle avoit eu le bonheur de lui plaire dans une occaſion où elle lui parla. On avoit publié, pendant une diſgrace du Cardinal, une Satyre ſanglante contre ce Miniſtre, ſous le titre de *la belle Cordonniere*. On dit que la Hamon avoit quelque part à cet Ouvrage, qui renfermoit pluſieurs particularités très injurieuſes à la naiſſance & à la perſonne du Cardinal; on lui attribuoit une paſſion qui le rendoit eſclave d'une belle Cordonniere, & on réveloit tous les myſteres de cet amour. Quoique cette intrigue n'eût d'autre fondement que quelques apparences frivoles, cette Satyre piqua ce Miniſtre des aiguillons les plus vifs de la vengeance, qui étoit ſa paſſion favorite; il ne pardonnoit pas même le ſoupçon d'une injure.

Comme Grandier connoiſſoit parfaitement la Hamon, qui avoit été de ſa Paroiſſe, on jugea à propos d'attribuer à ce Curé un commerce de Lettres avec elle, & on prêta auſſi à cet Eccléſiaſtique cette Satyre.

Les Capucins de Loudun l'écrivirent au Pere Joſeph, Religieux de leur Ordre, qu'on appelloit l'Eminence griſe, à cauſe de l'aſcendant qu'il avoit ſur le Cardinal, qui l'aſſocioit aux fonctions du Miniſtere; le Pere Joſeph le perſuada au Cardinal, qui ſe reſſouvint qu'avant qu'il fût Miniſtre & dans le tems qu'il étoit Prieur de Jouſſay, Grandier lui avoit diſputé le pas à Loudun, comme prétendant être le prémier Eccléſiaſtique de cette Ville. Repréſenter à un homme vindicatif une injure qu'on lui a faite, c'eſt allumer en même tems la vengeance dans ſon cœur.

Telle étoit la diſpoſition du Cardinal, lorſque M. de Laubardemont vint à Paris. Il lui fit la rélation de la Poſſeſſion des Religieuſes; il avoit été le ſpectateur à Loudun de leurs grimaces, de leurs convulſions, elles s'étoient même perfectionnées dans le rôle de Poſſedées. Les Démons chaſſés étoient revenus, accompagnés de nouveaux Eſprits de leur eſpece, encore plus méchans, *Spiritus nequiores*; ils s'étoient mis en poſſeſſion de cinq autres Religieuſes, & de ſix filles ſéculieres; deux autres en furent obſedées, & deux maléficiées. Deux fameuſes Dévotes, pénitentes de Barré, furent poſſedées dans ce tems-là à Chinon. Voilà un détachement de la troupe infernale qui ſe répandit à Loudun & aux environs. On fut fort ſurpris du retour de ces malins Eſprits. On comprit que rien n'égaleroit leur malignité,

Luc c. XI. v. 26.

gnité, à en juger par celle des perſonnes qui les avoient lâchés.

Le Cardinal confia ſa vengeance à M. de Laubardemont, qui revint à Loudun avec une Commiſſion pour faire & parfaire le Procès à Grandier & ſes complices; dans l'étendue de cette Commiſſion, il avoit un pouvoir abſolu & ſans limites, de juger Grandier ſur tous les chefs d'accuſation qu'on lui avoit intentés, & qu'on lui intenteroit.

Sans qu'on eût informé contre lui, la Grange, Lieutenant du Prévôt, eut ordre de M. de Laubardemont d'empriſonner Grandier. Il le fit avertir de ſa Commiſſion; mais ce Curé le fit remercier de ſa généroſité, & lui fit dire que ne ſe ſentant point coupable, il ne vouloit point ſe dérober à la Juſtice. Il fut arrêté le lendemain matin hors de ſa maiſon avant le jour, lorſqu'il alloit à l'Egliſe aſſiſter à Matines, en préſence de ſes ennemis, qui voulurent ſe repaître de ce ſpectacle & éclairer la conduite du Lieutenant du Prévôt. On conduiſit Grandier au Château d'Angers; il y demeura plus de quatre mois. Il y compoſa un aſſez gros Manuſcrit de Prières & de Méditations, qui ne reſpiroient que ſa conſtance dans ſes maux & ſa réſignation aux ordres de Dieu; Ouvrage qui ne pouvoit jamais être éclos du cerveau d'un Magicien, & dont le ſtyle le juſtifioit de n'être pas l'Auteur de la Satyre contre le Cardinal, qui étoit fort mal écrite.

Ce Manuſcrit, qui fut produit au Procès,

n'opera rien en ſa faveur, non plus que le témoignage avantageux de ſon Confeſſeur, qui l'avoit communié dans ſa priſon. On avoit juré ſa perte.

On fit l'inventaire de ſes Livres & de ſes papiers : on trouva un Traité contre le Célibat des Prêtres écrit de ſa main, & deux feuilles de Vers François, qu'on dit être fort libres & fort licentieux, mais qu'on n'a pas juſtifié avoir été écrits de ſa main. La curioſité ſeule engage des perſonnes, qui n'ont pas le cœur corrompu, à recueillir des piéces licentieuſes qui ſont bien écrites & qu'elles ne répandent point dans le monde, ainſi qu'elle engage des Peintres & des Sculpteurs à avoir dans leur Cabinet des nudités : non que je veuille faire l'apologie des uns & des autres, mais je veux ſeulement condamner les étranges conſéquences que les dévots veulent tirer contre leurs mœurs.

On enleva toutes les Piéces & les Sentences d'abſolution qui pouvoient ſervir de défenſes à l'Accuſé, malgré l'oppoſition de Jeanne d'Eſtievre ſeptuagénaire, ſa Mere.

On informa le 2 Décembre 1633. On engagea deux femmes à dépoſer faux contre lui. Fournier Avocat, qui étoit nommé Procureur du Roi de la Commiſſion, ſe déſiſta de ſon Office, cédant aux mouvemens de ſa conſcience. On fit une ſeconde information le 19, où on entendit les Religieuſes.

La Mere de Grandier préſenta une Requête à M. de Laubardemont, où elle le récu-

cuſoit, & en apportoit pluſieurs moyens. Il n'y eut aucun égard, étant autoriſé par la clauſe de ſa Commiſſion, qui portoit qu'il procéderoit nonobſtant oppoſitions, appellations, ou récuſations.

Environné des ennemis de Grandier, il il ne faiſoit point difficulté d'entendre en leur préſence les témoins. Ceux, qui dépoſoient à la décharge de l'Accuſé, étoient renvoyés avec des menaces, on n'écrivoit point leurs dépoſitions; on vouloit que ceux, qui devoient être entendus après eux, ne ſuiviſſent pas leur exemple.

On publia contre Grandier un Monitoire où il fut nommé; on ne ménagea point les oreilles chaſtes, ſous prétexte de découvrir les ordures qu'on lui attribuoit; on ne daigna pas même employer des expreſſions qui pouvoient du moins les envelopper. Mounier, qui avoit plaidé contre lui, publia ce Monitoire.

Quelques Procédures que fiſſent la Mere de Grandier & ſon autre fils, Conſeiller au Bailliage de Loudun, Frere *Germain* de Grandier, * ils ne furent point écoutés; ils appellerent en vain comme d'abus de l'Ordonnance de l'Evêque de Poitiers, qui avoit fait un autre plan que l'Archevêque de Bourdeaux, pour procéder dans les Exorciſmes; ils demanderent inutilement: que le Monitoire fût dépoſé au Greffe: leurs nouveaux moyens de récuſation contre M. de Laubardemont furent mépriſés; ce Commiſſaire déchira le relief d'Appel au Parlement, qui lui fut ſignifié, & fit

+ *Frere Germain, ſignifie Frere de Pere & de Mere.*

défenſes aux Huiſſiers, à peine de punition exemplaire, de lui en ſignifier de pareils.

L'Evêque de Poitiers nomma pour ſon Vicegérent dans l'inſtruction du Procès, Demorans, qu'il avoit déjà été nommé pour exorciſer; quoiqu'il fût lié par la parenté & par l'amitié aux ennemis de Grandier, & que ce Prélat en fût informé.

M. de Laubardemont mena à Angers Demorans avec lui, où ce Vicegérent interrogea Grandier pendant ſept jours. L'Accuſé ne ſe contredit jamais, & n'avoua rien dont on pût tirer avantage contre lui; il confeſſa ſeulement avec ingénuité qu'il étoit l'Auteur du Traité du Célibat contre les Prêtres, qu'on avoit trouvé dans ſon Cabinet.

Après quoi, M. de Laubardemont s'en retourna à Paris, où il ſéjourna près de deux mois. Les ennemis de Grandier furent conſternés de cette abſence, ils lui députerent Granger, pour l'engager à revenir au-plutôt. Il ſe rendit à leurs deſirs, muni d'un ſecond Arrêt du Conſeil, qui ordonnoit qu'il jugeroit, ſans s'arrêter à tous les appels interjettés au Parlement, à qui Sa Majeſté en interdiſoit la connoiſſance.

Ainſi il étoit Arbitre ſouverain de la deſtinée de Grandier, au gré de la haine des ennemis de cet Accuſé. Dès qu'il fut de retour à Loudun, on fit venir Grandier, à qui on prépara dans la maiſon d'un Sergent une priſon très obſcure. Il écrivit à ſa mere une Lettre fort chrétienne; il demanda une Bible,

ble, & un S. Thomas, pour ſa conſolation; & un lit, parce qu'il n'en avoit point.

On ſongea alors à inſtruire le procès qui avoit pour objet la Poſſeſſion des Démons, dont Grandier étoit accuſé d'être l'Auteur. On ſépara les Religieuſes Energumenes en trois bandes: elles étoient neuf; elles furent ſéqueſtrées & miſes dans trois maiſons de Particuliers. On voulut par ce ſéqueſtre ſatisfaire le Public, qui avoit murmuré hautement, parce qu'on ne l'avoit pas encore ordonné.

Vainement Grandier demanda dans une Requête qu'on ordonnât un autre ſéqueſtre, où chaque Religieuſe fût logée ſéparément; qu'elles fuſſent gouvernées par des perſonnes non ſuſpectes, Eccléſiaſtiques & Médecins. On choiſit pluſieurs Médecins de petites Villes, qui n'avoient point de réputation. Daniel Roger Médecin de Loudun, qui avoit du mérite, ne pouvoit pas prévaloir ſur ce grand nombre d'ignorans.

L'Apoticaire Adam, qu'on avoit choiſi, avoit été témoin contre Grandier dans la prémiere accuſation; & parce qu'il avoit dans ſon témoignage donné atteinte à l'honneur d'une Demoiſelle de Loudun, il avoit été condamné à lui faire réparation. Le Chirurgien Manouri, qui avoit auſſi été choiſi, étoit neveu de Mêmin, & beaufrere d'une Religieuſe; ainſi il étoit très ſuſpect.

Grandier fit des plaintes de ces injuſtes choix, il ſupplia M. de Laubardemont de jetter les yeux ſur des gens de capacité & d'ex-

d'expérience, & des Apoticaires qui ne donnaſſent pas des Médicamens violens, comme avoit fait Adam, qui avoit employé le *Crocus Metallorum* pour le *Crocus Martis* *. Ce Commiſſaire fut ſourd à toutes ces remontrances, il ne fit pas même mettre à ſon Greffe les Requêtes que Grandier lui préſentoit, quoiqu'il l'eût promis. Ce Magiſtrat levoit le maſque & opprimoit hautement l'Accuſé.

On procéda au recollement & à la confrontation. On propoſa à M. de Laubardemont, s'il vouloit connoitre la vérité, d'employer l'artifice innocent que S. Athanaſe mit en uſage au Concile de Tyr, pour confondre ſon Accuſatrice. Elle l'accuſoit de l'avoir violée malgré le vœu de Virginité qu'elle avoit fait. Saint Athanaſe, qu'elle ne connoiſſoit pas, ne diſoit mot, & ne la regardoit ſeulement pas. Timothée, un de ſes Prêtres, qui avoit concerté avec lui ce qu'il devoit faire, prit la parole & s'adreſſant à la femme, lui dit: Quoi, vous prétendez que je vous ai deshonorée? La femme étendant la main vers Timothée, le mon-

Artifice dont ſe ſervit S. Athanaſe pour confondre la calomnie.

* *Crocus*, en termes de Chymie, ſe dit de pluſieurs préparations, à cauſe de leur couleur rouge; le *Crocus Martis*, Safran de Mars, eſt une préparation de fer; il y a le *Crocus Martis* aperitif, & le *Crocus Martis* aſtringent. Le *Crocus Metallorum*, Safran de Metaux, eſt une préparation d'Antimoine; on en fait le vin émetique; on l'appelle le Safran des Métaux, parce que l'Antimoine eſt un mineral qui approche de la nature des Métaux, dont les Chymiſtes croyent qu'il a les principes, parce qu'il ſe trouve près des mines des uns & des autres, ſur-tout de celles de Plomb & d'Etain.

montra du doigt, & s'écria élevant ſa voix : Ouï, c'eſt vous-même qui m'avez fait cet outrage ; ajoutant les circonſtances du tems & du lieu, qu'elle relevoit avec beaucoup d'effronterie. On éclata de rire ſur ſa mépriſe, & elle fut couverte de confuſion. De même, dit-on, ſi on préſentoit aux Religieuſes un Prêtre qui voulût repréſenter Grandier, qu'elles n'ont jamais vu, elles le prendroient pour lui ; on connoitroit l'innocence de cet Accuſé *. Mais M. Laubardemont ne voulut pas faire cette épreuve : cela donna lieu de dire qu'il ne ſouhaitoit pas de connoitre la vérité. Le Pere Tranquille, dans un de ſes Livres, eſt convenu que Grandier n'avoit point vu les Religieuſes, & ne s'étoit point mêlé de leurs affaires.

M. de Laubardemont fit recommencer les Exorciſmes. L'Evêque de Poitiers nomma pour Exorciſtes ſon Théologal, & le Pere Lactance Recollet. Le prémier n'auroit point dû être choiſi, puiſqu'il avoit été un des Juges qui avoient condamné Grandier : on verra bientôt quel étoit le caractere du ſecond.

Le Pere Lactance, voyant que la Supérieure avoit une très petite proviſion de Latin,

* *Il y a pourtant un Arrêt de la Cour du 17 Mars 1701, qui a condamné un Juge de la Conſervation de Lyon, pour s'être ſervi d'un pareil artifice dans une affaire criminelle. Le Lieutenant-Criminel de Luſignan avoit été condamné pour le même ſujet, par un Arrêt de la Cour du 25 Octobre 1698. Il ſeroit d'une dangereuſe conſéquence de permettre de pareilles voyes d'éclaircir la vérité.*

tin, lui ordonna de répondre en François, quoiqu'il l'interrogeât ſouvent en Latin. Il vouloit s'accommoder à l'ignorance du Diable, & obſerver avec lui une eſpece de politeſſe. On objecta à ce Religieux que le Diable n'ignoroit aucune langue; tantôt il répondoit que le pacte n'avoit pas été fait pour qu'il répondît en Latin; tantôt, qu'il y avoit des Diables qui étoient plus ignorans que des Payſans.

Peu de tems après, on vit arriver quatre Capucins, qu'on appelloit les Peres Luc, Tranquille, Protais, Eliſée, pour renforcer les Exorciſtes; ils furent ſecondés par les Peres de S. Thomas & de S. Mathurin, Carmes, qui s'étoient ingérés dès le commencement dans les Exorciſmes, & qui avoient été tolerés par l'Evêque de Poitiers. Tous ces Exorciſtes ſe propoſoient d'établir cette propoſition que l'on trouvoit dans les Livres du Pere Tranquille, que le Diable, dûment exorciſé, eſt contraint de dire la vérité. De-là ils prétendoient tirer de grands avantages pour la Religion. Je n'accuſerai point tous ces Religieux de mauvaiſe foi; mais la plûpart d'aveuglement & d'avoir une trempe d'eſprit telle que celle du Peuple, qui eſt diſpoſé à tout croire & fort aiſé à être ſéduit. Le célèbre Pere Joſeph ſe rendit à Loudun *incognito*. Il fut d'abord tenté de ſe mettre à la tête des Exorciſtes, & d'illuſtrer par-là ſon nom, qu'il avoit déjà rendu célèbre par la politique; mais il étoit trop habile pour ne pas voir, quand il eut refléchi, le ridicule qu'il pour-

pourroit gagner auprès de ceux qui ne ſeroient pas d'une créance facile, & il aima mieux laiſſer ce ſoin à ſes confreres.

Les Exorciſmes ſe firent dans diverſes Egliſes par les Exorciſtes, à qui les Poſſedées étoient tombées en partage. Les Médecins, l'Apoticaire & le Chirurgien firent des rapports favorables à la Poſſeſſion.

Cependant il ne tint pas à la Supérieure qu'on n'en fût deſabuſé. Ayant été interrogée en mauvais Latin par le Pere Lactance, en quelle façon le Démon étoit entré en elle? En Chat, répondit-elle, en Chien, en Bouc & en Cerf. *Quoties*, reprit l'Exorciſte? Combien de fois? Je n'ai pas bien, dit-elle, remarqué le jour, parce qu'elle crut que *quoties* ſignifioit *quand*.

En s'en retournant de l'Exorciſme, comme elle paſſa auprès de la Priſon de Grandier, elle dit qu'elle ne pouvoit paſſer outre, parce qu'elle avoit vu la main de cet Accuſé par la fenêtre de ſa chambre. On rit de cette idée, parce qu'il n'étoit pas poſſible qu'elle eût vu cette main.

On ordonna que le Curé ſeroit viſité, parce que la Supérieure avoit dit qu'il avoit cinq marques du Diable ſur le corps, qui le rendoient inſenſible dans ces endroits-là. On le mit tout nud, on lui banda les yeux, & on le raſa par-tout. Le Chirurgien Manouri qui le viſitoit, avoit une ſonde, dont il ſe ſervoit pour faire voir que l'Accuſé étoit inſenſible en quelques endroits; il la préſentoit par un des bouts qui étoit rond;

a-

alors ; en l'appuyant, elle étoit repouſſée juſques dans la main du Chirurgien ; de là il concluoit que le Curé, qui ne ſentoit point de mal & qui ne diſoit rien, étoit inſenſible dans cet endroit : mais quand il vouloit le faire paroitre ſenſible ailleurs, il tournoit la ſonde par l'autre bout qui étoit pointu & perçoit le Curé juſqu'aux os, qui pouſſoit alors les hauts cris ; ce que le Chirurgien réitéra pluſieurs fois en préſence de M. de Laubardemont, qui conſerva toujours beaucoup de ſang froid. On remarqua que le lendemain le Diable, qui n'avoit point dit l'endroit où étoient les marques qu'il attribuoit à Grandier, après la viſite, indiqua poſitivement les places où on lui avoit trouvé deux tâches. On comprit que les lumières de ce Diable étoient auſſi bornées qne celles des hommes.

On lui demanda une autre fois, pourquoi un certain jour il avoit gardé le ſilence ? Il répondit qu'il avoit été occupé ce jour-là à conduire en Enfer l'ame de Prouſt, Procureur au Parlement de Paris : mais on vérifia qu'il n'y avoit aucun Procureur de ce nom au Parlement, qu'il n'y en avoit même aucun de mort ce jour-là. On pouſſa la recherche juſqu'à vérifier par les Régiſtres, que perſonne de ce nom n'étoit mort à Paris dans le jour indiqué. D'ailleurs ce Diable adoptoit une plaiſanterie triviale, que l'on fait ſur lui & ſur la mort d'une perſonne décriée, lorſqu'on dit qu'il a bien de l'occupation, quand il fait prendre à cette ame le chemin de l'En-

l'Enfer: plaiſanterie ridicule, puiſque la damnation après la mort eſt l'ouvrage d'un inſtant, & qu'une ame, qui va dans ce ſéjour qui lui eſt deſtiné, y eſt portée avec plus de facilité & plus de rapidité qu'une pierre qui va à ſon centre. Ainſi ce Diable étoit un faux & un inſipide plaiſant.

On demanda à l'une des Energumenes, où étoient les Livres de Magie de Grandier : il répondit qu'ils étoient chez une Demoiſelle, qu'il nomma. M. de Laubardemont s'y tranſporta avec une eſcorte, & après qu'on eut viſité par-tout, on ne trouva rien. On retourna au Diable, à qui on reprocha de s'être joué de la Juſtice. Il répondit que la Niéce de cette Demoiſelle avoit emporté les Livres. On trouva cette Niéce dans une Egliſe, où elle avoit fait ſes dévotions dans le tems indiqué par le Diable. On jugea encore que le Diable avoit menti ; mais qu'on avoit voulu faire une inſulte à la Tante, parce que c'étoit elle qui avoit fait condamner Adam à lui faire réparation, pour avoir été accuſée injuſtement par cet Apoticaire, d'avoir un commerce ſcandaleux avec Grandier.

Ce même Diable accuſa de Magie le Frere de Grandier ; cette accuſation le fit arrêter, & lui ôta la liberté de ſolliciter pour l'Accuſé. Il ne ſortit de priſon qu'avec beaucoup de peine, & après la mort de ſon frere.

Au commencement de Mai 1634, l'un des Diables de la Supérieure, qui en avoit a-

lors ſept, promit de l'enlever de deux pieds de haut ; mais il ne tint pas ſa parole, quelque ſommation que lui fît le Pere Lactance. Lorſqu'il voulut faire cette entrepriſe, un ſpectateur, dans le tems qu'on croyoit la Supérieure en l'air, avoit levé un des bas de ſa robbe, & fait voir qu'elle tenoit à la terre par le bout d'un de ſes pieds. Le Démon Eazas, & le Démon Cerbere, qui avoient fait de pareilles promeſſes, furent auſſi infidèles à leur parole. Le Démon Beherit entreprit d'effacer la honte de ſes confreres, il promit ſolennellement d'enlever la Calote de M. de Laubardemont, & de la tenir ſuſpendue en l'air pendant un *Miſerere*.

Le tems où cette merveille devoit s'operer étant venu, le Pere Lactance conjura, preſſa, flatta, menaça le Diable, le piqua même d'honneur, & n'oublia rien pour l'engager à montrer ce prodige. Mais des gens ſoupçonneux & défians firent avorter ce deſſein ; ils remarquerent qu'il étoit tard, qu'on alloit allumer les cierges, que ce tems ſeroit favorable à l'illuſion ; ils allerent, aiant eu vent de quelque choſe, au-deſſous de la voûte de l'Egliſe, vis-à-vis l'endroit où M. Laubardemont étoit placé immédiatement au-deſſous. Ils découvrirent le Machiniſte qui préparoit la piéce, & qui abandonna, dès qu'il les vit, ſon ouvrage, & remporta un petit hameçon & le crin auquel il étoit attaché. Il devoit laiſſer couler cet hameçon par un trou fait exprès, qui répon-

pondoit à l'endroit où M. de Laubardemont étoit placé. Ce Commiſſaire, en feignant d'ajuſter ſa Calote, auroit pris le crin & devoit l'accrocher à un fil couſu à ſa Calote : quelque tems après, ce crin auroit été tiré & auroit enlevé en l'air la Calote ; elle ſeroit demeurée ſuſpendue pendant qu'on auroit chanté un *Miſerere* : après quoi on l'auroit laiſſée tomber terre.

Bien des gens auront peine à croire qu'on ait voulu jouer un pareil tour, & que M. de Laubardemont s'y ſoit prêté. Comment, dira-t-on, après tant de fraudes avortées, n'a-t-on pas découvert l'illuſion, & n'a-t-on pas tourné en riſée toutes ces machinations faites pour perdre Grandier ? On ne s'arrêtera pas longtems à cette réflexion, qui ſe préſente naturellement à l'eſprit, quand on conſidérera juſqu'où pouvoit aller la prévention du peuple, des faux dévots qui le ſont de bonne foi ; car il y en a beaucoup de cette eſpece ! Un Commiſſaire, revêtu de l'Autorité Souveraine, impoſoit ; la cabale étoit toujours prête à rendre raiſon des entrepriſes échoüées, & promettoit de donner d'autres ſignes évidens de Poſſeſſion. Le petit nombre de gens qui étoient ſur leurs gardes, & qui ne ſe laiſſoient point entrainer au torrent, n'ôſoit pas ouvrir les yeux à la multitude, de peur d'être les victimes de ſon entêtement. Voilà les noirceurs dont l'homme eſt capable. Voilà l'ouvrage de ſes paſſions. Voilà ce qui arrive

parmi des hommes éclairés des lumières de la plus ſainte de toutes les Religions, quoiqu'elle regarde avec horreur de pareils excès. Des ſcélerats ſe jouent facilement des gens crédules.

Tel eſt le peuple prévenu, paſſionné, ſuſceptible des plus fauſſes impreſſions : il a donné pluſieurs fois de pareils ſpectacles, ainſi que nous le voyons dans l'Hiſtoire, & il eſt encore prêt à les renouveller.

Pour ranimer la curioſité prête à s'éteindre, le Pere Lactance promit que le 20 du mois de Mai, ſans faute, des ſept Démons qui poſſedoient la Supérieure, il y en auroit trois qui quitteroient la partie ; on les appelloit Aſmodée, Greſil des Trônes, & Aman des Puiſſances. On annonçoit qu'en ſortant ils feroient trois plaies au côté gauche de cette Poſſedée; & autant de trous à ſa chemiſe, à ſon corps-de-juppe, & à ſa robbe ; la plus grande des plaies devoit être de la longueur d'une épingle, que l'on montra à ceux qui aſſiſtoient aux Exorciſmes ; les endroits où ſes plaies devoient être faites, furent préciſément marqués. On aſſura au Commandeur de la Porte, que la curioſité avoit attiré à Loudun, que la Poſſedée auroit les mains derriere le dos, lorſqu'on lui feroit des plaies. Le jour venu, l'Egliſe de Sainte-Croix fut remplie de curieux. Des Médecins viſiterent les côtés, le corps-de-juppe, la robbe & la chemiſe de la Religieuſe. Ils rapporterent qu'ils n'avoient trouvé aucune plaie ſur ſon côté,

au-

aucune ſolution de continuité dans ſes vêtemens, ni aucun fer tranchant dans les replis de ſes robbes. Après cette viſite, le Pere Lactance interrogea le Diable en François, qui lui répondit dans la même langue ; & comme Duncan, Médecin de Saumur, repréſenta qu'on avoit fait eſperer que la fille auroit les mains liées, l'Exorciſte dit qu'il falloit les lier pour fermer la bouche aux incrédules ; mais il ajouta, que pour la ſatisfaction de ceux qui n'avoient jamais vu les convulſions des Poſſedées, il falloit donner ce ſpectacle. Il recommença les Exorciſmes, la Supérieure fit une contorſion de ſon corps qui parut épouvantable ; ſes mains, ſes pieds ſe tournerent en dehors, & après que les paumes de ſes mains & les plantes de ſes pieds dans cet état ſe furent jointes bien juſte les unes aux autres, tout ſon corps reprit ſa ſituation naturelle. On a vu des perſonnes qui s'exerçoient à divertir le Public, qui avoient acquis une ſi grande ſoupleſſe de membres, qu'ils faiſoient des choſes plus étranges. Dès qu'on peut démontrer que ces contorſions ne ſont pas au-deſſus de forces de la Nature, ce ne ſont point des ſignes de Poſſeſſion.

L'Exorciſte continuant ſes conjurations, ce fut alors qu'elle ſe coucha la face contre terre, elle tourna ſa cuiſſe en dehors ; puis s'étant appuyée ſur le bras & ſur le côté gauche, elle demeura quelque tems dans cet état ; enfin on l'entendit gémir,

& lorſquelle tira ſa main droite de ſon ſein, on apperçut les bouts de ſes doigts teints de ſang. Les Médecins chercherent la cauſe de cette plainte, ils trouverent ſa robbe percée en deux endroits, & ſon corps de juppe & ſa chemiſe en trois, les trous étant en travers, de la longueur d'un doigt; ils trouverent auſſi ſa peau percée en trois endroits au deſſous de la mammelle gauche; les playes étoient ſi legéres, qu'elles ne paſſoient guères au-delà de la peau; celle du milieu étoit de la longueur d'un grain d'orge, les deux autres étoient moins larges & moins profondes; cependant il étoit ſorti du ſang de toutes les trois, dont la chemiſe avoit été teinte.

L'incrédulité éleva un murmure dans l'Aſſemblée, & même M. de Laubardemont ne put s'empêcher de dire que cela clochoit; il appréhenda d'être ſoupçonné: mais le nombre infini de gens crédules eut le deſſus, & ce Commiſſaire, malgré la défiance qu'il avoit témoignée, empêcha que les Médecins, dans leur rapport, ne parlaſſent des inſtrumens qui avoient fait les plaies. Mais il ne mit pas les opérations du Diable de la Supérieure à l'abri de la critique. Duncan le Médecin fit imprimer des Obſervations, où il dit que les Diables, de tous les ſignes qu'ils avoient promis, n'avoyent eſſayé que le plus aiſé, & qui leur permettoit le plus facilement d'impoſer au peuple: qu'on n'avoit pas viſité exactement les habits de la Supérieure, parce

ce qu'on avoit cru qu'elle auroit les mains liées lorſque les plaies ſeroient faites ; que les mains au contraire avoient été libres, & qu'elles avoient été cachées aux aſſiſtans lorſqu'elle fut bleſſée ; que les plaies ne ſe trouvoient pas préciſément dans l'endroit qu'on avoit déſigné, qu'elles n'étoient pas de la grandeur promiſe ; qu'on pouvoit bien juger que ſi elles avoient été faites par la griffe des Démons, leur griffe devoit être faite comme un petit canif, ou une petite lancette, puiſqu'on avoit fait de pareilles inciſions à celles de ces inſtrumens ; que ces inciſions étoient beaucoup plus grandes aux habits que dans la peau, ce qui faiſoit connoître qu'elles avoient été faites de dedans en dehors, & non de dehors en dedans. Que les habits où l'inſtrument pouvoit être caché, ne furent point viſités, après que les plaies furent faites, parce que pour le faire exactement, il auroit fallu mettre la fille en chemiſe, ce que la bienſéance ne permettoit pas. D'ailleurs elle avoit pu facilement jetter parmi la foule du peuple l'inſtrument dont elle s'étoit ſervi, qui devoit être fort petit. Que ſi les Diables étoient ſortis dans le tems que ces plaies avoient été faites, ils n'y avoient pas été contraints par la force de l'Exorciſme, puiſque l'Exorciſte ne leur en avoit fait aucun commandement. Qu'ils n'avoient fait que deux trous à la robbe, quoiqu'ils en euſſent promis trois, parce que l'une des in-

cisions s'étoit faite dans un endroit où la robbe étoit un peu ouverte par devant.

Rien n'eſt plus incommode, lorſqu'on veut faire de pareils tours, que d'avoir pour ſpectateurs de tels critiques, qui épluchent les choſes avec la dernière exactitude, & qui ne pardonnent rien.

M. de Laubardemont ne s'accommoda pas de cette cenſure qui montroit ſi bien le ridicule de la Poſſeſſion : il ſe ſeroit vengé cruellement de Duncan, ſi ce Médecin n'avoit pas eu pour protecteur le Maréchal de Brezé.

Grandier fit auſſi dans ſa défenſe les mêmes obſervations, & comme l'affaire le regardoit de plus près que le Médecin, il ajouta de nouvelles remarques. Il dit qu'il étoit aiſé de voir que les meſures du Diable avoient été rompues ; que ſuivant qu'on l'avoit réſolu, on devoit lier les mains de la Supérieure, après qu'elle ſe ſeroit fait des bleſſures ; que l'Exorciſte auroit alors commandé aux Démons de ſortir & de faire les ſignes qu'ils avoient promis ; qu'elle auroit fait les plus étranges contorſions, & qu'après une longue convulſion elle auroit été délivrée, & les plaies ſe ſeroient trouvées ſur ſon corps ; mais que n'aiant pu s'empêcher de gémir à cauſe du ſentiment du mal dont elle n'avoit pas été la maitreſſe, elle avoit trahi toutes les meſures concertées par les hommes & par les Diables ; qu'elle avoit obligé par-là les Médecins de chercher la cauſe de ſon gémiſſe-

ſement; que l'ayant dépouillée, ils avoient découvert les plaies; qu'on avoit cru alors que les Diables avoient quitté la place. Pourquoi, dit Grandier, ont-ils choiſi pour ſignes, des bleſſures ſemblables à celles qui ſe font avec un fer tranchant, quoique l'on diſe que les bleſſures que font les Diables, reſſemblent à celles de la brulure? N'eſt-ce pas parce qu'il étoit plus aiſé à la Supérieure de cacher un fer & de s'en bleſſer légerement, que de cacher du feu & de s'en faire une plaie de brulure? Pourquoi ont-ils choiſi le côté gauche, plutôt que le front ou le nez? N'eſt-ce pas parce qu'elle n'auroit pû ſe bleſſer au front & au nez, ſans expoſer ſon action aux yeux de toute l'Aſſemblée? Pourquoi ont-ils choiſi le côté gauche plutôt que le côté droit? N'eſt-ce pas parce qu'il étoit plus aiſé à la main droite, dont la Supérieure ſe ſervoit, de s'étendre ſur le côté gauche, que de réfléchir ſur le droit? Pourquoi s'eſt-elle panchée ſur le bras & ſur le côté gauche? N'eſt-ce pas afin que cette poſture, où elle demeura aſſez longtems, lui facilitât le moyen de cacher aux yeux des ſpectateurs le fer dont elle ſe bleſſoit? Pourquoi les bouts de ſes doigts ont-ils paru ſanglans? N'eſt-ce pas parce qu'ils ont manié le fer qui a fait les plaies? Qui ne voit que ce fer ayant été très petit, il a été impoſſible d'éviter que les doigts qui s'en ſont ſervis, n'ayent été rougis du ſang qu'il a fait couler? D'où vient enfin que ces plaies ont été ſi légeres, puiſque les Démons rom-

pent & déchirent les Démoniaques quand ils ſe retirent? N'eſt-ce pas parce que la Supérieure ne ſe haïſſoit pas aſſez elle-même pour ſe faire des plaies profondes & dangereuſes? On pouvoit dire que la main étoit trop amie du corps, pour lui faire tant de mal.

Ne pouvoit-on pas dire à ces ouvriers de fauſſes Poſſeſſions: Puiſque vous avez entrepris de nous tromper, trompez-nous mieux? C'étoit bien le cas, ſuivant l'Ordonnance de l'Archevêque de Bourdeaux, d'uſer de la diſcipline ſans ménagement, pour arracher de la Supérieure la confeſſion de la vérité.

Le Commiſſaire dreſſa le Procès-verbal de l'expulſion des trois Diables, par trois plaies faites au-deſſous de la région du cœur. On produiſit cette piéce parmi celles dont on ſe ſervit contre Grandier.

Le Pere Lactance, qu'on peut dire, ſans faire un jugement téméraire, avoir contribué à l'imagination de cette piéce, demanda le lendemain à Balaam, l'un des quatre qui étoient demeurés dans le corps de la Supérieure, pourquoi Aſmodée & ſes deux camarades s'en étoient allés, tandis que le viſage & les mains de la Supérieure étoient cachés aux yeux du peuple? C'eſt afin, répondit le Diable, bien inſtruit, de donner des armes à l'incrédulité. Le Pere ajouta que la plûpart des ſpectateurs, apportant des yeux curieux & des conſciences vicieuſes, ne méritoient pas qu'on diſſipât entiérement leurs doutes. Telle étoit la reſſource

ce des Exorciſtes: ſi les piéces qu'ils jouoient venoient à réuſſir, c'étoient des miracles où l'on voyoit éclater la puiſſance que Dieu donne à ſes Miniſtres; & ſi le ſuccès n'en étoit pas favorable, c'étoit l'incrédulité des ſpectateurs qui en étoit la cauſe. Ainſi l'on décrioit dans l'eſprit des libertins, des hérétiques, la vertu des Exorciſmes, & l'on les empêchoit de reconnoitre l'efficace que Dieu leur a donnée, lorſqu'ils ſont employés dans les véritables Poſſeſſions, ſuivant l'intention de l'Egliſe, comme on le montre par des exemples de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique.

On avoit publié que ſix hommes forts & robuſtes ne pouvoient empêcher les Poſſedées de faire leurs contorſions. Duncan fit voir que rien n'étoit plus faux. Le Pere Lactance ayant ordonné au Diable de la Supérieure de faire ſes contorſions, Duncan ſaiſit avec une de ſes mains la main droite de la Religieuſe, elle ne put point lui faire lâcher priſe, & elle ne fit ſes contorſions que des jambes, & du bras gauche. L'Exorciſte la conjurant de les faire du bras droit: Je ne puis, dit-elle, car il me tient. Laiſſez-lui le bras, dit l'Exorciſte à Duncan, car comment ſe feront les contorſions, ſi vous le tenez? Il auroit autant valu qu'il eût dit: Laiſſez nous tranquillement faire nos tours de ſoupleſſe. Si c'eſt le Démon, repliqua Duncan d'une voix fort élevée, il doit être plus fort que moi. Quelque bon Philoſophe que vous ſoyez, c'eſt mal ar-

argumenter, repartit aigrement le Pere Lactance: car un Démon hors du corps, eſt plus que vous; mais étant dans un corps foible, tel qu'eſt celui-ci, il ne peut pas être auſſi fort que vous: car ſes actions naturelles ſont proportionnées aux forces du corps qu'il poſſede. Vous ne vous ſouvenez donc pas, mon Pere, reprit Duncan, d'avoir lû dans l'Evangile qu'un Démoniaque rompit les cordes & les chaînes dont il étoit lié, * & que le Rituel met entre les marques de Poſſeſſion les efforts que font les Poſſedés au-deſſus des forces de leur âge & de leur état (*a*)? Le Pere ne ſe rendit point; Duncan lâcha la main de la Religieuſe. Le lendemain il voulut retenir pendant l'Exorciſme la main de la Sœur Agnès, l'une des Poſſedées; on le pria de ne lui pas tant ſerrer la main, & de ne pas arrêter les opérations du Démon. Il faut convenir que Duncan avoit bien peu de complaiſance pour le Diable. M. de Laubardemont, le Commandeur de la Porte, & pluſieurs perſonnes de condition furent préſens à cette ſcène.

La prémiere fois que Duncan avoit paru en préſence de la Supérieure qu'on exorciſoit, ſon Diable Gréſil, conjuré de dire le nom de Duncan, l'avoit appellé Be-

* *Vinciebatur catenis & compedibus cuſtoditus, & ruptis vinculis agebatur à dæmonio in deſerto.* Luc. c. 18. viii. v. 19.

(*a*) *Vires ſupra ætatis & conditionis naturam oſtendere.*

Benoît, & puis Tiffier, qui étoient les noms des deux autres Médecins de Saumur dont elle avoit ouï parler, & pour qui elle le prit ſucceſſivement; puis il ne voulut pas répondre. On remarqua que les Diables de la Supérieure étoient plus dociles que les autres à la voix de l'Exorciſte.

Le 13 de Juin elle vomit un tuyau de plume de la longueur d'un doigt, & le 8 Juillet un bouton de ſoie: on dreſſa de toutce la un Procès-verbal. On a vu des perſonnes qui n'étoient point Poſſedées, qui vomiſſoient des épingles, du bois, du fer, qu'elles avoient avalés. Ainſi cela n'eſt point au-deſſus des forces de la Nature On cite même Saint Auguſtin, qui en rapporte des exemples.

L'Evêque de Poitiers vint à Loudun: il déclara d'abord qu'il ne venoit point pour s'éclaircir de la vérité de la Poſſeſſion, mais pour la faire croire à ceux qui en doutoient encore, & qu'il venoit pour découvrir des Ecoles de Magie, tant d'hommes que de femmes. Il n'exorciſa point, mais il fit exorciſer en ſa préſence, & il permit que l'Exorciſte ſuppoſât, comme une choſe conſtante, la Magie de Grandier. *Infringo*, diſoit le Pere Lactance en exorciſant, *omne pactum, ſive à Domino tuo Lucifero, ſive à Magiſtro tuo Granderio.* Je romps tout pacte fait par votre Maitre Lucifer, ou par votre Maitre Grandier.

Alors l'on publia qu'il falloit croire la Poſ-

Poſſeſſion, puiſque le Roi, le Cardinal, & l'Evêque la croyoient; & l'on traita de Damnés & d'Hérétiques les incrédules. A réduire les choſes à leur juſte valeur, le Roi & le Cardinal n'étoient point éclaircis, le Cardinal étoit outre cela aveuglé par ſa vengeance. Ainſi on ne pouvoit oppoſer à l'incrédulité qu'un Evêque prévenu.

Le 23 de Juin, on voulut donner au Peuple le ſpectacle de Grandier exorciſant les Poſſedées; on l'amena de la priſon par l'ordre du Commiſſaire. On lui produiſit quatre pactes compoſés de diverſes matières, rapportés dans les Exorciſmes précédens. Il y avoit un de ces pactes qu'on avoit promis de faire deſcendre de la voûte, qui tomba de la coëffure de la Supérieure. Grandier répondit avec fermeté, qu'il n'avoit point fait ces pactes, qu'il ne connoiſſoit point d'art avec lequel on les pût faire, qu'il n'avoit jamais eu de communication avec les Démons. On amena onze Religieuſes, Poſſedées, qui lui témoignerent, en le voyant, beaucoup de joie, & qui l'appellerent leur Maître. Le Pere Lactance fit une petite exhortation à l'Aſſemblée; il parla des grands avantages que l'Egliſe pouvoit tirer de ces Poſſeſſions, malgré les Démons; il remplit tous les eſprits de je ne ſai quelle horreur religieuſe, & les rendit extrêmement attentifs. Il s'adreſſa à Grandier, il lui dit qu'étant Paſteur & Prêtre, il devoit contri-

tribuer à la gloire de Dieu, en exorciſant les Poſſedées, ſi Monſeigneur qui pouvoit, par ſon autorité, le relever pendant quelque tems de l'Interdit, vouloit le lui permettre. Le Prélat donna ſa permiſſion. Le Pere Lactance ayant préſenté l'étôle à Grandier, il demanda à l'Evêque s'il lui permettoit de la prendre, & il obtint la permiſſion. Le Pere Lactance lui préſenta le Rituel, que Grandier ne prit encore qu'après avoir reçu la bénédiction du Prélat, & s'être proſterné à ſes pieds pour les baiſer. On chanta le *Veni Creator*. Grandier lui dit enſuite: Monſeigneur, qui dois-je exorciſer? A quoi le Prélat lui répondit: Ces filles. Quelles filles, reprit Grandier? Ces filles Poſſedées, dit l'Evêque. L'Egliſe, dit Grandier, croit la Poſſeſſion, je la crois auſſi; mais je ne crois pas qu'un Magicien puiſſe faire poſſeder un Chrétien ſans ſon conſentement. Quelques-uns s'écrierent qu'il étoit hérétique d'avancer cette propoſition, que la vérité contraire étoit indubitable. Sur quoi il répondit qu'il n'avoit point de créance là-deſſus déterminée, qu'il ſe ſoumettoit à la foi de l'Egliſe, qu'on n'étoit hérétique que lorſqu'on perſéveroit dans une erreur proſcrite par cette même Egliſe; qu'il n'avoit parlé de la ſorte que pour être aſſuré par la bouche de ſon Evêque qu'il n'abuſeroit point de l'autorité de l'Egliſe, en exorciſant. On lui préſenta la Sœur Catherine extrêmement ignorante, qu'on ne ſoupçon-

çonnoit pas d'entendre le Latin. Il commença l'Exorciſme en la forme preſcrite par le Rituel. Mais il ne put pas continuer, à cauſe des hurlemens étranges des Poſſedées. La Sœur Claire s'avança, & lui reprocha d'avoir l'eſprit aveuglé & d'être endurci & obſtiné. Alors il lui dit: On juſtifie la Poſſeſſion, lorſque le Diable parle une langue qu'ignore l'Energumene. Vous ſavez le Latin, je veux vous interroger en Grec: les Diables entendent toute ſorte d'idiômes. Le Diable répondit: Ah que tu es fin! Tu ſais bien que c'eſt une des prémieres conditions du pacte fait entre toi & nous, de ne répondre point en Grec. A quoi il répondit, *O præclara illuſio, egregia evaſio!* Belle illuſion, excellente défaite! Alors on lui dit qu'on lui permettoit d'exorciſer en Grec, pourvu qu'il écrivît prémierement ce qu'il voudroit demander. La Poſſedée même lui offrit de répondre, malgré le pacte, en quelle langue il voudroit. Mais il ne put pas la prendre au mot, parce que toutes les Poſſedées de concert firent un vacarme étrange; c'étoit le Sabbat au naturel. Elles l'accuſerent toutes de maléfice & de Magie. Grandier, ſans être ni troublé, ni émû, les regarda en pitié. Il proteſta hautement de ſon innocence; & comme elles s'offrirent de lui rompre le cou, ſi on vouloit le leur permettre, il répondit, qu'au cas qu'il fût l'auteur du crime dont il étoit accuſé, il conſentoit que les Démons lui rompiſſent le cou, ou lui fiſſent du moins

ſur le front une marque viſible ; que par-là la gloire de Dieu ſeroit manifeſtée, l'autorité de l'Egliſe exaltée, & il ſeroit confondu, s'il étoit coupable. Mais on ne voulut point, dit-on, donner cette permiſſion au Démon, pour ne pas mettre l'autorité de l'Egliſe en compromis, à cauſe du pacte que Grandier pouvoit avoir fait avec le Diable, qui le devoit garantir de leur rage. Ici Grandier auroit pu s'écrier de nouveau, s'il n'eût pas reſpecté l'Evêque & le Magiſtrat : *O Præclara illuſio, egregia evaſio!*

Les Exorciſtes au nombre de huit impoſerent ſilence aux Diables. On jetta dans le feu les pactes les uns après les autres. Ce qui fit recommencer les tranſports de fureur & les hurlemens des Poſſedées, qu'elles interrompoient pour accuſer Grandier de ſcandale, d'endurciſſement de cœur, de maléfices, de renoncement à la Foi, & à Dieu. Elles lui citerent les jours, les lieux de leurs communications avec lui.

Il leur répondit avec une fermeté admirable, qu'il renonçoit à Satan & à tous les Diables ; qu'il ne les reconnoiſſoit, & ne les appréhendoit point ; que malgré eux, il étoit Chrétien & Prêtre ; qu'il étoit au reſte un grand pécheur, mais qu'il mettoit toute ſa confiance en Jeſus-Chriſt ; qu'il défioit ceux qui l'accuſoient de tant d'abominations, de lui en produire des témoignages pertinens & authentiques.

Toutes ces horreurs firent un grand ef-

ſet ſur le peuple, ſur ceux même qui avoient de la fermeté, parce qu'on ne pouvoit comprendre que des Religieuſes fuſſent capables de tels excès. Grandier, étant dans l'aſſiette d'eſprit la plus tranquille, chanta les Hymnes de l'Egliſe avec le reſte du peuple. On eût dit qu'il étoit gardé par une légion d'Anges. Une Poſſedée lui dit qu'il avoit auprès de lui Belzebut. Il lui dit : *Obmuteſcas :* Tai-toi. Alors le Diable dit que c'étoit-là le mot du guet; mais qu'il étoit forcé de tout dire, parce que Dieu étoit incomparablement plus fort que l'Enfer.

Si on n'eût pas retenu les Poſſedées, elles l'auroient mis en pieces, elles vouloient l'étrangler, en l'appellant leur maitre. Sur quoi Grandier dit qu'il n'étoit ni leur maitre, ni leur valet, & qu'il étoit étrange qu'elles vouluſſent étrangler celui qu'elles appelloient leur maitre ; & alors ces filles lui aiant jetté leurs pantoufles à la tête, il dit en ſouriant, Voilà des Diables qui ſe déferrent d'eux-mêmes. On le ramena à ſa priſon.

Quelques jours après on exorciſa encore la Supérieure ; le Diable menaça d'enlever en l'air le premier incrédule qui voudroit tourner en raillerie la Poſſeſſion. L'Abbé Quillet entendant cela, ne dit mot; mais le lendemain étant revenu à l'Exorciſme, il défia le Diable de tenir ſa parole, & proteſta qu'il ſe moquoit de lui : de ſorte que le pauvre Diable ſe trouva bien penaut, toute

toute la diablerie fut interdite. Monſieur de Laubardemont s'en ſcandaliſa, & décréta l'Abbé, qui, voyant que cette mommerie étoit un jeu que le Cardinal de Richelieu faiſoit jouer, jugea qu'il n'étoit pas en ſûreté ni à Loudun, ni en France : il s'en alla en Italie.

Tel fut le ſuccès des Exorciſmes ; & comme les gens qui ſe garantiſſent des préjugés, ne purent s'empêcher de condamner toutes ces manœuvres, on crut qu'il falloit impoſer ſilence à ces gens raiſonnables, par une Ordonnance du 29 Juillet, rendue par M. de Laubardemont, qui défendit de médire des Religieuſes affligées des malins Eſprits, & de leurs Exorciſtes, à peine de dix mille livres d'amende, & autre plus grande ſomme, & punition corporelle, ſi le cas l'exigeoit. C'eſt-à-dire, que M. de Laubardemont ordonna de renoncer au bon ſens, à peine de dix mille livres d'amende contre ceux qui lui deſobéiroient.

Cette Ordonnance, qui fut publiée partout, préjugeoit la condamnation de Grandier. On vouloit qu'on crût la Poſſeſſion des Religieuſes, malgré toutes les fraudes qu'on avoit découvertes. Voilà peut-être la plus grande violence dont l'autorité ait jamais entrepris d'uſer contre la raiſon.

Le 3 Juillet, la Sœur Claire déclara publiquement dans l'Egliſe du Château où on l'exorciſoit, que tout ce qu'elle avoit dit depuis quinze jours n'étoit que calomnie; qu'elle avoit été ſuggerée par le Pere Lac-

tance, par Mignon, & par des Carmes; que ſi on la ſéqueſtroit, on découvriroit la vérité. Elle renouvella la même déclaration; deux jours après elle prit la fuite. De Mourans courut après elle & l'arrêta.

La Sœur Agnès, ſoutenue par cet exemple, pria avec larmes les Aſſiſtans à ſes Exorciſmes de la ſecourir; elle tint le même langage que la Sœur Claire: ces deux filles dirent qu'elles s'attendoient bien à être maltraitées dans leur Couvent; mais qu'elles avoient cedé aux remords de leurs conſciences, dont elles étoient bourrelées; & qu'elles étoient forcées de rendre gloire à Dieu & à la vérité, quoi qu'il leur en pût arriver.

La Nogeret Séculiere étant exorciſée, proteſta qu'elle avoit accuſé à ſ'innocent; ſe tournant tantôt du côté de l'Evêque, tantôt du côté de M. de Laubardemont, elle leur dit qu'elle faiſoit cette confeſſion pour la décharge de ſa conſcience. Le Commiſſaire ne fit qu'en rire, le Prélat ne témoigna rien. Quand les Poſſedées parloient à la décharge de Grandier, les Exorciſtes diſoient que c'étoit un artifice du Démon pour entretenir l'incrédulité: quand elles l'accuſoient, ils diſoient que le Diable étoit forcé de dire la vérité. Enfin Magicien, & Grandier, étoient, ſelon eux, ſynonymes, & on appelloit un des Diables qui poſſedoit la Sœur Claire, Grandier des Dominations.

Perſonne ne douta de la perte de Grandier,

dier, dès qu'on ſut qu'on avoit nommé des Juges qui devoient juger avec M de Laubardemont. Ils furent tous choiſis par les ennemis de Grandier, & ils en prirent les impreſſions. Ces Juges étoient les Sieurs Roatin, Richard, & Chevalier, Conſeillers au Préſidial de Poitiers; Houmain, Lieutenant-Criminel au Préſidial d'Orléans; Cottereau, Préſident; Pequineau, Lieutenant-Particulier, & Burges, Conſeiller au Préſidial de Tours; Texier, Lieutenant-Général au Siége Royal de Saint Maixant; Dreux, Lieutenant-Général, & la Barre Lieutenant Particulier au Siege Royal de Chinon; la Picherie, Lieutenant-Particulier au Siége Royal de Chatelleraud; & Rivrain, Lieutenant-Général au Siége Royal de Beaufort. On avoit commis pour la Charge d'Avocat du Roi le Sieur Conſtant, qui avoit un pareil Office au Préſidial de Poitiers, & pour la Charge de Procureur du Roi le Sieur Denican, Conſeiller à la Fleche. Ils pouvoient conjointement, ou l'un des deux à la place de l'autre, exercer le miniſtere public. Le Sieur Conſtant s'abſtint de ſa commiſſion.

Pendant ce tems la Barré exorciſoit deux de ſes dévotes à Chinon, qu'il avoit façonnées au manege d'une Poſſeſſion artificieuſe; elles accuſoient Grandier de leur maléfice. Le Lieutenant-Général du lieu dreſſa des Procès-verbaux de ces Exorciſmes, qu'on employa contre l'Accuſé, au lieu qu'on négligea ceux qui avoient été dreſſés par le Bailli & le Lieutenant-Civil de Loudun,

quoique la vérité, qui s'élevoit contre l'artifice & la fraude, y fût dépeinte naïvement.

On voulut même rendre ſuſpect le Bailli, en le faiſant accuſer de Magie par les Poſſedées.

Elizabeth Blanchard, une des Séculieres Poſſedées, pendant qu'on l'exorciſoit, accuſa de Magie la femme du Bailli, & lui dit impudemment qu'elle avoit ſur elle le pacte : mais elle défia les Exorciſtes, & le Diable de la Poſſedée, de prouver ce qu'elle diſoit ; toutes les conjurations qu'ils firent à Elizabeth Blanchard, n'aboutirent à rien.

On choiſit pour Rapporteurs du Procès, Houmain Lieutenant Criminel d'Orléans, & Texier Lieutenant-Général de Saint Maixant. Grandier écrivit à ſa mere, il lui manda qu'on ne pouvoit point renouveller les anciennes accuſations, puiſqu'il en étoit abſous ; qu'à l'égard de l'accuſation de Magie, elle étoit chimérique ; qu'il n'y avoit aucune preuve contre lui ; qu'il ſe repoſoit ſur ſon innocence, & l'équité & les lumieres de ſes Juges. Il ajouta, qu'on lui avoit lû la Commiſſion où étoient les noms des Commiſſaires.

On jugea dès-lors, quelque idée qu'il eût de ſes Juges, que ſa perte étoit réſolue, & qu'il s'y ne déroberoit point : la prévention, diſons-le, ou la crainte de déplaire au Prémier Miniſtre, les avoit gagnés.

Mes Lecteurs ne ſeront pas ſi indulgens que moi, ils les croiront auſſi coupables que M. de Laubardemont.

La plus ſaine partie des Habitans s'éleva au deſſus de cette prévention & de ce reſpect

pect humain. Ils s'aſſemblerent à l'Hôtel de Ville au ſon de la cloche. Voici la ſubſtance de la Lettre qu'ils écrivirent au Roi.

Ils expoſent à Sa Majeſté que dans les Exorciſmes des Religieuſes & des Séculiéres qui ſe diſent Poſſedées, les Exorciſtes abuſoient de leur Miniſtere en leur faiſant des queſtions qui tendoient à diffamer les meilleures familles de la Ville ; que M. de Laubardemont, ſur la foi des accuſations de ces Poſſedées, s'étoit tranſporté dans la maiſon d'une Demoiſelle avec un grand éclat, & avoit fait une perquiſition pour trouver des Livres de Magie fauſſement indiqués ; qu'on avoit arrêté des Demoiſelles dans des Egliſes, & qu'après avoir fermé les portes, on avoit cherché ſur elles des pactes magiques qu'on diſoit qu'elles avoient, & quoiqu'on n'eût rien trouvé, cette perquiſition les avoit deſhonorées dans l'eſprit du peuple. Qu'on avoit ſemé un Libelle dans la Ville, où l'on diſoit que les Démons, dûment Exorciſés, diſoient la vérité ; qu'on recevoit ſes paroles, non comme du Pere du menſonge, mais comme de l'Egliſe, qui a le pouvoir de forcer les Diables de dire la vérité. Qu'on avoit prêché devant M. de Laubardemont cette pernicieuſe doctrine. Que ſur ce fondement on avoit fait arrêter par l'Exempt du Prévôt une fille d'une des meilleurs familles de la Ville ; qu'on ne l'avoit relâchée, après l'avoir retenue deux mois dans la maiſon d'un Particulier, que ſur la caution de ſes proches parens. De ſorte qu'on voyoit re-

gner à Loudun une image des Oracles anciens qui étoient les organes du Démon; & contre la Doctrine des Peres de l'Egliſe, & particuliérement de Saint Thomas, qui ont défendu aux Chrétiens toute familiarité avec le Démon, on établiſſoit un commerce avec eux. Quils avoient la douleur de voir les gens de bien, & même les perſonnes les plus vertueuſes, expoſées à la malice de ces Poſſedées, qui font des profanations horribles en préſence du Saint Sacrement, & ſe jouent de la crédulité du peuple. Ils demandent que la Faculté de Sorbonne examine ce Libelle, & qu'il leur ſoit permis de ſe rendre appellans comme d'abus au Parlement, des interrogations que font les Exorciſtes, dont l'objet eſt de diffamer ceux-mêmes qui ont une probité reconnue; que pour ſe dégager de cette oppreſſion, ſous le poids de laquelle ils gémiſſent, ils n'ont d'autre reſſource que l'Autorité Royale.

M. de Laubardemont fut extrêmement irrité de cette aſſemblée, & de la réſolution qu'on y avoit priſe, & de la Lettre qu'on avoit écrite. Il s'aſſembla avec tous les Juges qui avoient été commis, ils caſſerent, ſur la réquiſition du Procureur-Général de la Commiſſion, l'Acte d'aſſemblée, comme nul, & fait contre leur autorité, ſur des faits calomnieux, injurieux, tendans à une ſédition populaire, contre les formes ordinaires, par pratiques & monopoles. Ils ordonnerent que la minute de cet Acte ſeroit apportée à leur Greffe, pour être communi-

niquée au Procureur · Général & être ordonné ce qu'il appartiendroit à cet égard. Ils firent défenſes, tant aux Bailli & Echevins qu'à tout autre, de convoquer aucune aſſemblée pour y déliberer ſur des choſes qui concernoient le pouvoir de la Commiſſion, ni de faire aucune entrepriſe contre leur autorité, à peine de 20000 livres d'amende, & de plus grande peine ſi le cas l'exigeoit; ſauf aux Habitans & autres perſonnes de ſe pourvoir pardevant les Commiſſaires ſur les plaintes qu'ils voudroient faire des Exorciſmes, & autres circonſtances & dépendances. Et faiſant droit ſur le ſurplus des concluſions du Procureur-Général, ils ordonnerent qu'il ſeroit plus amplement informé des propos injurieux & ſéditieux qui avoient été tenus, tant dans l'aſſemblée qu'ailleurs, pour l'information rapportée & communiquée au Procureur-Général y être fait droit. Cet Arrêt fut lû, publié & affiché à ſon de trompe, & ſignifié aux Bailli & Echevins. Août 1634.

Ainſi M. de Laubardemont vouloit qu'on s'adreſſât à lui ſur les plaintes qu'on faiſoit de la maniere dont il abuſoit de ſon pouvoir; il étoit Juge & Partie, il défendoit toutes les voies qu'on pouvoit prendre pour ſe pourvoir contre ſa tyrannie. Il vouloit opprimer ſûrement & impunément ceux à qui il en vouloit. C'eſt ainſi qu'il vouloit conduire au plus cruel de tous les ſupplices la victime de la haine & de la fureur d'une cabale, dont il étoit le Chef.

Grandier préſenta une nouvelle Requête, où il demanda une ſeconde viſite de ſa perſonne qui ſeroit faite par des Médecins & Chirurgiens intelligens, & d'une probité ſans reproche ; il dit que par cette voie on connoitroit la vérité. Il s'éleva contre le choix qu'on avoit fait de Manouri Chirurgien, dont la tête, dit-il, tremblante, ſans doute par le défaut de cervelle, annonçoit ſon incapacité. Il cita ce que rapporte Pigra Chirurgien d'Henri III, dans ſon Epitôme de Medécine & de Chirurgie, où il dit que quatorze hommes qu'on accuſoit de ſortilege, aiant été condamnés à mort par les Juges des lieux, furent néanmoins renvoyés abſous par Meſſieurs du Parlement ſéant à Tours, ſur la nouvelle viſite qui fut faite par l'Auteur, où il ne trouva ſur les Accuſés, ni marque, ni aucune apparence qu'il y en eût eu.

Cette Requête fut rejettée. Tant de dénis de Juſtice, le refus d'écouter les défenſes de l'Accuſé, & de lui communiquer les piéces qu'on employoit pour le perdre, lui deſſillerent les yeux ; il connut qu'il ſuccomberoit dans la néceſſité où l'on étoit de le condamner comme Magicien, ou de condamner des Religieuſes, pluſieurs Moines, Eccléſiaſtiques, & quantité de perſonnes conſidérables, comme coupables de la calomnie la plus noire & la plus atroce. Il voyoit dailleurs que l'Evêque de Poitiers & M. de Laubardemont étoient proprement ſes Parties déclarées ; il ſentit bien qu'il périroit

riroit innocent, pour ſauver un grand nombre de coupables. Il n'ignora pas que l'aiguillon de la vengeance, qui piquoit le Prémier Miniſtre, faiſoit agir M. de Laubardemont qui lui étoit entiérement dévoué.

Dans les écritures où Grandier prit ſes concluſions, il s'adreſſa avec force à ſes Juges ; il leur répreſenta qu'ils devoient exercer leurs Charges ſuivant les Loix de l'équité ; qu'étant mortels, ils comparoîtront devant Dieu le Souverain Juge, à qui ils rendront compte de leurs Jugemens ; qu'ils devoient ſe perſuader que Dieu, le Juge des Juges, eſt aſſis au milieux d'eux ; qu'ils ne devoient rien prononcer ſans le conſulter auparavant ; que l'Affligé, le Pauvre, l'Innocent ont des titres pour être protegés par la Juſtice ; & que les Juges ſont reſponſables de leurs fautes, même les plus legeres.

Toutes ſes remontrances furent vaines ; l'Evêque de Poitiers prononça ſa Sentence, par laquelle il déclara que les Religieuſes Urſulines de Loudun, & les filles Séculieres qui avoient été exorciſées, étoient véritablement Poſſedées. On ſignifia à l'Accuſé cette Sentence & l'avis de quatre Docteurs de Sorbonne, qui avoient décidé de même. On leur avoit expoſé que les Religieuſes avoient été enlevées de terre à la hauteur de deux pieds ; qu'étant couchées à terre tout de leur long, elles s'étoient relevées, ſans qu'on eût vu qu'elles euſſent fait aucun uſage de leurs pieds & de leurs mains, & ſans qu'elles euſ-

10 Août 1634.

ſent

ſent plié leurs corps : ces faits faux avoient fait illuſion aux Docteurs.

Les Juges ſe préparerent à juger. Grandier, après avoir fait éclater dans le Public toutes les démonſtrations de Pieté & de Religion, qui perſuaderent le Peuple, qu'ils avoient les intentions les plus droites, & qu'ils n'étoient conduits par aucune vue humaine.

Motifs qui ont déterminé les Juges dans le Jugement qu'ils ont rendu contre Grandier.

Afin qu'on ſache les motifs qui ont déterminé les Juges, on rapportera l'extrait des preuves ; c'eſt l'ouvrage des Juges Rapporteurs.

Comme la Poſſeſſion des Religieuſes Urſulines eſt le fondement & le ſujet du Procès, il faut chercher la vérité de cette Poſſeſſion dans des témoignages tels qu'on les peut avoir dans une affaire de cette nature.

L'Evêque de Poitiers, après avoir aſſiſté à la plupart des Exorciſmes & ſigné les Procès-verbaux qui en ont été faits, a déclaré par ſon Jugement qu'il tenoit les Religieuſes dont il s'agiſſoit, pour Poſſedées ; & comme telles & ſujettes à ſa Juriſdiction, il leur avoit donné des perſonnes capables de les exorciſer. Son avis a été conforme à celui de quatre Docteurs de Sorbonne, avec cette différence néanmoins que M. de Poitiers a pris connoiſſance du fait par lui même, & que les Docteurs n'ont jugé que ſur la foi du rapport d'autrui. Les quatre Exorciſtes, qui ſont le Pere Lactance Recollet, les Peres Eliſée & Tranquille Capucins, avec un Carme, en ont auſſi donné leur atteſtation ; pluſieurs Prédicateurs en ont entretenu le Public

blic dans la Chaire de la Vérité ; les Médecins de Poitiers, Niort, Fontenay, Loudun, Thouars, Chinon, Mirebeau & Fontevrault, après avoir obſervé les mouvemens & agitations de ces filles, ont trouvé que tout cela étoit ſurnaturel.

Après des témoignages ſi authentiques, il faut voir ſi Grandier eſt auteur de la Poſſeſſion des malins Eſprits ; car il eſt conſtant par l'Ecriture Sainte & par l'Hiſtoire Eccléſiaſtique qu'il y a des Magiciens, & qu'il y a des exemples certains de pactes faits avec les Démons.

Les preuves de ce Procès ſont de deux ſortes ; celles, qui conſiſtent dans la dépoſition des témoins, qui ſont ordinaires & ſujettes aux reproches de fait & de droit ; les autres réſultent des Exorciſmes, elles ſont extraordinaires & plus aſſurées que les prémieres, parce qu'elles mettent en évidence la vérité que l'on cherche. Quant à la preuve par témoins, elle conſiſte en deux informations. La prémiere eſt compoſée de ſoixante-douze témoins, qui depoſent des Adulteres, Impiétés, Sacrileges de l'Accuſé, même dans l'Egliſe, qu'il profanoit par ſes crimes. Il eſt vrai qu'il avoit été renvoyé par Sentence du Préſidial de Poitiers, des accuſations formées contre lui ſur ces mêmes faits ; mais cette Sentence n'étoit pas définitive, puiſqu'il étoit ſeulement renvoyé quant à préſent. D'ailleurs on lui reprochoit depuis ce Jugement pluſieurs récidives.

Entre les témoins de ces accuſations, il y en avoit cinq qui pouvoient faire une grande

de impreſſion. De ces cinq, il y avoit trois femmes qui ſe ſont ſenties tout-à-coup embraſées pour lui d'un amour violent, ſans que cette paſſion ſe ſoit allumée dans leur cœur par degrés, ſuivant les loix de la Nature. La prémiere dit que cela lui arriva après qu'elle eut reçu la Communion de ſa main, & qu'il l'eut regardée fixement; que ce feu qui la conſumoit, fut précédé d'un petit friſſon dans tous ſes membres. La ſeconde dit qu'il l'arrêta dans la rue, qu'il lui ſerra la main, qu'elle fut alors éprile d'une forte paſſion. La troiſieme dit qu'après qu'il l'eut regardée à la porte de l'Egliſe des Carmes, où il entroit avec une Proceſſion, elle ſe ſentit extrêmement émue, & elle eut un ſi grand deſir de ſatisfaire les mouvemens ardens & inquiets qui prenoient naiſſance dans ſon cœur, qu'elle n'avoit pas la force d'y réſiſter.

Les deux autres témoins ſont, un Avocat & un Maſſon. Le prémier dit lui avoir vu les Livres d'Agrippa. Le ſecond dépoſe que travaillant dans ſon cabinet, il avoit vu le Livre du même Auteur ouvert, dans un Chapitre qui traitoit des moyens pour ſe faire aimer des femmes. Il eſt vrai que le prémier témoin dit à la confrontation, que le Livre dont il avoit entendu parler, étoit le Traité d'Agrippa ſur la vanité des Sciences; mais on a lieu de croire qu'il a voulu favoriſer l'Accuſé, puiſqu'il a fallu le contraindre à ſubir la confrontation. La ſeconde information contient les dépoſitions de huit Religieu-

gieuſes Poſſedées, & de ſix Séculieres qui le ſont auſſi.

Que diſent toutes ces perſonnes? qu'elles ont eu pour lui un amour fort déréglé ; qu'elles l'ont vu par une eſpece de viſion le jour & la nuit, les ſolliciter d'amour, pendant quatre mois; que ces accidens leur ſont arrivés, lorſqu'elles vaquoient à l'Oraiſon; qu'elles ont d'ailleurs été frappées ſans voir celui qui les frappoit, qui leur avoit laiſſé des marques viſibles, dont les Médecins & Chirurgiens ont fait leurs rapports ; que tous ces deſordres ont commencé par l'apparition du Prêtre Mouſſeau leur Directeur ; que la Mere Prieure avoit trouvé au milieu de ſon eſcalier un bouquet de roſes, & trois épines noires dans ſa main après ſon Oraiſon ; qu'elle s'imagina un jour qu'il y avoit des pommes dans ſa chambre, dont elle eut envie de manger les pepins; qu'après chacun de ces accidens, qu'on ne pouvoit enviſager que comme des pactes, elle ſe ſentit tranſportée d'une ardente paſſion pour l'Accuſé, dont elle parloit continuellement ; qu'elle l'avoit ſouvent vu approcher d'elle; qu'elle lui avoit ſoutenu, comme ſept ou huit autres Poſſedées, que c'étoit lui-même qui s'étoit préſenté à elles ; que toutes ces Poſſedées, dans les Exorciſmes, dès qu'on prononçoit le nom de Grandier, étoient dans des agitations & des convulſions extraordinaires.

Deux accidens qui parurent étranges aux Juges, furent ce qui arriva à la Supérieure & à la Sœur Claire. La prémiere, après avoir dé-

dépoſé devant M. de Laubardemont, le lenmain, lorſqu'il recevoit la dépoſition d'une autre Religieuſe, ſe mit en chemiſe, nue tête, avec une corde au cou, & le cierge à la main, demeura en cet état l'eſpace de deux heures, au milieu d'une cour du Couvent, pendant qu'il pleuvoit en abondance. Dès que la porte du Parloir fut ouverte, elle ſe mit à genoux devant M. de Laubardemont, elle dit qu'elle venoit demander pardon du crime qu'elle avoit commis en accuſant l'innocent Grandier; s'étant retirée, elle alla attacher la corde à un arbre du Jardin : elle ſe ſeroit étranglée, ſi elle n'en eût été empêchée par les Religieuſes qui accoururent.

Les Juges ſe perſuaderent que le Démon vouloit ſauver Grandier, & détruire par-là les preuves de ſes crimes. Et malgré les lumieres de la raiſon, ils regarderent les efforts qu'il fit dans cette occaſion, comme une preuve de l'intelligence de Grandier avec le Diable. Tout ſert de preuve à la prévention; elle ſe nourrit de ce qui devroit la détruire. Quand la malignité ſeconde la préoccupation, à quels excès ne ſe porte-t-on pas?

L'autre Religieuſe étoit un jour ſi travaillée du deſir de ſatisfaire ſa paſſion, qu'elle le diſoit hautement; & ne pouvant plus ſe poſſeder, elle ſe leva à l'Egliſe où elle étoit, & alla dans ſa chambre, où on la vit comme une perſonne hors d'elle-même, dans des mouvemens violens & indécens, qui ſentoit des feux

feux qu'elle ne pouvoit appaiſer : voilà encore une preuve contre l'Accuſé.

On prétendoit employer contre lui les démarches qu'il avoit faites pour ſuccéder au Prêtre Mouſſeau, Directeur des Religieuſes; & l'on diſoit qu'une de ſes intimes amies avoit eu des converſations bien vives ſur ce ſujet avec la Supérieure.

Quant aux Séculieres poſſedées, la dépoſition d'Eliſabeth Blanchard, confirmée par Suzanne Hamon, a fait beaucoup d'impreſſion. La Blanchard a confeſſé qu'il l'avoit connue charnellement, & qu'au milieu de ces grandes familiarités qu'il avoit eûes avec elle, il lui avoit promis que ſi elle vouloit aller au Sabbat, il la feroit Princeſſe des Magiciens.

On s'eſt arrêté à la dépoſition de Barré, qui dit, qu'exorciſant la Prieure & ayant reconnu que le Diable qui la tourmentoit, s'appelloit Aſtaroth, il lui avoit commandé de ſortir, & que pour ſigne de ſa ſortie, il frappât celui qui étoit l'Auteur du maléfice : qu'on avoit remarqué que dans ce tems-là, Grandier s'abſenta ſur le champ de la compagnie où il étoit, & qu'il dit qu'il avoit une maladie; & lorſqu'on l'interrogea à la ſellette ſur ce fait, il fut déconcerté, quoiqu'il ne l'eût encore point été dans tout le Procès.

Voilà Aſtaroth qui figure parmi les témoins de l'information. Le Médecin Seguin dit que Grandier répondit ſur la ſellette avec une fermeté admirable, & que le Préſident Cottereau, un de ſes Juges,

en fut frappé, & dit que jamais un Accuſé n'avoit montré tant de courage & de préſence d'eſprit. La Lettre, où ce Médecin rapporte ce trait, eſt inſerée dans le Mercure François ; il eſt donc faux que Grandier ait été déconcerté en répondant ſur la ſellette.

On mettoit encore dans le rang des preuves extraordinaires, les marques indiquées par Aſmodée, Démon de la Supérieure. On fit viſiter Grandier en préſence de huit Médecins : ils déclarerent qu'ils avoient trouvé ſur lui deux marques ſuſpectes, l'une à l'épaule & l'autre au *ſecretum* ; qu'ayant fait entrer dans la prémiere marque une aiguille à l'épaiſſeur d'un travers de pouce, le ſentiment y étoit obtus, & qu'il n'en étoit point ſorti de ſang, non plus que de l'autre marque, ſur laquelle on avoit fait la même expérience. Il eſt vrai qu'Aſmodée ayant déclaré que l'Accuſé avoit cinq marques, on n'avoit trouvé que ces deux-là.

La ſeconde preuve extraordinaire eſt la cicatrice du pouce de la main droite. Le 25 du mois d'Avril, Aſmodée ayant rapporté un pacte d'un petit morceau de papier teint de quelques gouttes de ſang, il déclara, après beaucoup de réſiſtance, que le ſang qui paroiſſoit ſur ce papier, étoit ſorti du pouce de la main droite de ſon Maître ; ce qui donna lieu à M. de Laubardemont, accompagné de Médecins, de ſe tranſporter ſur le champ dans la priſon, où ils recon-

nu-

nurent à l'Accuſé, au même endroit que le Diable avoit déclaré, une coupure que les Médecins dirent n'avoir été faite que par un couteau, ou quelque inſtrument tranchant: l'Accuſé convint de ce fait.

Voilà les principales preuves qui donnerent lieu à la condamnation d'Urbain Grandier.

Ainſi ſur la dépoſition d'Aſtaroth, Diable de l'Ordre des Séraphins, & le Chef des Diables poſſedans, d'Eaſas, de Celſus, d'Acaos, de Cedron, d'Aſmodée de l'Ordre des Trônes, & d'Alex, de Zabulon, de Nephtalim, de Cham, d'Uriel & d'Achas de l'Ordre des Principautés; c'eſt-à-dire, ſur la dépoſition des Religieuſes qui ſe diſoient poſſedées de ces Démons, Peres du menſonge, les Commiſſaires prononcerent la condamnation de Grandier le 18. Août 1634, en ces termes:

Arrêt qui condamne Grandier.

Avons déclaré & déclarons Urbain Grandier dûment atteint & convaincu du crime de Magie, maléfice, poſſeſſion, arrivées par ſon fait, ès perſonnes d'aucunes Religieuſes Urſulines de cette Ville de Loudun & autres Séculières; enſemble des autres cas & crimes réſultans d'icelui: Pour réparation deſquels, l'avons condamné & condamnons à faire amende honorable nue tête, la corde au col, tenant à la main une torche ardente du poids de deux livres, devant la principale porte de l'Egliſe de Saint Pierre du Marché, & devant celle de Sainte Urſule de cette Ville, & là à genoux, demander pardon à Dieu, au Roi & à la Juſtice; & ce fait, être con-

*conduit à la Place publique de Sainte Croix, pour y être attaché à un Poteau ſur un Bucher, qui pour cet effet y ſera dreſſé, & y être ſon corps brulé vif, avec les pactes & caractères Magiques reſtans au Greffe, enſemble le Livre manuſcrit par lui compoſé contre le Célibat des Prêtres; & ſes cendres jettées au vent. Avons déclaré & déclarons tous & un chacun ſes biens acquis & confiſqués au profit du Roi: ſur iceux préallablement pris la ſomme de cent cinquante livres, pour être employée à l'achat d'une Lame de cuivre, en laquelle ſera gravé le préſent Arrêt par extrait, & icelle appoſée dans un lieu éminent de l'Egliſe des Urſulines, pour y demeurer à perpétuité *. Et auparavant que d'être procédé à l'exécution du préſent Arrêt, ordonnons que Grandier ſera appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour avoir la révelation de ſes complices.*

* *On m'a aſſuré que cette diſpoſition n'avoit pas été exécutée.*

Le même jour, ce Jugement fut prononcé à Grandier, qui en fut ſurpris, ſans perdre ſa fermeté. L'Exécuteur s'empara de la perſonne de l'Accuſé, & ne le quitta plus.

Manouri Chirurgien s'étant tranſporté dans la priſon où étoit Grandier, attendoit les ordres de M. de Laubardemont pour exécuter ſur la perſonne de l'Accuſé ce qui lui ſeroit preſcrit. Dès que Grandier le vit: „ Cruel Bourreau, lui dit-il, es-tu „ venu pour m'achever? après les cruautés „ que tu as exercées ſur mon corps, tue-„ moi, acheve ton ouvrage „.

M.

M. de Laubardemont ne crut pas qu'il dût ſe ſervir de ce Chirurgien : il fit enlever de chez lui Fourneau, auſſi Chirurgien, comme s'il eût craint qu'il n'eût pas obéi volontairement ; on le conduiſit comme un priſonnier dans la chambre où étoit Grandier ; & un Exempt du Grand Prévôt de l'Hôtel commanda à ce Chirurgien de raſer Grandier, & de lui ôter tout le poil qu'il avoit à la tête, au viſage & ſur toutes les parties de ſon corps. Fourneau ſe préparoit à exécuter cet ordre, lorſqu'un des Juges lui dit qu'il falloit auſſi lui ôter les ſourcils & les ongles. Grandier témoigna qu'il étoit diſpoſé à tout ſouffrir ; mais Fourneau proteſta qu'il n'exerceroit point cette cruauté, de quelque autorité qu'on uſât ; il dit à l'Accuſé que c'étoit avec regret qu'il mettoit la main ſur lui, & lui en demanda pardon. Vous êtes le ſeul, lui dit Grandier, qui ayez pitié de moi. Monſieur, lui repliqua Fourneau, vous ne voyez pas tout le monde.

On lui trouva ſeulement ſur le corps deux tâches, ou deux ſeings, l'un fort plat dans l'aîne, l'autre un peu plus élevé au dos. Sans le faire ſouffrir, le Chirurgien éprouva qu'il étoit ſenſible dans ces deux endroits.

Quand l'opération fut faite, au-lieu de lui rendre ſes habits, l'Exécuteur lui en donna de fort mauvais. Quoique ſon Jugement de condamnation eût été rendu dans le Couvent des Carmes, il comparut devant M de Laubardemont au Palais, où il fut conduit

dans un Caroſſe fermé, par le Prévôt de Loudun & ſon Lieutenant, le Prévôt de Chinon, l'Exempt du Grand-Prévôt de l'Hôtel, & deux Archers. Pluſieurs Dames de qualité étoient aſſiſes ſur les ſiéges des Juges. On remarqua que la Dame, épouſe de M. de Laubardemont, occupoit la place du Préſident, quoiqu'il y eût pluſieurs Dames qui lui fuſſent ſupérieures par leur naiſſance & leur qualité; mais elle crut que ſon mari repréſentant un petit Souverain, elle en devoit avoir les honneurs. M. de Laubardemont étoit dans la place du Greffier, & le Greffier de la Commiſſion étoit debout devant lui; les Juges étoient dans les baſſes places: par une politeſſe hors d'œuvre, ils céderent les prémières aux Dames, dans cette triſte céremonie de la Juſtice. Il y avoit des Gardes autour du Palais & des avenues, poſées par le Major Mémin, qui étoit auſſi debout au Palais, auprès du Procureur du Roi de la Commiſſion, au-deſſous des Dames. Lorſque Grandier fut entré au Palais, on le fit reſter quelque tems au bout de la Salle proche de la Chambre d'Audience. Après qu'il y eut été introduit, & qu'il eut paſſé la Barre, il ſe mit à genoux: comme il avoit les mains liées, il ne pouvoit pas ôter ni ſon chapeau, ni ſa calote; le Greffier l'ayant relevé pour le faire approcher de M. de Laubardemont, il ſe mit encore à genoux quand il fut auprès de ce Magiſtrat. Le Greffier lui ôta bruſquement ſon chapeau, & le Greffier de l'Exempt lui ôta

de

de même ſa calote; ils les jetterent à terre. Le Pere Lactance & un autre Recollet, qui l'avoient accompagné depuis ſa priſon juſqu'au Palais, étoient revêtus d'Aubes & d'Etôles, & avant que de le faire entrer dans la Chambre de l'Audience, ils avoient exorciſé l'Air, la Terre & le Patient même, afin que les Démons priſſent la fuite.

L'Accuſé étant ainſi à genoux, le Greffier lui dit avec une voix rude: *Tourne-toi, malheureux, adore le Crucifix qui eſt ſur le Siège du Juge*; ce qu'il fit avec beaucoup de reſpect: & élevant les yeux aux Ciel, il demeura quelque tems en oraiſon mentale; enſuite le Greffier lui lut ſon Jugement en frémiſſant. L'Accuſé ne ſourcilla point, & ne parut point être ému, & il fit voir qu'il étoit le maitre de ſon ame. Il prit la parole, & il dit s'adreſſant à M. de Laubardemont & au Procureur du Roi: „ Meſſeigneurs, j'atteſte Dieu le Pere, „ Dieu le fils, Dieu le Saint-Eſprit, & la „ Vierge mon unique Avocate, que je „ n'ai jamais été Magicien, que je ne connois point d'autre Magie que celle de „ l'Ecriture Sainte que j'ai toujours prêchée, & je n'ai jamais eu d'autre créance que celle de notre Mere Sainte Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine. „ Je renonce au Diable & à ſes pompes, „ je reconnois Jéſus-Chriſt pour mon Sauveur, & je le prie de m'appliquer les „ mérites de ſon Sang qu'il a répandu ſur „ la Croix. Meſſeigneurs, pourſuivit-il

„ en verſant des larmes, modérez, je vous „ ſupplie, la rigueur de mon ſupplice, & „ ne livrez pas mon ame à une tentation „ de déſeſpoir „.

A peine eut-il achevé, que M. de Laubardemont fit retirer tout le monde, & il eut une longue converſation avec Grandier, lui parlant bas à l'oreille: il ne lui fit point donner du papier, quoique Grandier lui en eût demandé; mais il lui dit d'un ton haut & fort ſévère, que s'il vouloit engager ſes Juges à temperer la rigueur du Jugement, il devoit ne leur rien celer ſur ſes complices. Il répondit avec fermeté qu'il n'avoit point de complices & qu'il étoit innocent. Houmain, Lieutenant-Criminel d'Orléans, & l'un des Rapporteurs, lui parla auſſi en particulier dans la même vue, ſans aucun ſuccès.

On ſe prépara à lui donner la queſtion ordinaire & extraordinaire. Elle eſt très cruelle à Loudun. On met les jambes du patient entre deux planches de bois qu'on lace avec des cordes étroitement; entre les planches & les jambes, on met des coins qu'on fait entrer à coups de marteau; quatre coins font la queſtion ordinaire, & huit l'extraordinaire. M de Laubardemont ne les trouvoit pas aſſez gros, & menaça le Bourreau de le maltraiter, s'il n'en apportoit pas d'autres; le Bourreau jura afin qu'on le crût, qu'il n'en avoit point de plus gros. Des Recollets exorciſerent pendant ce tems-là les planches, les coins, les marteaux de la queſtion. Mais n'auroit on point dû plutôt exorciſer le Démon

mon du faux zèle & de la cruauté qui les poſſedoit, lorſqu'ils prirent eux-mêmes le marteau pour torturer Grandier, ne trouvant pas que l'Exécuteur fît bien ſa fonction à leur gré? Le patient s'evanouit pluſieurs fois dans la queſtion, mais on le faiſoit revenir en redoublant ſes tourmens. On ceſſa de battre les huits coins, quand les jambes de l'Accuſé furent crevées, & qu'on vit ſortir la moëlle des os. Dans cette queſtion-là, très ſouvent quand les jambes du patient ne ſont plus ſerrées, les os tombent en éclats, & le patient expire. Grandier eut tant d'empire ſur lui-même, & s'éleva tellement au deſſus des douleurs les plus aiguës, qu'il ne laiſſa pas échaper une parole de murmure, ni même de plainte contre ſes ennemis. Il regarda avec indifférence le zèle furieux des Recollets, & même des Capucins qui étoient avec eux. Il eut la force de prononcer une priere très touchante qu'il adreſſa à Dieu; le Lieutenant du Prévôt écrivit cette oraiſon. M. de Laubardemont lui défendit de la montrer à perſonne.

Dans cet état, il paroiſſoit ſupérieur à l'homme, il avoit des reſſources de conſtance & de fermeté invincibles. De ſi grands dehors, mêlés avec les ſentimens de la Religion, étoient la plus éloquente de toutes les Apologies contre le crime de Magie, dont on l'accuſoit. On le coucha ſur le carreau. En proie à ſes douleurs qui ſe renouvelloient, il déclara publiquement qu'il n'étoit point Magicien; il avoua qu'il s'étoit

livré aux plaiſirs de la chair, qu'il avoit compoſé le Livre contre le Célibat des Prêtres, afin d'ôter les ſcrupules d'une fille qu'il entretenoit depuis ſept ans. Il avoit mis à la fin du Livre, qui étoit bien écrit, ſuivant le témoignage des gens habiles, ces deux Vers:

Si ton gentil eſprit prend bien cette ſcience,
Tu mettras en repos ta bonne conſcience.

Il pria ſes Juges de ne le point obliger à nommer cette fille, ni de leur ſpécifier ſes péchés de ce genre, dont il croyoit avoir obtenu le pardon par des ſentimens de contrition & ſes prières. Il renonça pluſieurs fois au Diable & à ſes pompes. Il proteſta qu'il n'avoit jamais eu aucune privauté avec Eliſabeth Blanchard; que lorſqu'elle lui fut confrontée, c'étoit la prémiere fois qu'il l'avoit vue. Il s'évanouit, il revint de cette défaillance quand on lui mit un peu de vin dans la bouche. On le porta enſuite dans la Chambre du Conſeil, & on le mit ſur de la paille auprès du feu. Il demanda pour Confeſſeur un Religieux Auguſtin, on le lui refuſa. Il demanda le Pere Grillau Cordelier, qu'on lui refuſa encore, malgré ſes inſtances réitérées. Cette ſévérité, qui s'étend juſqu'à dénier à l'ame d'un Accuſé les moyens de ſon ſalut, en lui ôtant la liberté de la confeſſion, enchérit ſur la cruauté des Tyrans les plus inhumains. On le remit entre les mains des Peres Claude & Tranquille, Capucins, qu'on lui donna pour

pour Confeſſeurs: mais il aima mieux ſe confeſſer à Dieu ſeul, que de s'ouvrir à des Religieux qu'il regardoit comme ſes implacables ennemis. On défendit ſéverement à ceux qui le gardoient, de le laiſſer parler à perſonne. En trois ou quatre heures qu'il reſta dans la Chambre du Conſeil, il ne fut vu que du Greffier, de ſes Confeſſeurs, & de M. de Laubardemont qui fut avec lui plus de deux heures, & qui n'en put jamais obtenir qu'il ſignât un papier qu'il lui préſenta. On a lieu de conjecturer que ce Magiſtrat, qui prévoyoit que le Public jugeroit ſon Jugement, vouloit extorquer ſon Apologie de l'Accuſé.

Sur les quatre ou cinq heures du ſoir l'Exécuteur le fit ſortir de la Chambre, on l'emporta ſur une civiere. Il déclara au Lieutenant-Criminel d'Orléans qu'il avoit tout dit, qu'il n'avoit plus rien ſur ſa conſcience. *Ne voulez-vous pas*, lui dit alors ce Juge, *que je faſſe prier Dieu pour vous? Si je le veux!* répondit-il d'un ton pénétrant, *je vous demande cette grace avec inſtance.* Il portoit dans ſa main une torche allumée, qu'il baiſa en ſortant du Palais: ſans promener ſes regards, il les jettoit modeſtement ſur ceux qui ſe préſentoient à lui; la conſtance, la modeſtie, & je ne ſais quel air de piété & de religion, que les criminels ne ſaiſiſſent point, éclatoient ſur ſon viſage. Dès qu'il fut hors du Palais, on lui lut encore ſon Jugement; on le mit dans un tombereau pour le mener devant l'Egliſe de S. Pierre-le-Marché, où M. de Laubardemont,

qui

qui l'accompagnoit, le fit deſcendre, afin qu'il ſe mît à genoux; mais ayant perdu entiérement l'uſage des jambes, il tomba rudement à terre ſur le ventre: il attendit avec beaucoup de tranquillité qu'on le relevât, ſans qu'il ſortît de ſa bouche aucune parole d'aigreur. On lui lut encore ſon Arrêt. Il fit amende honorable. Il demanda les prières de ceux qui étoient autour de lui. Le Pere Grillau qu'il avoit demandé pour Confeſſeur, l'aborda dans ce tems-là, & lui dit: *Souvenez-vous que Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt eſt monté au Ciel par la voie des ſouffrances: vous avez de grandes lumières, employez les au ſalut de votre ame. Je vous apporte la bénédiction de votre mere. Nous implorons pour vous la miſéricorde divine, & nous croyons avec confiance qu'elle vous recevra dans le Ciel.* Grandier ſe ſentit tout autre, on le vit ſe ranimer. La joie ſe répandit ſur ſon viſage, & il remercia le Cordelier, avec un viſage doux & ſerein; il le conjura de ſervir de fils à ſa mere, de prier Dieu pour lui, & de le recommander à ſes Religieux; il l'aſſura qu'il jouiſſoit de la conſolation de mourir innocent du crime qui étoit le ſujet de ſon ſupplice; qu'il avoit lieu d'eſperer qu'il auroit part à la récompenſe éternelle, parce que ſa mort expieroit ſes péchés. Cette converſation ſi touchante fut interrompue, parce que les Archers pouſſerent avec violence le Pere Grillau dans l'Egliſe. Grandier fut conduit enſuite devant l'Egliſe de Sainte-Croix, où il renouvella l'amende honorable; & de là on le mena à la Place

de

de Sainte-Croix, où il devoit ſubir ſon ſupplice. Il apperçut le Frêne, Mouſſaut & ſa femme, qui étoient du nombre de ſes ennemis; il leur dit qu'il mouroit leur ſerviteur, & qu'il les prioit de lui pardonner. Quand il fut arrivé, il ſe tourna vers les Religieux qui l'accompagnoient, & les pria de lui donner le baiſer de paix; ce qu'ils firent. Le Lieutenant du Prévôt lui demanda pardon. Grandier lui dit: *Vous ne m'avez point offenſé, en rempliſſant le devoir de votre Charge.* René Bernier, Curé du Bourg de Trois-Moutiers, qu'on comptoit parmi ſes ennemis, le pria auſſi de lui pardonner, & lui demanda s'il ne pardonnoit pas à tous ceux qui lui avoient nui, même à ceux qui avoient dépoſé contre lui, & s'il ne vouloit pas qu'il priât Dieu pour lui, & qu'il dît une Meſſe pour le repos de ſon ame. Grandier lui répondit qu'il pardonnoit à ſes ennemis, ainſi qu'il ſouhaitoit que Dieu lui pardonnât; qu'il lui ſeroit bien obligé de prier Dieu pour lui au S. Sacrifice de l'Autel.

L'Exécuteur le mit ſur un cercle de fer qui étoit attaché à un poteau, lui faiſant tourner le dos à l'Egliſe de Sainte-Croix.

Un nombre infini de peuple rempliſſoit la Place, & ne laiſſoit pas la liberté à ceux, qui devoient aſſiſter néceſſairement à ce ſupplice, de ſe ranger. La curioſité avoit attiré à ce funeſte ſpectacle des perſonnes de toutes les Provinces du Royaume. Vainement les Archers à coups de hallebarde entreprenoient d'écarter le peuple.

Dans

Dans ce tems-là une troupe de pigeons vint voltiger autour du bucher : les Archers frapperent en l'air pour les chaſſer, ſans pouvoir y réuſſir. Cela donna lieu à divers diſcours. Ceux qui croyoient Grandier Magicien, diſoient que c'étoient des Démons qui venoient s'efforcer de le ſecourir, ou témoigner le regret qu'ils avoient de leur impuiſſance : ceux qui ne le croyoient point coupable, diſoient que ces oiſeaux étant les ſymboles de l'innocence, venoient pour manifeſter celle de l'Accuſé. Mais les gens de bon-ſens attribuerent cela au hazard.

On remarqua auſſi une groſſe mouche du nombre de celles qu'on nomme *Bourdons*, qui vola autour de la tête de Grandier ; ce qui donna lieu à un Religieux de dire que cette mouche étoit Belzebut qui rôdoit autour de lui pour emporter ſon ame en Enfer ; il ſe fonda ſur ce qu'il avoit ouï dire que Belzebut ſignifioit en Hébreu, *le Dieu des Mouches*.

Les Religieux exorciſerent l'air & le bois, & demanderent au patient s'il ne vouloit point ſe reconnoître. Il leur répondit toujours avec la même douceur, qu'il n'avoit plus rien à dire, & qu'il eſperoit ce jour-là même jouir de ſon Dieu. Le Greffier lui lut alors ſon Jugement pour la quatrieme fois, & lui demanda s'il perſiſtoit dans ce qu'il avoit dit à la queſtion ; il répondit qu'il y perſiſtoit, qu'il n'avoit plus rien à dire, que tout ce qu'il avoit dit étoit véritable. Sur quoi l'un des Religieux dit au Greffier qu'il le faiſoit trop parler : comme

me s'il eût été impatient de voir le dernier ſupplice. Grandier avoit compté ſur deux promeſſes que lui avoit faites le Lieutenant du Prévôt ; la prémiere, qu'il auroit quelque tems pour parler au peuple ; la ſeconde, qu'on l'étrangleroit avant que d'allumer le feu.

Les Exorciſtes prirent leurs meſures pour empêcher l'effet de ces promeſſes. Dès qu'il voulut parler, ils lui jetterent une ſi grande quantité d'eau benite au viſage, qu'ils lui étoufferent la parole : quand il voulut ouvrir la bouche une ſeconde fois, il y en eut un qui l'alla baiſer pour lui fermer la bouche. Il reconnut l'artifice, & il lui dit : *Voilà un baiſer de Judas.* Cette comparaiſon alluma la fureur des Religieux, qui le frapperent alors pluſieurs fois d'un Crucifix de fer, ſous prétexte de le lui faire baiſer. Alors il ſe contenta de demander à l'aſſiſtance un *Salve Regina*, & un *Ave Maria*, & il ſe recommanda à Dieu & à la Sainte Vierge, les mains jointes, & les yeux levés au Ciel.

Les Exorciſtes ne ſe rebuterent point ; ils lui demanderent de nouveau s'il ne vouloit pas ſe reconnoitre. *Mes Peres*, leur répondit-il, *j'ai tout dit ; j'eſpere en Dieu, & en ſa miſéricorde.*

Les Exorciſtes, pour empêcher que Grandier ne fût étranglé avant que le bucher fût allumé, avoient fait pluſieurs nœuds à la corde. Lorſque l'Exécuteur ſe diſpoſa à mettre le feu, Grandier s'écria : *Eſt-ce là ce qu'on m'a promis ?* En diſant cela, il hauſ-

ſa

ſa lui-même la corde, & voulut ſe l'accommoder autour du cou. Le Pere Lactance prit une torche de paille allumée, & la porta au viſage de Grandier, en lui diſant: *Ne veux-tu pas te reconnoître, malheureux, & renoncer au Diable? il eſt tems, tu n'as plus qu'un moment à vivre. Je ne connois point le Diable*, répondit Grandier, *j'y renonce & à toutes ſes pompes, & j'implore la miſéricorde divine.* Alors, ſans attendre l'ordre du Lieutenant du Prévôt, ce Religieux furieux fit publiquement l'office de l'Exécuteur ſous les yeux du patient, en mettant lui-même le feu au bucher. Grandier, ſans s'émouvoir de cette barbarie, lui dit tranquillement: *Ah! où eſt la charité, Pere Lactance? Ce n'eſt pas ce qu'on m'avoit promis. Il y a un Dieu qui ſera le Juge de toi & de moi, je t'aſſigne à comparoître devant lui dans le mois.* Puis s'adreſſant à Dieu, il prononça ces paroles qui furent les dernières: *Deus meus, ad te vigilo; miſerere mei, Deus.* „ Mon Dieu, je m'éleve à „ vous, ayez pitié de moi ". Alors les Exorciſtes recommencerent à lui jetter au viſage tout ce qu'ils avoient d'eau bénite dans leurs benitiers. Le peuple cria à l'Exécuteur qu'on l'étranglât; mais il n'en put venir à bout, parce que la corde étoit nouée, & que le progrès de la flamme le retint. Ainſi Grandier fut brulé tout vif.

A Dieu ne plaiſe que ces excès d'inhumanité des Exorciſtes affoibliſſent les ſentimens qu'on doit avoir pour les Ordres reſpectables des

des Capucins, & des Recollets, qui de tous les Religieux ſont ceux qui retracent le plus la pauvreté de Jéſus-Chriſt à la Terre. Les fautes de quelques Religieux ne doivent jamais rejaillir ſur leur Ordre. La malignité ſeule eſt capable de faire ce faux jugement. Les gens droits & ſenſés ne s'en laiſſent pas éblouir, & ſavent bien diſcerner la ſainteté de l'Ordre, d'avec les fautes de ſes Religieux. Les ennemis de l'Egliſe nous font là-deſſus la leçon, car ceux parmi eux qui ont l'eſprit juſte, ſavent bien éviter cette confuſion.

A l'égard de Grandier, quelque innocent qu'il fût de la Magie, comme on ne peut pas en douter, & comme on l'établira dans la ſuite; il étoit coupable d'avoir deshonoré par ſes débauches la ſainteté de ſon état. Le commerce criminel qu'il avoit eu pendant ſept ans avec une fille pour qui il avoit fait le Traité ſcandaleux *contre le Célibat des Prêtres*, eſt une preuve de ſon libertinage. Il ne faut pas ſe laiſſer guider par les faux jugemens des hommes, qui, perſuadés qu'un homme eſt innocent d'un crime dont il eſt accuſé, le juſtifient pleinement des autres dont il eſt coupable.

Apologie de Grandier.

Malgré cela, le Jugement des Commiſſaires ne laiſſe pas d'être très injuſte, parce qu'ils ne lui ont pas fait ſon procès pour ſon libertinage. Ce n'eſt qu'à la queſtion qu'il a avoué l'uſage qu'il avoit fait du Traité du Célibat, c'eſt-à-dire, lorſqu'il étoit déjà condamné. D'ailleurs ſa con-

feſſion ſeule ne pouvoit pas ſuffire à le condamner, il auroit fallu inſtruire le procès avec la fille ſéduite.

A l'égard des autres accuſations de ce genre, il en avoit été abſous par le Préſidial de Poitiers, & par l'Archevêque de Bourdeaux; & pour anéantir ces Jugemens, il auroit fallu que le Procureur-Général de la Commiſſion s'en fût rendu appellant, ce que nous ne voyons pas qu'il ait fait. Il eſt donc toujours vrai de dire que Grandier a été condamné très injuſtement, & que les Juges ont épouſé la paſſion d'une cabale acharnée à ſa perte. Pour en être convaincu, il ſuffit d'examiner les preuves qui ont ſervi de baſe & de fondement au Jugement.

Il ſemble d'abord qu'on veuille faire voir par ces preuves, qu'on a cherché celles de ſon libertinage, & qu'elles ont déterminé les Commiſſaires à le condamner ſur ce chef. On a raſſemblé pluſieurs témoins qui ont dépoſé de pluſieurs adulteres & inceſtes: mais ces dépoſitions ſont vagues; il n'y a eu aucunes plaintes de la part des Parties intéreſſées, on ne nommoit point celles qu'on diſoit avoir commis les crimes avec lui; il auroit fallu inſtruire le procès avec elles, ſi on eût voulu convaincre Grandier. Ce fut auſſi par ces raiſons qu'il avoit été renvoyé abſous. Quant aux récidives, qu'on lui reprochoit depuis qu'il avoit été renvoyé abſous, cette accuſation avoit le même défaut que la prémière.

Le crime qui étoit l'objet principal du pro-

procès, étoit celui de Magie. La Magie eſt un Art déteſtable qui apprend à invoquer les Démons, en vertu d'un pacte fait avec eux, & les employe à opérer des choſes ſurnaturelles. Pour prouver que Grandier eſt Magicien, il faut établir qu'il avoit l'art d'invoquer les Démons, qu'il avoit fait un pacte avec eux, & qu'il a opéré des choſes ſurnaturelles, en vertu de cette ſcience diabolique.

Or quelles preuves apporte-t-on de tout cela? Il a perpétuellement nié qu'il fût Magicien, ainſi ſa confeſſion n'eſt pas contre lui.

A l'égard des trois femmes qui ont été épriſes d'amour en le voyant, dont l'une a deſiré ardemment de coucher avec lui; cela prouve ſeulement qu'il avoit un charme naturel, qu'il étoit bel homme, & qu'il avoit des qualités extérieures propres à plaire aux femmes. On n'a jamais attribué qu'à la Magie naturelle les effets de l'amour, & ſi le Diable s'en mêle, ce n'eſt pas comme opérateur, mais comme tentateur. Quand un homme deſire de poſſeder une femme, ou qu'une femme a les mêmes deſirs pour un homme, cette concupiſcence n'eſt pas magique; c'eſt le fruit de cette intelligence ſecrette que Dieu lui-même a miſe entre les deux Sexes.

Des deux témoins qui ont dépoſé que Grandier avoit lû Agrippa, l'un qui eſt un Avocat, dit que c'eſt le Traité que cet Auteur avoit fait ſur la *Vanité des Sciences*;

l'autre qui eſt un Maſſon, dépoſe qu'il a vu ſur la table du Curé le Livre ouvert à l'endroit où Agrippa traite *de l'art d'aimer les femmes*. Cela prouve ſeulement que Grandier a pu ſatisfaire ſa curioſité, mais cela ne prouve point qu'il en eſt venu à la pratique. Ce qui démontre combien ces témoignages ſont frivoles, c'eſt que dans la viſite qu'on fit du cabinet de Grandier, lorſqu'il fut arrêté, on n'y trouva aucun Livre de Magie.

Peut-on dire que l'information, où l'on a entendu quatorze Religieuſes, dont il y en a huit de poſſedées, & ſix ſéculieres qu'on dit auſſi être poſſedées, prouve que Grandier fût Magicien?

A l'égard des perſonnes qui n'étoient point poſſedées, & qui avoient pour lui un amour déréglé, qui croyoient le voir auprès d'elles, qui s'imaginoient qu'il les avoit touchées; en ſuppoſant qu'elles ne parloient point le langage de l'impoſture, & qu'une cabale animée contre Grandier ne les avoit point ſuſcitées, ç'auroit été une maladie hyſtérique *, dont les vapeurs auroient troublé le cerveau de ces filles & cauſé les viſions qu'elles ont eues. Quand des viſionnaires mettent à la place de la vérité les idées creuſes d'une imagination malade, des Juges doivent-ils regarder ces viſions comme des dépoſitions graves auxquelles ils puiſſent s'arrêter? Doivent-ils, ſur des idées de cerveaux évaporés, décider de la vie d'un Accuſé? Que la préſence de Grandier auprès de ces filles fût une viſion, cela eſt con-

* *Maladie qui a pour cauſe des vapeurs malignes qui s'élevent de la matrice.*

conſtant. S'il eût eu l'art de ſe tranſporter de la ſorte, comment n'auroit-il pas ſatisfait les deſirs de ces filles épriſes pour lui d'un amour violent? Elles ne diſent point qu'elles ayent eu un commerce criminel avec lui. Par quel prodige un Magicien amoureux eſt-il ſi ſage, après s'être rendu, par la force de ſon art, préſent aux yeux de ces filles amoureuſes?

Elizabeth Blanchard eſt la ſeule qui diſe qu'il a triomphé de ſa vertu. La dépoſition ſeule d'une fille qui révele ſa fragilité, n'eſt d'aucun poids quand elle n'eſt pas enceinte.

A-t-on recours à une cauſe ſurnaturelle, quand la cauſe naturelle ſe préſente? Si une imagination frappée peut nous faire croire que nous voyons auprès de nous des gens abſens, ira-t-on chercher une autre cauſe de cet effet? Que de Magiciens vont être produits par des cerveaux malades, puiſqu'ils donneront cette qualité à tous les abſens qu'ils s'imagineront voir auprès d'eux! La mere des Magiciens ſera dorénavant l'imagination d'un viſionnaire.

On met dans le rang des preuves la rétractation que fit en faveur de Grandier la Supérieure en chemiſe, nue tête, la corde au cou, & on veut que le Diable, qui favoriſoit Grandier, lui inſpirât cette action. N'eſt-il pas bien plus naturel de l'attribuer aux remords d'une conſcience bourrelée, qui ſe repréſente la noirceur de la calomnie dont elle eſt coupable? Quand la Prieure dit que Grandier eſt Magicien, c'eſt la vérité qui parle par ſa bouche; & quand elle

ſe rétracte, c'eſt le menſonge. Quelle Logique eſt-ce-là ? C'eſt celle d'une cabale aveugle, qui a juré la perte de Grandier.

On cite encore comme une preuve, une tentation violente qu'eut une Religieuſe de ſatisfaire avec Grandier des deſirs déréglés. On la trouva dans ſa chambre, dans des tranſports & des mouvemens étranges, qui prouvoient qu'elle avoit banni la pudeur. Le titre de la condamnation de Grandier a donc été l'extravagance, la maladie hyſtérique d'une fille. Les Juges ont-ils peſé au poids du Sanctuaire de pareilles preuves ?

On a regardé comme des préſomptions, les démarches que Grandier, dit-on, avoit faites pour remplir la place vacante d'Aumônier des Religieuſes. Ce fait a été nié abſolument par pluſieurs perſonnes de mérite. Suppoſons-le ; y a-t-il quelque liaiſon entre ces démarches & le crime de Magie ? en dérive t-il par une conſéquence naturelle ?

A l'égard des autres preuves de Magie, elles ſont fondées ſur la Poſſeſſion des Religieuſes, & ſur ce qu'on prétend que Grandier eſt auteur de la Poſſeſſion. Si M. de Laubardemont croyoit que Grandier avoit le pouvoir d'envoyer des Diables dans les corps des hommes, comment n'a-t-il point appréhendé que ce Magicien prétendu ne lui envoyât, comme Bayle l'obſerve, une légion de Diables, lui qui leur faiſoit une guerre ſi ouverte ?

Au fond, comment a-t-on établi cette Poſſeſſion ? On a vu toutes les bévues ridicules

cules que les Religieuſes ont faites : lorſqu'on les a exorciſées, leurs Diables ont répondu comme des filles ignorantes. Sera-ce par leurs tours de ſoupleſſe du corps qu'on établira la Poſſeſſion ? Ecoutons S. Auguſtin au Ch. 24 du Livre de la Cité de Dieu. Ce S. Pere de l'Egliſe dit „ qu'il „ a connu des gens qui faiſoient de leurs „ corps des choſes qu'on ne pouvoit pas „ croire. Qu'il y en avoit qui remuoient „ les oreilles, d'autres qui faiſoient deſcendre leurs cheveux ſur le front & les relevoient ſans le ſecours de leurs mains ; d'autres qui imitoient ſi parfaitement la voix „ des animaux, qu'on n'auroit pu connoître la feinte, ſi on ne les eût vus ; d'autres qui ſembloient chanter par le dos. „ Qu'on avoit vu un homme qui ſuoit „ quand il vouloit. Qu'un Prophete, nommé *Reſtitutus*, avoit des convulſions & „ entroit en extaſe & en raviſſement quand „ il vouloit, qu'il demeuroit ſans reſpiration ; de ſorte qu'on le piquoit, on appliquoit même quelquefois du feu à quelques endroits de ſon corps, ſans qu'il témoignât qu'il eût du ſentiment." Duncan, célèbre Médecin, remarque, dans le Livre qu'il fit ſur la Poſſeſſion des filles de Loudun, qu'on n'auroit point admiré les mouvemens des Religieuſes, s'ils euſſent été faits ſur un Théatre par des Bateleurs, qui en faiſoient de plus étranges. Qu'au reſte ces mouvemens n'étoient pas communs à ces filles, que chacune d'elles en faiſoit ſeulement quelques-uns auxquels elle ſe trouvoit plus pro-

pre, ſoit par la conformation & diſpoſition naturelle de ſon corps, ſoit par l'exercice & l'accoutumance. Que ſi l'Exorciſte avoit commandé à la Supérieure de faire ce que faiſoit Elizabeth Blanchard, & à la Sœur Agnès de faire ce que ces deux prémieres faiſoient, il n'auroit point été obéi. Qu'aucune de ces filles ne s'étoit guindée d'elle-même en l'air, & n'y avoit demeuré ſuſpendue un tems conſidérable ſans aucun point d'appui. Qu'aucnne n'avoit volé ni voltigé dans l'air, ou monté au haut d'une muraille droite, ſans échelle, ou quelque autre aide viſible. Qu'aucune n'avoit marché ſur l'eau, ſans enfoncer. Qu'on n'avoit rien vu au deſſus des forces de l'homme. Qu'il falloit être bien ſimple pour croire que ces contorſions & ces mouvemens qu'elles faiſoient en ſe roulant, ſe trainant à terre, fuſſent ſurnaturels. Qu'elles n'avoient rien fait de plus ſurprenant que ce que faiſoient les enfans qui ſe jouent à marcher ſur les mains, les pieds en haut. Qu'on étoit ſurpris de voir les Démons ſi ſoumis aux Exorciſtes, lorſqu'ils leur ordonnoient de faire des contorſions, n'être pas chaſſés entiérement par le merveilleux pouvoir que l'Egliſe avoit de s'en faire obéir. Qu'on employoit ces Démons à ſe donner en ſpectacle au peuple & à l'amuſer par des tours frivoles; qu'on leur commandoit de paroitre, & on les faiſoit retirer après avoir joué leur rôle, pour en appeller d'autres qui repréſentoient à leur tour. Que ces Exorciſtes, au-lieu de leur faire jouer la Comédie,

au-

auroient dû employer le pouvoir dont ils étoient dépositaires, à donner la chasse à cette troupe infernale, & à en délivrer promptement des Religieuses qu'on disoit en être tourmentées avec tant de violence. Cet Auteur, en examinant les mouvemens des Religieuses, montre qu'ils se font avec beaucoup de rapidité & avec des extensions qui peuvent être les fruits d'un long exercice, d'une maladie, ou de quelques remèdes violens.

Voici les questions qui furent proposées dans ce tems-là à l'Université de Montpellier, avec les réponses.

QUESTION.

Si le pli, courbement, mouvement du corps, la tête touchant quelquefois la plante des pieds avec des contorsions & des postures étranges, sont un vrai signe de Possession ?

REPONSE.

Les Mimes & les Sauteurs font des mouvemens si étranges, & se replient en tant de façons, qu'on peut croire qu'il n'y a sorte de posture dont les hommes & les femmes ne se puissent rendre capables par une étude sérieuse, ou un long exercice. On peut faire des contorsions extraordinaires, équarquillement de jambes, de cuisses, & d'autres parties du corps, à cause de l'extension des nerfs, muscles & tendons. Tout cela peut s'acquérir

par une longue expérience & habitude; d'où il s'enſuit que toutes ces opérations ne ſe font que par la force de la nature.

J'ai vu un homme ſans bras, qui ſe ſervoit de ſes pieds comme nous nous ſervons des mains, il portoit ſes pieds juſqu'à ſa tête, & il ſe peignoit les cheveux, il écrivoit. On a dit que la main eſt l'inſtrument de tous les inſtrumens; on pouvoit dire de même de ſon pied.

QUESTION.

Si la rapidité du mouvement de la tête par devant & par derriere, on la voit pencher tantôt contre le dos, tantôt contre la poitrine, eſt une marque infaillible de Poſſeſſion?

REPONSE.

On applique à cette demande la réponſe précédente.

QUESTION.

Si l'enflure ſubite de la langue, de la gorge, du viſage, le ſubit changement de couleur, ſont des marques certaines de Poſſeſſion?

REPONSE.

L'élévation & agitation de la poitrine, ſont des effets de l'aſpiration, expiration, actions

actions ordinaires de la reſpiration ; l'enflure de la gorge peut avoir ſa ſource dans le ſouffle retenu ; l'enflure des autres parties peut venir des vapeurs mélancoliques, qui vaguent dans le corps.

QUESTION.

La privation du ſentiment juſqu'à la ſtupidité, l'étourdiſſement, & à être pincé & piqué ſans qu'on remue, qu'on profere aucune plainte, qu'on change même de couleur ; tout cela nous annonce-t-il la Poſſeſſion ?

REPONSE.

Le jeune Lacédémonien qui ſe laiſſa ronger le ventre par un Renard qu'il avoit dérobé, ſans faire ſemblant de le ſentir ; ceux qui ſe faiſoient fuſtiger juſqu'à la mort, devant l'Autel de Diane, ſans froncer le ſourcil ; Mutius Scevola qui ſe brûla la main ſur un braſier, ſans la retirer, nous apprennent juſqu'où peut aller le courage de l'homme. Ainſi on peut bien ſouffrir des piquures d'épingle ſans crier. Il eſt d'ailleurs certain que dans le corps humain de quelques perſonnes, il ſe rencontre de certaines petites parties de chair, qui ſont ſans ſentiment, quoique les parties qui les environnent, ſoient ſenſibles.

QUES-

QUESTION.

Si l'immobilité de tout le corps, dès que l'Exorciſte le commande dans le tems qu'on eſt le plus fortement agité, peut caractériſer la Poſſeſſion?

REPONSE.

Non, à moins qu'il n'y ait une privation entière de ſentiment. Une perſonne bien diſpoſée peut ſe mouvoir, ou ne ſe mouvoir pas, ſelon ſa volonté. Cette ſuſpenſion de mouvement n'eſt donc pas diabolique. Il faut porter le même jugement du regard fixe ſur quelque objet, ſans mouvoir l'œil d'aucun côté.

QUESTION.

Si le jappement, ou cri ſemblable à celui d'un Chien, ou d'un autre animal, qui ſe fait dans la poitrine, plutôt que dans la gorge, peut nous déterminer à croire la Poſſeſſion?

REPONSE.

L'induſtrie humaine peut en venir là, ſans qu'on remue les lèvres qu'imperceptiblement. On a même vu des perſounes qui forment dans l'eſtomac des paroles qui ſemblent venir d'ailleurs. L'on appelle ces gens-

là

là Engaſtrimythes, ou Engaſtriloques. Paſquier dans ſon Livre des Recherches, chap. 38, cite un certain Bouffon, nommé Conſtantin, qui avoit ce don-là.

QUESTION.

Si vomir les choſes telles qu'on les a avalées, eſt un ſigne de Poſſeſſion?

REPONSE.

Cela eſt naturel, & peut arriver à des perſonnes qui ont l'eſtomac foible. La Lienterie nous fait rendre par le fondement les alimens, tels qu'on les a pris par la bouche.

QUESTION.

Si des piquures de lancette ſur diverſes parties du corps, ſans qu'il en ſorte du ſang, ſont des preuves de Poſſeſſion?

REPONSE.

Cela ſe doit rapporter à la diſpoſition des tempéramens des Mélancoliques, dont le ſang eſt ſi groſſier qu'il n'en peut ſortir par de petites plaies. Combien de gens, qui ont été piqués dans la veine par des Chirurgiens, n'ont rendu aucune goutte de ſang?

Tel eſt le ſentiment des Médecins de l'Univerſité de Montpellier. Il faut ajouter que

ce qui peut prouver que la Poſſeſſion des Religieuſes de Loudun étoit fauſſe, c'eſt qu'après leurs agitations, leur viſage reprenoit ſa forme naturelle, il ne ſembloit pas qu'elles euſſent ſouffert. L'Evangile nous apprend que le Diable n'en uſe pas ainſi; que ces hôtes terribles, après avoir fait leurs tours de ſoupleſſe, rendent les Energumenes ſourds & muets, les font tomber dans le feu, dans l'eau; ces Poſſedés aiant été agités violemment, ſont ſi abbattus, qu'ils ſont demi morts. Duncan nous aſſure dans ſon Livre, qu'il a vu une jeune fille qui tournoit pendant une demi-heure, avec une ſi grande viteſſe, que la vue travailloit à la ſuivre; elle s'arrêtoit après cela tout-à-coup, & faiſoit la révérence d'un air auſſi tranquille & d'auſſi bonne grace, que ſi elle eût toujours demeuré en repos.

Matth. c. IX. v. 32. XII. v. 22. XVII. v. 14. Luc. c. IX. v. 39.

Si nous nous laiſſons guider par des ſignes auſſi faux, que de Bateleurs, Sauteurs, Voltigeurs, n'allons-nous pas métamorphoſer en Sorciers & Poſſedés?

Le témoignage de Barré, qu'il fonde ſur l'abſence de Grandier, dans le tems que cet Exorciſte demanda au Diable qu'il frappât ce Curé, ne mérite pas d'être réfuté. Cette abſence, en la ſuppoſant, peut avoir bien d'autres cauſes. La cicatrice du pouce, dont Aſtaroth a voulu faire la preuve d'un pacte, montre que ceux qui étoient auprès de Grandier, ont pris ſoin alors d'inſtruire le Diable de cette bleſſure, dont il a fait la matiere de ſon Hiſtoire.

A.

Après tout, quels témoins produit-on? Aſtaroth, Belzebut, Zabulon. Suppoſons que ces Diables fictifs, éclos du cerveau des Exorciſtes & des Religieuſes, ſoient réels; ne ſont-ce pas les peres du menſonge? Dira-t-on qu'ils ont la probité néceſſaire que la Loi demande dans un témoin, qui l'engage à ne dire autre choſe que la vérité? (a)

Voici ce qu'en ont penſé des Docteurs de Sorbonne qu'on a conſultés.

„ Nous ſouſſignés Docteurs de Sorbon-
„ ne, ſommes d'avis qu'on ne doit jamais
„ admettre les Démons à accuſer autrui;
„ moins encore employer les Exorciſmes
„ pour connoitre les fautes de quelqu'un,
„ & pour ſavoir s'il eſt Magicien. Quand
„ ces Exorciſmes auroient été faits en pré-
„ ſence du Saint Sacrement, avec ſerment
„ tiré du Diable, ce que nous n'approu-
„ vons point, l'on ne doit pas pour cela
„ y ajouter foi, parce que le Diable eſt tou-
„ jours menteur & pere du menſonge.
„ D'ailleurs nous ne croyons pas les Exor-
„ ciſmes infaillibles, ſuivant la commune
„ opinion des Docteurs. Il faut obſerver
„ que la calomnie eſt le partage du Dia-
„ le, il eſt ennemi juré de l'homme; quel-
„ ques terribles tourmens qu'il endure par
„ les Exorciſmes, étant conjuré au nom
„ de Dieu, en préſence du très ſaint Sa-
„ crement, il aime mieux ſouffrir tout ce
„ mal & mentir impudemment, parce qu'il
„ ſatis-

(a) *Fides & mores, l. 2. ff. de teſtibus. Quorum fides non vacillat. l. 1. ff. de teſtibus.*

„ ſatisfait ſa rage, en diffamant une per-
„ ſonne contre qui il eſt animé. Si cette
„ porte étoit ouverte à l'impoſture, ceux
„ qui ont le plus de probité & de Religion,
„ ne ſeroient pas en ſureté, parce que ce
„ ſont ceux-là à qui il en veut le plus.
„ C'eſt par cette raiſon que Saint Thomas
„ dit, Livre 22. queſtion 9. article 2. ſou-
„ tenu de l'autorité de Saint Chryſoſtôme,
„ qu'il ne faut pas croire au Démon, lors
„ même qu'il dit la vérité. (*a*) Notre Sei-
„ gneur, en S. Marc Chap. 1. & Saint Luc
„ Chap. IV. loin de laiſſer parler les Dé-
„ mons, leur impoſa ſilence, quoiqu'ils
„ diſſent la vérité, en l'appellant Fils de
„ Dieu; d'où il s'enſuit qu'on ne doit
„ point faire le Procès à ceux que le Diable
„ a accuſés, quand il n'y a point d'autres
„ preuves. Cela eſt obſervé en France, où
„ les Parlemens ne connoiſſent point de pa-
„ reilles dépoſitions. Fait à Paris le 16 Fé-
„ vrier 1620. ANDRE' DUVAL, P.
„ GAMACHES, N. IMBERT."

On doit conclure de là, que le deſſein que les Exorciſtes avoient de prouver la vérité de la Religion par le témoignage des Démons exorciſés, étoit ridicule. Si ces grandes vérités pouvoient être décréditées, elles le ſeroient par de pareilles preuves.

On a voulu apporter pour preuve de la Magie de Grandier, la maniere avec laquelle on dit qu'il reçut la nouvelle de ſa mort: il ne regarda, dit-on, jamais le Crucifix, il ne par-

(*a*) *Dæmoni etiam vera dicenti non eſt credendum.*

parla que de l'adouciſſement de ſon ſupplice, il refuſa les Prieres qui lui furent offertes, & fit quantité d'autres actions qui témoignoient ſon impénitence.

Comment peut-on apporter pour preuve de la Magie dont on veut qu'il ait été convaincu, ce qui auroit ſuivi ſa condamnation, ſi ce qu'on dit de lui étoit vrai?

On lui a fait un crime d'avoir demandé qu'on moderât ſon ſupplice: demande très innocente & même chrétienne, puiſqu'il vouloit éviter par ce moyen la tentation du deſeſpoir. On doit juger par-là qu'on a raſſemblé aux dépens de la vérité, tout ce qui pouvoit le rendre odieux & juſtifier le ſacrifice qu'on avoit fait de cette Victime immolée à la fureur de ſes ennemis. D'ailleurs pluſieurs rélations rapportent unanimement les témoignages de piété qu'il donna dans ſes derniers momens.

Voici ce qu'on a voulu faire paſſer pour impénitence. Le Pere Lactance preſſoit Grandier, qui étoit dans les tourmens de la queſtion, de dire qu'il étoit Magicien, lui diſant ſans ceſſe, *Dicas*, ce qui le fit appeller par le Peuple le Pere *Dicas*. Grandier lui répondit: Croyez-vous, mon Pere, qu'un homme de bien puiſſe ſe charger en bonne conſcience d'un peché qu'il n'a point commis? Le Religieux n'oſant pas lui répondre, Grandier lui dit: Laiſſez-moi donc mourir en repos.

La condamnation de Grandier prouve que des Juges prévenus, ou gagnés & corrompus, ſe jouent des Loix & des formali-

tés de la Juſtice. Ainſi nous ne ſaurions trop reſpecter des Parlemens remplis de Magiſtrats religieux, qui étant à l'épreuve de toutes les impreſſions des paſſions & de toutes les conſidérations humaines, nous retracent l'équité de Dieu même, dans leurs Jugemens.

La mort de Grandier ne fit pas taire les Diables de Loudun, ils continuerent de ſe donner en ſpectacle dans pluſieurs ſcènes qu'ils donnerent au Public. Le Pere Lactance mourut le 18 Septembre, juſtement un mois après la mort de Grandier, ainſi qu'il le lui avoit prédit. Cette époque préciſe donna un grand luſtre à l'innocence de l'Accuſé; on ne douta point que le Pere Lactance ayant été cité au Tribunal de Dieu, il ne fût mort pour y comparoître dans le jour indiqué

On ſe rappella Molay Grand-Maître de l'Ordre des Templiers, contre qui Clément V. & le Roi Philippe le Bel s'unirent pour le perdre. Ce Grand-Maître, ſur le point de ſubir le ſupplice du feu auquel le Roi l'avoit condamné, ajourna le Pape à comparoître devant Dieu dans quarante jours, & le Roi quatre mois après. Clément & Philippe moururent juſte dans le terme; on regarda ces évenemens comme une preuve de l'innocence de Molay.

On a recueilli des circonſtances de la maladie & de la mort du Pere Lactance, qui ne paroiſſent pas édifiantes. Je n'ai garde de porter aucun jugement, ni de pénétrer des ſecrets que Dieu nous a cachés. Je ſuis

por-

porté à croire que cette mort, qui ſemble avoir été prévue, n'a d'autre rélation à la prédiction que le pur hazard.

Parmi les ſcènes que les Exorciſtes jouerent, ils ſe firent rapporter par le Diable la copie du Traité qu'ils dirent que Grandier avoit fait avec lui, & ils la firent imprimer; on ne peut pas mieux imiter le ſtyle des Démons, on s'y méprendroit.

Monſieur, Frere du Roi, Gaſton de France, eut la curioſité d'aller à Loudun; les Poſſedées jouerent ſi bien leur rôle, qu'elles l'abuſerent. En effet, elles ſe ſurpaſſerent dans cette occaſion.

Chauvet, Lieutenant-Civil de Loudun, fut tellement étonné de la triſte deſtinée de Grandier, dont l'innocence avoit ſuccombé, qu'il s'imagina, parce qu'il avoit combattu la crédulité, qu'on l'envelopperoit dans la même diſgrace; & il fut tellement frappé de cette penſée, qu'il en perdit la raiſon.

Je ne rapporterai point ici les prétendus miracles qu'on fit faire aux Poſſedées; il ſuffit de dire qu'on n'oublia rien pour mettre le dernier ſceau à la crédulité du peuple & à l'apologie du Jugement de Grandier.

Parmi toutes ces Poſſedées, elles n'étoient pas toutes favoriſées également du Diable; car les faveurs de cet Eſprit infernal ſont les tourmens qu'il fait ſouffrir, les contorſions, les grimaces, les convulſions que l'on voit aux perſonnes qu'il Poſſede, & ſi l'on veut, les tours de ſoupleſſe qu'il leur fait faire. Sur ce pied-là la Supérieure

parmi les Religieuſes, & Elizabeth Blanchard parmi les Séculieres, étoient ſes favorites. Et ſi la Supérieure avoit ſept Diables pour ſon partage, Elizabeth Blanchard en avoit ſix; elle les nomma ainſi: Aſtaroth, & le Charbon d'impureté, qui étoient de l'Ordre des Anges; Belzebut & le Lion d'Enfer, de l'Ordre des Archanges; Perou & Marou, de l'Ordre des Cherubins. Aſtaroth avoit promis de l'enlever de ſix pieds, lorſqu'il ſortiroit, & le Lion d'Enfer à ſa ſortie s'étoit engagé de lui percer le pied gauche. Ils uſerent du privilege qu'ont les Diables de ne point tenir leur parole.

La Poſſeſſion fut une maladie contagieuſe qui ſe répandit dans pluſieurs endroits du Royaume; mais elle n'y fit pas le même progrès qu'à Loudun, parce qu'il ne s'y trouva pas des Eccléſiaſtiques qui ſe prêtaſſent pour ſeconder les Poſſedées.

A Loudun la Poſſeſſion diabolique changea la mauvaiſe fortune des Religieuſes dans une fortune aiſée & commode, parce que les aumônes leur vinrent en abondance. On dépouilla les Calviniſtes de leur Collège qui étoit une grande & belle maiſon, pour y loger les Religieuſes. Ce fut l'ouvrage de M. de Laubardemont.

Ainſi on peut dire qu'elles furent Poſſedées par les Démons des richeſſes.

Quatre Diables, qu'on nommoit Leviatan, Behemot, Balaam, & Iſacaarum, reſtoient encore dans le corps de la Supérieure, après l'expulſion des trois autres qu'on nommoit Aſmodée, Aman & Creſde; ils a-

avoient été chaſſés par les Exorciſmes du feu Pere Lactance, dont la Mémoire étoit dans une excellente odeur parmi les gens crédules.

Leviatan, qui étoit un Diable éloquent, fut chaſſé; mais il fallut pour cela que les Exorciſtes fiſſent les derniers efforts. Leviatan, en ſortant, fit voir ſur la tête de la Religieuſe une bleſſure en croix, où l'on voyoit un ſang frais & vermeil, & où le Derme & l'Epiderme, c'eſt-à-dire, la première & la ſeconde peau, étoient enfoncées & entre-ouvertes. Qu'on n'aille pas croire que la Religieuſe s'étoit fait cette bleſſure en ſe roulant, ce qu'elle avoit pu faire, parce qu'elle avoit les mains libres: ſi on avoit cette penſée, on donneroit un démenti à un Procès-verbal authentique, ſigné par M. de Laubardemont Juge integre, & des Exorciſtes fort deſintereſſés, ſuivant l'idée qu'on a dû prendre d'eux.

Balaam fut auſſi chaſſé: pour ſigne de ſa ſortie, il grava ſur le deſſus de la main gauche, le nom de JOSEPH en Lettres Romaines, en la forme & grandeur à peu près que voilà. Balaam auroit mieux aimé y mettre le ſien, parce qu'il prétendoit que ne pouvant aller au Ciel en perſonne, ſon nom du moins, gravé ſur la main de cette fille, y auroit été.

Malgré le Procès-verbal qui fut dreſſé, les incrédules dirent que l'art avoit produit ces caracteres, ainſi qu'il y en a pluſieurs exemples.

J'ai vu dans une rélation de la Louiſiane,

que les François, à l'exemple des Sauvages, ſe traçoient ſur la peau des figures de diverſes couleurs, d'hommes, d'animaux. Voici comme ils s'y prenoient. Ils deſſinoient d'abord ſur leur peau ces figures, enſuite ils piquoient tous les traits du deſſin avec une aiguille, & mettoient des couleurs, qui, s'inſinuant par ces petits trous, traçoient une figure ineffaçable. Si Balaam eût été à l'école des Sauvages, il auroit mieux réuſſi & n'auroit pas formé des caracterès qui s'effacerent ſur la main de la Supérieure, & qu'on fut obligé de renouveller. Tout cela eſt dit ſans préjudice de la foi qu'on doit ajouter au Procès-verbal qui fut dreſſé, ſigné par les mêmes gens irréprochables, qui avoient ſigné l'autre.

Il y eut dans ce tems-là une Poſſeſſion à Chinon, qui ne fit pas fortune, quoique le Curé Barré en fût le fauteur. Le Cardinal de Lyon, les Evêques de Chartres, de Nîmes & d'Angers, voulant s'éclaircir de la vérité, ordonnerent à Barré d'amener à Bourgueil les Poſſedées de Chinon; il obéit. Les Diables furent ſi étourdis de ſe trouver en préſence de quatre Prélats éclairés, qu'ils ſe retrancherent dans le ſilence, quelques queſtions qu'on leur fît. Quand on demanda à Barré pourquoi ces filles ſe taiſoient? il répondit, Il faut néceſſairement qu'il y ait un pacte de ſilence contracté entre les Démons qui les Poſſedent, & les Magiciens qui ont cauſé la Poſſeſſion.

Les Prélats, qui connurent l'illuſion, firent une mercuriale à Barré, & ils lui dirent qu'en

qu'en ſuppoſant que ces filles ne fuſſent pas poſſedées, elles croiroient l'être ſur ſa parole, tant à cauſe de leur mélancolie, qu'à cauſe de la bonne opinion qu'elles avoient de lui. Il y eut même un de ces Prélats qui lui dit que s'il étoit de ſa Juriſdiction, il le feroit châtier.

Le Cardinal de Lyon, qui étoit frere du Cardinal de Richelieu, étant venu à la Cour, fit le rapport au Roi de ce qui s'étoit paſſé à Bourgueil; ce qui détermina Sa Majeſté à envoyer une Lettre de Cachet à l'Archevêque de Tours, afin qu'il interpoſât ſon autorité pour arrêter le cours de l'illuſion. Mais ce Prélat, qui avoit une trempe d'eſprit propre à donner là dedans, ne fit aucun mouvement.

Santerre, Curé de Lovaud, ayant été accuſé de Magie par les Poſſedées que Barré exorciſoit, & s'étant pourvu au Parlement, fut renvoyé à l'Officialité de Paris, où il obtint un Décret contre Barré & les Poſſedées. Quoiqu'il faille être bien hardi pour arrêter des Diables, Santerre en ſeroit venu à bout, ſi M. de Laubardemont, qui avoit été nommé Intendant de la Touraine, n'eût pris connoiſſance de cette affaire; il fit défenſes à Santerre d'attenter ſur la perſonne des Poſſedées, & par conſéquent ſur les Diables qu'il protegeoit.

Iſacaarum avoit promis d'abandonner la partie à Saumur, dans la Chapelle des Ardilliers; & Behemot s'étoit engagé de prendre congé de la compagnie, au Tombeau de S. François de Sales. Pour faire tenir

parole à ces Diables, il falloit faire des voyages pénibles dans une saison incommode; car ils n'auroient pas transporté la Supérieure à Saumur & à Anneci. M. de Laubardemont, qui ne goûta pas ces voyages, fit prendre d'autres mesures aux Exorcistes. La Supérieure eut un songe, où le Ciel lui déclara qu'il lui sauveroit les fatigues de ces voyages. Sur la foi de ce songe, on se flatta qu'Isacaarum & Behemot sortiroient à Loudun. En effet les Exorcistes firent tant qu'ils chasserent Isacaarum, qui sortit en gravant MARIA auprès de JOSEPH à la main de la Supérieure. Behemot avoit promis d'enlever à sa sortie la Supérieure en l'air, & de l'y tenir suspendue; mais la Supérieure souhaita qu'il gravât sur sa main le nom de JESUS, auprès des deux autres noms. Behemot y consentit sans peine, parce que ce signe de sortie étoit bien plus aisé à faire que l'autre; mais il ne jugea pas encore à propos d'évacuer la place.

Parmi les personnes qui venoient à Loudun pour satisfaire leur curiosité, le Comte du Lude s'avisa de s'y rendre bien mal-à-propos pour l'honneur du Diable. Ayant vû les contorsions & les convulsions des Possedées, il en parut satisfait, & dit aux Exorcistes qu'il avoit foi à la Possession; que ses Ancêtres lui avoient laissé des Reliques, & qu'elles pouvoient être fausses; qu'il avoit le moyen de s'éclaircir de la vérité, parce que si les Reliques étoient vraies, le Diable en

en ſentiroit la vertu, quand on les appliqueroit à la Poſſedée. Les Exorciſtes lui dirent qu'il ne pouvoit pas mettre ſes Reliques à une meilleure épreuve. Ils les prirent de ſa main & les mirent ſur la tête de la Prieure, après lui avoir fait un ſigne qu'elle entendit fort bien, & que le Comte remarqua. Elle fit des cris horribles, & des contorſions épouvantables; on auroit dit qu'elle étoit dévorée par un feu inviſible, tant ſes tourmens étoient extraordinaires, & ſes agitations violentes. Au fort de ſon accès, on lui ôta le Reliquaire: elle parut auſſi froide & auſſi tranquille qu'elle l'étoit avant l'application des Reliques. L'Exorciſte ſe tourna alors vers le Comte, & lui dit: *Je ne crois pas, Monſieur, que vous doutiez maintenant de la vérité de vos Reliques. Non plus*, répartit le Comte, *que de la vérité de la Poſſeſſion.*

Tout le monde ſouhaita de voir les Reliques; on ouvrit la boëte, on n'y trouva que des plumes & du poil L'Exorciſte, confus & étonné, dit au Comte: *Ah! Monſieur, pourquoi vous moquez-vous de nous? Ah mon Pere!* repliqua le Comte, *pourquoi vous moquez-vous de Dieu & du monde?* Ne falloit-il pas que les yeux des gens crédules fuſſent bien fermés, pour qu'ils ne les ouvriſſent point dans le dénouement de cette avanture?

La Ducheſſe d'Aiguillon, étant à Richelieu avec pluſieurs perſonnes de la Cour, fut témoin de pluſieurs diſputes qu'excitoit la Poſſeſſion des filles de Loudun entre leurs partiſans & les incrédules. Deux choſes dé-

terminoient la Ducheſſe à ajouter foi à la Poſſeſſion ; les merveilleuſes gravûres qui étoient ſur la main de la Supérieure, & les efforts inutiles qu'on faiſoit pour la lever de terre, lorſqu'elle y étoit couchée dans une certaine ſituation.

Ceriſantes détruiſit ces deux objections de la crédulité de la Ducheſſe ; en effet dès le lendemain il préſenta ſon bras devant toute la compagnie qui étoit au Château de Richelieu ; l'on y vit un nom auſſi bien gravé & auſſi vermeil que ceux qui étoient écrits ſur la main de la Supérieure. Il fit dans le même tems étendre ſur le carreau un tapis, & ſe coucha deſſus, en la même poſture que la Supérieure de Loudun ſe mettoit ; il ſe trouva auſſi peſant qu'elle, on ne put point l'enlever quand on le voulut prendre au milieu du corps ; mais quand il eut dit qu'il falloit le prendre par deſſous la tête, il n'y eut perſonne qui ne l'enlevât aiſément.

Il apprit à la Ducheſſe par quelle voie les Poſſedées découvroient les ſecrets des curieux. Ils s'adreſſoient aux Exorciſtes qui les interrogeoient, comme Sbrigani interroge Pourceaugnac à la Comédie de Moliere, & les faiſoient, afin de ſe ſervir du bon-mot de Socrate, accoucher de leurs penſées les plus cachées : par le canal des Exorciſtes les Poſſedées apprenoient ces myſtères & les publioient enſuite.

La Ducheſſe deſabuſée alla avec ſa compagnie voir les Poſſedées : elle leur tendit dabord un piège. Elle fit entrer le Marquis de

de Faure avant le Marquis de Brezé, quoique le prémier cédât toujours le pas au dernier. Le Diable qui ne les avoit jamais vus, & qui ſavoit ſeulement que le Marquis de Brezé paſſoit devant le Marquis de Faure, ſe méprit, & prit l'un pour l'autre.

Les Diables ne perdirent point courage, & ils jouerent leurs ſcènes ordinaires des contorſions & des convulſions. La Supérieure ſe coucha dans cette ſituation où on ne pouvoit point l'enlever. Mademoiſelle de Rambouillet qui avoit accompagné la Ducheſſe, & qui fut depuis Ducheſſe de Montauſier, & que Voiture a rendu ſi célèbre, paroiſſoit être la plus curieuſe; elle témoigna qu'elle ne doutoit point de la Poſſeſſion. L'Exorciſte, pour la confirmer dans ce ſentiment, la pria d'eſſayer de faire perdre terre à la Prieure. Elle s'en défendit pendant quelque tems, mais elle ſe rendit à la fin; aiant donné ſes gands à ſa Suivante, elle prit la Supérieure, qui ſembloit être auſſi peſante que du plomb, non par l'endroit qu'on avoit accoutumé de la prendre, & que l'Exorciſte lui indiquoit, mais par celui que Ceriſantes lui avoit montré; elle l'enleva ſans peine. Ce qui étonna l'aſſemblée, excepté ceux qui étoient du ſecret, & mortifia étrangement les Exorciſtes.

Le Duc & la Ducheſſe de la Trimouille, étant dans leur Terre de Thouars qui eſt auprès de Loudun, virent quelque tems après au ſpectacle des Poſſedées: elles n'en furent pas plus contentes que la Ducheſſe d'Aiguillon.

lon. La Ducheſſe dit tout bas un mot à l'Aumônier de ſon époux; le Diable ne put jamais dire ce qu'elle avoit dit, quelque manege que fît l'Exorciſte pendant trois heures. Il dit à la fin que le Diable étoit opiniâtre & rebelle. Le Diable parut plus habile quand Gaſton de France le conſulta; ce Prince dit ſon ſecret à l'Exorciſte, par cette voie le Diable l'apprit & le révéla.

Deux Conſeillers au Parlement eurent le même ſuccès que le Duc & la Ducheſſe de la Trimouille, le Diable ne put jamais dire leurs ſecrets qu'ils s'étoient confiés réciproquement.

Tous ces incidens firent juger que les Diables n'en ſavoient pas plus que les hommes.

Les déclarations de Sœur Agnès & de Sœur Claire devoient bien démonter entiérement toute la machine. Le perſonnage de Démoniaque les fatiguoit dans les accès de leur mauvaiſe humeur. Sœur Agnès, étant Exorciſée en préſence d'un Médecin qui lui faiſoit des queſtions en Grec, répondit ingénument qu'elle ne ſavoit point le Grec, & qu'elle n'avoit point appris cette langue. L'Exorciſte la querella comme une écolière qui jouoit mal ſon perſonnage, & continua à l'exorciſer de toute ſa force; elle s'impatienta, & s'écria, qu'elle n'étoit point une Démoniaque, qu'il y avoit longtems qu'on la tourmentoit en particulier pour l'obliger à bien repréſenter ſon rôle en public; que ſi Dieu ne l'eût ſoutenue, elle ſe ſeroit déſespe-

perée ; & qu'elle étoit bien malheureuſe d'être entre les mains des Exorciſtes.

La Sœur Claire, dans le tems qu'on l'exorciſoit, fut brûlée à la main par un fil ſouphré, dont ſon Exorciſte ſe ſervit pour enfumer l'un de ſes Démons. Dès qu'elle ſentit de la douleur, elle s'échapa des mains de l'Exorciſte, déplorant ſa condition, & déclamant contre la tyrannie de ceux qui la contraignoient de feindre qu'elle étoit Poſſedée. Elle pria Dieu ardemment de la tirer du triſte état où elle étoit. Le Démon qui poſſede cette fille, dit l'Exorciſte, eſt extrêmement ruſé, & le Dieu qu'il invoque eſt Lucifer. Cela eſt faux, repliqua-t-elle, j'invoque le vrai Dieu, Créateur du Ciel & de la Terre. Tranſportée de colere, elle ſortit de l'Egliſe, en diſant qu'elle n'y rentreroit jamais ; mais elle fut ſuivie par une Dame de qualité ſa parente, qui l'appaiſa & la ramena au Couvent, n'aiant pu la faire retourner à l'Egliſe.

Après tous ces exemples, ne peut-on pas dire que l'entêtement du peuple eſt incurable ? & parmi les perſonnes de condition, combien ne trouve-t-on pas de gens qui ſont peuple ! Je n'entrerai point dans le détail des miracles que l'on fit faire à la Supérieure, c'eſt-à-dire, des preſtiges & des illuſions. De tout tems on s'eſt joué de la crédulité du peuple, parce qu'on ſait qu'étant ſéduit, de bons eſprits ſe laiſſent entrainer au torrent. Quand une créance s'eſt emparée des hommes ſous les dehors de la piété,

té, alors les morts reviendroient pour détromper les gens, qu'on ne les croiroit point, *neque ſi quis ex mortuis reſurrexerit, credent.* Luc. c. XVI. v. 31. Tel ſera le monde juſqu'à la fin des ſiécles, les mêmes paſſions renouvelleront toujours de tems en tems les mêmes ſpectacles.

En 1638, le fameux Pere Tranquille mourut dans des accès de fureur, qui peuvent avoir une cauſe très naturelle, je ne leur en donnerai point une ſurnaturelle. Je ne veux point troubler les cendres de ce célèbre Exorciſte. Je me contenterai de dire que cette Hiſtoire ne donnera pas de lui une idée avantageuſe.

Après la mort de ce Héros des Exorciſtes, la Poſſeſſion ne fit plus tant d'éclat. Cette Comédie tomboit en décadence. Les Séculieres Poſſedées alloient aux Exorciſmes à certaines heures, comme on va à la promenade; lorſq'on leur demandoit en chemin, ſi elles étoient encore Poſſedées: Oui, Dieu merci, diſoient-elles. Il y avoit des dévotes très aſſidues à ces cérémonies, qui répondoient, quand on leur demandoit ſi elles étoient Poſſedées, qu'elles n'étoient pas ſi heureuſes, que Dieu ne les aimoit pas aſſez pour cela.

Le coup mortel que l'on porta à cette intrigue, fut le retranchement de quatre milles livres de penſion que l'on donnoit pour les fraix & la dépenſe des Exorciſtes. Le Cardinal n'avoit plus aucun interêt dans l'affaire. On avoit ſacrifié Grandier à ſa vengeance, c'eſt tout le fruit qu'il vouloit recueil-

cueillir de la Poſſeſſion. Les Peres Lactance & Tranquille protegés par l'Eminence Griſe étant morts, ces deux principaux appuis de la poſſeſſion étant tombés, l'édifice étoit prêt à s'écrouler & menaçoit ruine. La Ducheſſe d'Aiguillon avoit dit hautement à la Cour que ce jeu là étoit ſi mal joué, qu'il falloit être bien duppe pour ſe laiſſer ſurprendre. Mignon, dont la vengeance étoit aſſouvie par la mort de Grandier, étoit bien aiſe de voir finir une intrigue dont il ne pouvoit plus tirer aucun avantage. Les Religieuſes elles-mêmes, qui en avoient retiré le fruit qu'elles prétendoient, conſpiroient toutes à ſe procurer du repos, pour jouir de leur fortune. Les Diables furent donc chaſſés à petit bruit. Behemot ne fit aucun éclat en ſortant, & quitta la Supérieure de guerre laſſe, en gravant le nom de JESUS ſur la main où étoient les deux autres noms auguſtes. La Supérieure montra long-tems après ſes gravures, comme des preuves de la Poſſeſſion des Démons. Les Filles-d'honneur de la Reine qui paſſoient à Loudun, ayant eu la curioſité d'aller à la grille des Urſulines pour voir ces caractères empreints ſur la main de la Supérieure: *Bon*, dirent-elles, *n'eſt-ce que cela? tous nos galans, ſans aucune Magie que celle de l'amour, portent nos noms écrits avec le même art ſur leurs bras.*

La Supérieure jugea à propos de nommer un autre Graveur que le Démon; & Ménage, comme on le rapporte dans le 4e. Tome du *Menagiana*, dit qu'il a ouï dire

re à la Supérieure, que lorſqu'elle fut délivrée des Démons qui la tourmentoient, un Ange grava ſur ſa main, JESUS MARIA, JOSEPH, FRANÇOIS DE SALES. Et elle lui montra, dit-il, ſa main ſur laquelle ces mots étoient effectivement gravés, mais legérement, & de la façon que ſont gravés ces Crucifix qu'on voit aux bras des Péleirins de la Terre Sainte. Je lui ai ouï dire, pourſuit Ménage, que l'Ange grava premiérement au haut du deſſus de ſa main, le nom de FRANÇOIS DE SALES, & que ce mot ſe baiſſa pour faire place à celui de MARIE & à celui de JOSEPH, lorſque l'Ange les voulut graver, & qu'ils ſe baiſſerent enſuite tous trois pour faire place à celui de JESUS. C'eſt deshonorer ces ſaints Noms, dignes d'un reſpect infini, que de leur attribuer de faux miracles.

M. de Monconis raconte dans ſes Voyages, qu'il eut la curioſité de voir cette main merveilleuſe, & qu'il remarqua que ces caractères étoient comme des eſpeces d'écailles; en les touchant, il enleva l'M de MARIA.

Les Démons à Chinon, ſoutenus par Barré ouvrier d'intrigues, continuerent à faire parler d'eux. Le Coadjuteur de l'Archevêque de Tours, ayant découvert la fourberie d'une prétendue Poſſedée, la fit conduire en priſon; il fit informer contre elle & ſa cabale. Il pouſſoit cette affaire avec tant de vigueur, qu'il auroit fait condamner les fauſſes Démoniaques à des peines afflictives; heureuſement pour

pour elles, elles appartenoient à des familles conſidérables. D'ailleurs le Cardinal de Richelieu vouloit que toutes les Poſſeſſions priſſent fin d'une manière qui ne fît point d'éclat, & qui ne rappellât point trop le paſſé. On ſe contenta de priver Barré de ſa Cure & de ſa Prébende, de le bannir du Dioceſe de Tours, & de le releguer au Mans, où il ſe tint caché juſqu'à la fin de ſa vie, dans un Couvent de Moines; & les filles qu'il exorciſoit, furent condamnées à une priſon perpétuelle.

Ce Jugement impoſa ſilence aux Démons de Loudun, on n'entendit plus parler d'eux. Les Poſſedées Religieuſes, comme on l'a dit, voulurent jouir en repos du fruit de leurs artifices & de la réputation qu'elles s'étoient acquiſe dans l'eſprit des dévots. La Supérieure ſe contenta de montrer ſa main où étoient ces merveilleux caractères, à ceux que la curioſité attiroit à ſon Parloir. Mais enfin ce miracle diſparut; ou afin de parler conformement à la vérité, lorſque la vieilleſſe de la Supérieure eut rendu ſa main miraculeuſe ſeche & décharnée, les drogues dont on ſe ſervoit pour renouveller les caractères, ne pouvant plus les y imprimer, cette Expoſſedée dit que Dieu avoit accordé à ſes prieres de les effacer, afin de ſe délivrer d'un grand nombre de curieux qui venoient l'importuner, & la diſtraire.

On a prétendu que tous les artiſans des intrigues de la Poſſeſſion ont péri miſéra-

blement. Je n'aſſûrerai rien là-deſſus, parce que je regarde la crédulité comme un écueil qu'il faut éviter; mais je ne puis m'empêcher de rapporter ce que dit Patin dans ſa Lettre 37. datée de Paris du 22 Décembre 1651, page 130. de l'Edition de la Haye.

„ Le neuf de ce mois à neuf heures du „ ſoir, un caroſſe fut attaqué par des vo- „ leurs; le bruit qu'on fit, obligea les Bour- „ geois de ſortir de leurs maiſons, autant „ par curioſité que par charité. On tira de „ part & d'autre, un des voleurs fut cou- „ ché ſur le carreau, & un Laquais de „ leur parti arrêté, les autres s'enfuirent; „ ce bleſſé mourut le lendemain matin, „ ſans rien dire, ſans ſe plaindre, & ſans „ déclarer qui il étoit; il a été enfin re- „ connu: on a ſu qu'il étoit fils d'un Maî- „ tre des Requêtes, nommé Laubardemont, „ qui condamna à mort en 1634. le pauvre „ Curé de Loudun, Urbain Grandier, & „ le fit brûler tout vif, ſous ombre qu'il „ avoit envoyé le Diable dans le corps des „ Religieuſes de Loudun, que l'on faiſoit „ apprendre à danſer, afin de perſuader aux „ ſots qu'elles étoient Démoniaques. Ne „ voilà-t-il pas une punition divine dans la „ famille de ce malheureux Juge, pour „ expier en quelque façon la mort cruelle „ & impitoyable de ce pauvre Prêtre, dont „ le ſang crie vengeance?

Duncan. Boutreux Sieur d'Eſtian.

Pluſieurs Savans ont déploré le ſort d'Urbain Grandier. Ménage dit que c'étoit un homme de beaucoup de mérite dans les Lettres,

tres, & qu'il mérite d'être ajouté au Catalogue de Gabriel Naudé, des grands hommes accuſés de Magie injuſtement. La Magie eſt, dit-il, le crime ordinaire de ceux qui n'en ont point. Il ajoute qu'à l'égard des Savans, ils n'ont point cru la Poſſeſſion des filles de Loudun, parce qu'ils n'ont trouvé aucune des trois marques que le Rituel demande pour ſignifier la véritable Poſſeſſion, qui ſont, la divination, l'intelligence des Langues, & les forces ſurnaturelles du corps.

Le Sieur Seguin, habile Médecin écrivit à un de ſes amis au ſujet de la Poſſeſſion des Religieuſes de Loudun, dans un tems où l'on étoit frappé de la terreur qu'inſpiroit M. de Laubardemont, miniſtre de la vengeance du Cardinal de Richelieu. La Lettre de ce Médecin eſt inſerée dans le Mercure François. Il dit d'abord, que la naïveté de ces filles ne permet pas de croire qu'elles fuſſent capables de ſoutenir une fourbe, qui ſeroit, dit-il, une horrible méchanceté; que pourtant le zèle indiſcret d'un Exorciſte le troubla dans le commencement de l'examen qu'il fit; qu'après tout, il eſt porté à croire que cette Poſſeſſion eſt plutôt l'ouvrage d'une maladie, que l'effet du Diable.

Les Médecins, ſelon lui, raiſonnent mal, lorſqu'ils attribuent à une vertu ſurnaturelle l'inutilité des remedes purgatifs que l'on donnoit à ces Religieuſes, puiſque l'accoutumance à ces remedes peut produire cet effet. Il ne trouve pas auſſi leurs convulſions ſurnaturelles, & il penſe qu'une imagination

troublée & affectée en peut être la cauſe. Il témoigne néanmoins être dans le doute, parce qu'il faudroit, ſi le Diable n'étoit pas l'auteur de tout cela, qu'on l'attribuât à des hommes pires que le Diable. Il ſe fait une objection en ſe demandant pourquoi le Diable dénonce pour Magiciens, ceux qui ne croyent pas la Poſſeſſion? J'avoue, dit-il, que je ne ſuis pas aſſez fin pour rendre raiſon de cette archifourbe, que cela a des conſéquences dangereuſes, auxquelles Dieu ſeul peut remédier. Il dit que ſi ces filles pratiquent une fourbe, elles ne peuvent faire tant de mouvemens ſans s'y être auparavant long-tems exercées. Enfin, comme il appréhendoit qu'en jugeant que ces filles n'étoient pas poſſedées, on ne lui ſuſcitât une mauvaiſe affaire, il témoigne qu'il aime mieux croire. A travers tous ſes déguiſemens, il eſt aiſé de voir qu'il ſoupçonnoit la fourbe des Religieuſes; on ne peut pas envelopper avec plus d'art ce qu'on penſe, tandis qu'on l'apprend aux gens d'eſprit.

Il dit, en parlant de Grandier, qu'il étoit très debauché, que c'eſt une choſe admirable comment les Diables ſe ſont élevés & ont dépoſé contre lui. Il ajoute finement: Je laiſſe à juger à la Sorbonne, ſi l'on doit recevoir les reproches contre ces témoins qu'on interroge de la part de Dieu. J'ajouterai que pour ſavoir quelle foi on doit ajouter à ces témoins, il faut voir comment Jéſus-Chriſt les a caractériſés en parlant aux Juifs: *Vos ex patre Diabolo eſtis; in veri-*

ritate non ſtetit, quia non eſt veritas in eo; cum loquitur mendacium, ex propriis loquitur, quia mendax eſt. „ Vous avez le Diable „ pour pere, qui ne marche point dans la „ vérité, parce que la vérité ne réſide point „ en lui : lorſqu'il profere le menſonge, „ il le tire de ſon fonds, parce qu'il eſt „ menteur naturellement ". Or on demande ſi un pareil témoin peut faire une dépoſition grave & concluante.

Le Sieur Seguin dit enſuite, en parlant du *Traité du Célibat contre les Prêtres*, qu'il lui a paru bien écrit juſqu'à la concluſion, où l'on découvre le venin de l'Ouvrage; qu'il n'y a rien pourtant qui tende à la Magie, & qu'on en pourroit même induire qu'il n'étoit pas Magicien.

Si on parla de la ſorte dans un tems où il n'étoit pas permis de dire la vérité, peut-on à préſent la méconnoitre? Auſſi dès que la digue fut levée, tous les Savans déclamerent contre la prétendue Poſſeſſion.

Deux Auteurs ont parlé bien différemment ſur la Magie; Mre. Bretonnier qui a fait des obſervations ſur les Arrêts d'Henrys, & le Sieur de la Mare Commiſſaire, dans ſon *Traité de la Police*.

Le premier dit que le Parlement de Paris ne fait point le procès, & ne ſouffre point qu'on le faſſe à perſonne ſimplement pour Sortilege. Il prétend que le Sortilege étant défini, *un pacte fait entre l'homme & le Démon*, il s'enſuit que ce pacte prouve un conſentement entre l'homme & le

Démon. Or comment prouver que le Démon ait donné ſon conſentement? Il rapporte pluſieurs raiſons pour faire voir qu'il n'y a point de Sorciers. Il dit que c'eſt faire tort à la Bonté & à la Juſtice de Dieu, de croire qu'il permette à un Magicien de faire du bien à un ſcélérat, & du mal aux Fidèles. C'eſt la plus ſpécieuſe de ſes raiſons.

Quand on ne pourroit pas démontrer le pacte avec le Démon, on pourroit toujours prouver la Magie, en montrant qu'une telle opération par l'organe d'un homme, ne peut être que magique, parce qu'elle eſt ſurnaturelle, & que ne pouvant être attribuée à Dieu, elle ne peut être imputée qu'au Démon.

Dieu aiant abandonné Job à la malice du Démon, nous pouvons bien concevoir qu'il peut renouveller un pareil exemple.

Mre. Bretonnier cite un Arrêt rendu en la Tournelle le 30. Janvier 1610, qui mit les Parties hors de Cour ſur l'accuſation intentée par le Maitre de la Poſte de Ville-Juif, contre un Maréchal du même lieu, qu'il accuſoit de lui avoir fait mourir pluſieurs chevaux par des maléfices. L'Avocat de l'Accuſé aiant voulu s'étendre pour montrer que les maléfices ne peuvent produire aucun effet réel, & que les Démons n'ont aucun pouvoir ſur la vie des hommes; M. Seguier qui préſidoit, lui dit qu'il n'étoit pas néceſſaire de prouver cela, que la Cour en étoit perſuadée. Mornac rapporte

porte cet Arrêt, & fait mention de la réponſe du Préſident *.

Le Parlement de Rouen aiant fait arrêter un très grand nombre de Bergers, & autres gens accuſés d'être Sorciers, à qui on faiſoit le procès avec beaucoup de diligence & de ſévérité; le Roi, dit Mre. Bretonnier plus bas, rendit un Arrêt dans ſon Conſeil du 26. Avril 1672, qui porte que dans la Province de Normandie les Priſons ſeront ouvertes à toutes perſonnes détenues pour Sortilege, & qu'à l'avenir ceux qui ſeront accuſés de ce crime, ſeront jugés ſuivant la Déclaration que le Roi fera pour ce ſujet, & qui ſera envoyée dans toutes les Cours pour régler les procédures qui ſeront tenues par les Juges dans l'inſtruction des Procès de Magie & de Sortilège.

Cette Déclaration n'a pas été rendue, dit Mre. Bretonnier; l'Arrêt du Conſeil eut le pouvoir de faire taire les Démons. Depuis ce tems-là on n'a plus entendu parler de Sorciers en Normandie. C'eſt toujours Mre. Bretonnier qui parle.

Ce qui démontre la fauſſeté des Hiſtoires qui multiplient les Magiciens, c'eſt que ſi un Roi eſt crédule à la Magie, il ſe formera dans ſon Royaume une engeance de Magiciens.

Ca-

* *Le Pere Le Brun dans ſon Hiſtoire des Pratiques ſuperſtitieuſes, tome 1. rapporte pluſieurs Arrêts, qui prouvent que le Parlement de Paris croit, contre la commune opinion, qu'il y a des Sorciers; mais il veut qu'il y ait des preuves certaines de la Magie.*

Catherine de Médicis avoit mis la Magie ſi fort à la mode en France, qu'un Prêtre nommé Sechelle, qui fut brulé en Grêve ſous Henri III pour *Sorcellerie*, accuſa douze cens perſonnes de ce crime. L'ignorance & la ſtupidité étoient pouſſées ſi loin dans ce tems-là, qu'on n'entendoit parler que d'Exorciſmes & de condamnations au feu. On trouvoit par-tout des hommes aſſez ſots pour ſe croire Magiciens, & des Juges ſuperſtitieux qui les puniſſoient de bonne-foi comme tels. Je dois cette remarque à un Auteur moderne.

J'ai vu dans les Remontrances, que le Parlement de Rouen fit alors au Roi, que ce Monarque envoya d'abord une Lettre adreſſée au Procureur-Général de ce Parlement, qui ordonnoit „ la ſurſéance de „ l'exécution de ces malheureux, au cas „ qu'il y en eût de condamnés, & de „ toutes inſtructions & procédures contre „ ceux qui ne l'étoient point ". Le Secrétaire d'Etat avoit mandé que l'intention du Roi étoit, de commuer la peine de mort de ce crime, dans un banniſſement perpétuel.

En effet, diſent les mêmes Magiſtrats dans leurs Remontrances, ils reçurent la Déclaration du Roi, qui commua la peine de mort prononcée contre les condamnés, en un banniſſement perpétuel hors de la Province, avec rétabliſſement en leur bonne *fame* & renommée, & en la Poſſeſſion de leurs biens. Comment ce rétabliſſement peut-il ſe concilier avec le banniſſement? Voi-

Voilà donc la Déclaration qui n'eſt pas parvenue à la connoiſſance de Mre. Bretonnier. Il ne peut pas l'avoir confondue avec l'Arrêt du Conſeil qu'il cite; une Déclaration, & un Arrêt, ſont deux choſes bien différentes. D'ailleurs l'Arrêt ne parle que du Parlement de Normandie, & la Déclaration renferme un Réglement pour toutes les Cours. Cependant je n'ai pû recouvrer cette Déclaration.

Mre. Bretonnier, qui dit ouvertement qu'il ne croit pas qu'il y ait des Sorciers, cite d'abord la Loi de Dieu & toutes les Loix humaines, qui condamnent les Magiciens; ainſi il rapporte la condamnation de ſon opinion. La Loi Divine eſt dans *l'Exode*, 22. vſ. 18. & le *Lévitique* 19. vſ. 31. *idem* 20. vſ. 6. & 27. *Deuter.* 18. vſ. 9. 10. 11. 12. 13. 14.

Quant aux Loix humaines, elles ſont rapportées avec encore plus d'étendue & de curioſité, dans le Traité de la Police de M. de la Mare, *liv.* 3. *tit.* 7. *chap.* 2. 3. & 4. où je renvoye les Lecteurs. Cet Auteur croit à la Magie.

Sur cette matière, Mre. Bretonnier auroit dû penſer ce que penſe Henrys. Cet Auteur dit fort ſagement, qu'il ne faut être ni incrédule, ni trop crédule là-deſſus.

A l'égard de l'Auteur du nouveau *Traité de la Magie, du Sortilege, des Poſſeſſions, Obſeſſions & Maléfices*, il n'eſt pas d'une créance difficile; il adopte tout de la meilleure foi du monde, il admet toutes les Poſſeſſions qui paroiſſent, juſques-là qu'il

Critique du nouveau Traité de la Magie, imprimé chez Pierre Prault

croit bonnement qu'on en voit tous les ans dans un certain tems à Paris.

à l'entrée du Quai de Geſvres, au Paradis, page 264.

„ Qu'on aille, dit-il, à la Sainte Chapelle à Paris, la nuit du Jeudi au Vendredi Saint, où tous les ans ſe raſſemblent toutes ſortes de malades par un uſage très ancien; on y verra certainement des Energumenes, très aiſés à diſtinguer des autres malades ".

Cela eſt admirable, que ces Energumenes n'éclatent que dans ce tems-là! On ne pourroit les diſtinguer que par les marques que rapporte le Rituel; mais notre Auteur veut que la ſeule inſpection ſuffiſe: ne peut-il pas paſſer, après cela, pour le Héros des gens crédules? On ne ſauroit comprendre combien il eſt ingénieux pour trouver des réponſes qui rendent, ſelon lui, vaines les épreuves que l'on fait pour connoître la fourbe des faux Poſſedés. „ Des Prélats, dit-il, pour voir ſi le Démon étoit dans les prétendus Poſſedés, ſe ſont ſervis d'eau commune pour jetter ſur eux; d'autres Prélats ont pris dans leur main une Montre, au-lieu d'un Reliquaire, & l'ont impoſée ſur la tête du prétendu Poſſedé; & cependant ils lui ont vu faire les mêmes agitations que ſi l'on s'étoit ſervi de véritable Eau-Bénite, ou d'un Reliquaire approuvé. Il rend raiſon de cet effet, en diſant, que le Pere du menſonge, plus clairvoyant qu'un Linx, & plus fin qu'un Renard, voyant qu'on ſe ſert de ruſes pour le découvrir, donne aiſément le change, en affectant de faire des gri-

page 272. & ſuiv.

„ grimaces, des contorſions, de pouſſer
„ des cris quand on ſe ſert de choſes profa-
„ nes, non ſaintes, pour le forcer de ſe
„ manifeſter; afin qu'on conclue qu'il n'y
„ eſt pas, & que tout cela n'eſt que ſuper-
„ cherie: c'eſt ainſi qu'il trompe celui qui
„ veut être trompé, *qui vult decipi decipia-*
„ *tur* ". Il applique mal cette Sentence; car il ne faut pas dire que ce Prélat, qui cherche à s'éclaircir de la vérité, veuille qu'on le trompe.

De ſorte que le prétendu Poſſedé ſortira toujours victorieux de l'épreuve. S'il ſe doute qu'on ſe ſerve de choſes profanes, il ne fera aucun mouvement; & alors notre Auteur s'écriera: Vous voyez bien que rien n'échappe au Démon. Si le prétendu Démoniaque s'agite, notre Auteur a un ſubterfuge en main; le Démon, dit-il, affecte d'ignorer ce qu'il ſait, afin de fomenter l'incrédulité. On voit bien que l'Auteur veut, à quelque prix que ce ſoit, qu'il n'y ait point de faux Poſſedés, & que toutes les Poſſeſſions qui paroiſſent, ſoient vraies.

„ Il s'objecte qu'il y a des gens qui, pour page 278.
„ tromper le Public, & attrapper des cha- & ſuiv.
„ rités, contrefont les Poſſedés, & quand
„ on les menace du Foüet ou de la Pri-
„ ſon, on voit ceſſer toutes leurs agitations.
„ On en a même vu, qui, étant ſur le point
„ d'être châtiés, ont dit qu'ils étoient gué-
„ ris, afin qu'on les mît en liberté. Ainſi
„ il peut bien y avoir de l'abus en tout
„ cela.

„ Il

„ Il répond à cette objection: Que ce „ moyen d'éclaircir la vérité, eſt oppoſé „ à la Juſtice, qui ne doit punir que les „ coupables connus & convaincus, & non „ pas ſeulement ſoupçonnés; qu'il eſt op- „ poſé à la Religion, qui ne nous permet „ pas de faire du mal, & à la charité qui „ nous ordonne d'aimer notre prochain „ comme nous-mêmes. Ainſi ce moyen „ fait horreur.

„ Il dit encore, que Dieu ne permet „ pas que ces pauvres victimes du Dé- „ mon le ſoient encore de la fureur de „ ces inſenſés; & que dans ces occaſions, „ il peut commander aux Démons de ſe „ retirer, pour épargner de ſi cruels châ- „ timens à des perſonnes innocentes; „ d'où il conclud que cette objection ne „ prouve rien: il veut même qu'elle ſoit „ pitoyable ".

Voilà les faux Poſſedés à l'abri des châtimens, notre Auteur les prend ſous ſa protection. Agobard, Archevêque de Lyon, avoit donc tort de faire maltraiter ceux qui ſe diſoient Poſſedés. Voici comme le rapporte Amolon ſon ſucceſſeur, dans la Lettre qu'il écrivit à Theulbalde, Evêque de Langres. „ J'ai vu quelquefois „ devant Agobard, mon Prédéceſſeur, des „ hommes qui ſe diſoient Poſſedés; mais „ en leur donnant des coups, on leur „ faiſoit confeſſer leur impoſture, ils a- „ vouoient que la pauvreté les y avoit en- „ gagés ".

Hiſtoire de l'Egliſe de l'Abbé de Fleury, L. XLVIII.

Après

Après tout, bleſſeroit-on la charité & la juſtice, quand on ne les épargneroit pas, lorſqu'étant bien & dûment exorciſés, ils ne donneroient aucun de ces ſignes que le Rituel prefcrit pour connoitre les vraies Poſſeſſions? N'auroit-on pas lieu de croire que celles-là ſont fauſſes?

Admirons la réponſe de cet Auteur, qui, pour ſe tirer d'affaire, a recours à la volonté de Dieu, qui permet que le Démon ſe retire, pour épargner des châtimens aux Poſſedés, *Quia Deus vult.* Cela ferme la bouche, après cela on eſt diſpenſé de dire aucune raiſon.

Il n'eſt pas étrange qu'avec la diſpoſition d'eſprit qu'il a, il ne ſoupçonne aucune fourbe dans les prétendues Poſſedées de Loudun. „ Autrement, dit-il, ce ſeroit „ s'expoſer à calomnier M. de Laubarde- page 243. „ mont, Intendant de Poitiers, & quatorze „ des plus honnêtes gens de Juges, qu'il „ eut ordre de prendre dans les Bailliages „ voiſins de Loudun ".

Un homme tel que M. de Laubardemont, dévoué à la vengeance du Cardinal de Richelieu, mérite bien qu'on n'effleure pas ſa probité. A l'égard des autres Juges, ſuppoſons qu'ils n'ayent pas été corrompus: a-t-il été impoſſible de leur perſuader, par les artifices qu'on a pratiqués, que les Poſſeſſions étoient vraies? & M. de Laubardemont qui y donnoit, ou feignoit d'y donner, & qui avoit le relief d'un homme en faveur, n'a-t-il pas pû leur impoſer?

Il faut toujours revenir à cet Argument : Ces Poſſedées-là n'avoient aucune des marques auxquelles on diſcerne la vraie Poſſeſſion ; donc ſans craindre de calomnier M. de Laubardemont, & les quatorze Juges, qualifiés liberalement par notre Auteur d'être les plus honnêtes gens de pluſieurs Bailliages, la vérité veut qu'on diſe qu'il n'y avoit point de Poſſeſſion, que Grandier a été mal jugé, dès qu'on l'a condamné comme Sorcier & Auteur de ces Poſſeſſions prétendues. Auſſi le Parlement de Normandie, dont notre Auteur rapporte la Requête, que ces Magiſtrats préſenterent au Roi, parmi les exemples de Poſſeſſions que cette Cour emploie, n'a eu garde de citer celles de Loudun.

page 31. & ſuiv.

Le ſavant Pere le Brun, qui rapporte dans ſon *Hiſtoire des Pratiques ſuperſtitieuſes*, les Arrêts qui ont condamné pluſieurs Sorciers à être brûlés, n'a point rapporté l'Arrêt rendu contre Grandier, quoiqu'il ait cité l'Arrêt du Parlement de Provence, du 30 Avril 1611, qui condamna Louis Gaufridi comme Sorcier, à être brûlé tout vif. S'il eût cru que Grandier eût été véritablement Sorcier, il n'auroit pas oublié ſa condamnation, qui fit un ſi grand éclat dans le Royaume. Grandier ne peut être cru Magicien, que par ceux qui mépriſent le jugement de la ſaine partie du monde.

L'Hiſtoire, qui fait profeſſion de dire la vérité, qui n'épargne pas les Têtes couron-

ronnées, ménageroit-elle M. de Laubardemont & les quatorze Juges, que notre Auteur appelle les plus honnêtes gens qu'il y eût dans les Bailliages voiſins de Loudun ? Tient-il ce témoignage de gens qui ont mis au creuſet la probité de ces Juges, & de ceux avec qui il les compare? Notre Auteur ne deſcendroit-il point d'un de ces hommes de Loudun, qui ſignalerent alors leur crédulité? On fait bien des Généalogies, qui ne ſont pas ſi bien fondées que celle-là.

Pour ne laiſſer rien à deſirer ſur cette matiere, notre Auteur entreprend de prouver que dans tous les ſiécles de l'Egliſe, il y a eu des Poſſeſſions. Après avoir cité les Evangiles, les Actes des Apôtres, il paſſe au quatriéme ſiécle, où il cite quelques paſſages des Peres de l'Egliſe; il ſaute tout d'un coup juſqu'au douziéme ſiécle, où il cite Saint Bernard. Il a grand tort de paſſer par deſſus le dixiéme ſiécle, où l'on vivoit dans une ſi profonde ignorance, que dès qu'un homme ſavoit le Grec ou l'Hébreu, il étoit montré au doigt comme un Négromancien.

Il franchit enſuite les ſiécles ſuivans, & prouve les Poſſeſſions des derniers ſiécles, par des Rélations de Voyageurs, malgré le proverbe, qui veut que *voyageur & menteur ſoient ſynonymes*: voilà ſa preuve faite, convenons pourtant qu'il en a trop dit pour des gens auſſi crédules que lui.

Il faut conclure que cette preuve eſt bien imparfaite.

Il

Il ſemble que le cerveau de certaines perſonnes ſoit tellement organiſé pour admettre ſans preuve des opinions où il entre du merveilleux, qu'il ne faut pas ſe mettre en grands fraix pour les leur faire recevoir.

L'Auteur, dans ſa Préface, fait un Portrait qu'il dit qu'on lui oppoſera pour décréditer les Poſſeſſions. „ Ne voit-on pas, „ dit-il, des perſonnes du Sexe, ſous des „ dehors d'une dévotion affectée, adopter „ l'état des Poſſedés, ſoit par conſeil, ou „ de deſſein prémédité, dans l'idée de ſe „ faire une réputation avantageuſe? C'eſt à „ la vertu la plus pure, diſent-elles d'un „ air compoſé, que les Démons ont coutume de livrer la guerre; c'eſt contre les „ perſonnes de ce caractère, qu'ils ſe déchainent & ſe réuniſſent; pendant qu'ils laiſſent en paix ces cœurs endurcis, ces libertins de profeſſion, comme une proie „ qui ne leur peut échapper. C'eſt ainſi „ qu'en ſe préconiſant elles-mêmes, ces ſortes de perſonnes ſe donnent la liberté de „ juger leurs freres avec une haute ſuffiſance & une orgueilleuſe témérité, & s'imaginant que le Public porte ſur elles des „ regards attentifs, elles croyent qu'une ſcène miraculeuſe ne peut ſervir qu'à les „ immortaliſer. Tout ſemble fomenter cette pernicieuſe Comédie, le beſoin l'entretient, les charités ſont abondantes pour „ des perſonnes qu'on voit dans un état ſi „ déplorable. Des Prêtres même, & des „ Directeurs, peu verſés dans leur Miniſtere,

„ y

„ y prête leur ſecours, & entrainent le
„ Peuple, dans la vûe d'acquérir une répu-
„ tation de ſainteté qui ſe préſume aiſé-
„ ment en faveur de ceux qui ſemblent
„ marcher ſur les traces des Apôtres, &
„ partager avec eux le pouvoir de chaſſer
„ les Démons & d'opérer des guériſons
„ miraculeuſes: ſoit par des vûes plus obli-
„ ques, que l'on paſſe ſous ſilence, pour
„ ne pas bleſſer l'honneur & le reſpect dûs
„ à leur Caractère".

L'Auteur devoit faire parler avec plus de vraiſemblance celui qui lui oppoſe ce Portrait; car ces prétendues Poſſedées, qui veulent ſe rendre illuſtres par leur Poſſeſſion, ne ſont pas aſſez aveugles pour parler d'elles-mêmes ſi avantageuſement; elles laiſſent ce ſoin à leur Directeur & leurs Exorciſtes. Il ne devoit pas les taxer de juger témérairement, parce qu'elles parlent en général des cœurs endurcis, & des libertins de profeſſion. *On ſe ſauve*, dit Buſſi, *en médiſant du monde en général, & l'on ſe damne en médiſant des particuliers.*

J'ai rapporté ce Portrait, parce qu'il ſemble être fait pour les Poſſedées de Loudun, excepté qu'au-lieu de ſe préconiſer, elles ſe repoſoient ſur Barré & Mignon, qui faiſoient leurs panégyriques. L'Auteur réfute du mieux qu'il peut ce Portrait qu'on lui oppoſe.

Le même Auteur veut que l'incrédulité ſur les Hiſtoires de Magie, ſoit le ſyſtême courant. „ Le dirai-je? pourſuit-il. N'eſt-
„ ce pas maintenant une témerité que de s'é-

„ carter tant ſoit peu de la route commune? „ Vous auriez des démonſtrations mathéma- „ tiques contre l'avis courant, on vous y ra- „ mene ſans ceſſe: ſi vous perſiſtez, vous „ êtes rayé de la liſte des gens d'eſprit; en- „ ſorte que par un contraſte bizarre, plus „ on s'étudie à montrer un génie ſupérieur „ & incrédule, plus on eſt à la mode. Je ne vois point où git ce contraſte." Pourquoi „ tant s'étudier, pourſuit-il, à faire uſage de „ ſes lumieres? ne ſuffit-il pas de ſuivre le „ torrent des beaux eſprits? C'eſt aïnſi qu'on „ ſe trouve enchainé au ſyſtême public".

Voilà le ridicule qu'il s'efforce de jetter ſur l'opinion des gens d'eſprit. A quoi bon faire tant d'efforts? pour ſe ranger à l'opinion des gens ſages & raiſonnables, il n'y a qu'à dire qu'on ne doit reconnoître pour Poſſedés, que ceux qui ont les marques auxquelles le Rituel dit qu'on peut les diſcerner. On coupera la racine de toutes les queſtions. Sont-ils poſſibles? on n'en ſauroit douter. Sont-ils rares? veut-on prouver qu'ils ne le ſont pas? qu'on apporte pluſieurs exemples, ſelon le Rituel, de ces ſortes de Poſſedés, on trouvera alors qu'ils ne ſont pas rares.

A l'égard des fauſſes Poſſeſſions, elles ſe préſenteront en foule après cette épreuve; elles pourront même être de bonne foi dans les Hypochondriaques, & les perſonnes du Sexe, dont la ſanté, comme dit notre Auteur, ſe trouve déréglée par des accidens périodiques, ſource intariſſable de vapeurs, à quoi les Médecins attribuent pluſieurs accidens extraordinaires. Il

Il eſt très important de ſe garantir des erreurs populaires. Il faut penſer comme Séneque, qui dit, *nunquam volui populo placere, nam quæ ego ſcio non probat populus, & quæ probat populus ego neſcio.* „ Je n'ai jamais voulu plaire au Peuple, le Peuple „ n'approuve point ma ſcience, & j'ignore „ ce que le Peuple approuve. *Epiſt. 29.*

Naudé, dans ſon *Apologie des grands Hommes accuſés de Magie*, fait voir que beaucoup de grands Hommes ont été eſtimés Magiciens, qui n'étoient que politiques. N'avons-nous pas vu de nos jours un habile Général d'Armée, * que le Soldat croyoit ſorcier parce qu'il prévoyoit le deſſein des Ennemis ?

* *M. le Maréchal de Luxembourg.*

Naudé montre que la grande Doctrine de pluſieurs perſonnes a ſouvent été priſe pour la Magie. Les prémiers, qui découvrirent la cauſe des Eclipſes, paſſerent pour des Magiciens. L'Evêque Virgilius fut excommunié & condamné comme Herétique, & il paſſa pour Magicien, pour avoir pénétré qu'il y avoit des Antipodes & un autre Monde, que Chriſtophe Colomb a découvert dans la ſuite. Les Peuples du nouveau Monde ne crurent-ils pas que les Navires des Eſpagnols étoient les ouvrages de la Magie, que les Eſpagnols étoient des Diables ?

Ainſi l'ignorance métamorphoſe en Magiciens, ceux qui font des choſes qu'elle ne comprend point ; les Ouvrages exquis de l'induſtrie humaine ont paſſé pour magiques : ce fut le ſort qu'eut cette Tête parlante que fit Albert le Grand.

Croiroit-on que le Peuple eût ôſé ſoupçonner Saint Thomas de Magie? Sa ſainteté reconnue par l'Egliſe, le titre qu'on lui a donné d'Ange de l'Ecole, ſa Doctrine approuvée par un Décret de l'Univerſité l'an 1333, & trois Souverains Pontifes, Innocent V, Urbain VI, & Jean XXII, le juſtifient parfaitement, malgré la calomnie qui lui attribue des Livres Magiques.

Il ne faut pas faire de grands efforts pour paſſer pour Magicien dans l'eſprit de certaines gens. Une perſonne, qui par des ſecrets d'Optique repréſenteroit tout-à-coup des figures d'hommes, d'animaux, très ſemblables au naturel, perſuaderoit ſans peine au nouvel Auteur de la Magie qu'il eſt Sorcier. S'il avoit vu à la Foire de S. Germain Apollon qui jouoit pluſieurs Airs de violon, faiſant marcher ſon archet ſur ſon inſtrument; que l'oreille de cet Auteur, ſi elle eſt faite pour la Muſique, eût apperçu une extrême juſteſſe dans la façon dont ces airs étoient joués, & qu'on lui eût dit que c'étoit une figure artificielle qui exécutoit tout cela, n'auroit-il pas cru que le Diable s'en mêloit? auroit-il pu penſer qu'il y avoit une machine là-deſſous remplie de reſſorts, qu'on montoit avec une clef comme une montre, qui jouoit après cela pluſieurs Airs de ſuite, tandis que d'autres reſſorts faiſoient aller ſur le violon la main qui tenoit l'archet? C'eſt de la diſpoſition des cerveaux du Peuple, dont l'on ſe prévalut pour ſacrifier Grandier à un grand Miniſtre.

La

La Comédie des Religieuſes de Loudun, & la fin tragique de Grandier, ſeront regardées dans la poſtérité comme un exemple mémorable, qui montrera juſqu'où ont pû aller la crédulité humaine, la fureur d'une cabale acharnée à la perte d'un homme, la paſſion d'un grand Miniſtre, & la facilité & la prévention des autres Juges, afin de ne rien dire de pis à leur égard.

FIN.

TABLE
DU
SECOND TOME.

PIERRE Mêge, Soldat de Marine reconnu par le Parlement de Provence pour être le Sieur de Caille Gentilhomme, & pour être Pierre Mêge par le Parlement de Paris. p. 1
Hiſtoire du Procès. 3
Arrêt définitif du Parlement de Provence, du 14. Juillet 1701, qui juge que le Soldat eſt le fils du Sieur de Caille. 21
Vers au bas du portrait du Soldat de Marine. 25
Lettre de Meſſieurs de Berne au Roi. 27
Eloquence pathétique de Mre. Sylvain, Avocat du Soldat de Marine. 30
Moyens que le Soldat de Marine propoſa au Conſeil. 35
Un homme abſous d'un crime par un Jugement Souverain, ne peut plus être accuſé du même crime. *ibid.*
Les queſtions d'état ne peuvent pas être jugées deux fois. 36
L'iniquité évidente de l'Arrêt ne doit pas être un moyen de caſſation. 38
Le Conſeil ne connoit pas des affaires criminelles. 45
Comment M. de Sacy fait valoir le moyen de caſſation, fondé ſur l'iniquité évidente. 46

Ar-

Arrêt du Conſeil du 12 Juillet 1708, qui caſſe l'Arrêt du Parlement de Provence, & renvoie le fond au Parlement de Paris. 48
Moyens que le Soldat propoſa au Parlement. 51
Apologie de Mre. Sylvain. *ibid.*
Préſomptions pour le Soldat de Marine. *ibid.*
Dans les affaires criminelles, les préſomptions ne doivent pas avoir lieu. 56
Dans quels cas les Témoins doivent ſervir à prouver la filiation. 61
Les déclarations des peres & meres qui ſont contraires à leurs enfans, ne leur nuiſent point. 62
Exemples de peres barbares envers leurs enfans. 64
Les confeſſions fauſſes des Accuſés ne leur nuiſent point, ſur-tout dans les queſtions d'état. 67
Le peuple peut juger dans des reconnoiſſances. 74
Les Pauvres que la Loi rejette pour Témoins, ne ſont pas les pauvres Artiſans ni les eſtropiés, mais les Vagabonds, fainéans, qui pourroient gagner leur vie. 77
Mre. Sylvain prouve que l'Enquête du Soldat de Marine doit prévaloir ſur celle de ſon adverſaire. 78
Dépoſitions des quatre Nourrices du fils du Sieur de Caille. 79
Une dépoſition fauſſe dans un point, eſt cenſée l'être en tout. 83
Même propoſition prouvée dans la Note. *ibid.*

Un Payſan, un idiot, qui dit des choſes qui ne peuvent partir que d'un homme d'eſprit, eſt préſumé un faux Témoin. 85
Lorſque le Juge peut voir le faux par ſes propres lumières, le miniſtere des Experts n'eſt pas néceſſaire. 91
La preuve de l'exiſtence doit l'emporter ſur la preuve de la mort. 102
Il faut plutôt ajouter foi à un Témoin qui affirme, qu'à mille qui nient. 103
Les Témoins qui dépoſent pour l'Accuſé, doivent l'emporter ſur ceux qui le chargent. 104
Les Témoins qui reconnoiſſent une perſonne, doivent être préférés à ceux qui la deſavouent. 106
Le Portrait décide en fait de reconnoiſſance; c'eſt-à-dire, une reſſemblance ſi parfaite, qu'on n'y trouve aucune différence. 108
Deux différens portraits du fils du Sieur de Caille. 110. & *ſuiv.*
Exemples de pluſieurs hommes célèbres, qui ne ſavoient ni lire ni écrire. 120
Arrêt du Parlement rendu dans ce Procès, le 10 Mars 1710, qui ordonne la vérification de pluſieurs piéces, & qui décide que les piéces ſous ſeing privé, dont un Plaideur s'eſt ſervi, peuvent être regardées comme authentiques, & être employées dans une vérification contre lui comme piéces de comparaiſon. 125

Ar-

Arrêt du 28 Juillet 1711, qui ordonna que dans le cours du procès, le Soldat de Marine ne prendroit point le nom de fils du Sieur de Caille, mais la qualité de ſe prétendant fils de Caille. 127
Le Soldat ne peut pas obtenir le Séqueſtre des biens du Sieur de Caille. 129
Moyens d'Honorade Venelle, qui ſe diſoit femme du Soldat de Marine. 130
Atteſtations contre le Soldat de Marine. 142
Rapport & viſite faits de la perſonne du Soldat de Marine, ſe diſant fils du Sieur de Caille. 149
Moyens que Mrs. Rolland & Tardivi propoſerent au Parlement. 155
Prémiere partie, preuves de l'éducation du fils du Sieur de Caille. 159
Seconde partie, concernant les preuves de la mort du fils du Sieur Caille. 164
Troiſiéme partie, concernant l'Abjuration faite par l'impoſteur le 10 Avril 1699, & l'interrogatoire qu'il a ſubi le 19 Juin de la même année, par-devant le Lieutenant-Criminel de Toulon. 177
La maxime qui veut qu'on ne puiſſe pas donner atteinte à ſon état par de fauſſes déclarations, n'a lieu que lorſqu'il n'y a pas d'ailleurs des preuves qui la ſoutiennent. 184
Quatriéme partie, où l'on démontre que les avantures de l'Impoſteur ſont fabuleuſes. 185
Cinquiéme partie, contenant la diſcuſſion

des témoins. 205
Sixiéme partie, contenant la réfutation des motifs des douze Juges qui ont rendu l'Arrêt. 215
Les preuves de la mort doivent l'emporter ſur les preuves de l'exiſtence. 217
On ne doit juger en faveur de l'état dans le doute, que lorſqu'on en eſt en poſſeſſion. 225
Le principe, qui veut qu'on préfere des témoins qui affirment à des témoins qui nient, n'a pas lieu dans les reconnoiſſances. 230
L'Impoſteur ne peut pas ſe ſervir de la maxime qui veut que dans le doute il faut ſe déterminer pour l'Accuſé, parce qu'il eſt Demandeur: il doit établir ſa demande. 233
Les préſomptions peuvent donner lieu à la condamnation d'un Accuſé. 237
Arrêt définitif du Parlement du 17 Mars 1712, qui condamne l'Impoſteur. 240
Moyens que Mre. Sylvain, Avocat de Magdeleine Serry, employa pour faire valoir les tierces oppoſitions aux Arrêts, ſur-tout dans les queſtions d'état. 246
Lettre d'une Dame à Monſieur D **. ſur ce Procès. 262
Urbain Grandier, condamné comme Magicien & comme Auteur de la Poſſeſſion des Religieuſes de Loudun. 272
Portrait de Grandier. 275. 276
Il eſt abſous des Accuſations qu'on lui avoit intentées. 283

Mi-

Mignon prépare l'accuſation où ſuccomba Grandier. 285
Hiſtoire de la fauſſe Poſſeſſion des Religieuſes de Loudun. 288
Barbariſmes que fit le Diable. 293
Soléciſmes que fit le Diable. 300
Autre ſoléciſme qu'il fit. 302
Autre ſoléciſme qu'il fit. 304
Les véritables ſignes auxquels on connoit la Poſſeſſion. 314
L'Auteur rend raiſon pourquoi il a donné un air de plaiſanterie à cette Hiſtoire. 316
Ordonnance de l'Archevêque de Bourdeaux, au ſujet de la Poſſeſſion des Diables de Loudun. 321
La calomnie, qui avoit gardé le ſilence par les précautions que prit l'Archevêque de Bourdeaux, reprend vigueur. 326
M. de Laubardemont envoyé pour faire faire le procès à Grandier. *ibid.*
Artifice dont ſe ſervit Saint Athanaſe, pour confondre la calomnie. 332
Ces artifices ne ſont pas permis aux Juges. Voyez la Note de la page. 333
Bévues que fit le Diable. 335. 336. 337
Fourbe en faveur du Diable déconcertée. 338
Tour d'adreſſe que fit la Supérieure poſſedée, qui ne réuſſit pas. 340
Grandier exorciſe les Poſſedées. 350
L'Abbé Quillet fait un défi au Diable. 354
Ordonnance de M. de Laubardemont en faveur des Poſſedées. 355
Trois Poſſedées rendent juſtice à l'innocence de Grandier. *ibid.* & 356

Lettre que les Habitans de Loudun écrivirent au Roi. 359
Arrêt de M. de Laubardemont, qui caſſe une Aſſemblée de la Ville de Loudun. 360
Remontrances chrétiennes que Grandier fit à ſes Juges. 363
Sentence de l'Evêque de Poitiers, qui déclare la Poſſeſſion des Diables. *ibid.*
Motifs qui ont déterminé les Juges dans l'Arrêt qu'ils ont rendu contre Grandier. 364
Arrêt qui condamne Grandier à être brulé tout vif. 371
On donne la queſtion à Grandier. 376
Grandier ſe confeſſe à Dieu, n'ayant pû obtenir les Confeſſeurs qu'il demandoit. 378. 379
Grandier dans le lieu de ſon ſupplice, prêt à mourir, fait une prédiction au Pere Lactance. 384
Grandier eſt brûlé tout vif. *ibid.*
On ne doit point imputer à un Ordre Religieux les excès de quelques particuliers qui en ſont. *ibid.*
Apologie de Grandier. 385
Faits extraordinaires rapportés par Saint Auguſtin, qui montrent l'illuſion de la Poſſeſſion. 391
Queſtions décidées par la Faculté de Montpellier, ſur de prétendus ſignes de Poſſeſſion. 393
Conſultation des Docteurs de Sorbonne ſur des queſtions au ſujet de la Poſſeſſion. 399
Prédiction qu'il avoit faite au Pere Lactance,

ce, qu'il mourroit dans un mois, accomplie. 402
Monſieur Gaſton de France trompé par les Poſſédées. 403
Chauvet, Lieutenant-Civil de Loudun, frappé du ſupplice de Grandier, perd la raiſon. *ibid.*
Les caractères que les Diables tracent ſur la main des Poſſedées, étoient artificiels. 405
Les Diables muets à Chinon, en préſence de quatre Prélats. 406
Le Comte du Lude découvrit la ſupercherie du Diable. 408
La Ducheſſe d'Aiguillon deſabuſée de la Poſſeſſion des Diables. 409
Les Diables donnent dans le piège qu'on leur tend. 410. 411
Le Duc & la Ducheſſe de la Trimouille ſe deſabuſent auſſi. 411
Sœur Agnès, Sœur Claire, découvrent la fourberie de la Poſſeſſion. 412
On fait voir quelle foi on doit ajouter au miracle des ſaints Noms gravés ſur la Supérieure. 415
Fin de la Poſſeſſion des Diables. 416
Barré, ouvrier de la Poſſeſſion, banni du Diocèſe de Tours; il ſe tient caché juſqu'à la fin de ſa vie, dans un Couvent de Moines. 417
Fin funeſte du fils de M. de Laubardemont. 418
Eloges que les Savans font de Grandier. *ibid.*
Ju-

Jugement que le Médecin Seguin porte ſur la Poſſeſſion. 419
Jugement qu'il porte ſur Grandier. 420
Mre. Bretonier, Avocat, ſe déclare contre la Magie. 421
Arrêt de la Tournelle du 30 Janvier 1610, qui mit un Accuſé de Magie hors de Cour. M. Seguier, Préſident, déclara que la Cour ne croyoit point la Magie. 422
Arrêt du Conſeil du 26 Avril 1672, en faveur des accuſés de Magie, à qui le Parlement de Rouen faiſoit le procès. 423
Les Magiciens fourmilloient du tems de Catherine de Médicis. 424
M. de la Mare, Auteur du Traité de la Police, très crédule ſur la Magie. 425
Judicieux ſentiment d'Henris ſur la Magie. *ibid.*
Critique du nouveau Traité de la Magie. *ibid.*
Son Auteur extrêmement crédule. *ibid.*
Réfutation de ſes preuves. 426. *& ſuiv.*

Fin de la Table du ſecond Volume.

ANT 1319477